

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légitime et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	3142
2. Questions écrites	3170
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3149
<i>Index analytique des questions posées</i>	3159
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	3170
Anciens combattants et mémoire	3171
Armées	3172
Citoyenneté	3172
Collectivités territoriales et ruralité	3173
Comptes publics	3175
Culture	3176
Écologie	3177
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3178
Éducation nationale et jeunesse	3182
Enfance	3184
Enseignement supérieur et recherche	3184
Europe et affaires étrangères	3185
Intérieur et outre-mer	3186
Justice	3189
Organisation territoriale et professions de santé	3190
Personnes handicapées	3192
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	3193
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	3194
Santé et prévention	3194
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3203
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	3204
Transformation et fonction publiques	3204
Transition écologique et cohésion des territoires	3205
Transition énergétique	3210

Transition numérique et télécommunications	3211
Transports	3211
Travail, plein emploi et insertion	3213
Ville et logement	3214
3. Réponses des ministres aux questions écrites	3232
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	<i>3217</i>
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	<i>3224</i>
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	3232
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3234
Éducation nationale et jeunesse	3238
Enseignement supérieur et recherche	3252
Intérieur et outre-mer	3254
Jeunesse et service national universel	3257
Justice	3258
Mer	3265
Santé et prévention	3267
Transition énergétique	3284
Transports	3300
Travail, plein emploi et insertion	3300
Ville et logement	3304

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Difficultés de la filière nucicole

681. – 18 mai 2023. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la filière nucicole qui rencontre de grandes difficultés de conjoncture commerciale lié à des soucis d'évolutions structurelles exceptionnelles. En effet, la noyeraie est le deuxième verger de France par sa superficie, située le plus souvent dans des zones de polyculture et polyélevage, au sein d'exploitations modestes de type familial et reconnue le plus souvent dans la pratique de la diversification des productions sous signes officiels de qualités. Outre la noix du Périgord et celle de Grenoble, on y retrouve des bovins allaitants de boucherie label rouge (LR), du veau sous la mère LR ou indication géographique protégée (IGP), des volailles ou des palmipèdes à foie gras IGP du sud ouest, agneaux des pays d'oc, etc. Pour toutes ces productions, les difficultés se cumulent en raison de l'inflation, de la hausse des charges d'exploitations et de la faible possibilité d'augmenter les prix, mais aussi des consommateurs boudant ces aliments à cause du coût et ne les considérant pas comme achats essentiels, et des différents problèmes sanitaires rencontrés par nos éleveur (influenza aviaire, tuberculose bovine, présence des prédateurs, etc.). Ainsi, les quelques propositions ministérielles sont très loin de répondre aux besoins de ces exploitations qui se sentent totalement abandonnées. Aujourd'hui le découragement voir la colère se font de plus en plus ressentir ! Les stocks dans les exploitations qui commercialisent via le négoce sont trop importants et n'ont aujourd'hui aucun financement. Le ministre a évoqué avec les représentants plusieurs pistes afin de dynamiser le marché : la restauration collective ; la mise en valeur du produit qui doit être effectuée (tête de gondole) ainsi qu'une demande de réduction des marges des enseignes ; l'export vers les pays du Maghreb avec un abaissement des droits de douanes sur la noix française. À 7 mois de la dernière récolte, les producteurs n'ont eu qu'une trop faible rémunération avec une perte importante de chiffre d'affaires. Le constat est sans appel : la filière est officiellement reconnue en crise. Il lui demande ainsi une réponse digne d'une grande puissance agricole avec la mise en place, dans les prochains jours, d'un fond spécial d'allègement des charges et d'une restructuration de la dette et des encours bancaires pour les producteurs ayant réalisé récemment de forts investissements.

3142

Offre de soin dans les territoires frontaliers

682. – 18 mai 2023. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les carences en matière d'offre de soin dans les territoires frontaliers. Si les 87 % du territoire national peuvent déjà être considérés comme un désert médical, on observe une évolution encore plus inquiétante concernant des régions frontalières comme le Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou encore la Meurthe-et-Moselle. Ces territoires connaissent des difficultés supplémentaires pour attirer de nouveaux praticiens, en raison notamment de la proximité d'un pays voisin avec de meilleures conditions salariales, à l'image de la Suisse ou du Luxembourg. Après avoir validé leur formation médicale en France, bon nombre de jeunes praticiens cherchent à franchir la frontière afin de jouir d'externalités économiques positives, c'est notamment le cas avec les infirmiers ou les aides-soignants. De manière générale, dans la région rhénane, la densité de médecins généralistes sur le versant allemand est supérieure de +14 % à la moyenne des Länder de Rhénanie-Palatinat et de Bade-Wurtemberg. À l'inverse, la densité observée côté français est inférieure de -19 % à la densité moyenne au niveau de la région Grand Est. Autre exemple des plus inquiétants, le devenir de la clinique de Saint-Louis qui, avec sa reprise par le groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA), a conduit au licenciement des médecins libéraux qui exerçaient auparavant au sein de la clinique. Cela rend la grande majorité des consultations de facto impossible. Les habitants de Saint-Louis agglomération se retrouvent ainsi sans médecin et sans rendez-vous. Les conséquences médicales sont dramatiques pour ce territoire et mettent en danger de nombreux patients. La stratégie nationale de santé de 2017 du Gouvernement comprenait un volet de lutte contre les inégalités territoriales de santé. Elle lui demande quelle place ont les territoires frontaliers dans sa politique de santé et quelles solutions sont envisagées pour ces territoires.

Conséquences fiscales de l'extension des zones tendues

683. – 18 mai 2023. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de l'extension des zones tendues sur les communes levant la taxe

d'habitation sur les logements vacants. L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit un élargissement du zonage de la taxe sur les logements vacants aux communes touristiques tendues et une actualisation de la liste des territoires urbains préalablement concernés. Si ce dispositif était attendu, des communes nouvellement entrantes vont perdre le bénéfice de la taxe d'habitation sur les logements vacants, lorsqu'elles l'avaient mise en place. Aussi, comme il s'y est engagé auprès du président de l'association des maires de France, elle lui demande ce qu'il entend proposer afin de corriger cet effet défavorable.

Examens de biologie médicale délocalisée

684. – 18 mai 2023. – Mme **Élisabeth Doineau** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'application réglementaire des mesures adoptées en matière de biologie délocalisée. Les examens de biologie médicale délocalisée (EBMD) sont des examens de biologie médicale, dont la phase analytique est réalisée à proximité du patient, en dehors des locaux du laboratoire de biologie médicale, au sein d'établissements de soins et par du personnel extérieur au laboratoire. Cependant, le biologiste reste responsable de la validation a posteriori. La biologie délocalisée est aujourd'hui un outil efficace pour accélérer les prises en charge, comme l'a démontré la crise de la covid. Grâce aux EBMD, le temps d'attente aux urgences s'est abaissé en moyenne d'une heure pour les patients présentant des symptômes grippaux, tout en réduisant la prescription d'antibiotiques inutiles. Les EBMD apportent des réponses immédiates et évitent de multiplier les consultations. Ils contribuent donc au désengorgement du système de santé. Pour rappel, c'est à partir de 2014 qu'a été introduite la possibilité de réaliser des prélèvements par un médecin non-biologiste en dehors d'un laboratoire de biologie médicale. Dans la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, les conditions furent encore assouplies pour garantir aux citoyens des services réactifs et sûrs. La n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 va encore plus loin. Elle prévoit son extension aux établissements médicaux sociaux et aux maisons de santé sous la supervision des agences régionales de santé. Les avancées sont concrètes, le Parlement a voté un modèle de financement pour les EBMD avec la LFSS pour 2023 ; encore faut-il que les arrêtés soient pris pour que l'extension soit effective et légale. Aussi, elle lui demande quand la procédure réglementaire sera lancée. Il y va de la fluidité et de la qualité des soins donnés par nos médecins.

3143

Accords du Ségur et soignants en catégorie active placés dans un corps en voie d'extinction

685. – 18 mai 2023. – Mme **Élisabeth Doineau** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les soignants oubliés des accords du Ségur de la santé. Son prédécesseur affirmait en juillet 2020 : « Tout le monde est concerné par le Ségur de la santé, que vous soyez secrétaire médicale, ambulancier, médecin, brancardier, infirmier, aide-soignant, sage-femme. Le Ségur de la santé est une réforme importante, la plus importante des 40 dernières années, c'est une réforme historique » précisait-il. Historique, elle l'était pour un bon nombre d'entre eux. Les augmentations de salaire ont été constatées, allant de 180 euros net par mois à plus de 500 euros pour certains. Pour autant, les accords Ségur ont été incomplets et insuffisants. Paradoxalement, ils ont déclenché une profonde déception, voire une réelle frustration pour une partie du personnel soignant. A priori, 60 000 personnes n'ont jamais profité d'aucune revalorisation. Un sentiment d'injustice règne en particulier chez les soignants en catégorie active placés dans un corps en voie d'extinction. Ils n'ont bénéficié d'aucune revalorisation, le Ségur les a oubliés. Ils l'ont prévenu de leur situation et l'ont interpellé sur leur condition d'oubliés. En octobre 2021, aucun des 4 décrets promulgués ne recouvraient les soignants en catégorie active placés dans un corps en voie d'extinction. Il avait pourtant été convenu, entre le ministre et les organisations syndicales, que ces soignants seraient revalorisés à hauteur de leurs homologues de catégorie sédentaire. Des collectifs se sont mobilisés pour en informer le ministre de la santé, une lettre écrite lui a été adressée mais aucune suite n'y a été donnée. Deux recours au Conseil d'État, l'un pour les soignants de catégorie A, l'autre pour les soignants en catégorie B, ont été rejetés au motif que les accords du Ségur étaient un « exposé d'intentions » sans valeur juridique contraignante. Les écarts de salaire sont désormais considérables entre deux soignants ayant le même diplôme et exerçant la même profession, avec les mêmes responsabilités. Une légitime indignation et un sentiment de mépris règnent chez ces soignants. Nous avons chanté les louanges des soignants durant la covid. Ils étaient nos héros, tous sans distinction. Alors elle lui demande quand compte-t-il proposer une revalorisation juste des soignants en catégorie active placés dans un corps en voie d'extinction.

Conséquences fiscales de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les communes de France

686. – 18 mai 2023. – M. **Thierry Cozic** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences fiscales de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les communes de France. Il rappelle qu'à l'instar de la population, les communes subissent de plein fouet l'inflation (l'énergie, les denrées alimentaires pour la restauration scolaire, le coût de la construction...) et les décisions de l'État (empilement des normes, point d'indice de la fonction publique). Il attire son attention sur le fait qu'en considérant que l'inflation augmenterait les coûts de 9 milliards d'euros cette année, la hausse des dépenses de personnels représentera 1,2 milliard d'euros. Il souligne que sur les dotations de l'État le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) succède à une baisse de cette même dotation. Cette baisse ayant atteint 11,5 milliards d'euros entre 2014 et 2017, dont 6 milliards pour le bloc communal. Afin de faire face à ces baisses, l'indexation de la DGF sur l'inflation 2023 semble être un dispositif qui doit être discuté au prochain projet de loi de finances pour 2023. Bien que cela représenterait, avec un taux d'inflation de 4,3 %, une charge de 700 millions d'euros pour l'État, c'est une mesure que l'association des maires de France appelle elle-même de ses vœux. Il rappelle qu'en l'absence de l'indexation de la DGF et de la revalorisation des bases fiscales, il sera difficile pour les communes de limiter l'augmentation des dépenses de fonctionnement des collectivités de 0,5 % en-dessous de l'inflation. Il attire l'attention sur le fait qu'avec la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), étalée sur deux ans, le lien fiscal entre les entreprises et les collectivités tend à être rompu. L'autonomie fiscale des collectivités est un enjeu de souveraineté démocratique girondine cardinal pour nos communes. Il note que le bloc communal a perdu tout pouvoir sur 18 % de ses recettes fiscales depuis la suppression de la taxe d'habitation, un débat clair et démocratique doit être mené sur le front de la fiscalité locale dans ce pays. Il rappelle que la CVAE atteint 9,5 milliards d'euros, dont 2,5 financés par l'État, de fait le coût de la compensation par l'État atteindra 7 milliards d'euros. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte mettre en place afin d'assurer une compensation équitable qui ne déstabilise pas les finances locales des communes déjà fragilisées par les conséquences de l'inflation.

3144

Fonds vert et augmentation de l'enveloppe dédiée à la Guyane

687. – 18 mai 2023. – Mme **Marie-Laure Phinera-Horth** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le montant de l'enveloppe du Fonds vert destinée à la Guyane. Pour l'exercice 2023, la Guyane a obtenu seulement 9 millions d'euros sur les 2 milliards engagés par l'État. Aussi, compte tenu de la petitesse de cette enveloppement, moins de 50 % des demandes émanant des collectivités et associations ont pu être satisfaites. Les enjeux en matière de transition écologique sont très importants en Guyane. Il serait donc essentiel que ce territoire bénéficie d'une augmentation des fonds destinés à l'accélération de la transition écologique.

Avenir du projet de création d'une école vétérinaire à Limoges

688. – 18 mai 2023. – M. **Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la stagnation du projet de création d'une cinquième école nationale vétérinaire à Limoges. Ce projet d'école publique, initié par le président de la région Nouvelle-Aquitaine en février 2020, vise à compléter les dispositifs actuels de formation, en s'appuyant sur les besoins spécifiques de l'activité vétérinaire en zone rurale. Il a donné lieu à de multiples échanges avec les ministères de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour sa réalisation. À ce jour cependant, aucune avancée n'a été obtenue et le projet semble au point mort. Certaines sources avancent que le Gouvernement envisagerait une augmentation des effectifs des quatre écoles nationales vétérinaires existantes plutôt que de soutenir la création d'un cinquième établissement. Pourtant, la position de la région Nouvelle-Aquitaine en tant que première région agricole française et européenne plaide en faveur de cette création. Son implantation à Limoges serait particulièrement pertinente alors que les besoins en vétérinaires ruraux sont importants, et également dans l'optique d'ouvrir, en s'appuyant sur les facultés de médecine et de pharmacie locales, un pôle de recherche unique en France dans les domaines de la médecine vétérinaire et humaine. La région Nouvelle-Aquitaine est prête à financer une partie de l'implantation de la nouvelle école, mais a naturellement besoin du soutien de l'État pour concrétiser ce projet. Au vu d'un constat sans appel qui voit seulement 48 % des professionnels vétérinaires formés en France, il lui demande donc si l'État entend s'engager clairement dans ce projet essentiel pour les territoires agricoles concernés.

Label bas-carbone et spécificités de la forêt méditerranéenne

689. – 18 mai 2023. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une préoccupation majeure des élus de sa région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur, des agriculteurs, des acteurs de la filière bois ainsi que d'une grande partie de la population, à savoir la gestion durable de la forêt méditerranéenne et son corollaire, les risques d'incendie. En effet la forêt méditerranéenne est pénalisée dans la mise en oeuvre du dispositif national Label-Bas-Carbone (LBC) validé en 2019, qui a pour but de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Elle est donc exclue de fait des aides associées pour en assurer un entretien et une valorisation efficaces. Avec 51% de son territoire recouvert de forêt, la région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur est la deuxième région de France en termes de surface boisée, composée pour moitié de résineux (51 %, dont le pin d'Alep) et pour moitié de feuillus (49 %). Support de biodiversité remarquable, la forêt est une composante majeure de l'attractivité touristique d'un territoire. La forêt constitue également un élément important de l'économie rurale et de montagne. Et sa gestion constitue un levier essentiel de la prévention contre les incendies, l'absence de gestion de l'espace rural accentuant les risques de méga-feux. Or la forêt méditerranéenne est fortement affectée par les effets du changement climatique. Le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) précise pour la région méditerranéenne un accroissement des températures et des périodes de sécheresse plus fort que sur le reste du territoire national, générant un dépérissement des peuplements forestiers, impactant la quasi-totalité des espèces. On ne peut que se féliciter de cet outil national qu'est le LBC. Mais on comprend difficilement les pénalités infligées à la forêt méditerranéenne, qui exclut de fait des projets d'entretien ou de reconstitution de la forêt. La demande de compensation carbone y est pourtant forte et il est nécessaire d'apporter des réponses concrètes locales en supprimant la pénalité risque incendie et en tenant compte de la croissance plus lente des arbres. Il faut donc assouplir les critères d'éligibilité du dispositif Label-Bas-Carbone pour que la forêt méditerranéenne soit pleinement éligible. Les Alpes-Maritimes sont prêtes à innover dans la méthode et à devenir un département pilote, notamment au travers de la sylviculture du pin d'Alep, essence résineuse principale de la Provence calcaire. En outre il est rappelé que le Sénat a voté à l'unanimité la proposition de loi « Feux de forêt et de végétation : une loi pour prévenir l'embrasement », qui vise à renforcer tous azimuts la prévention et dont on retient aussi que l'un des éléments de lutte est l'accentuation de l'effet « pare-feu » de la sylviculture en dynamisant la gestion de la forêt, en favorisant le regroupement de parcelles et en développant la mise en valeur agricole ou pastorale des espaces boisés à but de défense des forêts contre les incendies. Dans ce contexte, elle souhaite insister sur la nécessité d'autoriser l'expérimentation proposée pour la pleine inclusion de la forêt méditerranéenne dans le dispositif Label-Bas-Carbone, au titre de sa spécificité naturelle.

3145

Suppression de la gare de triage de Saint-Jean-de-Maurienne

690. – 18 mai 2023. – M. Jacques Fernique interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le démantèlement de la gare de triage fret à Saint-Jean-de-Maurienne et le déménagement de ses services à Saint-Avre, prévus au cours de ce mois de mai 2023. Une telle suppression aura de lourds impacts économiques et écologiques : au niveau du report modal du transport routier de marchandises vers le rail au sein de ce territoire ; mais également, au niveau de l'emploi, puisqu'on compte à ce jour, quarante-cinq agents du fret et une trentaine d'agents au poste d'aiguillage de SNCF Réseau. Cette gare fret SNCF, qui possède un poste de triage et un poste d'aiguillage, est composée d'une quarantaine de voies qui permettent de stationner, former, trier des trains de fret et desservir des entreprises locales clientes. En effet, ces trains de marchandises, très présents sur la ligne, effectuent de nombreux arrêts sur les multiples voies des faisceaux de la gare de triage. Contre une quarantaine de voies à Saint-Jean-de-Maurienne, la gare de Saint-Avre ne comporte que treize voies, dont trois seulement seront dédiées au fret. Le triage tel qu'il a lieu actuellement à Saint-Jean-de-Maurienne ne pourra donc plus se faire, par manque d'espace et de voie. Tandis que la suppression de la gare de triage est justifiée par le fait que celle-ci est située sur la fin du tracé des futurs accès français du tunnel du Lyon-Turin, à ce stade, aucuns travaux ne sont entamés, aucune date de commencement n'est annoncée. Le projet de tunnel du Lyon-Turin ne va, par ailleurs, pas permettre de rattraper et de compenser cette perte de report modal. En effet, les porteurs du projet Lyon-Turin prévoient que la Maurienne soit un point de transit, de passage, alors que son potentiel pourrait largement être développé puisqu'une véritable industrie existe dans ce territoire. La suppression de la gare de triage de Saint-Jean-de-Maurienne correspond donc à la destruction d'un outil d'intermodalité et de fret ferroviaire essentiel dans cette région, qui sera irréversible. Il ne sera plus possible de faire de report modal en Maurienne sans ces voies, alors même qu'elles sont situées près d'une zone industrielle. C'est le maillage territorial qui est en jeu et qui risque d'être détruit par ce démantèlement. Il l'interroge donc sur la pertinence et l'urgence d'une telle décision, anticipée en 2023 pour une mise en service

théorique des accès français après 2040, et ce, alors que le fret ferroviaire, incontournable dans la transition écologique, a pour objectif d'être doublé d'ici à 2030. Au-delà du projet du tunnel du Lyon-Turin, se pose donc la question de la stratégie française du développement du fret ferroviaire. Alors que notre pays manque de financements pour les infrastructures de fret ferroviaire, il lui demande comment il justifie la suppression irrévocable d'un opérateur ferroviaire ancré dans le tissu local. À ce jour, cette gare de triage et d'aiguillage n'est pas exploitée au maximum et davantage de report vers le rail pourrait se faire. Il l'interroge sur la façon dont il compte parvenir à mieux exploiter l'existant, à pérenniser les outils de production du fret ferroviaire et la présence durable du rail dans nos territoires, plutôt que de détruire l'infrastructure existante et de faire des choix allant à contre-sens de nos objectifs de décarbonation des transports.

Rémunération des vacataires des universités

691. – 18 mai 2023. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les montants des rémunérations des vacataires des universités. Rémunérés par l'État, les vacataires ne sont ni salariés, ni fonctionnaires ni même considérés comme contractuels. De ce fait, ils ne relèvent ni des protections du code du travail concernant les salariés de droit privé, ni du statut des fonctionnaires. Pourtant leur rôle est conséquent. En effet, on recense plus de 130 000 vacataires qui représentent plus de 60 % du personnel enseignant et effectuent 4 millions d'heures d'enseignement par an, soit un quart des cours universitaires en France. Au total, la rémunération des vacataires, si l'on tient compte de la préparation en amont des cours, puis de la correction des copies, apparaît être inférieure à un SMIC horaire. Enfin, si la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche rend obligatoire la mensualisation des rémunérations, beaucoup de vacataires sont encore payés à l'heure de cours. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour revaloriser les rémunérations des vacataires des universités.

Bénéfice du fonds chaleur et territorial pour les établissements scolaires privés du premier degré

692. – 18 mai 2023. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le bénéfice du fonds chaleur et territorial pour les établissements scolaires privés du premier degré. Le fonds chaleur et territorial vise à soutenir les projets de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables et de récupération d'énergie (EnR&R) ainsi que les réseaux de chaleur liés à ces installations et, dans certaines conditions, la production de froid renouvelable. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de ses objectifs de 32 % d'énergies renouvelables et la multiplication par 5 de la quantité d'énergies renouvelables et de récupération livrées par les réseaux de chaleur et de froid d'ici 2030. Dans le Cantal, un établissement scolaire privé du premier degré a déposé un dossier de subvention pour pouvoir bénéficier de ce fonds afin de remplacer une chaudière fioul par une chaudière à granulés bois. Or, l'article L151-3 du code de l'éducation, tel qu'interprété de manière constante par le Conseil d'État, dispose que toute aide, financière ou matérielle, des collectivités publiques pour ces établissements est prohibé. De plus, la loi dite Falloux du 15 mars 1850 encadre l'intervention des collectivités. Étant donné que le fonds chaleur et territorial est porté par l'État, il semble qu'au regard des dispositions susmentionnées, les établissements scolaires privés du premier degré ne peuvent pas bénéficier du fonds précité. Il lui demande alors de confirmer la non-éligibilité des établissements scolaires privés du premier degré au fonds chaleur et territorial et auquel cas, d'envisager une évolution du cadre afin que ces établissements scolaires puissent bénéficier d'une aide, notamment pour l'amélioration de la performance énergétique de leurs bâtiments, leurs projets de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables et de récupération d'énergie. En effet, l'objectif global de la trajectoire climatique et énergétique que nous poursuivons, doit pouvoir s'affranchir de la nature et de la finalité du bâti et faire preuve d'équité en s'adressant à tous.

Réduction de la part des projets autoroutiers

693. – 18 mai 2023. – M. Daniel Gueret attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le contenu de ses dernières déclarations qui laissent entrevoir la possibilité d'une réduction de la part de projets routiers, pour donner une priorité aux transports publics et aux transports ferroviaires. Il semble en effet qu'une étude d'opportunité environnementale soit programmée pour donner un nouvel avis sur une cinquantaine de projets d'infrastructures d'ici l'été 2023. Sept projets autoroutiers en cours sont concernés par ce réexamen, au regard des enjeux actuels : lutte contre l'artificialisation des sols, réduction des émissions de CO₂, mais aussi désenclavement des territoires. À cet égard, il souhaite demander au ministre ce qu'il prévoit de décider s'agissant du projet autoroutier de la RN

154 en Eure-et-Loir, qui a reçu en son temps une validation de l'ancien Premier ministre. Ce projet est particulièrement attendu en Eure-et-Loir. Le choix du concessionnaire doit par ailleurs être décidé durant l'été 2023. Aussi, il le remercie de lui communiquer quel sort il entend réserver à ce projet structurant particulièrement bénéfique pour le département qui est le sien.

Participation d'une intercommunalité aux fonds de concours

694. – 18 mai 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les règles d'abondement qui encadrent la participation d'une intercommunalité aux fonds de concours visés au V de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales. Comme le dispose le code, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». Aujourd'hui, les intercommunalités disposant de ressources suffisantes et souhaitant mettre en place un tel fonds de concours pour financer des projets de performance écologique et énergétique peuvent être entravées par la capacité à investir de leurs communes membres, compte tenu de cette borne législative. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les possibilités pour le Gouvernement de se saisir de cette problématique et d'initier une modification législative qui permettrait d'accorder une dérogation à cette disposition afin de soutenir les initiatives favorisant la transition écologique dans nos territoires.

Parkings payants des centres hospitaliers universitaires

695. – 18 mai 2023. – **Mme Véronique Del Fabro** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le point commun entre les villes de Nancy, Bordeaux, Caen, Lorient, Épinal, Cambrai, Le Mans, Amiens, Toulouse, Le Havre, Lyon, Avignon, et La Roche sur Yon : Toutes ces villes ont vu leur hôpital public rendre leurs parkings payants pour les patients, leurs familles, et dans certains cas pour le personnel. Désormais, pour se garer sur le parking de l'hôpital public de Nancy, au delà des 30 premières minutes gratuites, il faut déboursier 6 euros pour la première heure, 18 euros pour 2 heures et 30 euros pour 3 heures ! Cette question est importante pour le personnel de santé travaillant dans ces hôpitaux qui instaurent également un stationnement payant pour son personnel. De nombreux travailleurs de la santé ont des horaires irréguliers et travaillent souvent tard le soir ou tôt le matin. Elle est toute aussi importante pour les patients et leur famille, en plus des coûts déjà élevés du carburant, des soins de santé onéreux avec les dépassements d'honoraires de praticiens, cette charge financière supplémentaire peut être pénalisante pour les familles déjà éprouvées par des situations médicales difficiles. De nombreux patients, atteints de maladies chroniques ou en situation de handicap, doivent se rendre plusieurs fois par mois, par semaine, voire quotidiennement à l'hôpital, pour recevoir des soins et des traitements, et les coûts de stationnement peuvent devenir un frein, voire un stop pour l'accès aux soins. Lors d'une interview à BFM TV, il avait reconnu que cette situation était problématique, tout en bottant en touche sur les solutions. Il a déclaré ne pas pouvoir s'occuper de la question des parkings car sa priorité est de redresser l'hôpital public. Or, pour le redresser, il faudra passer par la case budget. En fermant les yeux sur la dérive obligée par les coûts prohibitifs du privé à savoir : le bon de transport (qui plus est, difficile à obtenir) et la consultation chez le médecin, les comptes de la sécurité sociale vont forcément le ressentir. Elle lui demande quelles mesures envisage-t-il de prendre pour préserver ou remettre en place l'accès gratuit aux parkings des hôpitaux pour le personnel, les patients et leur famille. Elle le remercie de son attention et espère qu'il apportera enfin une réponse performative à cette problématique.

Métier de secrétaire de mairie

696. – 18 mai 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les enjeux du métier de secrétaire de mairie. Il lui demande s'il envisage des évolutions législatives et réglementaires pour l'adapter aux nouveaux enjeux, le rendre plus attractif, pour améliorer la formation et répondre à une pénurie, notamment dans certaines communes rurales.

Situation sanitaire du territoire de Château-Chinon et des communes voisines

697. – 18 mai 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation sanitaire du territoire de Château-Chinon et des communes voisines. La commune de Château-Chinon, dont dépend une partie du territoire de la Nièvre, ne recense plus aucun médecin libéral depuis plus d'un mois. C'est donc une population de l'ordre de 7 000 habitants appartenant au territoire concerné qui se trouve

désormais sans médecin généraliste. Cette situation intervient alors que le territoire est déjà confronté à la fermeture de la maternité d'Autun, située à une trentaine de kilomètres de Château-Chinon, ce qui accentue encore davantage l'éloignement de la population vis-à-vis de l'offre de soins. Les habitants de la Nièvre et du Morvan sont contraints de se reporter sur des pôles et maisons de santé qui ne sont aujourd'hui pas en capacité de les accueillir, faute de moyens humains suffisants. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que la population de ces territoires est vieillissante et ne peut se passer d'un accès aux soins nécessaires. Par ailleurs, le vieillissement de la population va de pair avec des difficultés de mobilités liées à l'âge, qui touchent particulièrement les personnes les plus vulnérables face à l'éloignement des lieux de soins, que la faiblesse de l'offre de transports collectifs ne permet pas de compenser. Ce sont près de 20 % des patients qui sont aujourd'hui sans médecin traitant dans la Nièvre. L'absence d'un médecin généraliste à Château-Chinon ainsi que les difficultés constatées sur le territoire entrent en contradiction avec l'engagement pris le 17 avril 2023 par le Président de la République de garantir l'accès à un médecin traitant à chaque patient en affection longue durée (ALD) d'ici la fin de l'année. Tandis que les collectivités locales sont pleinement mobilisées face à la dégradation de l'accès aux soins sur le territoire, la réponse apportée par l'État n'est pas à la hauteur de la détresse vécue par la population concernée. L'affectation de la réserve sanitaire à l'hôpital de Château-Chinon permettant l'accueil d'une vingtaine de patients par jour, comme le recours ponctuel à un médecin salarié en médecine de ville, ne constituent pas une réponse suffisante. Aussi, il lui demande quelles solutions sont envisagées pour garantir l'accès à un médecin pour les habitants dépendant de la commune de Château-Chinon. Il souhaiterait également savoir si les mesures actuellement déployées par l'État vont être renforcées afin de correspondre réellement aux besoins du territoire en termes d'accès à la santé.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 6815 Écologie. **Environnement.** *Respect des objectifs de la loi et maîtrise des coûts de gestion du service public de gestion des déchets* (p. 3177).
- 6824 Écologie. **Environnement.** *Processus de décision concernant la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 3178).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 6846 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Filet inflation* (p. 3176).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 6757 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des grilles salariales dans les métiers de l'accompagnement social et médico-social* (p. 3203).

B

Babary (Serge) :

- 6874 Transports. **Transports.** *Contrôle technique des véhicules à deux roues motorisés* (p. 3212).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 6830 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Baisse des aides sociales à destination des Français installés en Argentine* (p. 3185).

Belin (Bruno) :

- 6847 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Présence des jeunes lors des cérémonies commémoratives* (p. 3183).
- 6848 Écologie. **Environnement.** *Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts* (p. 3178).
- 6876 Armées. **Défense.** *Dépôt central d'archives de la justice militaire* (p. 3172).

Billon (Annick) :

- 6808 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Interdiction de la pêche récréative de l'anguille* (p. 3206).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 6810 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Qualité des statistiques du recensement* (p. 3178).
- 6812 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Système de registre de population* (p. 3188).

6841 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Modalités du régime des communes nouvelles* (p. 3175).

6861 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Simplification du parcours de promotion de l'ouvrier* (p. 3214).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

6759 Transports. **Transports.** *Inquiétante baisse des vols hebdomadaires reliant la France et la Chine* (p. 3211).

6826 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Intégration des risques associés aux écrans dans les carnets de santé* (p. 3200).

Briquet (Isabelle) :

6765 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Insuffisance de la prise en charge des interventions des psychomotriciens et des ergothérapeutes exerçant en libéral* (p. 3195).

Burgoa (Laurent) :

6838 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Contrôles des arboriculteurs par l'office français de la biodiversité* (p. 3209).

C

Cabanel (Henri) :

6882 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Dépenses des offices d'habitations à loyer modéré suite à la hausse de l'énergie* (p. 3216).

6883 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Quelle évaluation de la co-intervention dans les établissements professionnels ?* (p. 3183).

6884 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enseignement de l'occitan-langue d'oc* (p. 3183).

6885 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Affectation des assistantes sociales dans les établissements scolaires* (p. 3183).

6886 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inéligibilité du matériel reconditionné pour des subventions dans le secteur agricole* (p. 3171).

6887 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Interdiction de vente de terres agricoles irriguées à des fins d'urbanisation* (p. 3178).

6888 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes face aux difficultés budgétaires* (p. 3203).

Canayer (Agnès) :

6844 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Devenir et héritage équestre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 3204).

Canévet (Michel) :

6804 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Recherche, sciences et techniques.** *Dénomination des produits de synthèse* (p. 3193).

Chauvin (Marie-Christine) :

6837 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Fin des zones de revitalisation rurale* (p. 3174).

Chevrollier (Guillaume) :

6842 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Enjeux du déploiement du plan de corps de rue simplifié* (p. 3215).

Courtial (Édouard) :

6780 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Projet éolien de l'Européenne* (p. 3205).

D**Dagbert (Michel) :**

6864 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dispositif obligatoire de déclaration d'un bien immobilier* (p. 3181).

6865 Justice. **Justice.** *Situation des interprètes judiciaires* (p. 3190).

Darcos (Laure) :

6855 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes des acteurs de la politique du handicap à la suite de la conférence nationale du 26 avril 2023* (p. 3192).

Decool (Jean-Pierre) :

6834 Transports. **Transports.** *Pénurie de conducteurs de bus scolaires* (p. 3212).

Delattre (Nathalie) :

6800 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Revendications sociales de la police municipale* (p. 3174).

Del Fabro (Véronique) :

6798 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Financement de l'hébergement des professionnels de l'association Asalée* (p. 3199).

Détraigne (Yves) :

6799 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Fermeture des stations de lavage automatique* (p. 3206).

6803 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Bilan du dispositif MonParcoursPsy* (p. 3199).

6859 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Médicaments antimigraineux* (p. 3202).

6860 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Prix des carburants à la pompe* (p. 3181).

6867 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Hébergement du personnel des jeux Olympiques* (p. 3204).

6902 Transformation et fonction publiques. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Mieux informer les usagers sur leurs droits* (p. 3205).

Drexler (Sabine) :

6754 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Intégrer le coût de la souffrance animale dans le prix de la viande* (p. 3170).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 6825 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Amélioration du contrôle de la performance énergétique des marchés publics de l'éclairage* (p. 3208).

F

Férat (Françoise) :

- 6843 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Contrôles des arboriculteurs par des agents de l'Office français de la biodiversité* (p. 3209).

Folliot (Philippe) :

- 6818 Armées. **Défense.** *Répartition des moyens de la Marine nationale* (p. 3172).

G

Garnier (Laurence) :

- 6805 Transition énergétique. **Énergie.** *Pénurie de postes de transformation d'électricité* (p. 3210).

Gillé (Hervé) :

- 6866 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Financement de formation à destination des maîtres de stage des universités de médecine* (p. 3202).

3152

Guérini (Jean-Noël) :

- 6791 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inclusion des hémophiles* (p. 3197).
- 6792 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Covid long* (p. 3197).
- 6793 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Protection des fossiles* (p. 3184).
- 6794 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dangerosité des bisphénols* (p. 3198).
- 6795 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Situation du logement* (p. 3215).
- 6801 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation humanitaire au Soudan* (p. 3185).

Guerriau (Joël) :

- 6820 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Changement d'énergie sur les espaces aquatiques* (p. 3208).
- 6851 Citoyenneté. **Police et sécurité.** *Duplication des plaques d'immatriculation* (p. 3172).

Guillot (Véronique) :

- 6853 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Campagne nationale sur l'utilisation des défibrillateurs* (p. 3201).
- 6854 Transition numérique et télécommunications. **Fonction publique.** *Dématérialisation des services publics* (p. 3211).

H

Harribey (Laurence) :

- 6814 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Formation des médecins généralistes à la maîtrise de stage* (p. 3199).
- 6817 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Frais de raccordement au réseau électrique* (p. 3207).

Henno (Olivier) :

- 6840 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Liste d'attente des personnes handicapées sans solution* (p. 3192).

Herzog (Christine) :

- 6889 Transports. **Transports.** *Extension du portail « ZFE green » pour les particuliers* (p. 3213).
- 6890 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Primes refusées aux contractuels de la fonction publique* (p. 3205).
- 6891 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Subventions différenciées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale* (p. 3184).
- 6892 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dysfonctionnements lors des collectes du don du sang* (p. 3202).
- 6893 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Distances réglementaires entre la sortie d'un terrain et la route hors et dans une agglomération* (p. 3216).
- 6894 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Transmission de coordonnées de contrevenants entre la gendarmerie et le maire* (p. 3189).
- 6895 Transports. **Transports.** *Réglementation des tracés sur les routes départementales* (p. 3213).
- 6896 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Plan de relance pour les communes propriétaires de forêts après le 31 décembre 2022* (p. 3171).
- 6897 Transports. **Aménagement du territoire.** *Murs anti-bruits sur l'autoroute A4 en contournement de la ville de Metz* (p. 3213).
- 6898 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transfert d'un syndicat de l'eau à un établissement public de coopération intercommunale* (p. 3175).
- 6899 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Règles de compensation en faveur des communes chargées des déclarations de décès* (p. 3175).
- 6900 Transports. **Transports.** *Normes des dos d'ânes en hauteur, largeur et longueur* (p. 3213).
- 6901 Santé et prévention. **Budget.** *Financements différenciés des activités périscolaires* (p. 3203).

3153

L

Lahellec (Gérard) :

- 6816 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Plan de soutien à l'agriculture biologique à la hauteur des besoins de la filière* (p. 3171).

de La Provôté (Sonia) :

- 6821 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Règles de la commande publique et soutien à la souveraineté et à la réindustrialisation européenne* (p. 3179).
- 6822 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Logement et urbanisme.** *Calcul des jours de location pour les meublés de tourisme* (p. 3193).
- 6823 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge du papillomavirus* (p. 3183).
- 6856 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 3193).

Laurent (Daniel) :

- 6813 Ville et logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Crise du logement neuf et propositions des organisations professionnelles* (p. 3215).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 6807 Enfance. **Famille.** *Adaptation aux réalités des territoires ruraux des règles relatives aux assistantes maternelles* (p. 3184).
- 6811 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Éligibilité d'un projet de maison de santé à une subvention de l'agence régionale de santé* (p. 3199).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 6781 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Manifestation d'ultra-droite à Paris le samedi 6 mai 2023* (p. 3186).
- 6839 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sauvetage de l'entreprise Valdunes* (p. 3179).

Longeot (Jean-François) :

- 6862 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Cession éventuelle du stade de France à une entité étrangère* (p. 3181).

Lopez (Vivette) :

- 6779 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Situation de la caisse d'allocations familiales dans le Gard* (p. 3203).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 6809 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Transfert de compétences à l'intercommunalité et conséquences sur l'excédent du budget annexe des communes* (p. 3188).
- 6857 Intérieur et outre-mer. **Travail.** *Congés du personnel d'une crèche communale* (p. 3189).
- 6858 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Interdiction de construction d'une piscine* (p. 3189).
- 6877 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Respect de la réglementation concernant les panneaux d'expression libre dans les communes* (p. 3175).
- 6878 Justice. **Justice.** *Pérennité de la conservation des scellés dans les enquêtes criminelles* (p. 3190).

- 6879 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Politique spatiale européenne* (p. 3182).
- 6880 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Dégradation préoccupante de la fonction publique* (p. 3205).
- 6881 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Pouvoir du maire sur nuisances de chantier* (p. 3210).

Maurey (Hervé) :

- 6760 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités de vote au sein des intercommunalités* (p. 3173).
- 6863 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Informations des maires relatives aux installations classées protection de l'environnement* (p. 3210).

Menonville (Franck) :

- 6849 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Difficultés de mise en place du guichet unique pour les entreprises* (p. 3180).
- 6850 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Raccordement au réseau des énergies renouvelables* (p. 3210).
- 6852 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Guichet unique* (p. 3180).

Mercier (Marie) :

- 6755 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Défaillances du dispositif MonParcoursPsy* (p. 3194).
- 6836 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Associations de services soumises à la TVA* (p. 3179).

Meurant (Sébastien) :

- 6827 Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. **Questions sociales et santé.** *Réintégration des personnels soignants ou en contact avec des personnes vulnérables* (p. 3194).

Michau (Jean-Jacques) :

- 6819 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 3207).

Micouleau (Brigitte) :

- 6797 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Application effective de l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022* (p. 3198).
- 6869 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Moyens alloués aux maisons de vie et d'accompagnement* (p. 3202).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 6868 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Obligation de déclaration annuelle des comptes étrangers des résidents fiscaux français* (p. 3182).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 6756 Justice. **Justice.** *Classement des plaintes des élus suites à des dépôts sauvages et absence de poursuites judiciaires* (p. 3189).

- 6828 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Publication du rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la situation des centres de soins de la faune sauvage* (p. 3208).
- 6829 Culture. **Culture.** *Situation des écoles territoriales supérieures d'art* (p. 3176).

P

Paul (Philippe) :

- 6870 Transition énergétique. **Énergie.** *Avenir de la filière du BioGNV* (p. 3211).
- 6872 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Indemnisation des pupilles et orphelins de guerre* (p. 3171).

Pellevat (Cyril) :

- 6871 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Création d'une police municipale intercommunale entre communes d'un même établissement public de coopération intercommunale mais de départements différents* (p. 3189).

Pluchet (Kristina) :

- 6873 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Encadrement de la dématérialisation des votes au sein des intercommunalités* (p. 3174).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6833 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Prévention et traitement des agressions et violences sexuelles dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 3185).

Richard (Alain) :

- 6802 Écologie. **Environnement.** *Contrôle de l'utilisation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel autorisés ou ayant donné lieu à déclaration* (p. 3177).

Rojouan (Bruno) :

- 6758 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Abandon et stigmatisation des métiers de l'artisanat* (p. 3213).
- 6761 Collectivités territoriales et ruralité. **Société.** *Absence d'aide aux personnes en situation d'illettrisme dans les territoires ruraux* (p. 3173).
- 6762 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation considérable des escroqueries en France* (p. 3186).
- 6763 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation alarmante des féminicides en France* (p. 3186).
- 6764 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation des troubles dépressifs chez les jeunes en France* (p. 3195).
- 6766 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Développement inquiétant de la maladie de Lyme* (p. 3195).
- 6767 Transports. **Transports.** *Augmentation du temps de trajet ferroviaire pour les trains en direction ou en provenance des territoires ruraux* (p. 3212).
- 6768 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Conditions de travail difficiles pour les infirmiers du secteur hospitalier* (p. 3190).

- 6769 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation et caractérisation des troubles anxieux en France* (p. 3196).
- 6770 Organisation territoriale et professions de santé. **Aménagement du territoire.** *Augmentation inquiétante de la fermeture des services hospitaliers dans les zones rurales* (p. 3191).
- 6771 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux* (p. 3191).
- 6772 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés pour les étudiants étrangers à trouver un logement sans caution française* (p. 3214).
- 6773 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dénigrement et stigmatisation des brevets de technicien supérieur* (p. 3182).
- 6774 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Manque d'attractivité des universités situées dans les territoires ruraux* (p. 3184).
- 6775 Collectivités territoriales et ruralité. **Transports.** *Pénurie de cars scolaires en milieu rural* (p. 3173).
- 6776 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments en France* (p. 3196).
- 6777 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de personnel au sein de l'établissement français du sang* (p. 3192).
- 6778 Culture. **Culture.** *Protection et sauvegarde des églises rurales en France* (p. 3176).
- 6782 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation de l'obésité infantile en France* (p. 3196).
- 6783 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale en France* (p. 3190).
- 6784 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation alarmante des gestes suicidaires et des tentatives de suicide chez les jeunes* (p. 3197).
- 6785 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation des infections sexuellement transmissibles* (p. 3197).
- 6786 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés au sein de la filière porcine* (p. 3170).
- 6787 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Stigmatisation de l'activité agricole* (p. 3170).
- 6788 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situation de la police face à la lourdeur administrative en France* (p. 3187).
- 6789 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Risques et dangers des explorations illégales en France* (p. 3187).
- 6790 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Pollution médicamenteuse de l'eau en France* (p. 3206).

3157

S

Saury (Hugues) :

- 6806 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Règles d'éligibilité des directeurs de groupements d'intérêt public dans le cadre d'élections municipales* (p. 3188).

Sautarel (Stéphane) :

6832 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Impact du poids des charges administratives sur les professionnels de santé* (p. 3201).

Schillinger (Patricia) :

6835 Transformation et fonction publiques. **Questions sociales et santé.** *Question de l'application de l'article 78 de la loi du 11 Février 2005 relatif à l'accessibilité des services publics aux personnes sourdes* (p. 3204).

Sueur (Jean-Pierre) :

6796 Éducation nationale et jeunesse. **Travail.** *Paiement des indemnités pour participation à des jurys d'examen* (p. 3183).

6845 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Situation économique des cabinets de kinésithérapeutes* (p. 3201).

T

Tabarot (Philippe) :

6831 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Charges administratives pour les professionnels de santé* (p. 3200).

6875 Transports. **Transports.** *Volet transports et mobilités des contrats de plan État-région* (p. 3213).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

6830 Europe et affaires étrangères. *Baisse des aides sociales à destination des Français installés en Argentine* (p. 3185).

Guérini (Jean-Noël) :

6801 Europe et affaires étrangères. *Situation humanitaire au Soudan* (p. 3185).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6833 Europe et affaires étrangères. *Prévention et traitement des agressions et violences sexuelles dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 3185).

Agriculture et pêche

Cabanel (Henri) :

6886 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inéligibilité du matériel reconditionné pour des subventions dans le secteur agricole* (p. 3171).

6887 Écologie. *Interdiction de vente de terres agricoles irriguées à des fins d'urbanisation* (p. 3178).

Drexler (Sabine) :

6754 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Intégrer le coût de la souffrance animale dans le prix de la viande* (p. 3170).

Lahellec (Gérard) :

6816 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Plan de soutien à l'agriculture biologique à la hauteur des besoins de la filière* (p. 3171).

Rojouan (Bruno) :

6786 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés au sein de la filière porcine* (p. 3170).

6787 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Stigmatisation de l'activité agricole* (p. 3170).

Aménagement du territoire

Chauvin (Marie-Christine) :

6837 Collectivités territoriales et ruralité. *Fin des zones de revitalisation rurale* (p. 3174).

Herzog (Christine) :

6897 Transports. *Murs anti-bruits sur l'autoroute A4 en contournement de la ville de Metz* (p. 3213).

Rojouan (Bruno) :

6770 Organisation territoriale et professions de santé. *Augmentation inquiétante de la fermeture des services hospitaliers dans les zones rurales* (p. 3191).

Anciens combattants

Paul (Philippe) :

6872 Anciens combattants et mémoire. *Indemnisation des pupilles et orphelins de guerre* (p. 3171).

B

Budget

Herzog (Christine) :

6901 Santé et prévention. *Financements différenciés des activités périscolaires* (p. 3203).

C

Collectivités territoriales

Apourceau-Poly (Cathy) :

6846 Comptes publics. *Filet inflation* (p. 3176).

Bonnecarrère (Philippe) :

6841 Comptes publics. *Modalités du régime des communes nouvelles* (p. 3175).

Delattre (Nathalie) :

6800 Collectivités territoriales et ruralité. *Revendications sociales de la police municipale* (p. 3174).

Harribey (Laurence) :

6817 Transition écologique et cohésion des territoires. *Frais de raccordement au réseau électrique* (p. 3207).

Herzog (Christine) :

6891 Éducation nationale et jeunesse. *Subventions différenciées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale* (p. 3184).

6896 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Plan de relance pour les communes propriétaires de forêts après le 31 décembre 2022* (p. 3171).

6898 Collectivités territoriales et ruralité. *Transfert d'un syndicat de l'eau à un établissement public de coopération intercommunale* (p. 3175).

6899 Collectivités territoriales et ruralité. *Règles de compensation en faveur des communes chargées des déclarations de décès* (p. 3175).

Masson (Jean Louis) :

6809 Intérieur et outre-mer. *Transfert de compétences à l'intercommunalité et conséquences sur l'excédent du budget annexe des communes* (p. 3188).

6858 Intérieur et outre-mer. *Interdiction de construction d'une piscine* (p. 3189).

6881 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pouvoir du maire sur nuisances de chantier* (p. 3210).

Maurey (Hervé) :

6760 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de vote au sein des intercommunalités* (p. 3173).

Pluchet (Kristina) :

6873 Collectivités territoriales et ruralité. *Encadrement de la dématérialisation des votes au sein des intercommunalités* (p. 3174).

Culture

Morin-Desailly (Catherine) :

6829 Culture. *Situation des écoles territoriales supérieures d'art* (p. 3176).

Rojouan (Bruno) :

6778 Culture. *Protection et sauvegarde des églises rurales en France* (p. 3176).

D

Défense

Belin (Bruno) :

6876 Armées. *Dépôt central d'archives de la justice militaire* (p. 3172).

Folliot (Philippe) :

6818 Armées. *Répartition des moyens de la Marine nationale* (p. 3172).

E

Économie et finances, fiscalité

Cabanel (Henri) :

6888 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes face aux difficultés budgétaires* (p. 3203).

Dagbert (Michel) :

6864 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dispositif obligatoire de déclaration d'un bien immobilier* (p. 3181).

de La Provôté (Sonia) :

6821 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Règles de la commande publique et soutien à la souveraineté et à la réindustrialisation européenne* (p. 3179).

6856 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 3193).

Laurent (Daniel) :

6813 Ville et logement. *Crise du logement neuf et propositions des organisations professionnelles* (p. 3215).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

6839 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sauvetage de l'entreprise Valdunes* (p. 3179).

Longeot (Jean-François) :

6862 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cession éventuelle du stade de France à une entité étrangère* (p. 3181).

Mercier (Marie) :

6836 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Associations de services soumises à la TVA* (p. 3179).

Mizzon (Jean-Marie) :

6868 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Obligation de déclaration annuelle des comptes étrangers des résidents fiscaux français* (p. 3182).

Éducation

Belin (Bruno) :

6847 Éducation nationale et jeunesse. *Présence des jeunes lors des cérémonies commémoratives* (p. 3183).

Cabanel (Henri) :

6883 Éducation nationale et jeunesse. *Quelle évaluation de la co-intervention dans les établissements professionnels ?* (p. 3183).

6884 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de l'occitan-langue d'oc* (p. 3183).

6885 Éducation nationale et jeunesse. *Affectation des assistantes sociales dans les établissements scolaires* (p. 3183).

Rojouan (Bruno) :

6773 Éducation nationale et jeunesse. *Dénigrement et stigmatisation des brevets de technicien supérieur* (p. 3182).

6774 Enseignement supérieur et recherche. *Manque d'attractivité des universités situées dans les territoires ruraux* (p. 3184).

Énergie

Courtial (Édouard) :

6780 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projet éolien de l'Européenne* (p. 3205).

Estrosi Sassone (Dominique) :

6825 Transition écologique et cohésion des territoires. *Amélioration du contrôle de la performance énergétique des marchés publics de l'éclairage* (p. 3208).

Garnier (Laurence) :

6805 Transition énergétique. *Pénurie de postes de transformation d'électricité* (p. 3210).

Guerriau (Joël) :

6820 Transition écologique et cohésion des territoires. *Changement d'énergie sur les espaces aquatiques* (p. 3208).

Menonville (Franck) :

6850 Transition écologique et cohésion des territoires. *Raccordement au réseau des énergies renouvelables* (p. 3210).

Paul (Philippe) :

6870 Transition énergétique. *Avenir de la filière du BioGNV* (p. 3211).

Entreprises

Détraigne (Yves) :

6860 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prix des carburants à la pompe* (p. 3181).

Menonville (Franck) :

6849 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés de mise en place du guichet unique pour les entreprises* (p. 3180).

Environnement

Anglars (Jean-Claude) :

6815 Écologie. *Respect des objectifs de la loi et maîtrise des coûts de gestion du service public de gestion des déchets* (p. 3177).

6824 Écologie. *Processus de décision concernant la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 3178).

Belin (Bruno) :

6848 Écologie. *Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts* (p. 3178).

Billon (Annick) :

6808 Transition écologique et cohésion des territoires. *Interdiction de la pêche récréative de l'anguille* (p. 3206).

Burgoa (Laurent) :

6838 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contrôles des arboriculteurs par l'office français de la biodiversité* (p. 3209).

Détraigne (Yves) :

6799 Transition écologique et cohésion des territoires. *Fermeture des stations de lavage automatique* (p. 3206).

Férat (Françoise) :

6843 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contrôles des arboriculteurs par des agents de l'Office français de la biodiversité* (p. 3209).

Maurey (Hervé) :

6863 Transition écologique et cohésion des territoires. *Informations des maires relatives aux installations classées protection de l'environnement* (p. 3210).

Michau (Jean-Jacques) :

6819 Transition écologique et cohésion des territoires. *Consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 3207).

Morin-Desailly (Catherine) :

6828 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publication du rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la situation des centres de soins de la faune sauvage* (p. 3208).

Richard (Alain) :

6802 Écologie. *Contrôle de l'utilisation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel autorisés ou ayant donné lieu à déclaration* (p. 3177).

Rojouan (Bruno) :

6790 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pollution médicamenteuse de l'eau en France* (p. 3206).

F

Famille

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

6807 Enfance. *Adaptation aux réalités des territoires ruraux des règles relatives aux assistantes maternelles* (p. 3184).

Fonction publique

Guillot (Véronique) :

6854 Transition numérique et télécommunications. *Dématérialisation des services publics* (p. 3211).

Herzog (Christine) :

6890 Transformation et fonction publiques. *Primes refusées aux contractuels de la fonction publique* (p. 3205).

Masson (Jean Louis) :

6880 Transformation et fonction publiques. *Dégradation préoccupante de la fonction publique* (p. 3205).

J

Justice

Dagbert (Michel) :

6865 Justice. *Situation des interprètes judiciaires* (p. 3190).

Masson (Jean Louis) :

6878 Justice. *Pérennité de la conservation des scellés dans les enquêtes criminelles* (p. 3190).

Morin-Desailly (Catherine) :

6756 Justice. *Classement des plaintes des élus suites à des dépôts sauvages et absence de poursuites judiciaires* (p. 3189).

Rojouan (Bruno) :

6783 Justice. *Surpopulation carcérale en France* (p. 3190).

3164

L

Logement et urbanisme

Cabanel (Henri) :

6882 Ville et logement. *Dépenses des offices d'habitations à loyer modéré suite à la hausse de l'énergie* (p. 3216).

Chevrollier (Guillaume) :

6842 Ville et logement. *Enjeux du déploiement du plan de corps de rue simplifié* (p. 3215).

Guérini (Jean-Noël) :

6795 Ville et logement. *Situation du logement* (p. 3215).

Herzog (Christine) :

6893 Ville et logement. *Distances réglementaires entre la sortie d'un terrain et la route hors et dans une agglomération* (p. 3216).

de La Provôté (Sonia) :

6822 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Calcul des jours de location pour les meublés de tourisme* (p. 3193).

Rojouan (Bruno) :

6772 Ville et logement. *Difficultés pour les étudiants étrangers à trouver un logement sans caution française* (p. 3214).

P

PME, commerce et artisanat

Menonville (Franck) :

6852 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Guichet unique* (p. 3180).

Police et sécurité

Bonnecarrère (Philippe) :

6812 Intérieur et outre-mer. *Système de registre de population* (p. 3188).

Guerriau (Joël) :

6851 Citoyenneté. *Duplication des plaques d'immatriculation* (p. 3172).

Herzog (Christine) :

6894 Intérieur et outre-mer. *Transmission de coordonnées de contrevenants entre la gendarmerie et le maire* (p. 3189).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

6781 Intérieur et outre-mer. *Manifestation d'ultra-droite à Paris le samedi 6 mai 2023* (p. 3186).

Masson (Jean Louis) :

6877 Collectivités territoriales et ruralité. *Respect de la réglementation concernant les panneaux d'expression libre dans les communes* (p. 3175).

Pellevat (Cyril) :

6871 Intérieur et outre-mer. *Création d'une police municipale intercommunale entre communes d'un même établissement public de coopération intercommunale mais de départements différents* (p. 3189).

Rojouan (Bruno) :

6762 Intérieur et outre-mer. *Augmentation considérable des escroqueries en France* (p. 3186).

6763 Intérieur et outre-mer. *Augmentation alarmante des féminicides en France* (p. 3186).

6788 Intérieur et outre-mer. *Situation de la police face à la lourdeur administrative en France* (p. 3187).

6789 Intérieur et outre-mer. *Risques et dangers des explorations illégales en France* (p. 3187).

Pouvoirs publics et Constitution

Détraigne (Yves) :

6902 Transformation et fonction publiques. *Mieux informer les usagers sur leurs droits* (p. 3205).

Saury (Hugues) :

6806 Intérieur et outre-mer. *Règles d'éligibilité des directeurs de groupements d'intérêt public dans le cadre d'élections municipales* (p. 3188).

Q

Questions sociales et santé

Arnaud (Jean-Michel) :

6757 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation des grilles salariales dans les métiers de l'accompagnement social et médico-social* (p. 3203).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

6826 Santé et prévention. *Intégration des risques associés aux écrans dans les carnets de santé* (p. 3200).

Darcos (Laure) :

6855 Personnes handicapées. *Inquiétudes des acteurs de la politique du handicap à la suite de la conférence nationale du 26 avril 2023* (p. 3192).

Del Fabro (Véronique) :

6798 Santé et prévention. *Financement de l'hébergement des professionnels de l'association Asalée* (p. 3199).

Détraigne (Yves) :

6803 Santé et prévention. *Bilan du dispositif MonParcoursPsy* (p. 3199).

6859 Santé et prévention. *Médicaments antimigraineux* (p. 3202).

Gillé (Hervé) :

6866 Santé et prévention. *Financement de formation à destination des maîtres de stage des universités de médecine* (p. 3202).

Guérini (Jean-Noël) :

6791 Santé et prévention. *Inclusion des hémophiles* (p. 3197).

6792 Santé et prévention. *Covid long* (p. 3197).

6794 Santé et prévention. *Dangerosité des bisphénols* (p. 3198).

Guillot (Véronique) :

6853 Santé et prévention. *Campagne nationale sur l'utilisation des défibrillateurs* (p. 3201).

Harribey (Laurence) :

6814 Santé et prévention. *Formation des médecins généralistes à la maîtrise de stage* (p. 3199).

Henno (Olivier) :

6840 Personnes handicapées. *Liste d'attente des personnes handicapées sans solution* (p. 3192).

Herzog (Christine) :

6892 Santé et prévention. *Dysfonctionnements lors des collectes du don du sang* (p. 3202).

de La Provôté (Sonia) :

6823 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge du papillomavirus* (p. 3183).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

6811 Santé et prévention. *Éligibilité d'un projet de maison de santé à une subvention de l'agence régionale de santé* (p. 3199).

Mercier (Marie) :

6755 Santé et prévention. *Défaillances du dispositif MonParcoursPsy* (p. 3194).

Meurant (Sébastien) :

6827 Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. *Réintégration des personnels soignants ou en contact avec des personnes vulnérables* (p. 3194).

Micouleau (Brigitte) :

6797 Santé et prévention. *Application effective de l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022* (p. 3198).

6869 Santé et prévention. *Moyens alloués aux maisons de vie et d'accompagnement* (p. 3202).

Rojouan (Bruno) :

6764 Santé et prévention. *Augmentation des troubles dépressifs chez les jeunes en France* (p. 3195).

6768 Organisation territoriale et professions de santé. *Conditions de travail difficiles pour les infirmiers du secteur hospitalier* (p. 3190).

6769 Santé et prévention. *Augmentation et caractérisation des troubles anxieux en France* (p. 3196).

6771 Organisation territoriale et professions de santé. *Dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux* (p. 3191).

6776 Santé et prévention. *Pénurie de médicaments en France* (p. 3196).

6777 Organisation territoriale et professions de santé. *Pénurie de personnel au sein de l'établissement français du sang* (p. 3192).

6782 Santé et prévention. *Augmentation de l'obésité infantile en France* (p. 3196).

6784 Santé et prévention. *Augmentation alarmante des gestes suicidaires et des tentatives de suicide chez les jeunes* (p. 3197).

6785 Santé et prévention. *Augmentation des infections sexuellement transmissibles* (p. 3197).

Sautarel (Stéphane) :

6832 Santé et prévention. *Impact du poids des charges administratives sur les professionnels de santé* (p. 3201).

Schillinger (Patricia) :

6835 Transformation et fonction publiques. *Question de l'application de l'article 78 de la loi du 11 Février 2005 relatif à l'accessibilité des services publics aux personnes sourdes* (p. 3204).

Tabarot (Philippe) :

6831 Santé et prévention. *Charges administratives pour les professionnels de santé* (p. 3200).

R

Recherche, sciences et techniques

Canévet (Michel) :

6804 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Dénomination des produits de synthèse* (p. 3193).

Guérini (Jean-Noël) :

6793 Enseignement supérieur et recherche. *Protection des fossiles* (p. 3184).

Masson (Jean Louis) :

6879 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Politique spatiale européenne* (p. 3182).

Rojouan (Bruno) :

6766 Santé et prévention. *Développement inquiétant de la maladie de Lyme* (p. 3195).

S

Sécurité sociale

Briquet (Isabelle) :

- 6765 Santé et prévention. *Insuffisance de la prise en charge des interventions des psychomotriciens et des ergothérapeutes exerçant en libéral* (p. 3195).

Lopez (Vivette) :

- 6779 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation de la caisse d'allocations familiales dans le Gard* (p. 3203).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 6845 Santé et prévention. *Situation économique des cabinets de kinésithérapeutes* (p. 3201).

Société

Bonnecarrère (Philippe) :

- 6810 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Qualité des statistiques du recensement* (p. 3178).

Rojouan (Bruno) :

- 6761 Collectivités territoriales et ruralité. *Absence d'aide aux personnes en situation d'illettrisme dans les territoires ruraux* (p. 3173).

Sports

Canayer (Agnès) :

- 6844 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Devenir et héritage équestre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 3204).

Détraigne (Yves) :

- 6867 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Hébergement du personnel des jeux Olympiques* (p. 3204).

T

Transports

Babary (Serge) :

- 6874 Transports. *Contrôle technique des véhicules à deux roues motorisés* (p. 3212).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 6759 Transports. *Inquiétante baisse des vols hebdomadaires reliant la France et la Chine* (p. 3211).

Decool (Jean-Pierre) :

- 6834 Transports. *Pénurie de conducteurs de bus scolaires* (p. 3212).

Herzog (Christine) :

- 6889 Transports. *Extension du portail « ZFE green » pour les particuliers* (p. 3213).

- 6895 Transports. *Réglementation des traçages sur les routes départementales* (p. 3213).

- 6900 Transports. *Normes des dos d'ânes en hauteur, largeur et longueur* (p. 3213).

Rojouan (Bruno) :

6767 Transports. *Augmentation du temps de trajet ferroviaire pour les trains en direction ou en provenance des territoires ruraux* (p. 3212).

6775 Collectivités territoriales et ruralité. *Pénurie de cars scolaires en milieu rural* (p. 3173).

Tabarot (Philippe) :

6875 Transports. *Volet transports et mobilités des contrats de plan État-région* (p. 3213).

Travail

Bonnecarrère (Philippe) :

6861 Travail, plein emploi et insertion. *Simplification du parcours de promotion de l'ouvrier* (p. 3214).

Masson (Jean Louis) :

6857 Intérieur et outre-mer. *Congés du personnel d'une crèche communale* (p. 3189).

Rojouan (Bruno) :

6758 Travail, plein emploi et insertion. *Abandon et stigmatisation des métiers de l'artisanat* (p. 3213).

Sueur (Jean-Pierre) :

6796 Éducation nationale et jeunesse. *Paiement des indemnités pour participation à des jurys d'examen* (p. 3183).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Intégrer le coût de la souffrance animale dans le prix de la viande

6754. – 18 mai 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préconisations de la Cour des comptes européenne souhaitant intégrer le coût de la souffrance animale dans le prix de la viande. Dans ce cadre, la Cour des comptes européenne explore plusieurs pistes afin d'intégrer la souffrance animale : « Attribuer une valeur monétaire à la souffrance animale pendant le transport et l'intégrer dans le coût de celui-ci et le prix de la viande est une option que les décideurs politiques européens pourraient envisager », explicite ainsi le rapport. Ce dernier préconise également le transport de viande, plutôt que d'animaux ou encore le recours à des abattoirs de proximité ou mobiles. Cette proposition européenne intervient dans un moment singulier alors que l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) prévoit déjà que la hausse des prix alimentaires pourrait se poursuivre et atteindre 15,4 % en juin 2023. Par ailleurs, les difficultés rencontrées par les producteurs de viandes sont légion. En effet, l'inflation et les sécheresses mettent en péril de nombreuses exploitations. Alors que la France possède le plus grand cheptel d'Europe, une telle mesure viendrait fragiliser encore davantage une filière d'excellence. Aussi, elle lui demande quelle est la position gouvernementale sur les préconisations de la Cour des comptes européenne qui souhaite intégrer le coût de la souffrance animale dans le prix de la viande.

Difficultés au sein de la filière porcine

6786. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant les difficultés que rencontre la filière porcine. En cette période troublée par la crise sanitaire, la guerre en Ukraine et l'augmentation drastique des prix, les éleveurs, notamment les éleveurs de la filière porcine, font partie des principaux domaines d'activité touchés par ces événements. Comme le souligne la chambre d'agriculture du département de l'Allier, « le secteur porcin fait actuellement les frais des décisions commerciales chinoises. En effet après avoir importé pendant 3 ans d'énormes quantités de porc, la Chine a subitement stoppé ses achats, provoquant un engorgement du marché européen et un effondrement des prix depuis juin 2021 conduisant à des pertes financières importantes pour les producteurs, voire des cessations d'activité pour cause financière ». Face à cette situation, les élevages perdent toute leur rentabilité alors que depuis 10 ans les producteurs investissent dans les normes de bien-être animal ainsi que dans la biosécurité sans produit supplémentaire. Bien que l'État ait mis en place un dispositif national de soutien aux élevages porcins pour aider les producteurs de porcs à résister à leurs pertes et à l'augmentation des charges, ce dispositif ne constitue qu'un plan d'aide financière et non pas un véritable plan de sauvegarde. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de redresser durablement la situation de la filière porcine.

Stigmatisation de l'activité agricole

6787. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la stigmatisation de l'activité agricole. Depuis des millénaires, l'agriculture nourrit et préserve l'humanité. Bien que beaucoup aient tendance à oublier le rôle majeur des agriculteurs, ceux-ci ne restent pas moins un pilier fondamental de la civilisation humaine. L'activité agricole porte en elle bien d'autres vertus puisque celle-ci est notamment génératrice de valeur économique et créatrice d'emploi. De plus, en veillant à la qualité de l'alimentation de la population, l'agriculture a un impact direct sur la santé des français. Cependant, malgré la place importante de cette activité au sein de notre société, la profession d'agriculteur fait l'objet d'une stigmatisation très importante. Comme le met très bien en évidence la chambre d'agriculture du département de l'Allier, les agriculteurs doivent faire face à un grand nombre d'actes de malveillance tels que " [l'] intrusion dans les élevages, [les] violences envers [ceux qui pratiquent] des traitements sur leurs cultures, [la] destruction d'installations d'irrigation, etc... ". En cette période de crise environnementale, les tensions entre activistes et agriculteurs ne font que s'accroître, rendant ainsi plus difficile qu'elle ne l'était déjà l'activité d'agriculteur. Cette situation engendre un climat d'insécurité très inquiétant pour la profession, décourageant même dans de nombreux cas les jeunes désireux de poursuivre l'activité de leurs parents. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de lutter contre la stigmatisation croissante de l'activité agricole.

Plan de soutien à l'agriculture biologique à la hauteur des besoins de la filière

6816. – 18 mai 2023. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante des exploitants engagés dans l'agriculture biologique. Le développement de la filière biologique a été fortement encouragé ces dernières années par les politiques publiques française et européenne pour ses effets vertueux sur la préservation de l'environnement. Seulement depuis l'année dernière, la filière connaît un recul important avec une baisse d'environ 7,4 % de ses ventes en grandes surfaces en 2022. La crise de l'agriculture biologique résulte de la combinaison de différents facteurs d'ordre conjoncturel et structurel, à savoir, la baisse de la consommation, l'augmentation des coûts de productions, les difficultés de trésorerie et le déclasserment des productions. Ceux-ci génèrent des cessations d'activités en masse et des pertes économiques d'ampleur (plus de 10 millions d'euros de pertes pour les producteurs de fruits et de légumes, 30 millions d'euros pour les éleveurs de porc, 70 millions d'euros pour les éleveurs de bovins allaitants...). Face à cette situation, le Gouvernement a annoncé la création d'un fonds d'urgence doté de 10 millions d'euros, la mise en place d'un travail interministériel impliquant les collectivités locales pour aider la restauration collective publique à répondre à l'objectif de 20 % prévu par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGalim) pour les produits alimentaires en agriculture biologique et la réforme de la gouvernance de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence BIO). Toutefois, ces mesures ne répondent ni à la réalité des besoins de la filière biologique ni à l'urgence de la situation. Le montant du fonds d'urgence est incontestablement dérisoire et perçu comme méprisant au regard de l'ampleur des pertes économiques des différentes filières biologiques. En effet, réparti entre les 60 000 exploitations, ce fonds revient à octroyer une somme de 166 euros par exploitation. Par ailleurs, s'agissant des dispositions de la loi EGalim imposant de prévoir 20 % de produits biologiques pour les repas servis en restauration collective dans tous les établissements chargés d'une mission de service public, l'urgence impose leurs mises en place sans délai en donnant immédiatement les moyens financiers aux collectivités territoriales. L'inaction actuelle menace à très court terme les 60 000 exploitations engagées dans l'agriculture biologique. Aussi, il lui demande s'il entend établir un plan de soutien à l'agriculture biologique à la hauteur des besoins de la filière, des enjeux du maintien de l'agriculture biologique française et de la souveraineté alimentaire de la France.

3171

Inéligibilité du matériel reconditionné pour des subventions dans le secteur agricole

6886. – 18 mai 2023. – M. Henri Cabanel rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 05030 posée le 02/02/2023 sous le titre : "Inéligibilité du matériel reconditionné pour des subventions dans le secteur agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Plan de relance pour les communes propriétaires de forêts après le 31 décembre 2022

6896. – 18 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 05600 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Plan de relance pour les communes propriétaires de forêts après le 31 décembre 2022", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE*Indemnisation des pupilles et orphelins de guerre*

6872. – 18 mai 2023. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur l'indemnisation des pupilles et orphelins de guerre. Si les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ont permis aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ou d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale d'être indemnisés, l'attente d'une mesure similaire demeure forte de la part des orphelins dont les parents ont perdu la vie dans des circonstances différentes au cours de ce conflit. Il lui cite, par exemple, les orphelins de résistants dont l'éligibilité à une indemnisation diffère selon que leur parent est mort au combat ou en déportation ou fusillé. Lors de la 13e législature, le Gouvernement s'était montré favorable, sur le fondement d'un projet de décret unique, à l'adoption d'un dispositif d'indemnisation consacrant la reconnaissance de l'égalité des orphelins de guerre, quels qu'ils soient. La recherche de cette égalité de traitement est légitime vis à vis d'enfants de

celles et ceux qui ont donné leur vie pour notre pays, et dont l'existence a à jamais été bouleversée. C'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement rouvre ce dossier en concertation avec les fédérations et associations représentatives de manière à parvenir à un dispositif qui, soixante-dix-huit ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, prenne en considération l'ensemble des pupilles et orphelins de guerre suite à ce conflit.

ARMÉES

Répartition des moyens de la Marine nationale

6818. – 18 mai 2023. – **M. Philippe Folliot** souhaite connaître l'avis de **M. le ministre des armées** sur la répartition des moyens de la Marine nationale. En effet, il semblerait que le projet franco-allemand d'avion de patrouille maritime ait été remis en question, du moins à court terme, par le choix des Allemands de s'orienter vers les avions « P-8A Poseidon » étasuniens. Si par ces achats l'Allemagne s'assure la continuité de ses moyens de surveillance maritime, ce n'est pas le cas de la France qui, semble-t-il, a essentiellement compté sur ce programme. Le cas échéant, et si nous devons poursuivre un programme seuls (ou avec d'autres partenaires européens), il aimerait connaître son avis sur l'opportunité de poursuivre des segments du programme Maritime Airborne Warfare System (MAWS) avec l'Allemagne au regard des problématiques en termes de temporalité que semble rencontrer l'Eurodrone. De même, il souhaite attirer son attention sur les difficultés dans lesquelles se trouveront les armées françaises pour remplir leur contrat opérationnel en l'absence de ces moyens.

Dépôt central d'archives de la justice militaire

6876. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de sa question n° 05601 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Dépôt central d'archives de la justice militaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CITOYENNETÉ

Duplication des plaques d'immatriculation

6851. – 18 mai 2023. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté**, sur la duplication des plaques d'immatriculation. La dématérialisation des cartes grises représente une étape importante dans la modernisation et la digitalisation des services publics. L'absence de contact humain lors du renouvellement des cartes grises a ouvert la voie à de nouvelles formes de fraudes avec la fabrication des plaques d'immatriculation à l'étranger ainsi que le clonage de numéros de cartes grises. Des personnes mal intentionnées dupliquent les plaques d'immatriculation, entraînant de très lourdes conséquences pour les propriétaires légitimes des véhicules. Car lorsqu'une infraction est commise avec une voiture portant une plaque d'immatriculation dupliquée, le propriétaire légitime du véhicule reçoit la sanction, comme le retrait de points ou même la suspension du permis de conduire. Cette situation est non seulement injuste, mais elle peut également avoir des conséquences dévastatrices pour les personnes concernées. En effet, la perte d'un permis de conduire peut mener à la perte d'un emploi, particulièrement dans les régions où les transports en commun sont peu accessibles ou lorsque l'usage du permis est lié à l'activité professionnelle. De plus, le processus pour prouver son innocence et récupérer son permis peut être long, complexe et coûteux. Cela peut engendrer un stress financier et émotionnel important pour la victime de cette fraude qui doit prouver son innocence. Il est donc crucial de prendre des mesures pour lutter contre ce type de délit et mieux protéger nos concitoyens. Peut-être serait-il nécessaire de mettre en place un système de vérification plus rigoureux pour la fabrication de plaques d'immatriculation, ou de développer des technologies pour rendre les plaques plus difficiles à dupliquer. Il est également nécessaire d'améliorer le processus de contestation pour les victimes de ce genre de fraude, afin de le rendre moins coûteux, plus souple et plus rapide. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour protéger les Français des conséquences des fraudes liées aux plaques d'immatriculation dupliquées.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Modalités de vote au sein des intercommunalités

6760. – 18 mai 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les modalités de vote au sein des intercommunalités. Les modalités de scrutin au sein du conseil communautaire sont actuellement les mêmes que dans les conseils municipaux, le vote est ainsi, par défaut, à main levée et, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, au scrutin secret. Le fait que le sens du vote soit connu de tous peut s'avérer contraire à la liberté de vote, les représentants des communes, et notamment celles de petite taille, craignant dans certains territoires des décisions défavorables à leur collectivité (refus de subvention, ...) en cas de vote contraire à celui préconisé par l'exécutif. Cette situation peut altérer la sincérité et l'expression des votes. Il pourrait en conséquence être envisagé de prévoir par défaut un vote secret pour certaines décisions importantes (budget, taux d'imposition, investissements structurants,...) permettant ainsi à l'ensemble des représentants des membres d'une intercommunalité de voter librement, sans que des pressions puissent s'exercer sur leur décision. De même, la proportion de membres requise pour le vote secret pourrait également être diminuée (par exemple un quart des membres comme c'est le cas actuellement pour demander un scrutin public et non un tiers des membres). Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte faire évoluer les modalités de vote au sein des intercommunalités.

Absence d'aide aux personnes en situation d'illettrisme dans les territoires ruraux

6761. – 18 mai 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'absence d'associations ou de services dans les territoires ruraux pour venir en aide aux personnes illettrées. L'illettrisme est un véritable fléau qui touche une grande partie de la population en France. Les territoires ruraux sont particulièrement touchés par ce phénomène, et il est malheureusement constaté qu'ils sont souvent délaissés en termes d'aide et d'associations pour accompagner les personnes en situation d'illettrisme. En effet, selon les dernières études du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le taux d'illettrisme est de 7,1 % en France et peut atteindre 10 % dans certaines régions rurales. Cela signifie que de nombreuses personnes sont en difficulté pour lire, écrire et comprendre les informations les plus basiques. Dans les territoires ruraux, les difficultés d'accès aux services et aux moyens de transports peuvent être des freins à la recherche d'aide pour les personnes en situation d'illettrisme. L'offre de formation est souvent limitée et il n'y a pas suffisamment d'associations et d'organismes pour aider ces personnes à surmonter ces difficultés. Les populations rurales sont également souvent plus âgées, et les personnes qui n'ont pas eu l'opportunité d'apprendre à lire et à écrire pendant leur enfance peuvent se sentir stigmatisées ou même honteuses de leur situation. Malgré les initiatives prises par les pouvoirs publics pour lutter contre l'illettrisme, les territoires ruraux continuent d'être délaissés. Les organismes en charge de l'alphabétisation manquent souvent de moyens et sont confrontés à une forte demande. Les zones rurales ont besoin d'un soutien plus important pour combattre ce fléau, notamment en matière de financement et d'infrastructures. Des associations et des structures dédiées devraient être créées pour accompagner les personnes en situation d'illettrisme dans leur parcours vers l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Les difficultés d'accès aux services, le manque de moyens pour les organismes d'alphabétisation et le vieillissement de la population sont autant de freins à la lutte contre l'illettrisme dans ces zones. Ainsi il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour venir en aide aux personnes illettrées dans les territoires ruraux.

Pénurie de cars scolaires en milieu rural

6775. – 18 mai 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la pénurie de cars scolaires dans les territoires ruraux. La pénurie de cars scolaires en milieu rural est un problème qui touche de plus en plus de régions en France. Selon un article de France Bleu du 25 janvier 2022, la pénurie de cars scolaires touche particulièrement les territoires ruraux où la demande est faible, ce qui rend difficile pour les entreprises de transport de rentabiliser leurs services. En outre, le manque de conducteurs de cars scolaires est également un facteur important de cette pénurie. La pénurie de cars scolaires en milieu rural est un problème qui a des conséquences importantes pour les élèves qui dépendent de ces

services pour se rendre à l'école. Les retards ou les annulations de transport peuvent entraîner des absences répétées à l'école, ce qui nuit à la réussite scolaire des élèves. En outre, cela peut également avoir un impact sur les parents qui doivent prendre du temps libre pour transporter leurs enfants à l'école, ce qui peut entraîner des difficultés financières pour ces familles. Cette pénurie est un problème qui nécessite une attention immédiate. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de permettre aux élèves issus des territoires ruraux de se rendre à leur école sans difficulté.

Revendications sociales de la police municipale

6800. – 18 mai 2023. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les revendications sociales des policiers municipaux. Comme écrit par la Cour des comptes, dans son rapport d'octobre 2020 sur les polices municipales, celles-ci sont « une composante utile, voire indispensable, de la sécurité publique ». Pour autant, la police municipale se sent peu écoutée, comme en témoigne l'absence de réunion de la commission consultative de la police municipale (CCPM) depuis 2019. Cette commission est le seul organe de dialogue entre État, maires et représentants syndicaux de la police municipale. Ils aspirent à davantage de reconnaissance pour le travail qu'ils effectuent quotidiennement sur le terrain, sachant que leurs missions et prérogatives augmentent sans cesse. Ils souhaitent notamment le classement de l'ensemble de la filière police municipale en catégorie B, B+ et A+, ou encore l'intégration des primes dans le calcul de la retraite, tout comme ceci est prévu pour leurs homologues de la police nationale. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte ces requêtes, et ainsi revaloriser les droits sociaux de la police municipale, et à quelle date elle compte réunir la CCPM.

Fin des zones de revitalisation rurale

6837. – 18 mai 2023. – Mme Marie Christine Chauvin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la fin du dispositif des « zones de revitalisation rurale » ou ZRR. Ce dispositif d'aides, qui est le seul dispositif financier spécifiquement dédié à la ruralité, prendra fin en décembre 2023 après avoir été plusieurs fois prorogé. Il prévoit, en autres, des aides à l'installation pour les entreprises en milieu rural. Cela permettrait de combler le manque d'attractivité de certains territoires ruraux et par là même de fixer de nouvelles populations. Aujourd'hui le ministère travaille à l'avenir des ZRR, suite aux travaux de la mission parlementaire de 2022 sur le devenir des ZRR, conduite par deux sénateurs et deux anciens députés, et du rapport d'information sénatoriale n° 245 (2022 2023) « Réforme des ZRR : pour un zonage plus juste et mieux ciblé ». Sa collègue, la secrétaire d'État chargée de la ruralité, a lancé une large concertation sur la réforme des ZRR associant parlementaires, associations d'élus, représentants du monde économique et du secteur associatif. C'est l'ancien préfet de Saône-et-Loire, en concertation avec la direction générale des collectivités locales, qui est chargé de cette mission d'appui. Les conclusions devaient être rendues au cours du premier trimestre 2023. Or, maintenant le flou persiste et suscite une très grande incompréhension de la part des élus locaux. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer à quelle date les conclusions de la mission d'appui seront disponibles et quelles suites elle compte leur donner. À ce jour, de nombreuses communes rurales, qui sont dans l'attente d'un nouveau dispositif, se retrouvent bloquées dans leurs projets de développement économique et ne peuvent s'engager vis à vis des entreprises qui veulent s'installer sur leur territoire. Elle souhaite donc savoir ce qui se passera à compter du 1^{er} janvier 2024 car on ne peut laisser nos territoires ruraux sans aucune perspective quant à leur avenir.

Encadrement de la dématérialisation des votes au sein des intercommunalités

6873. – 18 mai 2023. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les modalités d'organisation de la dématérialisation des votes au sein des intercommunalités. Le vote électronique facilite et simplifie les opérations de vote, notamment dans les assemblées importantes en nombre de délégués communautaires. Cependant si le recours au boîtier anonyme a bien été délimité afin de ne pas transformer de fait tous les scrutins en scrutins secrets, l'usage des boîtiers nominatifs n'a jusqu'à présent pas été encadré pour que l'esprit de la distinction entre scrutin ordinaire et scrutin public soit conservé. En effet, un scrutin ordinaire n'a pas pour objet de retracer et attribuer les votes. Il a surtout pour fonction de dénombrer une majorité versus une minorité. L'identification des votes est effectivement possible

mais de manière fugace et souvent incomplète pour les personnes présentes lorsqu'il est pratiqué à main levée. À l'inverse, un scrutin public a pour finalité de tracer le vote de chacun : la consignation au procès-verbal en est le prolongement. L'introduction du boîtier électronique nominatif a malheureusement brouillé cette distinction pourtant claire entre ces 2 scrutins. Les scrutins ordinaires ont ainsi bien souvent des modalités d'affichage sur écran identiques à celles des scrutins publics. Ne subsiste donc comme différence notable entre ces 2 scrutins que la consignation au procès-verbal. Cette confusion est dommageable à plusieurs titres : tout d'abord l'affichage nominatif sur grand écran des votes permet des captures d'écran et induit une publicité de fait des scrutins par d'autres canaux, ainsi que leur conservation. Ensuite, le fait que le vote de chacun soit très aisément et exhaustivement identifiable altère la liberté de vote des élus, qui redoutent par la suite des décisions défavorables à leur commune (refus de subvention, de projets...) en cas de position contraire à celle de l'exécutif. La pratique du vote électronique revient alors à rendre quasiment publics tous les scrutins qui ne sont pas expressément secrets, alors qu'il a plu au législateur de les prévoir ordinaires. Elle lui demande donc quel encadrement de l'affichage des votes électroniques réalisés au scrutin ordinaire pourrait être envisagé pour respecter les caractéristiques propres à ce scrutin et établir une distinction avec celles du scrutin public (en prévoyant par exemple une durée restreinte d'apparition des noms, une police plus petite, une présentation via le schéma de placement dans l'assemblée délibérante plutôt que par une liste, un contraste moins marqué de couleurs, etc).

Respect de la réglementation concernant les panneaux d'expression libre dans les communes

6877. – 18 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 05637 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Respect de la réglementation concernant les panneaux d'expression libre dans les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Transfert d'un syndicat de l'eau à un établissement public de coopération intercommunale

6898. – 18 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 05615 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Transfert d'un syndicat de l'eau à un établissement public de coopération intercommunale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Règles de compensation en faveur des communes chargées des déclarations de décès

6899. – 18 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 05655 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Règles de compensation en faveur des communes chargées des déclarations de décès", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Modalités du régime des communes nouvelles

6841. – 18 mai 2023. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les modalités de détermination de la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement (TADE) pour les communes nouvelles. Tout l'objectif du législateur a été d'encourager la création de communes nouvelles et ceci a été concrétisé par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes. Cette même loi prévoit un cadre financier garantissant pendant les trois premières années le niveau de dotations de l'État, permettant d'assurer une certaine prévisibilité aux budgets de ces communes nouvelles tandis que des majorations de la dotation globale de fonctionnement (DGF) étaient initialement prévues. Curieusement, plusieurs communes nouvelles sont victimes après la période triennale d'une

baisse, qui peut être importante et qui est surtout inattendue, de la dotation issue du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement. Il semblerait exister une contradiction entre la logique globale de prévisibilité et de majoration des dotations pour les communes nouvelles et le régime applicable aux communes de moins de 5 000 habitants. À l'exception des communes classées « station de tourisme », les droits de mutation à titre onéreux générés sur leur territoire sont placés dans un fonds de péréquation départementale, dont le montant est réparti entre elles par une délibération du conseil départemental. Lorsque le conseil départemental adopte un critère de population pour la répartition, la commune nouvelle ayant gagné en population, se trouve prise en défaut par un critère qui joue « contre elle » au moment où elle a, par définition, gagné de la population. Il n'est pas question de contester la marge d'appréciation donnée aux conseils départementaux en matière de pondération des critères d'attribution de la dotation. Il est simplement demandé si l'interprétation de la législation ou de la réglementation actuelle sur les communes nouvelles ne pourrait pas partir d'une logique de bouclier ou de socle de telle manière que les communes devenant communes nouvelles ne soient pas victimes de leur choix. Exprimé autrement, il lui est demandé comment faire en sorte que la combinaison du régime des communes nouvelles et de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ne conduise pas à des pertes pour les communes nouvelles, ce qui serait contradictoire avec la volonté générale de développement, au rythme souhaité par les élus locaux, des communes nouvelles.

Filet inflation

6846. – 18 mai 2023. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conséquences du décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités de mise en oeuvre du filet de sécurité anti-inflation. Ainsi, le décret définit comme critère d'éligibilité une perte d'au moins 25 % d'épargne brute en 2022 résultant pour 50 % au moins de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation et de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires. Ce même décret a permis aux communes concernées de toucher un acompte sur cette dotation exceptionnelle dont le solde doit être versé en octobre 2023. Or il apparaît dès à présent que certaines communes, parce qu'elles ont mené des investissements déterminés en matière de réduction des dépenses énergétiques ou parce qu'elles ont perçu des recettes de fonctionnement exceptionnelles, vont être exclues de ce dispositif, les amenant de fait à rembourser l'acompte perçu. C'est par exemple le cas d'une commune du Pas-de-Calais qui a perçu des indemnités de justice pour un contentieux relatif à un investissement en 2009. Les sommes affectées à l'investissement il y a 14 ans sont devenues des recettes de fonctionnement cette année, privant dès lors la commune du filet de sécurité. Ces ressources exceptionnelles sont indépendantes de la situation financière réelle de la commune et si elle permettent effectivement de gonfler l'épargne brute, ce mouvement est déconnecté des besoins réels. Il est en effet dommageable de pénaliser les collectivités « bonnes élèves » ou qui sont simplement en deçà des critères d'augmentation des coûts d'approvisionnement énergétique. Le mouvement de reprise sur acomptes est un très mauvais signal envoyé aux collectivités. Elle souhaite donc savoir si un mécanisme d'exclusion des recettes exceptionnelles est prévu en complément du décret sus-visé.

3176

CULTURE

Protection et sauvegarde des églises rurales en France

6778. – 18 mai 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur protection et la sauvegarde des églises rurales. Les édifices religieux font partie du patrimoine culturel et historique de notre pays et contribuent à la richesse de notre héritage architectural. Cependant, de nombreuses églises rurales sont aujourd'hui en danger. D'après les chiffres de la Fondation du patrimoine, environ 10 000 églises sont menacées de dégradation ou de destruction en France, dont une grande partie se trouve en milieu rural. Ces édifices sont souvent fragiles et préventifs de l'usure du temps, ainsi que du manque d'entretien et de financement. Pourtant, la protection et la sauvegarde de ces églises sont essentielles pour préserver notre patrimoine culturel et historique. Elles contribuent également à l'attractivité touristique des territoires ruraux, en offrant aux visiteurs des témoignages uniques de l'histoire et de la culture locale. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin renforcer la protection et la sauvegarde des églises rurales en France.

Situation des écoles territoriales supérieures d'art

6829. – 18 mai 2023. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des écoles supérieures d'art et les difficultés qu'elles rencontrent depuis plusieurs années et, plus

récemment, de la crise qu'elles traversent. Ces écoles, qui sont depuis 2010 des établissements publics de coopération culturelle, délivrent des diplômes de niveau bac +3 (licence) et bac +4 et bac + 5 (masters), sont financées en quasi-totalité par les collectivités, principalement par les villes et les métropoles, et accueillent 70 % des étudiants en art et en design en France. Depuis plusieurs années, la contribution financière de l'État n'a pas augmenté, voire pour certaines écoles a été abaissée, creusant un écart de traitement entre d'une part ces écoles territoriales et d'autre part les écoles nationales, financées en intégralité par le ministère de la culture. Elles proposent pourtant les mêmes formations et délivrent les mêmes diplômes. Cette différence de traitement se retrouve aussi dans l'exonération des droits d'inscription des étudiants boursiers des écoles territoriales d'art, qui leur est interdite. Elles ont également été exclues des aides d'urgence lors de la crise sanitaire, ne sont pas incluses dans les dispositifs d'aide face à la crise énergétique et écartées des mécanismes de compensation liés à l'augmentation du point d'indice de la fonction publique. Toutes ces difficultés et absences de soutiens financiers ont obligé les écoles à rationaliser leurs activités. Depuis plusieurs mois, les étudiants, les organisations syndicales et une partie des personnels manifestent leurs inquiétudes quant à l'avenir de la filière. Si les collectivités contributrices des écoles territoriales d'art font de leur mieux pour assurer la pérennité et la qualité de l'enseignement, elles ne peuvent pas assurer cette charge seule. Mme Catherine Morin-Desailly demande à Madame la Ministre si, à la faveur des prochains textes budgétaires, des aides d'urgence seront octroyées aux écoles territoriales d'art et si le financement par l'État sera augmenté.

ÉCOLOGIE

Contrôle de l'utilisation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel autorisés ou ayant donné lieu à déclaration

6802. – 18 mai 2023. – M. Alain Richard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur la nécessité d'assurer un contrôle exact et en temps réel de l'utilisation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel autorisés ou ayant donné lieu à déclaration. Il apparaît que l'obligation d'installer et d'entretenir un comptage sur ces forages ou captages est inégalement respectée et contrôlée de manière fort épisodique. Il en résulte une connaissance lacunaire des prélèvements réels par l'administration et les collectivités intéressées, et l'absence de données suffisamment actualisées pour permettre l'adoption de mesures de sauvegarde en cas de nécessité. Il propose donc au Gouvernement de prévoir l'obligation, pour tous les titulaires d'autorisation ou les bénéficiaires de déclarations non suivies d'opposition, de monter sur chacune de leurs installations de pompage un compteur doté d'un émetteur permettant de suivre à distance le volume effectivement prélevé par séquences suffisamment rapprochées, soit par jour, soit par semaine. La connexion assurerait en permanence que le compteur est fonctionnel. Ce dispositif permettrait aux services habilités, d'une part de connaître en temps quasi réel le volume d'utilisation des prélèvements autorisés, d'autre part de faciliter l'édiction de mesures de régulation lors de l'apparition de tensions sur la ressource. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement serait prêt à envisager la mise en oeuvre d'une telle mesure et dans quels délais.

Respect des objectifs de la loi et maîtrise des coûts de gestion du service public de gestion des déchets

6815. – 18 mai 2023. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur le sujet des consignes pour recyclage des bouteilles en plastique, le respect des objectifs environnementaux de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) et la maîtrise des coûts de gestion du service public de gestion des déchets. À la fin du mois de janvier 2023, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a réuni tous les acteurs du secteur des déchets relativement à une concertation nationale sur la mise en place d'un dispositif de « consigne pour recyclage des bouteilles en plastique ». Il rappelle à ce sujet que ce dispositif avait été écarté de la loi AGEC en 2019, suite notamment à la mobilisation des collectivités territoriales et des associations de consommateurs et de protection de l'environnement. Les mêmes raisons peuvent être invoquées aujourd'hui dans le débat sur la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique. En réalité, il ne s'agit pas véritablement d'un dispositif de « consigne pour réemploi » des bouteilles en plastique, qui seront détruites pour être recyclées, soit la même finalité et les mêmes conditions que le tri sélectif actuellement en place avec les « bacs jaunes ». Cette solution aurait aussi un coût non négligeable pour le pouvoir d'achat des Français qui devraient payer un surcoût d'environ vingt centimes d'euros par bouteille en plastique pour financer cette mesure qui compliquerait, de plus, inévitablement le tri des déchets

par les ménages et risquerait de déstabiliser les autres gestes de tri. Face à ces arguments, il l'interroge sur les choix du Gouvernement. Il lui demande quelles sont les solutions retenues pour concilier le respect des objectifs environnementaux de la loi AGECE et la maîtrise des coûts de gestion du service public de gestion des déchets actuellement à la charge des collectivités et répercutés sur les contribuables.

Processus de décision concernant la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique

6824. – 18 mai 2023. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur le processus de décision concernant la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique. La décision relative à la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique doit être prise dans le courant du mois de juin 2023. Pour l'Occitanie, une réunion devait se tenir le 21 avril 2023 en présence de la secrétaire d'État chargée de l'écologie mais celle-ci a été annulée. Dans le même temps, les associations des collectivités (association des maires de France, Intercommunalités de France, Départements de France, association des maires ruraux de France, ANFF, association des petites villes de France, cercle national du recyclage, AMORCE, France Urbaine et Villes de France) se sont mobilisés contre la consigne sur les bouteilles plastiques en se fondant sur un argumentaire solide et étayé. Plus encore, la contribution commune des ces associations comporte également un certain nombre de propositions pertinentes pour atteindre l'objectif spécifique de 90 % de collecte pour le recyclage des bouteilles en plastique. Il s'agit, par exemple, de mettre en place des actions concrètes pour respecter l'objectif de division par deux des bouteilles plastiques d'ici 2030 (renforcement des politiques en faveur de l'accès à une eau potable de qualité, etc.), ou de développer des modalités de collectes incitant à davantage de performances (avec l'augmentation de la fréquence des collectes et de la taille des bacs). Aussi, il lui demande de lui apporter des précisions sur le calendrier du processus prévu pour la concertation nationale et, particulièrement, sur celui prévu en Occitanie dont la dernière réunion a été annulée. Il l'interroge, d'autre part, sur la prise en compte des propositions des collectivités dans la décision du Gouvernement. Après le rejet de cette proposition dans la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire en 2019 et alors que les associations des collectivités ont adopté une position commune contre cette proposition, il lui demande quelle est la position du Gouvernement.

3178

Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

6848. – 18 mai 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Il semblerait que le prochain arrêté ministériel triennal 2023-2026 pour le département de la Vienne, en cours de préparation, comprenne le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille et l'étourneau. Il souligne que cette liste s'appuie sur des critères mentionnés par l'article R 427-6 du code de l'environnement. Cependant il souhaiterait savoir lequel de ces critères motive l'inscription de ces espèces dans la liste ESOD.

Interdiction de vente de terres agricoles irriguées à des fins d'urbanisation

6887. – 18 mai 2023. – M. Henri Cabanel rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie les termes de sa question n° 04851 posée le 19/01/2023 sous le titre : "Interdiction de vente de terres agricoles irriguées à des fins d'urbanisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Qualité des statistiques du recensement

6810. – 18 mai 2023. – M. Philippe Bonnecarrère interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la qualité des statistiques du recensement. Nous savons que ces statistiques sont basées depuis quelques années sur des échantillons tournants. Il n'est pas douteux que l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) maîtrise parfaitement cela et le caractère scientifique de la méthode n'est pas en cause. Par contre, ce mécanisme d'évaluation par sondage sur des échantillons tournants paraît beaucoup plus complexe à mettre en oeuvre lorsqu'un certain nombre de personnes sont en situation irrégulière ou a minima suivant des modalités de particulière précarité dans leur hébergement. Les questions tournant autour de l'immigration sont suffisamment complexes dans notre société pour pouvoir disposer

de statistiques fiables. Il lui est donc demandé si l'évolution méthodologique connue dans notre pays à partir de 2006 donne toute satisfaction à l'expérience et si en particulier elle est en mesure de traiter aussi efficacement que possible les situations tournant autour soit de l'irrégularité, soit a minima autour d'une particulière précarité.

Règles de la commande publique et soutien à la souveraineté et à la réindustrialisation européenne

6821. – 18 mai 2023. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les règles de la commande publique et leur application aux acheteurs publics dans le cadre du soutien à la souveraineté et la réindustrialisation européenne. L'article L.2112-4 du code de la commande publique dispose que « l'acheteur peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. » Cette disposition pourrait constituer un levier au service de la réindustrialisation et la souveraineté économique de l'Europe. Or, elle est très peu utilisée par les acheteurs à qui il n'a jamais été clairement précisé les cas dans lesquels ils pourraient y avoir recours. Le seul cas connu est celui par lequel la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en a recommandé l'usage pour l'achat d'équipements de protection individuels (EPI) en décembre 2021 : « les pouvoirs publics souhaitent contribuer au développement des capacités de production européennes de masques sanitaires pour renforcer leur souveraineté et ainsi sécuriser durablement la chaîne d'approvisionnement au bénéfice des acteurs du système de santé, par la mise en place d'un dispositif de commande publique adapté » (instruction N°DGOS/PF/PHARE/2021/254 du 15 décembre 2021 relative à la sécurisation du processus d'achat de fournitures et équipements critiques). Aussi, elle souhaiterait que soient précisées les conditions d'application de cet article, notamment les secteurs auxquels il pourra s'appliquer (par exemple en matière de production d'énergie renouvelables : éoliennes, panneaux photovoltaïques). Ces précisions pourraient, en outre, notamment, être communiquées largement aux acheteurs publics afin de servir véritablement de levier pour soutenir la souveraineté et la réindustrialisation européenne.

Associations de services soumises à la TVA

6836. – 18 mai 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le tissu associatif qui anime en particulier le monde rural. Il se développe sur nos territoires grâce à l'élan de solidarité des habitants, et avec l'aide des collectivités territoriales. Les départements soutiennent les initiatives qui permettent de lutter contre l'isolement des personnes en milieu rural et participent à maintenir la cohésion sociale. Ces associations à but non lucratif ne sont pas soumises aux impôts commerciaux. Néanmoins, et c'est le cas en Saône-et-Loire, un certain nombre d'entre elles sont menacées d'être redevables de la TVA sur l'argument qu'elles exercent une activité qui entre en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif. Or l'augmentation de professionnels, comme les auto-entrepreneurs, dans une même zone géographique, met en péril la vie associative pourtant essentielle et qui propose des services accessibles. A cela s'ajoute la baisse des financements publics en faveur des associations et les difficultés de gestion administrative qui perdurent. L'imposition à la TVA, si elle est appliquée, constituera un facteur de démobilitation des bénévoles, de frein à l'activité associative et d'isolement des personnes qui bénéficient de leurs services. Elle s'oppose à l'énergie que mettent les bénévoles et les élus locaux à animer nos territoires et à accompagner les plus fragiles. Aussi, elle souhaite savoir la position du Gouvernement en la matière et s'il compte intervenir auprès des services fiscaux afin qu'ils adaptent leur interprétation à la réalité du monde rural et des besoins de services de nos concitoyens.

Sauvetage de l'entreprise Valdunes

6839. – 18 mai 2023. – Mme Marie Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de l'entreprise Valdunes, suite au départ du principal et unique actionnaire chinois MA Steel. L'entreprise Valdunes, dans le département du Nord, spécialisée dans la production de roues et d'essieux pour les trains, tramways et métros s'exportant dans le monde entier, est présentée comme l'un des fleurons de l'industrie ferroviaire française. Rachetée il y a 10 ans par la société chinoise MA Steel, il s'agit de la dernière entreprise française disposant de ce savoir faire, qui se présente comme l'un des fournisseurs majeurs, et unique fournisseur français, de l'entreprise Alstom. Dans un contexte d'urgence écologique et de développement de nos transports publics « propres » le ferroviaire s'affirme comme incontournable en matière de transition écologique : le savoir faire de cette entreprise et sa production locale sont déterminants pour sauvegarder et développer notre industrie dans les années à venir. La fermeture de ces deux sites

de production menacerait donc non seulement l'emploi des 350 salariés qui y sont attachés mais également la souveraineté industrielle de notre pays. Le mercredi 10 mai 2023, une réunion avec la direction et l'actionnaire de l'entreprise Valdunes a malheureusement échoué à trouver un repreneur. Ces événements démontrent à nouveau l'importance de l'intelligence économique dans notre manière d'appréhender les investissements étrangers, la sauvegarde de nos industries et secteurs stratégiques ainsi que la nécessité toujours plus forte de protéger nos savoir faire. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour éviter la fermeture définitive des deux sites de production, et si des mesures seront prises pour faire entrer la banque publique d'investissement dans le capital de l'entreprise. Elle demande également si le Gouvernement est prêt, pour protéger les intérêts industriels de notre pays, à aller jusqu'à une forme de nationalisation temporaire afin de préserver l'outil de production. Elle demande enfin quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les salariés durant la période de négociation visant à nommer un futur repreneur et après.

Difficultés de mise en place du guichet unique pour les entreprises

6849. – 18 mai 2023. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Il semblerait que le registre national éprouve des difficultés pour identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales. Elle les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations. Les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et savoir s'il entend reprendre ces propositions.

3180

Guichet unique

6852. – 18 mai 2023. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défaillances du guichet unique des entreprises qui affectent la création d'entreprises artisanales. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) ni celles de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence d'une part, de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et, d'autre part, conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités règlementées, absence des codes « activité principale au répertoire des métiers » (APRM) (primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code « activité principale exercée » (APE) préalablement attribué par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ainsi que sur la collecte de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TFCMA). Le réseau des chambres de métiers

et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir s'il entend reprendre les propositions.

Prix des carburants à la pompe

6860. – 18 mai 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le prix des carburants à la pompe en France. Dans une récente étude, l'association de consommateurs Consommation logement cadre de vie (CLCV) dénonce des « marges explosives » que prendraient les distributeurs sur le sans plomb 95 et le gasoil. Selon les données de l'Union française des industries pétrolières (UFIP), ce serait plus de 25 centimes au litre pris au titre de la marge brute dite « transport distribution », qui se calcule en faisant la différence entre le prix hors taxes du carburant et le prix à la sortie de la raffinerie, contre 15 centimes le litre entre 2018 et 2021. L'association considère qu'avec ces marges très élevées, les distributeurs veulent rattraper les pertes du second semestre 2022 lorsqu'ils n'avaient pas répercuté la hausse des cours due à la guerre en Ukraine et la crise énergétique qui a suivi. Elle demande aux autorités compétentes d'agir pour que celles-ci reviennent à la normale d'ici le début de l'été. De leur côté, les distributeurs nient et assurent que ce sont les industriels du pétrole qui pratiquent les prix élevés. Ils précisent n'avoir aucun intérêt à faire de telles marges sur les carburants, produit d'appel pour attirer les clients vers leur supermarché. Considérant que les prix à la pompe restent plus élevés en France qu'ailleurs en Europe, il lui demande de prendre des mesures afin d'enclencher une réelle baisse des prix du carburant.

Cession éventuelle du stade de France à une entité étrangère

6862. – 18 mai 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'éventuelle cession du Stade de France, propriété de l'État. Ce dernier, construit en 1995 en vue de la Coupe du monde de football en 1998, est un symbole majeur du sport français. Depuis sa construction, un consortium constitué des deux entreprises françaises Vinci et Bouygues exploite le stade. L'État a lancé au mois de mars 2023 deux procédures d'appels à manifestation d'intérêt : l'une pour une vente, l'autre pour une nouvelle concession puisque l'actuelle se termine le 30 juin 2025. Aussi, les objectifs du Gouvernement demeurent-ils flous. Le 27 avril 2023, date limite de remise des plis de manifestation d'intérêt, deux entités ont affirmé leur volonté d'acquérir le stade : le fonds qatari Qatar Sports Investments, propriétaire du Paris Saint-Germain, ainsi que le consortium Vinci-Bouygues, actuel concessionnaire du Stade de France. Il n'est pas question ici de remettre en cause le projet de cession du stade, qui vise à préserver les intérêts économiques et financiers de l'État. Dans un rapport datant de 2018, la Cour des Comptes a effectivement mis en lumière un niveau élevé de dépenses publiques liées à la construction et à l'exploitation du Stade de France et aux dépenses d'infrastructure associées, lesquelles se sont élevées au total à 778 millions d'euros depuis 1995. Néanmoins, il est essentiel que ce processus de cession, s'il se concrétise, soit mené de manière transparente et avec pour objectif prioritaire la préservation des intérêts économiques et stratégiques de notre pays. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la position de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la gestion du patrimoine de l'État, au sujet de la vente potentielle du Stade de France à une entité appartenant à un État étranger, en l'occurrence le Qatar. Il aimerait comprendre quels critères seront pris en compte pour sélectionner le futur acquéreur ou concessionnaire de ce stade, emblème du sport français, ainsi que les mesures envisagées afin de garantir la transparence de la transaction, d'optimiser son utilisation au profit du sport français et de préserver les intérêts économiques et stratégiques de l'État français.

Dispositif obligatoire de déclaration d'un bien immobilier

6864. – 18 mai 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dispositif obligatoire de déclaration pour les propriétaires d'un bien immobilier. À la suite de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a créé une nouvelle obligation déclarative, à partir de 2023, des biens immobiliers à usage d'habitation, à savoir d'une résidence principale, d'une résidence secondaire et d'un logement loué ou vacant. Eu égard à l'afflux de demandes et de questions auxquelles l'administration fiscale doit faire face, il semblerait que l'opération soit plus complexe que prévu et que la démarche sur la plateforme en ligne ne soit pas intuitive, notamment pour les cas particuliers. Par ailleurs, cette déclaration ne peut être réalisée que par la seule voie dématérialisée, à travers le site Internet « impots.gouv.fr ». Les contribuables ne peuvent donc pas

procéder à cette déclaration par support papier, même pour ceux qui ont souhaité conserver leur déclaration papier pour leur impôt sur le revenu. Ceci peut poser des difficultés pour toute une partie de la population éloignée du numérique, et nombre de personnes concernées souhaitent savoir quelles possibilités sont à leur disposition pour effectuer la démarche de façon non dématérialisée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Obligation de déclaration annuelle des comptes étrangers des résidents fiscaux français

6868. – 18 mai 2023. – M. Jean Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'obligation de déclaration annuelle des comptes étrangers par les personnes physiques résidents fiscaux français. Plus précisément, l'article 1649 A du code général des impôts (CGI) dispose que : « les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger ». Or, le Conseil d'État, dans un arrêt récent, en date du 8 mars 2023 (n° 463267), a jugé que l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A du code général des impôts s'imposait à une personne physique, résident fiscal français. Ce dernier, en qualité de dirigeant et actionnaire à 50 % d'une société étrangère, avait, en effet et selon cet arrêt, « tout pouvoir sur le compte bancaire de la société ouvert » à l'étranger et de conclure que cette personne aurait dû déclarer le compte bancaire concerné alors même qu'il était ouvert au nom de la société commerciale étrangère. Il convient toutefois de préciser que cette décision a été rendue dans le cadre d'une affaire dans laquelle les fonds ont transité sur le compte bancaire d'une société chypriote avant d'être transférés sur les comptes bancaires personnels du dit contribuable. En conséquence, en cette période déclarative, de très nombreux dirigeants et administrateurs de sociétés françaises et étrangères disposant de comptes hors de France en particulier des comptes bancaires et des comptes courants s'inquiètent de devoir déclarer les comptes, souvent en nombre très élevé, de ces sociétés dont ils sont mandataires en leur qualité de dirigeants et dont ils font un usage exclusivement professionnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le champ d'application de l'article 1649 A du CGI et de lui indiquer dans quelles conditions les dirigeants de sociétés commerciales sont personnellement tenus de déclarer les comptes étrangers de ces sociétés dont ils font un usage exclusivement professionnel.

3182

Politique spatiale européenne

6879. – 18 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 05700 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Politique spatiale européenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Dénigrement et stigmatisation des brevets de technicien supérieur

6773. – 18 mai 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dénigrement et la stigmatisation des brevets de technicien supérieur (BTS). Le dénigrement et la stigmatisation des BTS ont été un sujet de préoccupation croissant ces dernières années. Les diplômés de BTS ont été critiqués pour ne pas avoir de diplôme universitaire et sont souvent considérés comme ayant des compétences limitées. Cependant, cette vision est totalement fautive, car les diplômés de BTS ont des compétences pratiques et professionnelles essentielles pour de nombreux secteurs d'activité. Par exemple, selon une enquête menée par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), les diplômés de BTS sont hautement appréciés des entreprises pour leurs compétences professionnelles. Les compétences acquises pendant la formation en BTS sont hautement spécialisées et pertinentes pour le marché du travail, ce qui permet aux diplômés d'entrer directement dans le monde du travail. Cependant, malgré ces avantages, les diplômés de BTS sont souvent victimes de stigmatisation de la part de la société. Cette stigmatisation est souvent exacerbée par les médias et les réseaux sociaux, qui dépeignent souvent les diplômés de BTS comme des travailleurs peu qualifiés et peu rémunérés. Cela a pour effet de dévaloriser les diplômés de BTS et de les placer dans une position de désavantage par rapport aux diplômés universitaires. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour revaloriser cette filière.

Paiement des indemnités pour participation à des jurys d'examen

6796. – 18 mai 2023. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fréquent retard avec lequel les enseignants participant à des jurys d'examen perçoivent les indemnités qui leur sont dues et qui sont, par ailleurs, d'un montant modeste. Il peut ainsi lui citer le cas d'un enseignant d'éducation physique et sportive, ayant fait passer les épreuves d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) dans sa discipline et ayant participé au jury correspondant en juin 2019, qui n'a reçu l'indemnité afférente à cette mission, qui s'élevait à 23 euros 89 qu'en mars 2023, soit près de quatre ans plus tard ! Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces indemnités soient revalorisées et versées dans des délais plus raisonnables.

Prise en charge du papillomavirus

6823. – 18 mai 2023. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la mise en place d'une campagne de vaccination « généralisée » contre le papillomavirus dans les collèges. Le Président de la République a en effet annoncé, fin février 2023, une campagne de vaccination « généralisée » dans les collèges pour « éradiquer le papillomavirus », ouverte aux élèves de classe de cinquième sur la base du volontariat, et ce dès la rentrée prochaine. Alertée par des organisations syndicales et des membres de la communauté éducative au sujet de la mise en place concrète de cette campagne, elle souhaite se faire l'écho de leurs inquiétudes. Celles-ci portent principalement sur la faisabilité d'une telle campagne qui ajoute une nouvelle mission à la communauté éducative, particulièrement pour les médecins et infirmiers de l'éducation nationale, à moyens constants et sans apparente concertation. Ce, d'autant que les personnels sont déjà peu nombreux : 1 300 élèves par personnel infirmier et un médecin pour 12 572 élèves en 2018 selon un rapport de la Cour des comptes d'avril 2020. Aussi, si le choix a été fait que le ministère de l'éducation nationale porte cette campagne - et non le ministère de la santé -, elle souhaite connaître les concertations prévues et les modalités de mise en oeuvre de cette campagne généralisée de vaccination contre le papillomavirus, dont l'objectif louable requiert qu'elle soit une réussite.

Présence des jeunes lors des cérémonies commémoratives

6847. – 18 mai 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence des jeunes lors de cérémonies commémoratives. Il souligne qu'il existe onze cérémonies nationales de commémoration en France. Si les jeunes collégiens et lycéens sont alors associés à ces journées à Paris, il regrette cependant le manque de la jeune génération aux cérémonies dans les communes rurales. Il prend l'exemple de la journée de commémoration du 8 mai. Il était présent à trois cérémonies dans le département de la Vienne. Trois cérémonies dépourvues de jeunesse. Alors que ces journées sont les marqueurs de notre histoire, vecteurs de transmission et de réflexion sur les valeurs républicaines, il interroge le Gouvernement quant à la mobilisation des jeunes à l'occasion des cérémonies, principalement aux cérémonies du 8 mai et du 11 novembre. Plus largement, il questionne la place de l'éducation civique dans les programmes scolaires, qui ont, selon lui, peu d'heures consacrées.

Quelle évaluation de la co-intervention dans les établissements professionnels ?

6883. – 18 mai 2023. – M. Henri Cabanel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 05693 posée le 09/03/2023 sous le titre : " Quelle évaluation de la co-intervention dans les établissements professionnels ? ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Enseignement de l'occitan-langue d'oc

6884. – 18 mai 2023. – M. Henri Cabanel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 05242 posée le 16/02/2023 sous le titre : "Enseignement de l'occitan-langue d'oc", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Affectation des assistantes sociales dans les établissements scolaires

6885. – 18 mai 2023. – M. Henri Cabanel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 05254 posée le 16/02/2023 sous le titre : "Affectation des assistantes sociales dans les établissements scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Subventions différenciées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale

6891. – 18 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 05679 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Subventions différenciées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ENFANCE

Adaptation aux réalités des territoires ruraux des règles relatives aux assistantes maternelles

6807. – 18 mai 2023. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur la nécessaire adaptation aux réalités des territoires ruraux des règles relatives aux assistantes maternelles. Ces professionnelles apportent en effet un service essentiel pour les familles, en particulier en milieu rural lorsque l'offre de places en crèches est parfois limitée. Souvent, la capacité à mettre en place une solution de garde d'enfants conditionne la possibilité réelle d'avoir un emploi. Si, depuis longtemps, le nombre de quatre enfants pris en charge par assistante maternelle est la règle, il était possible jusqu'en 2021 d'obtenir une dérogation pour un ou deux enfants supplémentaires. En effet, avant l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, l'article 421-4 du code de l'action sociale et des familles, prévoyait que le président du conseil départemental pouvait, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. Or, depuis le 21 mai 2021, la dérogation est bien plus limitée puisqu'au terme du code en vigueur, celle-ci se fait « exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible ». Cette limitation n'est pas sans conséquence sur l'attractivité du métier d'assistante maternelle, dont le nombre a parfois baissé de 50 % en quelques années sur certains territoires. C'est pourquoi, en vue de répondre aux besoins des familles en milieu rural, il souhaite savoir si le Gouvernement a pu évaluer les conséquences des nouvelles dispositions et s'il compte travailler sur des dispositions plus adaptées aux territoires ruraux en revenant à une possibilité plus large de déroger au plafond des quatre enfants par assistante maternelle.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Manque d'attractivité des universités situées dans les territoires ruraux

6774. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse d'attractivité des universités situées dans les territoires ruraux. Depuis plusieurs années, on assiste à une baisse significative de l'attractivité des universités situées dans les départements ruraux de notre pays. En effet, ce constat est alarmant car il engendre une inégalité territoriale dans l'accès à l'enseignement supérieur. D'après les chiffres de l'Observatoire national de la vie étudiante, seulement 8 % des étudiants en France sont inscrits dans une université située dans un département rural. De plus, le taux de réussite y est inférieur à la moyenne nationale, ce qui a pour conséquence de décourager les étudiants potentiels et de freiner le développement économique de ces territoires. Par ailleurs, l'actualité récente a révélé les difficultés rencontrées par les universités rurales pour attirer des enseignants-chercheurs de qualité. En effet, ces derniers préfèrent souvent travailler dans des universités situées dans des grandes villes, où les infrastructures et les équipements sont plus développés. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour renforcer l'attractivité des universités situées en zones rurales.

Protection des fossiles

6793. – 18 mai 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la protection des fossiles. Le 18 avril 2023, Trinity, un tyrannosaurus rex (T-rex) provenant du crétacé supérieur des États-Unis a été adjugé pour la somme de 4,8 millions de francs suisses, soit environ 5,35 millions de dollars, lors d'une vente aux enchères à Zurich. Ces ventes de squelettes de dinosaures et autres fossiles sont en effet très en vogue. Ladite vente contenait d'ailleurs diverses pièces comme un os de diplodocus, des ammonites, des dents de mammoth... Les sommes atteintes peuvent être très élevées, la plus haute étant de 32 millions de dollars pour Stan, un T-rex très complet vendu en 2020. Les paléontologues s'en alarment à raison, car, devenus la propriété de quelques rares et riches collectionneurs, ces spécimens uniques

deviennent inaccessibles aux scientifiques. Ils déplorent que ces objets de sciences naturelles se transforment ainsi en objets d'art et de spéculation. En conséquence, il lui demande comment faire en sorte que ces organismes si riches en informations scientifiques puissent être conservés dans des institutions publiques.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation humanitaire au Soudan

6801. – 18 mai 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la très grave crise humanitaire que traverse le Soudan. Avant le début des affrontements, 15,8 millions de personnes, soit 30 % de la population du pays, avaient déjà besoin d'une aide humanitaire. Plus de 11 millions souffraient d'insécurité alimentaire aiguë, ce qui signifie qu'elles n'avaient pas accès à une nourriture suffisante en qualité et en quantité. Cela fait cinq années d'affilée que les pluies s'avèrent insuffisantes voire inexistantes dans certaines régions. Parallèlement, on assiste à des phénomènes météorologiques extrêmes, de plus en plus nombreux et violents, comme les inondations sans précédent qui ont eu lieu dans le sud du pays. Les récoltes en sont gravement affectées. Depuis le début des combats, le 15 avril 2023, les prix des denrées alimentaires ont doublé. Un tiers des établissements de santé ne fonctionne plus. Des activités humanitaires ont dû cesser parce que les membres des ONG étaient pris pour cibles. L'organisation mondiale de la santé (OMS) estime à 50 000 le nombre d'enfants souffrant de malnutrition aiguë sévère dont le traitement a été interrompu en raison du conflit. Pour le secrétaire général adjoint des Nations unies aux affaires humanitaires et coordinateur des secours d'urgence, la « situation humanitaire atteint un point de rupture » (communiqué du 30 avril 2023). En conséquence, il lui demande quel rôle peut jouer la France afin d'aider à rétablir d'urgence l'accès à l'aide humanitaire et à trouver une solution politique au conflit.

Baisse des aides sociales à destination des Français installés en Argentine

6830. – 18 mai 2023. – M. Jean-Pierre Bansard alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la baisse des aides sociales à destination des Français installés en Argentine. Entre 2022 et 2023, l'enveloppe de protection et d'action sociale allouée au consulat de France en Argentine a diminué de près de 19 % (soit près de 39 000 euros) malgré une consommation totale des crédits en 2022. Les fonds de secours occasionnel (SO) de 15 000 euros cette année ne permettent pas de compenser la réduction de cette enveloppe et deviennent eux mêmes insuffisants pour leur objectif initial. Le taux de base a, lui, légèrement augmenté, passant de 357 euros en 2022 à 390 euros en 2023, mais reste toutefois encore inférieur au taux théorique - dont le calcul tient compte du taux d'inflation officiel mais aussi des données économiques - fixé à 400 euros. Ces décisions budgétaires, en inadéquation avec la situation inflationniste très alarmante du pays, ont conduit à l'exclusion de sept allocataires du dispositif d'action sociale. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont présidé à la diminution de l'enveloppe des aides sociales en Argentine. Il souhaiterait qu'une réflexion soit menée pour qu'un redéploiement des crédits non utilisés puisse être effectué vers les postes en tension.

Prévention et traitement des agressions et violences sexuelles dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

6833. – 18 mai 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interpelle Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la prévention et le traitement des agressions et violences sexuelles dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. En France, le ministère de l'éducation nationale - à la suite d'affaires de violences sexuelles perpétrées dans le cadre scolaire - a nettement renforcé les contrôles autour de ses recrutements et a établi un partenariat solide avec l'autorité judiciaire. Qui plus est, l'article 40 du code de procédure pénale impose qu'un enseignant ou toute autre personne occupant une fonction dans l'enceinte scolaire, dépositaire d'une présomption de violences sexuelles, doit signaler la situation au procureur à des fins de protection. Elle souhaiterait connaître les mesures de sécurité et de prévention mise en oeuvre dans les établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger afin de lutter contre les violences sexuelles. Elle lui demande si un protocole ad hoc dans le cas de signalements émanant d'élèves ou de leur famille ainsi que des formations permettant de détecter et prévenir des abus sexuels existent. Enfin, elle l'interroge sur les vérifications préalables au recrutement des personnels et des prestataires extérieurs travaillant au sein de ces établissements.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Augmentation considérable des escroqueries en France

6762. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation considérable des escroqueries en France. Au cours des dernières années, la France a connu une augmentation importante des escroqueries, avec des conséquences financières désastreuses pour les victimes. Les escroqueries en ligne, en particulier, ont connu une croissance exponentielle, avec des pirates informatiques de plus en plus sophistiqués qui ciblent les entreprises et les particuliers. En 2020, les escroqueries en ligne ont augmenté de 50 % par rapport à l'année précédente, représentant une perte totale de plus de 440 millions d'euros. Les escroqueries par téléphone sont également en hausse, avec des fraudeurs se faisant passer pour des employés de banques ou d'organismes gouvernementaux pour obtenir des informations personnelles des victimes. Les arnaques aux faux ordres de virement ont également explosé, avec des criminels qui parviennent à convaincre les entreprises de transférer des sommes importantes vers des comptes bancaires frauduleux. En 2021, la police française a signalé une augmentation de 20 % des fraudes par téléphone et de 50 % des arnaques aux faux ordres de virement. Les escroqueries par faux sites internet sont également en hausse. Les fraudeurs créent de faux sites internet pour inciter les internautes à saisir leurs informations personnelles et bancaires. Les données de 2021 montrent que les escroqueries par faux sites internet ont augmenté de 30 % par rapport à l'année précédente. Les fraudeurs ont également recours à des campagnes d'hameçonnage ou de phishing pour obtenir les informations personnelles des utilisateurs. Enfin, les escroqueries liées à la pandémie de covid-19 ont également connu une augmentation significative en France. Les fraudeurs profitent de la crise sanitaire pour vendre de faux produits de santé, proposer des remèdes miracles ou encore offrir des faux tests de dépistage du virus. En 2021, la police a signalé une augmentation de 40 % des escroqueries liées à la covid-19. Face à l'augmentation préoccupante de cette infraction, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour lutter efficacement contre celle-ci.

Augmentation alarmante des féminicides en France

6763. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation des féminicides en France. Les chiffres récents révèlent une hausse alarmante de ce fléau, qui touche principalement les femmes et les enfants victimes de violences conjugales. Selon les données du ministère de l'intérieur, depuis le début de l'année 2021, le nombre de féminicides a augmenté de 25 % par rapport à la même période de l'année précédente. De plus, l'actualité récente a montré plusieurs exemples tragiques de femmes tuées par leur conjoint ou leur ancien conjoint, comme l'affaire de Chahinez, dans laquelle une mère de trois enfants a été brûlée vive par son mari à Mérignac. Face à cette situation alarmante, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour lutter efficacement contre les féminicides en France.

Manifestation d'ultra-droite à Paris le samedi 6 mai 2023

6781. – 18 mai 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la façon dont s'est déroulée la manifestation du prétendu « comité du 9 mai », groupuscule d'ultra-droite identitaire proche du groupe union défense (GUD), « en hommage à Sébastien Deyzieu, mort le 9 mai 1994 », ce samedi 6 mai 2023 à Paris. Le droit de manifester est une liberté constitutionnellement garantie, encadrée par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Depuis plusieurs années, ce « comité » dépose en préfecture une déclaration préalable pour l'organisation de son défilé, respectant en cela les obligations légales. La préfecture de police de Paris, confrontée à de fortes critiques sur le déroulement de ce défilé, a indiqué le lundi 8 mai 2023 que « dans la mesure où cette manifestation n'avait occasionné, les années précédentes, aucun débordement ou trouble à l'ordre public, le préfet de police n'était pas fondé à prendre un arrêté d'interdiction à son encontre. » Dans le même communiqué, elle explique qu'une récente interdiction d'une « marche aux flambeaux en hommage à Geneviève, patronne de Paris », organisée par des groupuscules identitaires, avait été suspendue par le juge administratif au motif que les antécédents argués de troubles en marge des rassemblements organisés les années précédentes « ne [permettaient] pas à eux seuls d'établir un risque de trouble à l'ordre public suffisant ». Mme Lienemann prend acte de ces arguments juridiques. Elle s'étonne cependant que la préfecture assimile totalement deux manifestations différentes pour ne pas interdire celle du « comité du 9 mai ». Il est par ailleurs choquant que des rassemblements à caractère syndical et familial, avec sifflets et casseroles, soient interdits un peu partout en France par les préfectures sans que le juge administratif n'y trouve rien à dire, mais qu'un défilé de plusieurs centaines de personnes singeant des organisations paramilitaires ne fasse même pas l'objet d'une

tentative d'interdiction. Car une fois cette manifestation autorisée, ce sont bel et bien les faits constatés lors de son déroulement qui posent questions et qui auraient dû faire l'objet d'une réaction immédiate de la préfecture de police de Paris et des forces de l'ordre. En effet, parmi les quelques centaines de manifestants qui participaient à ce défilé, plusieurs dizaines portaient des masques ou des cagoules cachant leurs visages ; or il est clairement établi dans la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et à l'article 645-14 du code pénal (dissimulation du visage dans une manifestation) que le port de toute tenue destinée à dissimuler son visage est interdit sur la voie publique. Aussi, constatant cela, les forces de l'ordre chargées de garantir que ce défilé se déroule en toute sécurité auraient dû réagir ; à tout le moins, elles auraient dû en informer immédiatement la préfecture de police qui aurait dû prendre les mesures conservatoires pour mettre fin immédiatement à cette infraction concertée et organisée collectivement de toute évidence. À ces dissimulations des visages d'une large partie des manifestants s'ajoutent par ailleurs des slogans racistes et des actes d'intimidation à l'égard des journalistes présents pour couvrir l'événement, ce qui constitue également des éléments de troubles à l'ordre public. Elle lui demande donc de diligenter une enquête sur le déroulement effectif de cette manifestation. Elle souhaite également connaître les raisons qui auraient conduit la police à ne pas procéder à l'arrestation de personnes cagoulées ou au visage dissimulé. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire des manifestations qui multiplient les slogans racistes et constituent ainsi une atteinte à l'ordre public.

Situation de la police face à la lourdeur administrative en France

6788. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation de la police face à la lourdeur administrative en France. En juin 2018, le Sénat déposait un rapport « Vaincre le malaise des forces de sécurité intérieure : une exigence républicaine » qui alertait sur le « profond malaise » dont souffre la police depuis déjà plusieurs années. Les syndicats de police, dont « Alliance police nationale », relèvent que les difficultés rencontrées par la profession et la baisse du chiffre d'élucidation des affaires proviennent notamment de la lourdeur administrative de la procédure pénale qui contraint les policiers à passer beaucoup de temps dans la « paperasse ». Si le Gouvernement avait annoncé une augmentation des effectifs de police, force est de constater que les problèmes n'ont pas été résolus. En effet, le 18 novembre 2021, la Cour des comptes publie une note sur « La gestion des ressources humaines au coeur des difficultés de la police nationale » dans laquelle la Cour souligne que « les renforts d'effectifs n'ont en effet permis d'améliorer significativement ni la présence sur la voie publique, ni l'efficacité de la police judiciaire. D'autres leviers d'action doivent être mobilisés. Ils portent prioritairement sur une meilleure gestion des ressources humaines, avec une organisation du travail simplifiée et adaptée aux besoins opérationnels, [...], une allocation des effectifs qui soit à même de renforcer l'encadrement des policiers et la prise en compte des spécificités territoriales, et des moyens réorientés vers l'équipement et l'immobilier pour améliorer les conditions de travail et l'efficacité des forces de police ». La quantité de charges administratives que doivent traiter et absorber les agents de police est conséquente. Elle vient perturber le bon accomplissement de leurs missions et de leur activité en général. À cet égard, en novembre 2021, la porte-parole du ministère de l'intérieur reconnaissait qu'il y a un « trop d'administratif » et que « c'est ce qui nous plombe tous au sein de la police et de la gendarmerie ». Dans un pays où la délinquance ne cesse d'augmenter, l'heure n'est plus à la « paperasse » administrative mais à l'action. Il est important de restaurer le rôle de la police nationale afin d'améliorer et promouvoir une « qualité du service qu'attendent les citoyens, comme les policiers » [Note sur la gestion des ressources humaines au coeur des difficultés de la police nationale du 18 novembre 2021 de la Cour des comptes]. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer les conditions de travail de la police qui est noyée par des obligations administratives très contraignantes et dont les conséquences affectent l'ensemble de l'activité.

3187

Risques et dangers des explorations illégales en France

6789. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dangers et les risques liés à la multiplication des explorations illégales en France. Sur les réseaux sociaux, on assiste à une tendance préoccupante qui incite les jeunes, en recherche de sensations fortes et d'expériences insolites, à s'introduire dans des zones interdites du fait de leur dangerosité. Ce phénomène en développement s'explique par la multiplication et la diffusion d'un nombre inquiétant de vidéos d'explorations illicites qui ne font d'ailleurs l'objet d'aucune censure malgré leur contenu illégal. À titre d'exemple à Paris, le nombre de « cataphiles » amateurs s'accroît tout autant que le nombre d'accidents liés à ces explorations illégales. Bien que l'accès aux catacombes de la ville soit limité pour des raisons de sécurité depuis un arrêté du préfet de la Seine et de la préfecture de police de Paris en date du 2 novembre 1955, de nombreux explorateurs prennent le risque de s'aventurer dans des parcours non autorisés à la visite. En 2017, l'histoire de deux adolescents perdus pendant 3

jours dans les catacombes de Paris avait fait couler beaucoup d'encre. Quelques années plus tard, le journal *Le Parisien* s'emparait de l'histoire d'une adolescente qui avait fait une chute dans les artères de la ville et dont l'évacuation avait été difficile. Ce type d'intervention mobilise beaucoup de professionnels, à savoir le groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), et requiert des moyens et une logistique importants. Comme le soulignent les pompiers de Paris, « ce genre d'intrusion mobilise des moyens qui seraient utiles ailleurs ». En effet, ce type d'accident sollicite l'intervention de nombreux professionnels d'urgences et ce, au détriment d'autres vies. Lorsque les pompiers ou les services d'urgences formés aux circonstances de la situation sont mobilisés pour un accident dans un souterrain interdit au public, les professionnels mobilisés ne peuvent pas intervenir pour venir en aide à une autre personne qui ferait par exemple l'objet d'un grave accident de la route ou d'un arrêt cardiaque. Une véritable sensibilisation doit être mise en place afin de générer une prise de conscience auprès des personnes qui s'adonnent à ces activités et dont les accidents pourraient largement être évités. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à ces explorations qui, loin d'être rares, se multiplient de manière préoccupante.

Règles d'éligibilité des directeurs de groupements d'intérêt public dans le cadre d'élections municipales

6806. – 18 mai 2023. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les règles d'éligibilité des directeurs de groupements d'intérêt public (GIP) dans le cadre d'élections municipales. Aux termes de l'article L. 231 du code électoral « Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois (...) les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental (...) ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ». Ainsi, ces dispositions semblent faire obstacle à l'élection dans un conseil municipal de toute personne exerçant les fonctions de direction au sein des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), mais également de leurs établissements publics créés à la demande des collectivités, tel un GIP, dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. En outre, il souhaite savoir si la notion de délégation de signature du président concerne uniquement les personnes exerçant au sein d'un cabinet et non les fonctions de direction des services d'administration. Par conséquent, il lui demande de préciser les limites du cadre d'éligibilité du directeur d'un GIP d'une région donnée en tant qu' élu municipal dans des communes de cette même région.

3188

Transfert de compétences à l'intercommunalité et conséquences sur l'excédent du budget annexe des communes

6809. – 18 mai 2023. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'une intercommunalité qui acquiert une compétence ou qui absorbe une commune. Dans le cas où la compétence était gérée par la commune dans le cadre d'un budget annexe, il lui demande si les emprunts du budget annexe ou les excédents de celui-ci sont d'office transférés à l'intercommunalité ou si la commune peut conserver les excédents.

Système de registre de population

6812. – 18 mai 2023. – M. **Philippe Bonnecarrère** demande à M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** des précisions sur les mécanismes dits de « registre de la population ». Notre pays dispose d'un registre national qui est celui de l'institut national des statistiques et études économiques (INSEE) et chacun de nos concitoyens se voit attribuer un « numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques » traditionnellement appelé « numéro de sécurité sociale ». L'Allemagne connaît un système de registre de population à partir d'une inscription obligatoire lors de chaque déménagement dans une nouvelle ville. La Belgique, pour se limiter à nos plus proches voisins, dispose au niveau de chaque commune d'un registre de la population, les informations étant ensuite centralisées dans un registre national. Il lui est donc demandé s'il existe des études soit de ses services, soit de la Cour des comptes ou d'autres grands corps d'État portant sur la pertinence respective des mécanismes de répertoire mis en oeuvre en Europe afin d'apprécier s'il existe ou non des exemples susceptibles de présenter un intérêt pour notre pays.

Congés du personnel d'une crèche communale

6857. – 18 mai 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si le directeur d'une crèche communale peut imposer, d'autorité, les congés du personnel sur une période continue de quatre semaines en période estivale.

Interdiction de construction d'une piscine

6858. – 18 mai 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si, au motif de la sécheresse qui justifie des mesures contraignantes, un maire peut prendre un arrêté interdisant à un pétitionnaire la construction d'une piscine pourtant autorisée par la délivrance antérieure d'un permis de construire.

Création d'une police municipale intercommunale entre communes d'un même établissement public de coopération intercommunale mais de départements différents

6871. – 18 mai 2023. – M. Cyril Pellevat interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer quant à la possibilité de créer une police municipale intercommunale entre communes d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) mais de départements différents. L'article L. 512-1 du code de la sécurité prévoit que « des communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. » À la lecture de cette disposition, les conditions semblent non cumulatives du fait de l'utilisation du terme « ou » : les communes doivent être soit limitrophes, soit appartenir à une même agglomération au sein d'un même département, soit appartenir au même EPCI. Or, une commune de Haute-Savoie et deux communes de l'Ain, qui se trouvent dans un même EPCI, se sont vues opposer un refus de la part des services déconcentrés de l'État en Haute-Savoie pour la création d'une police municipale intercommunale. Aussi, il lui demande s'il est bel et bien possible de créer une police intercommunale entre communes d'un même EPCI mais de départements différents. Si tel n'est pas le cas, il lui demande s'il serait favorable à une modification de la réglementation pour rendre possible ce cas de figure.

Transmission de coordonnées de contrevenants entre la gendarmerie et le maire

6894. – 18 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05656 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Transmission de coordonnées de contrevenants entre la gendarmerie et le maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Classement des plaintes des élus suites à des dépôts sauvages et absence de poursuites judiciaires

6756. – 18 mai 2023. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la question des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires quant aux dépôts sauvages. De nombreuses communes, et en particulier des communes rurales, subissent ces incivilités. Le dépôt sauvage est donc un sujet de préoccupation permanent et quotidien des élus locaux. Afin de lutter contre la prolifération de ces dépôts sauvages et illégaux, certains maires renvoient aux auteurs de ces dépôts, lorsqu'ils sont identifiés, les ordures ramassées. Quelques élus ont par ailleurs décidé d'opter pour une brigade anti-dépôts sauvages chargée de rechercher les auteurs de l'infraction. Depuis le 10 février 2020, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) facilite aux maires la possibilité de sanctionner financièrement les auteurs de ces incivilités. En effet, le maire en sa qualité d'officier de police judiciaire peut constater les infractions, dresser un procès-verbal et sanctionner les atteintes à la salubrité, la sûreté et la sécurité publique. S'agissant du dépôt de plaintes par les élus, elles sont en pratique et pour la plupart classées sans suite et ils n'en connaissent pas les motifs. La loi prévoit pourtant, depuis 2021 (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets), l'obligation de les informer en indiquant les motivations du classement. Un sénateur de l'Eure a déploré que cette obligation soit peu respectée dans sa question orale n° 484 du 4 avril 2023. La secrétaire d'État auprès du ministre

de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, lui a répondu qu'une application serait mise en place d'ici fin 2023, celle-ci devant permettre le partage de l'information et de connaître les suites données aux plaintes des élus et les motivations de leur classement. Cependant, les dépôts sauvages sont à l'origine d'une dégradation du cadre de vie des citoyens et présentent parfois des risques pour la santé publique avec des déchets polluants (amiante, plomb, plastique, arsenic, etc.) et en proportion trop peu de plaintes sont suivies de poursuites judiciaires. De nombreux élus sont désemparés face à l'absence de sanctions pénales contre les contrevenants ; absence de sanctions qui favorise d'ailleurs les récidives. Elle lui demande s'il entend mettre en place une logique de poursuites judiciaires systématiques à l'encontre des contrevenants, même dans le cas où, une fois identifiés et entendus par les forces de l'ordre, ils retirent eux-mêmes leurs déchets, ce afin d'obtenir un effet dissuasif.

Surpopulation carcérale en France

6783. – 18 mai 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la surpopulation carcérale en France. Le 1^{er} mai 2022, le ministère de la justice compte 71 038 détenus dont un surnombre de 13 985 personnes incarcérées. Le 21 mars 2018, le rapport de la contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) recommande aux pouvoirs publics de s'engager dans une politique publique de déflation carcérale. En janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'homme condamne la France pour traitements inhumains et dégradants en raison de la surpopulation de ses prisons. Dans sa décision, la Cour souligne que « les taux d'occupation des prisons concernées révèlent l'existence d'un problème structurel ». Pour pallier ce problème, elle préconise « l'adoption de mesures générales visant à supprimer le surpeuplement et à améliorer les conditions matérielles de détention », tout en instaurant « un recours préventif permettant aux détenus, de manière effective, en combinaison avec le recours indemnitaire, de redresser la situation dont ils sont victimes ». La surpopulation carcérale française touche aussi bien les détenus que les agents de l'administration pénitentiaire. Pour les premiers, les conditions de détention favorisent la violation de leurs droits et plus particulièrement de leurs droits fondamentaux. Pour les seconds, cette situation vient dégrader les conditions de travail et favoriser le développement des failles de sécurité, représentant un risque pour leur intégrité physique et morale. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'améliorer les conditions de détention et réduire le nombre de détenus pour faire cesser la surpopulation des prisons françaises.

3190

Situation des interprètes judiciaires

6865. – 18 mai 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des interprètes judiciaires. Ces personnels hautement qualifiés sont indispensables pour le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire français : sans eux, les personnes ne parlant pas ou mal le français ne pourraient bénéficier d'un traitement équitable. Ils sont mobilisables jour et nuit, semaine et week-ends, souvent au pied-levé, pour assister les gardés à vue, les officiers de police judiciaire, les juges d'instruction ou encore les procureurs. Or ils constatent chaque année des retards toujours plus importants dans le versement de leur rémunération. En 2021, ils n'ont ainsi plus reçu de salaire à partir d'août et à partir de juin en 2022. Et des retards ont à nouveau été constatés au premier trimestre 2023. Ceci place ces salariés dans une insécurité financière préoccupante, certains pouvant alors se retrouver en situation de grande précarité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin que les interprètes judiciaires soient payés dans des délais raisonnables.

Pérennité de la conservation des scellés dans les enquêtes criminelles

6878. – 18 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 05675 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Pérennité de la conservation des scellés dans les enquêtes criminelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Conditions de travail difficiles pour les infirmiers du secteur hospitalier

6768. – 18 mai 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur les conditions de

travail difficiles pour les infirmiers du secteur hospitalier. Les infirmiers du secteur hospitalier sont confrontés à des conditions de travail de plus en plus difficiles. Selon une enquête de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) de 2019, 57 % des salariés du secteur jugent leur quantité de travail excessive, contre 53 % en 2013. Déjà en 2019, près de 60 % des salariés hospitaliers qui devaient se dépêcher pour effectuer leur travail et 78 % étaient souvent interrompus pour des tâches non prévues. Cette charge de travail intense peut être associée à des horaires atypiques ainsi qu'au manque de personnel. Outre les problèmes de charge de travail, les infirmiers du secteur hospitalier sont également confrontés à des risques professionnels spécifiques. En effet, les enquêtes de la Drees montrent que les personnels hospitaliers sont exposés à des risques psychosociaux plus élevés que les autres salariés. En outre, les infirmiers doivent également composer avec des risques liés aux soins prodigués, tels que la transmission de maladies infectieuses. Enfin, le temps supplémentaire obligatoire (TSO) est également une source de difficulté pour ces professionnels. Cette pratique, qui consiste à exiger des heures supplémentaires des infirmiers en cas de besoin, a été mise en place pour répondre à la pénurie de personnel et à l'augmentation du volume d'activité dans les hôpitaux. Cependant, les TSO ont des conséquences néfastes sur la santé et le bien-être des infirmiers. Ces derniers sont souvent tiraillés entre leur devoir professionnel et leur santé personnelle, et sont soumis à des risques accrus de fatigue, de stress et de burn-out. Ces facteurs contribuent à la détérioration de la santé physique et psychologique des infirmiers, ce qui a des répercussions négatives sur la qualité des soins prodigués. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'améliorer les conditions de travail de ce secteur professionnel.

Augmentation inquiétante de la fermeture des services hospitaliers dans les zones rurales

6770. – 18 mai 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur l'augmentation inquiétante de la fermeture des services hospitaliers en zone rurale. Depuis plusieurs années, la fermeture des services hospitaliers dans les zones rurales est en constante croissance, engendrant avec elle de graves conséquences pour la santé de ses populations. Selon un article du Monde daté du 12 janvier 2022, la fermeture des services hospitaliers dans les zones rurales est due à plusieurs facteurs dont la réduction des budgets de santé et la difficulté à recruter des médecins et du personnel médical qualifié. Les hôpitaux et cliniques localisées dans ces territoires ont beaucoup de mal à attirer du personnel, ce qui les contraint souvent à devoir fermer. Ces fermetures ont des répercussions importantes sur les communautés locales puisque les personnes qui vivent dans ces zones ont souvent des difficultés à accéder à des soins de santé de qualité et doivent parcourir de longues distances pour se rendre à un hôpital ou chez un médecin. Cela peut entraîner des retards dans le diagnostic et le traitement des maladies, ce qui peut avoir des conséquences graves pour la santé des patients. La fermeture des services hospitaliers dans les zones rurales est un problème qui nécessite de réelles actions afin d'assurer l'égalité des chances en matière de santé pour tous les citoyens, quel que soit l'endroit où ils vivent. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de limiter ces fermetures.

3191

Dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux

6771. – 18 mai 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux. Selon une enquête menée par le conseil national de l'ordre des infirmiers, les infirmiers libéraux subissent une charge de travail importante et une pression croissante de la part de l'administration. Les infirmiers libéraux ont également signalé une diminution de la qualité de leur travail et de leur qualité de vie professionnelle en raison de l'augmentation de la bureaucratie et de la réglementation qui leur est imposée. En outre, la crise de la covid-19 a exacerbé les difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux. Les contraintes sanitaires et les surcharges de travail ont entraîné une pression accrue sur les professionnels de santé, qui ont vu leur charge de travail augmenter considérablement. Les infirmiers libéraux ont également signalé une augmentation des coûts liés à la fourniture d'équipements de protection individuelle, qui a ajouté une pression financière supplémentaire. Enfin, les infirmiers libéraux font également face à des problèmes d'isolement et de manque de soutien professionnel. En raison de la nature de leur travail, les infirmiers libéraux travaillent souvent seuls, ce qui peut être source de stress et de solitude. De plus, il y a un manque de soutien professionnel pour les infirmiers libéraux, ce qui peut aggraver la dégradation de leurs conditions de travail et leur bien-être psychologique. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'améliorer les conditions de travail de ce domaine d'activité.

Pénurie de personnel au sein de l'établissement français du sang

6777. – 18 mai 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la pénurie de personnel au sein de l'établissement français du sang (EFS). L'EFS est une organisation qui joue un rôle clé dans la fourniture de sang aux hôpitaux français. Cependant, ces dernières années, l'EFS a connu une pénurie de personnel. Selon les chiffres fournis par l'EFS, le nombre de donneurs de sang en France a diminué de 13 % entre 2011 et 2016, tandis que le nombre de patients nécessitant une transfusion sanguine a augmenté de 6 % sur la même période. Cette situation a mis une pression considérable sur l'EFS pour trouver suffisamment de personnel pour collecter, tester et distribuer le sang. La pénurie de personnel dans l'EFS a également un impact négatif sur la qualité du sang disponible pour les patients. L'EFS a besoin d'un personnel qualifié pour collecter et traiter le sang, afin de garantir la sécurité et la qualité des produits sanguins. Avec un personnel insuffisant, l'EFS peut être obligé de réduire les activités de collecte de sang ou d'utiliser des techniques de test moins sophistiquées, ce qui peut mettre en danger la santé des patients. En outre, la pénurie de personnel entraîne une surcharge de travail pour le personnel existant, ce qui peut affecter leur santé mentale et physique. Pour faire face à la pénurie de personnel, l'EFS a pris diverses mesures, telles que l'augmentation des salaires, la mise en place de campagnes de recrutement et la formation de personnel supplémentaire. Cependant, ces efforts n'ont pas encore été suffisants pour combler le déficit de personnel. L'EFS a besoin d'un soutien continu de la part des autorités françaises et de la société dans son ensemble pour relever ce défi. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de mettre fin à cette pénurie de personnel dont le pays a tant besoin.

PERSONNES HANDICAPÉES*Liste d'attente des personnes handicapées sans solution*

6840. – 18 mai 2023. – M. Olivier Henno appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées concernant la situation dramatique des personnes en situation de handicap qui se trouvent sans solution. Il ressort d'une enquête réalisée par l'union départementale que près de 8 000 personnes en situation de handicap sont en attente d'une solution d'accompagnement dans le Nord. Il lui rappelle l'engagement du dispositif « Une réponse accompagnée pour tous », créé en 2014, afin que chaque personne en situation de handicap soit accompagnée selon ses besoins. Or, il constate que le 17 avril 2023, le Conseil de l'Europe vient de condamner les lacunes de la politique française du handicap, qui ne respecte pas la charte sociale européenne. Il lui demande de préciser les actions concrètes engagées pour lutter contre ce fléau des personnes en situation de handicap.

Inquiétudes des acteurs de la politique du handicap à la suite de la conférence nationale du 26 avril 2023

6855. – 18 mai 2023. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur l'inquiétude des acteurs de la politique du handicap, après les annonces du Président de la République formulées à l'occasion de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023. S'ils soutiennent certaines des mesures catégorielles proposées, les acteurs associatifs regrettent que cette conférence n'ait pas donné lieu à la présentation d'une stratégie globale fondée sur des orientations et des financements pluriannuels. En matière d'accessibilité, de scolarisation, de compensation du handicap, de ressources des personnes handicapées et d'offre médico-sociale, les associations déplorent la faiblesse des engagements ou l'imprécision des annonces et auraient souhaité la mise en place d'une politique du handicap englobant tous les aspects de la vie sociale et prenant appui sur les besoins réels des personnes concernées. Les départements, partenaires majeurs de la politique du handicap, regrettent quant à eux l'absence de précisions sur les moyens financiers associés et sur les modalités de compensation prévues. L'extension et la transformation de l'offre médico-sociale, la revalorisation de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'amélioration de l'accessibilité auront des conséquences directes ou indirectes pour les départements et devront être financées à due proportion par l'État. Il est ainsi demandé une compensation de l'État à hauteur de 50 % pour la PCH, chaque mesure nouvelle les concernant devant par ailleurs faire l'objet d'un accord dans le cadre du comité des financeurs. En outre, les départements entendent rester particulièrement vigilants sur l'équilibre financier des groupements d'intérêt public maison départementale des personnes handicapées, qui nécessitera une participation accrue de l'État, compte tenu des annonces faites par le Président de

la République. Enfin, s'agissant de l'amélioration de l'accompagnement des enfants en situation de handicap dans le cadre scolaire et sur les temps périscolaires, les départements sollicitent du Gouvernement une clarification et une stabilisation juridique et financière. Les attentes des acteurs du handicap étant légitimement fortes, elle lui demande de bien vouloir l'informer dans le détail, à la fois sur le plan programmatique et sur le plan financier, sur les mesures qui seront mises en oeuvre en faveur d'une société réellement inclusive.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Dénomination des produits de synthèse

6804. – 18 mai 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les dénominations des produits de synthèse. En effet, nombreuses innovations se développent, plus ou moins rapidement, avec pour ambition la conception de produit en laboratoire offrant certains bénéfices. L'émergence du diamant artificiel fabriqué en laboratoire en est l'exemple, mais l'on trouve aussi les évolutions autour des « viandes » de synthèse. Deux inquiétudes sont soulevées par ces innovations, notamment autour de leur dénomination. D'abord la communication de ces produits est le plus souvent empreinte de greenwashing. En effet, on retrouve régulièrement les codes de l'industrie originelle mais aussi un dénigrement de l'objet reproduit, qui serait moins écologique ou moins éthique, tout en omettant, par exemple, une réalité extrêmement énergivore des produits de synthèse. Ensuite, ces communications entretiennent un flou autour du produit, par leur dénomination, créant ainsi une confusion à l'origine d'erreurs et de fraudes, qu'il commanderait d'éviter. La France a été pionnière sur la question des diamants avec l'adoption du décret n° 2002-65 du 14 janvier 2002 relatif au commerce des pierres gemmes et des perles, et de manière plus générale, sur la question de la protection du consommateur. À l'heure où le marché en ligne s'élargit et que le consommateur n'est plus aussi bien protégé par le conseil des détaillants, il existe un danger auquel il nous appartient d'être vigilant. En effet, il s'agit là de secteurs dans lesquels la confiance et la lisibilité sont primordiales : d'un côté un produit représentant une valeur refuge et symbolique, et de l'autre l'alimentation et donc la santé de chacun. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre, et défendre à l'échelle internationale, afin d'éviter la confusion dans l'esprit et les achats des consommateurs.

Calcul des jours de location pour les meublés de tourisme

6822. – 18 mai 2023. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le seuil de 120 jours au-delà duquel ne peut être proposé à la location un meublé de tourisme déclaré comme résidence principale, soit comme un logement occupé au moins huit mois par an, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Ces 120 jours correspondent effectivement aux quatre mois où l'occupant d'une résidence principale n'est pas tenu d'y demeurer. Le respect d'un tel seuil constitue un enjeu pour les élus locaux, soucieux de préserver le parc de logements occupés à l'année. L'expérimentation par la direction générale des entreprises d'une interface de programmation d'application (API) centralisant les déclarations des plateformes représente à ce titre un progrès indéniable. Néanmoins, une confusion regrettable semble s'être installée : tant dans l'expérimentation de la direction générale des entreprises que dans le guide sur la régulation des meublés de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, les 120 jours sont interprétés comme 120 nuitées. Or, quand bien même l'unité de vente des séjours commercialisés par le biais des plateformes est la nuit, il n'en reste pas moins que le nombre de nuits vendues à l'année ne correspond pas nécessairement au nombre de jours où le logement est loué. Puisque, dans les faits, les meublés de tourisme loués une nuit accueillent leur clientèle dans l'après-midi jusqu'à la fin de matinée du lendemain, il semble difficile de ne pas considérer qu'un tel séjour empêche l'habitation à titre de résidence principale non pas pendant un jour, mais pendant deux. Aussi, elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend demander à l'administration de rectifier en conséquence ses productions.

Guichet unique pour les formalités des entreprises

6856. – 18 mai 2023. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le guichet unique pour les formalités des

entreprises. Ouvert depuis le début de l'année 2023, ce nouveau guichet vient remplacer les différents centres de formalités des entreprises et alimente le registre national des entreprises. Or, ce registre national ne fonctionne pas de manière optimale et cela affecte notamment la création et le fonctionnement des entreprises artisanales. Cela empêche, surtout, les chefs de ces entreprises artisanales de répondre à leurs obligations et de faire valoir leurs droits. Cela affecte aussi les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, les chambres ont dû redonner à leurs personnels les missions que le guichet unique devait assumer. Les chambres n'ont donc pas de visibilité sur leur fonctionnement et ne savent pas jusqu'à quelle date elles devront pallier les dysfonctionnements du guichet. Cette situation met, en outre, les personnels des CMA dans une grande difficulté en leur redonnant des missions qu'elles ne devaient plus accomplir et en les plaçant au cœur des difficultés des entreprises. La CMA de Normandie fait ainsi état du fait que ses personnels sont l'objet de tensions, voire parfois d'agressions, par des chefs d'entreprise. Elle lui demande donc les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour résoudre ces dysfonctionnements et ainsi, d'une part, permettre aux chefs d'entreprise de répondre à leurs obligations et faire valoir leurs droits, et, d'autre part, de mettre fin aux difficultés et tensions dont sont sujets les CMA et leurs personnels.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Réintégration des personnels soignants ou en contact avec des personnes vulnérables

6827. – 18 mai 2023. – M. Sébastien Meurant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du nouveau démocrate, porte-parole du Gouvernement sur la réintégration des personnels soignants ou en contact avec des personnes vulnérables (agents administratifs, aides à domicile, sapeurs-pompiers, ambulanciers...) à la suite des propos qu'il a tenus, qualifiant ces derniers de « gens qui doutent de la science ». La France a pris la décision de rendre obligatoire la vaccination des personnels soignants contre la covid-19 le 15 septembre 2021. Cette obligation vaccinale n'a été reprise que dans un nombre limité de pays dans le monde parmi lesquels on trouve notamment : l'Italie et la Grèce, mais aussi dans une moindre mesure, l'Australie ou encore le Royaume-Uni uniquement pour le personnel travaillant en maison de retraite. Le 20 février 2023, la Haute autorité de santé (HAS) a pour la première fois ouvert la voie à l'abandon de cette mesure, puis a confirmé cet avis dans des travaux publiés le 30 mars 2023. En suivant l'avis de la HAS, le Gouvernement mettrait ainsi fin à une situation inédite en Europe, la France est en effet le dernier pays à envisager la réintégration de ses soignants non-vaccinés. Au-delà de l'injustice vécue par les milliers de médecins, infirmiers et autres personnels soignants et administratifs contraints à choisir entre la vaccination et la suspension voire le licenciement, l'obligation vaccinale a privé notre système de santé déjà bien malade de plusieurs dizaines de milliers d'hommes et de femmes à un moment où chaque personne compte. Se passer de personnel soignant et fermer des lits en pleine pandémie restera comme l'une des pires décisions prises par le Gouvernement. Le recul que nous avons aujourd'hui met en exergue le caractère dogmatique de cette décision qui, faisant fi du principe de précaution, n'a pas suffisamment pris en compte les inquiétudes en lien avec les effets indésirables de ces vaccins élaborés en un temps record. Il y a peu de temps, le ministre de la santé allemand soulignait lui-même vouloir lancer un programme pour mieux rechercher et traiter les conséquences négatives de la vaccination. Dès lors, il souhaiterait savoir pourquoi la France a décidé de poursuivre l'obligation vaccinale pour les soignants de manière quasi unique au monde, sans parfaitement connaître l'étendue et la dangerosité des effets indésirables des vaccins ARNm. Il souhaiterait aussi savoir si un travail d'objectivation et de transparence concernant l'évaluation de la balance bénéfices/risques sera prochainement effectué afin de qualifier, quantifier et communiquer sur la dangerosité des effets indésirables desdits vaccins.

3194

SANTÉ ET PRÉVENTION

Défaillances du dispositif MonParcoursPsy

6755. – 18 mai 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention le dispositif MonParcoursPsy. Dès le début de l'année 2021, elle était intervenue sur la nécessité du remboursement des consultations par la sécurité sociale au regard des souffrances exprimées par les étudiants lors de la crise sanitaire et du coût trop élevé pour eux des soins indispensables. En janvier 2023, elle soulignait les difficultés du dispositif de satisfaire aux besoins. Aujourd'hui, selon le syndicat national des psychologues, le dispositif est rejeté par la majorité de la profession : 93 % des psychologues ne l'ont pas intégré, « alors même que la souffrance psychique engendrée est très importante et mériterait un véritable dispositif fonctionnel, mieux conçu et pensé à

partir de la pratique réelle des professionnels de terrain que sont les psychologues ». Prescription, critères d'éligibilité, nombre de séances et durée, tarification, absence de concertation avec les organisations de psychologues apparaissent comme autant de points noirs qui freinent l'accès aux soins. Aussi, elle souhaite connaître les réponses concrètes que le Gouvernement compte apporter aux psychologues.

Augmentation des troubles dépressifs chez les jeunes en France

6764. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation des troubles dépressifs chez les jeunes en France, qui est devenue une préoccupation majeure pour de nombreux citoyens. Selon des études récentes, le nombre de personnes souffrant de dépression en France a augmenté de manière significative au cours des dernières années, en particulier pendant la pandémie de covid-19. Cette augmentation de la dépression a des conséquences graves pour la santé et le bien-être de la population française, ainsi que pour l'économie générale du pays. En effet, les personnes qui souffrent de dépression rencontrent des difficultés à travailler ou à mener une vie normale, ce qui peut entraîner des conséquences économiques et sociales importantes. Selon les dernières données de l'organisation mondiale de la santé (OMS), la dépression est la première cause de maladie et d'invalidité chez les adolescents âgés de 15 à 19 ans dans le monde. En France, une enquête menée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en 2021 a révélé que 18 % des jeunes âgés de 15 à 34 ans ont déclaré avoir souffert de troubles dépressifs au cours des 12 derniers mois. Cette augmentation des troubles dépressifs chez les jeunes est préoccupante et nécessite une action urgente pour prévenir et traiter ces troubles. Les conséquences de la dépression peuvent être graves et avoir un impact sur la santé mentale et physique des jeunes, ainsi que sur leur vie sociale, scolaire et professionnelle. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de prévenir et limiter la croissance des troubles dépressifs chez les jeunes en France.

Insuffisance de la prise en charge des interventions des psychomotriciens et des ergothérapeutes exerçant en libéral

6765. – 18 mai 2023. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'insuffisance de la prise en charge des interventions des psychomotriciens et des ergothérapeutes qui exercent en libéral. Ces praticiens sont essentiels dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, des enfants souffrant de troubles « dys », ou encore de personnes âgées en perte d'autonomie. Or, l'assurance maladie ne rembourse généralement pas les séances délivrées en exercice libéral. C'est alors aux familles ou aux aidants de faire une demande d'aide financière et de se tourner vers leurs mutuelles pour que ces soins soient pris en charge. L'accès à ces praticiens s'en trouve donc limité. Ces derniers ont pourtant apporté la preuve des bienfaits de leurs interventions. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre enfin d'assurer une meilleure prise en charge de ces interventions.

Développement inquiétant de la maladie de Lyme

6766. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le développement inquiétant de la maladie de Lyme. La maladie de Lyme, également connue sous le nom de borréliose de Lyme, est une maladie infectieuse transmise par les tiques infectées par une bactérie de la famille des spirochètes. Bien que les symptômes puissent être bénins, la maladie de Lyme peut parfois causer des douleurs articulaires durables, une paralysie partielle des membres et d'autres troubles. La prévention de la maladie de Lyme commence par la connaissance de la maladie et la protection contre les tiques. Environ 300 000 cas de maladie de Lyme sont diagnostiqués chaque année aux États-Unis. En France, le nombre de cas de la maladie de Lyme a également augmenté au cours des dernières années, passant de 27 000 en 2016 à plus de 67 000 en 2020. Il est donc essentiel de sensibiliser le public aux mesures de prévention, notamment le port de vêtements protecteurs, l'utilisation de répulsifs contre les tiques, l'inspection régulière du corps pour détecter la présence de tiques et la suppression immédiate des tiques. En outre, la lutte contre la maladie de Lyme nécessite également des efforts pour améliorer les traitements et la détection précoce de la maladie. Bien que des avancées aient été réalisées dans la mise au point de nouveaux tests de diagnostic et de nouveaux traitements plus efficaces, il reste encore beaucoup de recherches à effectuer. La lutte contre la maladie de Lyme est un enjeu de santé publique important. Compte tenu de sa propagation croissante et de ses conséquences potentiellement graves, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de sensibiliser le public aux mesures de prévention et de poursuivre les recherches sur les traitements pour réduire l'incidence de cette maladie.

Augmentation et caractérisation des troubles anxieux en France

6769. – 18 mai 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les troubles anxieux qui touchent la population française. Selon les dernières données de l'organisation mondiale de la santé (OMS), les troubles anxieux sont les troubles mentaux les plus courants dans le monde. En France, une enquête menée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en 2021 a révélé que 16 % des personnes âgées de 15 à 75 ans ont déclaré avoir souffert de troubles anxieux au cours des 12 derniers mois. Il est important de noter que les troubles anxieux sont différents de la dépression. La dépression est un trouble de l'humeur caractérisé par une humeur triste, une perte d'intérêt pour les activités quotidiennes, une fatigue, une perte d'appétit et des troubles du sommeil. Les troubles anxieux, quant à eux, sont des troubles caractérisés par une peur intense et persistante, une appréhension, une tension et des symptômes physiques tels que des palpitations, une sudation et des tremblements. Cette distinction est importante car les troubles anxieux nécessitent des traitements spécifiques pour soulager les symptômes et améliorer la qualité de vie des personnes concernées. Il est donc crucial de sensibiliser la population à cette question et de mettre en place des programmes et des politiques pour aider les personnes souffrant de troubles anxieux à obtenir un traitement efficace. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour prévenir et soigner ces troubles.

Pénurie de médicaments en France

6776. – 18 mai 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments. Selon l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), près de 1 800 médicaments sont en rupture de stock en France en septembre 2021. Cela représente une augmentation de 25 % par rapport à l'année précédente. Les causes de cette pénurie sont multiples, allant de la production de matières premières en Asie à des problèmes de réglementation en Europe. Cette situation affecte particulièrement les patients atteints de maladies chroniques, qui dépendent de ces médicaments pour maintenir leur santé. Un exemple concret de cette pénurie est l'indisponibilité de l'hydrocortisone, un médicament couramment utilisé pour traiter les maladies auto-immunes telles que la maladie d'Addison. Cette pénurie a été signalée dès 2019 et a conduit à des solutions de contournement temporaires, telles que l'utilisation de médicaments alternatifs. Cette situation met en danger la santé de nombreux patients et montre l'urgence de trouver des solutions à long terme pour résoudre la pénurie de médicaments. De plus, la pandémie de covid-19 a exacerbé la pénurie de médicaments en France. Par exemple, la demande accrue de médicaments tels que les sédatifs et les analgésiques dans les unités de soins intensifs a entraîné des pénuries temporaires de ces médicaments. Les mesures de confinement et les restrictions de voyage ont également perturbé les chaînes d'approvisionnement mondiales, entraînant des retards dans la production et la livraison de médicaments en France. La pénurie de médicaments qui touche actuellement la France met en danger la santé des personnes qui dépendent de ces médicaments pour traiter leurs maladies. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre cette pénurie.

Augmentation de l'obésité infantile en France

6782. – 18 mai 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'augmentation de l'obésité infantile en France. La crise sanitaire a eu de lourdes conséquences, aussi bien économiques que psychologiques. Ces conséquences ont touché toute la population sans exception, adultes comme enfants. En avril 2022, la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) du département du Val-de-Marne a publié, au sein du bulletin épidémiologique hebdomadaire de santé publique France, une étude relative à l'impact de la crise sanitaire du covid-19 sur la santé des enfants de 4 ans. Dans ses travaux, la PMI indique que « parmi les 48 119 enfants analysés, la proportion des enfants en surpoids [...] était significativement plus importante en 2020-2021 par rapport aux années précédentes ». Les résultats de cette étude démontrent « que l'augmentation du statut statur pondéral des enfants en moyenne section de maternelle est significative à la suite de la crise sanitaire. Les mesures prises ont accru la sédentarité et dégradé les modes d'alimentation avec un impact significatif chez les enfants ». Cependant, si cette étude se limite aux enfants de 4 ans vivant dans le département du Val-de-Marne, il est important de noter que ce phénomène affecte les jeunes de tout âge et ce, sur l'ensemble du territoire français. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de résorber ce phénomène et prévenir des risques de l'obésité auprès des plus jeunes.

Augmentation alarmante des gestes suicidaires et des tentatives de suicide chez les jeunes

6784. – 18 mai 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'augmentation alarmante des gestes suicidaires et des tentatives de suicide chez les jeunes. Au sein de l'Union européenne, la France est l'un des pays avec le plus fort taux de suicides et ce, depuis plusieurs années déjà. Début avril 2022, l'agence nationale de santé publique, également appelée santé publique France (SPF), a publié une étude dans laquelle elle relève que « les passages aux urgences pour geste suicidaire, idées suicidaires et troubles de l'humeur se maintiennent à des niveaux élevés, comparables (pour les 11-14 ans) voire supérieurs (pour les 15-17 ans et les 18-24 ans) à ceux observés début 2021 ». Comme le souligne le journal *Le Monde* « les dernières données montrent que l'augmentation des gestes suicidaires se poursuit en 2022 chez les mineurs, principalement chez les filles. Une situation d'autant plus préoccupante que l'offre de soins est saturée ». Aggravée par les crises successives, la situation psychologique des Français se dégrade davantage de jour en jour. Ce phénomène est grave car il touche de plus en plus nos enfants et nos adolescents, génération qui va nous succéder et que les politiques actuelles ne parviennent pas à protéger. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de stopper cette augmentation des gestes suicidaires et des tentatives de suicide.

Augmentation des infections sexuellement transmissibles

6785. – 18 mai 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'augmentation des infections sexuellement transmissibles (IST) et plus particulièrement chez les jeunes. Le bulletin de santé publique France VIH-IST du mois de décembre 2021 révèle des chiffres inquiétants sur l'augmentation des IST et souligne que leur provenance est concomitante à la baisse des dépistages. En effet, « en 2020, [...] activité de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), qui avait augmenté entre 2013 et 2019, a diminué entre 2019 et 2020 (-14 %), en raison d'une baisse importante du recours au dépistage lors du 1^{er} confinement au printemps 2020 ». La même année, « 2,3 millions de dépistages d'infection à chlamydia trachomatis (Ct) ont été réalisés par les laboratoires privés et environ 258 000 dans les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD), soit des diminutions respectives de 6% et de 30 % par rapport à 2019 ». L'agence nationale de santé publique explique que ces « baisses du recours au dépistage en 2020, observées à la fois pour le VIH et les IST bactériennes, peuvent laisser craindre un retard au diagnostic et une circulation plus importante de ces infections ». Ces retards et cette propagation engendrent de lourdes conséquences puisque certaines maladies peuvent provoquer l'infertilité. D'ailleurs, un infectiologue à l'hôpital de Nice souligne que « les infections à chlamydia sont la première cause d'infertilité dans les pays occidentaux ». Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de sensibiliser et inciter les populations à effectuer des dépistages pour leur garantir une meilleure santé mais également de protéger celle des autres.

Inclusion des hémophiles

6791. – 18 mai 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'une meilleure inclusion des personnes hémophiles ou atteintes d'une maladie hémorragique constitutionnelle (MHEMO). L'hémophilie est une maladie génétique rare et grave. Elle touche près de 9 000 personnes en France, toutes sévérités confondues. Plus de 15 000 autres sont affectées par un processus de coagulation défaillant : maladie de Willebrand, pathologies plaquettaires, déficits en protéines de la coagulation. Ces maladies s'avérant peu ou mal connues, elles induisent des préjugés et des inquiétudes, ce qui crée des difficultés supplémentaires au quotidien pour les patients atteints. Cela commence dès la toute petite enfance quand il s'agit de trouver une place à la crèche, puis à l'école. Cela se poursuit malheureusement dans le monde du travail et pour l'accès aux services de la vie courante comme les crédits ou les assurances. Il n'est pas toujours simple non plus d'exercer certains loisirs ou activités sportives. Pourtant, quand elles sont bien prises en charge dès le plus jeune âge, les maladies hémorragiques constitutionnelles rares ne devraient plus constituer un frein à une vie parfaitement intégrée socialement. C'est pourquoi il lui demande comment mieux faire connaître ces pathologies et mieux inclure les personnes qui en sont atteintes.

Covid long

6792. – 18 mai 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des patients souffrant de formes longues de covid-19. Selon les estimations de l'organisation mondiale de la santé (OMS), cela concerne 10 à 20 % des personnes ayant contracté ce coronavirus. Elles présentent divers symptômes comme le souffle court, des douleurs thoraciques ou articulaires, des problèmes

digestifs ou des dysfonctionnements cognitifs à moyen ou long terme. Ces pathologies s'accompagnent d'un épuisement total, avec un fort retentissement psychologique. Dans les colonnes du Guardian, en octobre 2022, le directeur de l'OMS en faisait la triste synthèse en évoquant « des effets dévastateurs sur la vie et les moyens de subsistance des gens ». Plus de deux millions de Français sont ainsi affectés par des symptômes persistants de la maladie, douloureux et invalidants. Le covid long demeurant méconnu, ils font trop souvent l'objet d'incrédulité et doivent affronter une pénible errance médicale. Certains souffrent également de précarité, puisqu'il est très compliqué d'obtenir une prise en charge en affection de longue durée (ALD) tout comme une reconnaissance de son handicap, une pension d'invalidité, une protection au niveau professionnel... Aussi ces patients éprouvent-ils le sentiment d'être abandonnés des autorités sanitaires et politiques. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre d'une part pour encourager la recherche et les essais thérapeutiques et d'autre part pour offrir aux patients un suivi approprié.

Dangerosité des bisphénols

6794. – 18 mai 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dangerosité des différents bisphénols. Comme l'usage du bisphénol A est désormais interdit dans tous les contenants alimentaires, les industriels lui substituent d'autres bisphénols. C'est ce qu'a constaté l'UFC-Que Choisir qui a retrouvé en grande quantité ces substances chimiques dans des produits très utilisés comme des collants, des lunettes, des boîtes de conserve ou des canettes de soda, mais également dans des gourdes pour enfants et des anneaux de dentition pour bébés. L'association s'en alarme d'autant plus que ces anneaux peuvent être mastiqués tout au long de la journée par les bébés. Or ces bisphénols de remplacement sont tout aussi préoccupants que le bisphénol A. L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) les suspecte d'être des perturbateurs endocriniens avec des risques graves pour la santé humaine (fausses couches, dysfonctionnements sexuels et reproductifs, retards cognitifs...). En février 2022, l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) faisait déjà part des mêmes inquiétudes dans un article intitulé très explicitement : « Perturbateurs endocriniens : pourquoi les remplaçants du bisphénol A posent aussi problème ». En conséquence, à l'instar de l'UFC-Que Choisir, il lui demande que ces substances chimiques dangereuses pour la santé soient interdites dans les emballages alimentaires et les produits destinés aux enfants.

3198

Application effective de l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

6797. – 18 mai 2023. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application effective de l'article 65 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui prévoit, pour la fixation du prix des médicaments, que le comité économique des produits de santé (CEPS) « peut également tenir compte de la sécurité d'approvisionnement du marché français que garantit l'implantation des sites de production » et que « pour les produits ou prestations inscrits sous forme de nom de marque ou de nom commercial, la fixation de ce tarif peut également tenir compte de la sécurité d'approvisionnement du marché français que garantit l'implantation des sites de production ». Alors que notre pays connaît depuis plusieurs années des problèmes de rupture d'approvisionnement et de pénurie de médicaments, notamment sur des molécules essentielles, il est urgent d'améliorer la sécurisation des approvisionnements et de consolider une filière de santé stratégique avec la prise en compte des enjeux industriels dans la fixation des prix par l'administration. L'augmentation des besoins : démographie, vieillissement, « chronicisation », innovation, va grandissant. Il n'est fait dans le texte voté aucune distinction entre les médicaments déjà commercialisés et les nouveaux médicaments, notamment innovants, en cours de négociation avec le CEPS avant leur commercialisation. Or, à ce jour, le CEPS semble avoir finalisé sa doctrine d'application de cette disposition législative en la restreignant aux nouveaux médicaments innovants d'ASMR 1 à 3 (amélioration de service médical rendu) contrairement au texte de la loi et à l'esprit du législateur, qui entendait par cette disposition réduire le risque des ruptures d'approvisionnement de tous les médicaments pour les patients. En même temps, le budget du médicament au regard de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) semble servir de variable d'ajustement et contribuer pour une part très importante aux économies réalisées, non pas en fonction des besoins mais en fonction des économies attendues du médicament pour financer les autres postes de l'ONDAM. Alors que la crise sanitaire a mis en exergue la fragilité de la France et la forte dépendance de ses systèmes sanitaires, elle lui demande comment cette mesure votée il y a plus d'un an va être effectivement appliquée tant pour garantir le maintien des implantations industrielles que pour favoriser la relocalisation de la production de médicaments en France.

Financement de l'hébergement des professionnels de l'association Asalée

6798. – 18 mai 2023. – **Mme Véronique Del Fabro** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet du désengagement de l'assurance maladie sur le financement de l'hébergement des professionnels de santé Asalée. Le dispositif Asalée (Action de santé libérale en équipe) fêtera ses 20 ans en 2024. Créée à l'occasion d'un travail de recherche et d'innovation en soins primaire dans le département des 2 sèvres, l'association a très vite démontré sa pertinence et s'est rapidement développée sur l'ensemble du territoire métropolitain. Aujourd'hui, ce dispositif expérimental de coopération entre médecins généralistes et infirmiers compte près de 800 médecins généralistes qui coopèrent avec près de 1800 infirmières et infirmiers dans plus de 2500 lieux d'accueil. 1 million de personnes peuvent déjà bénéficier de cet accompagnement. Le protocole bénéficie de financements spécifiques de la part du ministère de la santé et de l'assurance maladie à hauteur de 95 % de son budget. Son but est d'améliorer la prise en charge de patients souffrant de certaines pathologies chroniques (diabète de type 2, bronchopneumopathie chronique obstructive, risque cardiovasculaire élevé, troubles cognitifs) et d'épargner du temps aux médecins. L'assurance maladie souhaite cependant ne plus accompagner le financement des loyers d'ici à la fin 2023. Des pistes de soutien sont explorées du côté des collectivités, départements et intercommunalités, convaincus par la réponse apportée aux soins de premier recours. Cependant, elles constituent des prises en charge au cas par cas, sans garantie de pérennité et malheureusement, générant des inégalités territoriales. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend apporter une réponse pérenne sur la question de l'hébergement des professionnels de santé Asalée.

Bilan du dispositif MonParcoursPsy

6803. – 18 mai 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif MonParcoursPsy mis en place depuis plus d'un an pour tenter de répondre aux besoins importants de la population française en termes de soins psychiques et de santé mentale. Ainsi, le syndicat national des psychologues considère que ce dispositif ne fonctionne pas pleinement. Il dénonce notamment les modalités de prise en charge de ce dispositif, qui, contrairement à ce qui est affiché, ne répond pas aux besoins de la population et implique une régression quant à l'accès aux soins psychologiques. Le syndicat considère en outre que l'adressage obligatoire par un médecin généraliste oblige la personne en souffrance à devoir répéter, au cours des différentes étapes, ce qui l'amène à consulter, ce qui a un impact fort et potentiellement délétère sur le patient. MonParcoursPsy aurait des conséquences délétères sur l'organisation des soins en santé mentale et serait rejeté par une grande partie de la profession qui n'aurait pas été consultée avant la mise en place du dispositif. Alors qu'une proposition de loi en cours d'examen au Parlement envisage d'étendre le dispositif MonParcoursPsy aux couples confrontés à une fausse couche, il lui demande de bien vouloir faire un bilan de la première année de fonctionnement du dispositif.

3199

Éligibilité d'un projet de maison de santé à une subvention de l'agence régionale de santé

6811. – 18 mai 2023. – **M. Jean Baptiste Lemoyne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les règles relatives au financement par l'État des maisons de santé. En effet, un des sept critères requis pour obtenir un financement de l'agence régionale de santé (ARS) est celui de l'équipe professionnelle de la maison de santé. Celle-ci doit être composée, a minima, de deux médecins et d'un professionnel paramédical ou auxiliaire de santé (infirmier, masseur kinésithérapeute...). Il est logique qu'une vraie communauté médicale soit bien installée au sein des bâtiments de la maison de santé. Pour autant, certains médecins hésitent à s'engager dans un tel projet lorsqu'ils sont proches de l'âge de la retraite, notamment par crainte de devoir poursuivre leur activité au delà de leur départ programmé en retraite. Il souhaite donc que le ministère précise que le fait, pour un médecin, de s'engager dans un tel projet de maison de santé dès le dépôt du dossier auprès de l'ARS, n'emporte aucune conséquence en terme de prolongation de son activité au delà de l'âge requis pour partir en retraite. Il appartiendra en revanche à la collectivité porteuse du projet de pourvoir à son remplacement pour maintenir une équipe complète. Cette précision est utile pour lever des préventions qui peuvent exister.

Formation des médecins généralistes à la maîtrise de stage

6814. – 18 mai 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le financement de la formation à destination des maîtres de stage des universités (MSU) de médecine. Le MSU est un praticien de médecine générale, qui accueille dans le cadre de stages des étudiants en médecine, soit au cours de l'externat en quatrième ou cinquième année de médecine, soit au cours de l'internat de médecine générale entre la septième et la neuvième année, pour qu'ils découvrent la médecine générale et les soins

premiers. Ils sont essentiels dans la formation des futurs médecins. L'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) qui sélectionne et finance ces formations est vivement critiquée par les parties prenantes du secteur médical. En effet, l'ANDPC a récemment remis en cause la prise en charge financière des formations des MSU, les considérant « dans le quota », c'est-à-dire intégrées dans le droit annuel de 21h. Ce principe est contraire à l'obligation créée par l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant les objectifs pédagogiques de la formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine pour l'agrément des praticiens maîtres de stage des universités. La limitation des financements risque de restreindre le nombre de MSU. Alors qu'en 2023, la France en compte 12 000, les besoins de MSU pour 2026 sont estimés aux alentours de 16 000 en raison de la mise en place d'une quatrième année de médecine générale, de l'intégration des sages-femmes dans la formation et des changements démographiques. Ainsi, elle demande au Gouvernement de préciser sa stratégie pour s'assurer que l'ANDPC ait les moyens financiers nécessaires à la formation des médecins, et particulièrement à celle des maîtres de stage.

Intégration des risques associés aux écrans dans les carnets de santé

6826. – 18 mai 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'accroître la sensibilisation contre, d'une part, les effets dévastateurs de l'exposition des enfants aux écrans et, d'autre part, l'utilisation d'internet par les mineurs. En effet, l'exposition des enfants et adolescents aux écrans a de nombreuses conséquences sur leur santé, tant physique que psychologique. Les chercheurs ne cessent de documenter cette triste réalité, pourtant d'ores et déjà constatée depuis des années maintenant. Les conséquences sont connues et ne doivent être minorées. Que ce soit les risques accrus de surpoids et de sédentarité ou encore les difficultés dans le développement cognitif ou du langage, cette surexposition engendre un ensemble de problématiques dont l'enfant ou l'adolescent est la première victime. À l'aune d'une société du « tout numérique », le législateur doit alors être proactif et anticiper dès à présent les mesures à prendre en toute urgence afin de les préserver véritablement de ces dangers. Les chiffres sont de plus en plus alarmants et pourtant l'arsenal d'instruments mis à disposition pour lutter n'est toujours pas à la hauteur des attentes. Lorsqu'ils sont utilisés excessivement, les réseaux sociaux, la télévision, la tablette, la console participent de concert à accaparer toute l'attention de notre jeunesse. En outre, les parents sont malheureusement encore trop peu nombreux à respecter les recommandations nationales et internationales visant à limiter l'incidence de cette exposition pour nos plus jeunes. Ne pas réagir lorsque l'on sait qu'un enfant de moins de deux ans passe en moyenne plus de trois heures devant des écrans, c'est accepter voire banaliser. Ni le Parlement, ni le Gouvernement ne doivent s'y résoudre. Aussi, lors de l'examen de la proposition de loi visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants, elle a souhaité déposer un amendement visant à demander l'introduction dans les carnets de santé d'informations indiquant explicitement les risques associés tant à l'exposition aux écrans des enfants qu'à l'utilisation d'internet par les mineurs. En outre, cette demande a également fait l'objet d'une recommandation émise par la sénatrice et rapporteure Valérie Boyer sur ce même texte. Cela constituerait une avancée non négligeable. Toutefois, la nature réglementaire de cette mesure fait obstacle à une action du Parlement, obligeant de fait le Gouvernement à se saisir de cette question. Prévues à l'article L. 2132-1 du code de la santé publique, les informations devant être présentes dans le carnet de santé relèvent ainsi d'un arrêté ministériel qu'il serait temps d'actualiser. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

3200

Charges administratives pour les professionnels de santé

6831. – 18 mai 2023. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'impact du poids des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Les questions relatives à la démographie des professionnels de santé et à leur répartition territoriale se sont durablement installées dans le débat public depuis plusieurs années maintenant. Des difficultés d'accès aux soins se posent sur des territoires toujours plus nombreux et pour la plupart des professions de santé. Différentes mesures ont été envisagées, adoptées ou sont en cours d'adoption pour inverser cette tendance. Elles ne permettent malheureusement pas toutes de remédier, parfois immédiatement, aux difficultés d'accès aux soins de nos concitoyens. Pour atténuer ces tensions, il serait intéressant de continuer à étudier les pistes qui consistent à libérer du temps médical requérant une plus grande expertise des professionnels de santé. L'une d'entre elle commence seulement à être explorée, celle de la réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Ainsi, le 8 février 2023, il annonçait « 15 mesures pour réduire les tâches administratives des médecins et redonner du temps médical ». Si certaines de ces charges peuvent être confiées à des assistants médicaux ou dentaires, lorsqu'il en existe dans les cabinets, d'autres incombent aux seuls professionnels de santé. Or, plus que jamais, les cabinets libéraux croulent sous le poids des tâches administratives dont le nombre ne cesse de progresser. Les professionnels de santé en

appellent à un choc de simplification administrative afin de libérer du temps disponible pour les soins. Le gain de temps que la collectivité pourrait en retirer est colossal. Mais les médecins ne sont pas seuls concernés. Toutes les professions de santé le sont (formalités auprès des ordres, des URSSAF, de l'assurance maladie, des agences régionales de santé...). Aussi, il souhaiterait savoir s'il envisage d'élargir à toutes les professions de santé les mesures tendant à simplifier leurs tâches administratives et de les étendre à d'autres organismes que l'assurance maladie.

Impact du poids des charges administratives sur les professionnels de santé

6832. – 18 mai 2023. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact du poids des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Les questions relatives à la démographie des professionnels de santé et à leur répartition territoriale se sont durablement installées dans le débat public depuis plusieurs années maintenant. Des difficultés d'accès aux soins se posent sur des territoires toujours plus nombreux et pour la plupart des professions de santé. Différentes mesures ont été envisagées, adoptées ou sont en cours d'adoption pour inverser cette tendance. Elles ne permettent malheureusement pas toutes de remédier, parfois immédiatement, aux difficultés d'accès aux soins de nos concitoyens. Pour atténuer ces tensions, il serait intéressant de continuer à étudier les pistes qui consistent à libérer du temps médical requérant une plus grande expertise des professionnels de santé. L'une d'entre elles commence seulement à être explorée, celle de la réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Ainsi, le 8 février 2023, il annonçait « 15 mesures pour réduire les tâches administratives des médecins et redonner du temps médical ». Si certaines de ces charges peuvent être confiées à des assistants médicaux ou dentaires, lorsqu'il en existe dans les cabinets, d'autres incombent aux seuls professionnels de santé. Or, plus que jamais, les cabinets libéraux croulent sous le poids des tâches administratives dont le nombre ne cesse de progresser. Les professionnels de santé en appellent à un choc de simplification administrative afin de libérer du temps disponible pour les soins. Le gain de temps que la collectivité pourrait en retirer est colossal. Mais les médecins ne sont pas les seuls concernés. Toutes les professions de santé le sont, notamment au regard des formalités auprès des ordres, des URSSAF, de l'assurance maladie, des agences régionales de santé. Ainsi, il souhaite savoir s'il envisage d'élargir à toutes les professions de santé les mesures tendant à simplifier leurs tâches administratives et de les étendre à d'autres organismes que l'assurance maladie.

Situation économique des cabinets de kinésithérapeutes

6845. – 18 mai 2023. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation économique des cabinets de kinésithérapie. Alors que la tarification des actes de kinésithérapie n'a pas été revalorisée depuis 10 ans, la proposition faite par la Caisse nationale d'assurance maladie d'étaler des évolutions tarifaires, au demeurant modestes, sur plus de deux ans et demi n'est pas de nature à répondre aux demandes des professionnels. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre pour favoriser une évolution tarifaire plus conforme aux attentes de ces professionnels.

Campagne nationale sur l'utilisation des défibrillateurs

6853. – 18 mai 2023. – Mme Véronique Guillotin expose à M. le ministre de la santé et de la prévention la nécessité d'une campagne nationale sur l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes (DAE). Chaque minute passée, sans intervention, diminue de 10 % les chances de survie pour la victime. L'utilisation d'un DAE permet de sauver des vies : leur nombre et leur répartition géographique sont des facteurs essentiels pour garantir une pleine effectivité du dispositif. Depuis le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins, chaque citoyen est en droit d'utiliser un DAE, et la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 a créé le statut de citoyen sauveteur permettant d'encourager les personnes témoins d'un arrêt cardiaque à porter secours à la victime. En cas d'utilisation rapide d'un DAE, les chances de survie sont augmentées de 40 %. Au-delà de l'augmentation du nombre de défibrillateurs accessibles, il est nécessaire de former et d'informer les citoyens sur leur utilisation. Afin de réduire le nombre de décès liés à un arrêt cardiaque (50 000 chaque année en France), la mobilisation de tous est essentielle. La méconnaissance de la conduite à tenir face à l'urgence freine une partie de la population qui souhaiterait pourtant agir. Il apparaît donc important de mieux former à la détection des signes d'arrêt cardiaque, aux réflexes d'urgence et à l'utilisation du défibrillateur pour améliorer la réactivité de la population. Ainsi, elle lui demande si une campagne nationale d'information et de formation des citoyens à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes est envisagée par le Gouvernement afin d'agir collectivement contre les arrêts cardiaques.

Médicaments antimigraineux

6859. – 18 mai 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la migraine, maladie classée par l'organisation mondiale de la santé (OMS) parmi les vingt maladies ayant le plus fort impact sociétal. Quatre traitements anti-migraineux, à savoir les anticorps monoclonaux visant le CGRP (peptide lié au gène de la calcitonine), remboursés dans la majorité des pays d'Europe, ont été évalués en vue de remboursement par la commission de la transparence : Emgality®, Aimovig®, Ajovy® et Vyepti®. Ils ont tous obtenu la note de 5 en amélioration du service médical rendu (ASMR), ce qui signifierait qu'ils n'apportent pas d'avantages par rapport aux traitements existants et qu'il n'y a donc pas de raison de les rembourser. Pourtant, l'avis de réévaluation de la Haute autorité de santé effectuée sur Ajovy®, précise bien que, compte tenu de la prévalence de la migraine sévère (8 jours de migraine par mois), de son caractère invalidant avec un impact sur la qualité de vie et des molécules actuellement disponibles après échec d'au moins deux traitements prophylactiques, il persiste un besoin de disposer d'alternatives en prophylaxie de la migraine ayant une meilleure efficacité et dont les effets indésirables sont moindres, et permettant une amélioration de la qualité de vie. Considérant que les anticorps monoclonaux représentent la possibilité de couvrir les besoins médicaux non couverts par les traitements habituels pour une catégorie de personnes, il lui demande de réexaminer l'ensemble des données et de permettre un remboursement des nouveaux traitements anti migraineux.

Financement de formation à destination des maîtres de stage des universités de médecine

6866. – 18 mai 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le financement de formation à destination des maîtres de stage des universités (MSU) de médecine. Le MSU est un praticien de médecine générale qui accueille, dans le cadre de stages, des étudiants en médecine, soit au cours de l'externat en 4^e ou 5^e année de médecine, soit au cours de l'internat de médecine générale entre la 7^e et la 9^e année, afin de leur permettre de découvrir la médecine générale et les soins premiers. Ils sont donc essentiels dans la formation des futurs médecins. L'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) qui sélectionne et finance ces formations est vivement critiquée par les parties prenantes de la médecine. En effet, l'ANDPC a récemment remis en cause la prise en charge financière des formations de MSU, les considérant « dans le quota », c'est-à-dire intégrées dans le droit annuel de 21 heures. Ce principe, étant contraire à l'obligation créée par l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant les objectifs pédagogiques de la formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine pour l'agrément des praticiens maîtres de stages des universités. La limitation des financements risque de restreindre le nombre de MSU. Alors qu'en 2023, la France compte 12 000 MSU, les besoins pour 2026 sont estimés aux alentours de 16 000. Effectivement, la mise en place d'une quatrième année de médecine générale, l'intégration des sages-femmes dans la formation et les changements démographiques augmentent drastiquement le besoin de MSU. Ainsi, il lui demande comment il compte garantir le financement hors quota des formations MSU.

Moyens alloués aux maisons de vie et d'accompagnement

6869. – 18 mai 2023. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des grandes difficultés que rencontrent les maisons de vie et d'accompagnement. Le 13 mai 2023, a eu lieu l'inauguration de la maison Astrolabe, structure innovante offrant un accompagnement à dimension humaine, à Cahuzac sur Vère dans le Tarn, en présence de la ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé. Il s'agit de la première maison en France avec une telle configuration, un espace alternatif entre l'hôpital et le domicile, où la vie peut s'organiser au rythme de chacun et où l'on prend soin des vulnérabilités. Un lieu où l'on met de la vie aux jours, où chacun peut se sentir pleinement vivant. Ce projet est la concrétisation de l'investissement et du dynamisme portés depuis des années par toute une équipe. À la croisée du champ sanitaire et du médico social, ce type de structure répond à un réel besoin mais se heurte toutefois à des écueils juridiques et financiers par faute de cadre réglementaire propre. Aussi, elle lui demande quelles actions pourraient être envisagées par le Gouvernement pour faciliter ces lieux de vie en matière budgétaire ainsi qu'en matière de simplifications administratives.

Dysfonctionnements lors des collectes du don du sang

6892. – 18 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n°05678 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Dysfonctionnements lors des collectes du don du sang", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Financements différenciés des activités périscolaires

6901. – 18 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 05550 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Financements différenciés des activités périscolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES*Revalorisation des grilles salariales dans les métiers de l'accompagnement social et médico-social*

6757. – 18 mai 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la revalorisation des grilles salariales dans les métiers de l'accompagnement social et médico-social. Face aux difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements relatifs à la revalorisation salariale des soignants (183 euros net par mois), étendue à l'ensemble des métiers du secteur par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Pourtant, ces mesures n'ont pas encore toutes été appliquées. À ce jour, la prise en charge par les départements des mesures de revalorisation salariale n'est que partielle, voire inexistante dans plus de la moitié d'entre eux. Nombre d'associations départementales doivent ainsi prendre cette dépense à leur charge, ce qui représente un coût colossal fragilisant leur trésorerie. De surcroît, au sein d'une même structure, certains agents bénéficient de cette revalorisation, quand d'autres en sont exclus. Cette disparité de traitement d'un personnel exerçant les mêmes fonctions est anormale et ne permet pas de lutter efficacement contre le manque d'attractivité de ces métiers, particulièrement avéré dans le département des Hautes-Alpes. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour corriger ces inégalités de traitement afin de revaloriser les professionnels de ce secteur en lien avec les conseils départementaux.

3203

Situation de la caisse d'allocations familiales dans le Gard

6779. – 18 mai 2023. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des caisses d'allocation familiales (CAF) et tout particulièrement de celle du Gard. En effet, la négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 actuellement en cours doit définir pour les prochaines années les missions, les objectifs et les moyens qui seront alloués à la CAF. À cet égard, les membres de l'organisme et les partenaires sociaux assurant la gouvernance de la CAF souligneraient que les gains de productivité attendus sur le système d'information n'ont pas eu lieu, alors même que la charge de travail s'est amplifiée avec la réforme des allocations logements, l'extension de la prime d'activité et le versement d'aides exceptionnelles. En parallèle, la branche aurait dû rendre de nombreux postes à périmètre d'activité constant (37,5 équivalents temps plein moyen annuel pour la CAF du Gard) et a développé l'emploi de contrats à durée déterminée dégradant la qualité du service rendu et mettant de nombreux salariés dans l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires. Force est donc de constater, dans le département du Gard à titre d'exemple, que la qualité des services rendus aux 170 000 allocataires du département se dégrade et se traduit par un allongement des délais de traitements, des réductions dans les offres d'accueil et l'allongement des délais de rendez-vous et ce malgré l'investissement au quotidien de la totalité des salariés de la CAF. Cette situation est d'autant plus lourde qu'elle s'inscrit dans une période de crise sociale profonde. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour que les CAF soient en mesure d'assurer les missions qui leur seront confiées dans le cadre de la prochaine convention d'objectifs et de gestion, dans les meilleures conditions et délais possibles.

Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes face aux difficultés budgétaires

6888. – 18 mai 2023. – M. Henri Cabanel rappelle à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 04694 posée le 12/01/2023 sous le titre : "Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes face aux difficultés budgétaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Devenir et héritage équestre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

6844. – 18 mai 2023. – Mme Agnès Canayer interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques concernant l'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (JOP), notamment pour les sports équestres. Cette rencontre internationale sera l'occasion d'une belle fête où la France pourra déployer tout son savoir-faire. A l'heure de l'urgence climatique et de l'objectif de sobriété, les JOP doivent s'inscrire dans une logique de durabilité. La candidature de Paris pour l'attribution des jeux Olympiques et Paralympique (JOP) de 2024 a été notamment saluée par l'introduction du domaine du château de Versailles comme élément majeur du dossier concernant les sports équestres. Le Comité international olympique (CIO) préconise un héritage multiple pour ces JOP, qu'il soit immobilier ou culturel, afin de garantir la pérennité des équipements et d'éviter les coûteux « éléphants blancs » issus des jeux Olympiques de Grenoble de 1968. La construction d'un équipement équestre durable à Versailles, comme le prévoient la société ICADE et la ville de Versailles dès 2018, permettrait d'assurer cet héritage immobilier des JOP. L'équitation est le troisième sport le plus pratiqué en France, et le premier chez les femmes, alors que la région Île-de-France affiche le plus faible ratio du nombre de centres équestres par habitant. Ainsi, cet équipement trouverait toute son utilité dans la pratique sportive des sports équestres maintenues à la suite des JOP. Par ailleurs, l'équitation de tradition française, inscrite au patrimoine immatériel de l'UNESCO, est une pratique ancestrale, remontant pour sa technique moderne au règne de Louis XIV et à la construction du château de Versailles. Toutefois, ce savoir-faire national d'excellence ne semble pas valorisé à sa juste valeur par le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO), lequel préfère mettre en avant l'école espagnole de Vienne en la matière. L'organisation des JOP de 2024 en France devrait contribuer à la perpétuation et la mise en lumière de ces pratiques de renom, héritage culturel remis en valeur par ces JOP. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant l'organisation de l'héritage de ces jeux Olympiques et Paralympiques, les premiers du genre à porter une ambition de neutralité carbone et à défendre une organisation durable en rupture avec les échecs des précédentes éditions.

Hébergement du personnel des jeux Olympiques

6867. – 18 mai 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les réquisitions de logements étudiants envisagées pour héberger le personnel des jeux Olympiques prévu à Paris en 2024. Le ministère des Sports indique qu'environ 3 200 logements des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) seraient concernés. Il précise que tous les étudiants mettant leur chambre à disposition pendant les JO, qui auront lieu du 26 juillet au 11 août 2024, seraient assurés de retrouver un logement lors de la rentrée universitaire en septembre. En outre, pour ceux prévoyant de rester en région parisienne pendant cette période, ils se verraient proposer un relogement dans une autre résidence. Ces éventuelles solutions de substitution risquent toutefois d'obliger les étudiants à s'écarter de leur périphérie, loin de leur lieu d'étude, de stage ou d'emploi saisonnier et donc d'entraîner des frais annexes pour les étudiants locataires en cas de retour au domicile familial ou de déménagement. Ces associations représentatives des étudiants sont très inquiètes de cette annonce. Elles souhaitent notamment que les réquisitions se fassent uniquement sur les logements où les étudiants sont partis volontairement et sans aucune réquisition qui forcerait l'expulsion ou le déménagement. Considérant en outre que la tenue des jeux Paralympiques, organisés du 28 août au 8 septembre, nécessitera elle-aussi des logements pour les personnels, il s'interroge sur la durée précise de la « réquisition ». Il s'étonne que le ministère annonce la possibilité d'un retour dans les logements dès le 1^{er} septembre. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir aller dans le sens de la demande des associations en ne réquisitionnant que des logements libérés volontairement ou, le cas échéant, de préciser ses annonces faites en termes de garantie de relogement et de frais générés par celui-ci.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Question de l'application de l'article 78 de la loi du 11 Février 2005 relatif à l'accessibilité des services publics aux personnes sourdes

6835. – 18 mai 2023. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la question de l'application de l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, relatif à l'accessibilité des services publics aux personnes sourdes. Cet article dispose que « dans leurs relations avec les

services publics, qu'ils soient gérés par l'État, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire. Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. Un décret prévoit également des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence ». Force est de constater que, dans certains services publics, les personnes handicapées auditives ne disposent pas toujours de la possibilité de bénéficier d'un dispositif de communication adapté tel que la transcription écrite, l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. Le Président de la République a annoncé le 26 avril 2023 que l'État allait consacrer un milliard et demi d'euros au renforcement de l'accessibilité des lieux publics pour les personnes en situation de handicap. Cette annonce devrait s'accompagner de la création du fonds de l'accessibilité, géré par les Préfectures, qui permettrait aux services publics de demander des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins des personnes malentendantes. En conséquence, elle lui demande selon quelles modalités il entend s'assurer que les services publics mettent à profit ce milliard d'euros pour répondre aux exigences de l'article 78 de la loi du 11 Février 2005.

Dégradation préoccupante de la fonction publique

6880. – 18 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 05701 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Dégradation préoccupante de la fonction publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Primes refusées aux contractuels de la fonction publique

6890. – 18 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 05703 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Primes refusées aux contractuels de la fonction publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Mieux informer les usagers sur leurs droits

6902. – 18 mai 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 05075 posée le 02/02/2023 sous le titre : "Mieux informer les usagers sur leurs droits", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Projet éolien de l'Européenne

6780. – 18 mai 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet éolien « Parc éolien de l'Européenne » situé sur le territoire des communes de Froissy et de Noirémont dans l'Oise. En effet, ce projet poursuit son cours malgré la forte opposition des deux communes concernées qui ont délibéré contre ce projet. Or, passer outre la démocratie locale suscite une juste indignation et alimente la défiance de nos concitoyens à l'égard de l'action publique. Un droit de veto accordé aux conseils municipaux dans l'implantation d'éoliennes sur le territoire de leur commune, idée défendue au Sénat depuis 2 ans, notamment à travers la proposition de loi n° 163 (2020-2021) déposée au Sénat, et partagée par le Président de la République, alors candidat, entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2022, a été adopté par le Sénat puis modifié dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Le dispositif adopté, beaucoup moins agile et malheureusement plus complexe, va prendre de nombreux mois pour être totalement opérationnel et laisse, dans cet intervalle, les communes sans défense face à des porteurs de projets souvent peu scrupuleux. Il apparaît donc fondamental de faire respecter le choix exprimé clairement par les élus locaux, à plus forte raison dans un département et une région qui contribue déjà très largement et au-delà de l'acceptable au déploiement des éoliennes sur le territoire national. Il lui demande donc s'il entend obliger le porteur de projet à renoncer à ce projet pour la partie se trouvant dans la commune qui s'y est opposée.

Pollution médicamenteuse de l'eau en France

6790. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pollution médicamenteuse de l'eau en France. Dans l'étude « pharmaceutical pollution of the world's rivers » du 14 février 2022, à laquelle l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) a participé, plusieurs instituts ont analysé la pollution de plus de 250 rivières dans le monde et constatent que celles-ci « sont contaminées par des résidus médicamenteux ». En 2008 déjà, l'académie nationale de pharmacie indiquait dans son rapport « médicaments et environnement » que « la présence de traces de substances médicamenteuses et de leurs dérivés [...] a été largement établie à l'échelle mondiale en particulier dans les eaux superficielles et souterraines, dans les eaux résiduaires, dans les boues des stations d'épuration utilisées en épandage agricole et dans les sols. Ces résidus s'ajoutent aux nombreuses substances non médicamenteuses liées aux activités humaines, également présentes dans l'environnement telles que les produits phytosanitaires, détergents, hydrocarbures, métaux, etc. ». En France, le journal *Le Monde* sensibilisait sur le fait que la Seine contient dans ses eaux 16 résidus de médicaments différents (dont des antidépresseurs et des antibiotiques). Ces résidus proviennent des rejets d'usines, des médicaments mal recyclés et des urines rejetées dans la nature sans avoir été traités. Comme le souligne l'INRAE, « les médicaments sont conçus pour avoir une action précise sur l'être humain, leurs impacts sont imprévisibles sur les autres organismes vivants (poissons, crustacés, microorganismes, flore...) et peuvent perturber leur biologie et cycle de vie ». De plus, les polluants antibiotiques peuvent favoriser le développement de bactéries plus résistantes aux traitements médicaux. Cette pollution médicamenteuse des cours d'eau en France, et dans le monde, caractérise un véritable risque pour l'homme et la biodiversité. D'ailleurs, dans un rapport d'expertise collective de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) d'octobre 2020, il est signalé que la présence de médicaments anticancéreux présente « un danger potentiel pour la santé humaine dont la cancérogénicité ». La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite loi LEMA) avait pour ambition la réalisation de conditions permettant « un bon état écologique des eaux » en 2015, conformément à la directive européenne du 23 octobre 2000. Les outils réglementaires qu'elle proposait devaient améliorer la lutte contre les pollutions. Seulement, le rapport d'information présenté en 2016 par un sénateur dresse un bilan mitigé de l'application des principales dispositions de ce texte. Ainsi, compte tenu de l'inefficacité des outils actuels, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place face à ce constat des plus préoccupants.

Fermeture des stations de lavage automatique

6799. – 18 mai 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la fermeture des stations de lavage automatique dans les territoires concernés par les arrêtés sécheresses. En effet, le ministère de la transition écologique conseille un certain nombre de mesures censées lutter contre le gaspillage de l'eau, parmi lesquelles la fermeture administrative provisoire des stations de lavage automatique. Pourtant, loin de permettre de nécessaires économies d'eau, ces fermetures risquent au contraire de provoquer une augmentation de la consommation d'eau et des rejets plus importants de polluants dans les nappes souterraines. En effet, les stations automatiques sont particulièrement économes en eau : le lavage haute-pression d'un véhicule en station consomme en moyenne 60 litres d'eau, soit près de 6 fois moins qu'un lavage « à domicile ». De plus, elles sont équipées pour récolter et traiter les résidus issus du lavage, qui peuvent contenir des éléments hautement polluants et dangereux pour l'environnement (hydrocarbures et métaux lourds). Enfin, l'eau utilisée pour le lavage en station est généralement récupérée et prétraitée par décantation, déshuilage et collecte, avant d'être restituée à 95 %. Une fermeture des centres professionnels risque donc d'être contre-productive, voire même dangereuse pour l'environnement : le lavage à domicile représente 37 % des pratiques, malgré l'interdiction édictée par le code de la santé publique et le code de l'environnement. Cette tendance a augmenté de 12 % en 2022 à la suite des fermetures de centres professionnels prononcées par les préfetures dans le cadre du Plan sécheresse. Considérant que pour chaque lavage à domicile, ce sont 280 litres d'eau qui sont gaspillés et environ 360 g de boues polluées qui rejoignent les eaux souterraines ou les nappes phréatiques, il lui demande de bien vouloir revenir sur l'arrêt de cette activité économique.

Interdiction de la pêche récréative de l'anguille

6808. – 18 mai 2023. – **Mme Annick Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'interdiction de la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux. Suite à la Directive européenne de 2007 sur la pêche à l'anguille, l'arrêté du

9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime prévoit, en son article 4, l'interdiction de la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux à tous ses stades de développement. Les marais du Payré, qui représentent 850 hectares répartis entre les communes vendéennes de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard, ont été créés par l'homme il y a plusieurs siècles. Ils sont entretenus par une centaine de propriétaires qui jouent un rôle fondamental dans la préservation des marais, classés zone Natura 2000 et en attente du label Grand site de France. Cet entretien favorise un écosystème riche et une eau de qualité propice à la croissance de l'anguille avant son retour en mer pour se reproduire. Or, la pêche récréative de l'anguille, tradition séculaire, est indissociable de l'entretien de cet espace et constitue un prélèvement mineur sur une population stable qui évolue dans les marais. Faute d'un entretien nécessaire, les marais, envahis par la vase, retourneraient à l'état de friche et de marécage que les anguilles ne pourraient plus fréquenter. L'interdiction de la pêche à l'anguille dans les marais du Payré pourrait donc s'avérer contre-productive en termes de maintien de l'espèce. Aussi, elle lui demande si une modification de l'arrêté est envisageable afin de l'adapter à la réalité des territoires et que la pêche récréative de l'anguille puisse notamment être maintenue dans les marais du Payré.

Frais de raccordement au réseau électrique

6817. – 18 mai 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les frais de raccordement au réseau électrique dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme telles que les permis de construire. L'article L.111-11 du code de l'urbanisme conditionne l'octroi d'un permis de construire au raccordement aux réseaux électriques et d'eau. D'après l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, les frais de ce raccordement sont pris en charge par la collectivité ou le requérant selon la distance à raccorder. Lorsque les travaux excèdent un raccordement de plus de 100 mètres, la charge est supportée automatiquement par la collectivité. Les petites communes sont alors dans l'incapacité de financer ce raccordement, alors même que le bénéficiaire de l'autorisation serait pourtant disposé à le financer en partie. En Gironde, la commune de Montussan subit cette situation préjudiciable. Après réception du devis d'ENEDIS d'un montant d'environ 10 000 euros HT, le promoteur immobilier European Homes Ouest bénéficiant du raccordement avait consenti à s'acquitter du raccordement à hauteur de 60 %. Or, et sans avoir prévenu la commune d'un quelconque changement, 32 594,72 euros TTC sont finalement facturés par ENEDIS à la commune pour le raccordement effectué. La municipalité n'aurait jamais consenti à cette prestation en connaissance de cause. De nombreuses petites communes se voient obligées de payer ce raccordement injustifié. La suppression du critère des 100 mètres permettrait de donner aux communes la possibilité de négocier de manière contractuelle la prise en charge des travaux de raccordement. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

3207

Consigne pour recyclage des bouteilles en plastique

6819. – 18 mai 2023. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la volonté de mettre en place, dans le cadre de la concertation nationale lancée par le Gouvernement le 30 janvier 2023, une consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique. Les associations de collectivités sont fermement opposées à ce dispositif et considèrent que les conséquences en seraient contreproductives, tant du point de vue environnemental, économique, que social. En effet, il conduirait à complexifier les habitudes de tri pour les citoyens, alors même que depuis le 1^{er} janvier 2023, le geste de tri unique pour l'ensemble des emballages en plastique a été généralisé à la France entière (extension des consignes de tri). Nul doute par ailleurs, que l'introduction d'une telle mesure menacerait l'équilibre financier du service public de la gestion des déchets, alors que les collectivités ont porté de lourds investissements pour mener à bien l'extension du geste de tri, notamment pour adapter les centres de tri. Elle représenterait ainsi une double peine pour les contribuables redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, amenés à devoir se rendre en grande surface ou autre point de collecte pour recycler leurs bouteilles en plastique. Contreproductive, cette fausse consigne n'aurait ainsi d'autre conséquence que de complexifier le geste de tri pour les citoyens et d'encourager indirectement la consommation de bouteilles en plastique, ce qui irait à rebours du sens de l'histoire à l'heure où le G7 se fixe enfin des premières ambitions de lutte contre la pollution. Les seuls bénéficiaires seraient les producteurs pour un gain estimé de plusieurs centaines de millions d'euros par an. La décision finale devant intervenir au mois de juin 2023, il souhaite lui demander s'il compte s'appuyer sur les réflexions engagées collectivement par les

associations de collectivités directement impactées par cet éventuel dispositif. Celles-ci sont porteuses de propositions alternatives qui permettraient de remplir les objectifs de collecte et recyclage des bouteilles en plastique, tout en préservant le service public de gestion des déchets et le geste de tri.

Changement d'énergie sur les espaces aquatiques

6820. – 18 mai 2023. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le changement d'énergie sur les espaces aquatiques. De nombreuses communes et communautés de communes en Loire-Atlantique, comme la communauté de communes Sud Retz Atlantique, travaillent actuellement à un changement d'énergie sur les espaces aquatiques, afin de passer en géothermie alimentée par de l'électricité photovoltaïque. La géothermie et l'électricité photovoltaïque sont des solutions intéressantes pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre associées à la gestion des piscines publiques. Or, il existe plusieurs autres solutions simples pour améliorer la gestion des piscines publiques et réduire leur impact environnemental. Une des proposition concrète consiste à supprimer l'obligation de vidange des piscines publiques, mise en place initialement pour assurer la qualité de l'eau et la sécurité sanitaire. Supprimer cette obligation permettrait d'économiser de l'eau et des ressources financières pour les collectivités, d'optimiser la gestion des piscines et de réduire l'impact environnemental tout en maintenant un niveau de qualité et de sécurité élevé pour les usagers grâce aux technologies modernes de traitement de l'eau (systèmes de filtration, de désinfection et de contrôle automatisés). Il est également important de prendre en compte d'autres aspects de la gestion des piscines publiques. La réduction de la température par exemple peut réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Une baisse de température de seulement un degré Celsius peut réduire considérablement la consommation d'énergie. De même, la généralisation de l'utilisation des couvertures de piscine peut réduire l'évaporation de l'eau et donc la consommation d'eau, ainsi que la consommation d'énergie pour le chauffage de l'eau. Elles peuvent également réduire la quantité de produits chimiques nécessaires pour maintenir la qualité de l'eau. Ainsi, il lui demande s'il envisage d'encourager l'adoption de solutions simples et durables pour réduire l'impact environnemental des piscines publiques, telles que la suppression de l'obligation annuelle de vidange des bassins, la réduction de la température de l'eau et l'utilisation généralisée de couvertures de piscine, en complément des solutions énergétiques telles que la géothermie et l'électricité photovoltaïque ?

3208

Amélioration du contrôle de la performance énergétique des marchés publics de l'éclairage

6825. – 18 mai 2023. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de l'amélioration du contrôle de la performance énergétique des marchés publics de l'éclairage. En effet, les bénéfices de la rénovation énergétique de l'éclairage sont avérés à condition de définir et de contrôler les exigences prévues par les marchés publics et de porter une attention particulière à garantir qu'un niveau minimum de performance des installations rénovées soit atteint. Le décret n° 2017 918 du 9 mai 2017, relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire, oblige à munir d'un dispositif de gestion, mais seulement 3 % des rénovations faites par un système de gestion sont contrôlées chaque année. Or, sans contrôle l'efficacité énergétique est divisée par quatre. Dans son rapport annuel de 2021, la Cour des comptes rappelle « la nécessaire optimisation des éclairages » publics permettant d'« assurer la sécurité des espaces publics et de mettre en valeur le patrimoine » mais qui « représentent une part significative des dépenses d'électricité des communes (41 %) », qui en assurent majoritairement la gestion. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre pour améliorer le contrôle de la performance énergétique des marchés publics en matière d'éclairage.

Publication du rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la situation des centres de soins de la faune sauvage

6828. – 18 mai 2023. – Mme Catherine Morin-Desailly interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de la publication du rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur la situation des centres de soins de la faune sauvage. Ces centres sont des acteurs majeurs du soin à la faune en détresse en France. Conformément à l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage, ils représentent les seuls établissements habilités à héberger, soigner et entretenir les animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel. Ils recueillent environ deux tiers des animaux blessés, malades ou orphelins. Leur existence est donc indispensable pour la protection de la biodiversité et la préservation des populations animales

sauvages. Si la faune sauvage est sous la responsabilité des pouvoirs publics, ces établissements fonctionnent grâce au temps offert par des bénévoles et par des financements publics et privés. Ceci explique un système de financement variable et parfois insuffisant pour bon nombre d'entre eux. Chaque année, ce sont plusieurs centres qui ferment, certains temporairement, d'autres définitivement, en raison d'une précarisation de leur activité. Déjà alerté en 2019 sur leur situation financière, le ministère de la transition écologique avait permis la mise en oeuvre d'une première étude permettant de qualifier le nombre de centre de soins, d'analyser leurs difficultés et d'identifier des pistes d'amélioration de leurs fonctionnements, aboutissant à la mise en place d'une aide d'urgence en 2021. Dans la continuité de cette démarche, une nouvelle analyse fut sollicitée par le ministère auprès du CGEDD visant à approfondir l'étude du fonctionnement de ces centres, en étudiant notamment leur cadre d'action et leurs moyens de financement afin de proposer un accompagnement adapté à leurs besoins. Ce rapport remis en septembre 2022 n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune publication. Dans ce rapport sont identifiés les principaux besoins de ces centres de soins et ces structures sont donc en attente d'y avoir accès afin de planifier leurs futures actions et d'aborder certains sujets, notamment pour l'été, période durant laquelle ils sont très sollicités. Le 30 mars 2023, lors d'un conseil d'administration, le Réseau des centres de soins de la faune sauvage, entendu par l'inspection générale de l'environnement et du développement durable dans le cadre de l'élaboration du rapport, a fait part de ses inquiétudes et demandé au Gouvernement de bien vouloir publier le document. Elle lui demande quelles sont les raisons de la non publication de ce rapport et si celle-ci est prévue prochainement.

Contrôles des arboriculteurs par l'office français de la biodiversité

6838. – 18 mai 2023. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des contrôles menés par l'office français de la biodiversité (OFB) sur les pratiques agricoles des arboriculteurs français. Si le rôle de l'OFB est essentiel, la manière dont ses agents exercent leurs pouvoirs et diligentent des contrôles pose de nombreuses questions. Avec l'arrivée du printemps, les arboriculteurs protègent leurs vergers des ravageurs et des multiples maladies qui affectent les arbres et mettent en péril leurs productions. L'utilisation de produits de protection naturels ou de synthèse est absolument nécessaire pour produire des fruits sains et en quantité suffisante afin de nourrir nos concitoyens. Les agriculteurs sont formés à utiliser les bonnes méthodes, au bon dosage, au bon moment tout en privilégiant les solutions alternatives aux produits sanitaires lorsque cela est possible. Ce professionnalisme est, depuis quelques semaines, remis en question par les fonctionnaires de l'OFB qui multiplient les contrôles dans des conditions inadmissibles : méconnaissance flagrante du cadre réglementaire et des pratiques arboricoles, application différenciée de la réglementation en fonction des territoires et, semble-t-il, directive de présomption de culpabilité donnée localement par un procureur de la République. Il est indispensable que pour la réussite de sa mission, l'OFB soit un interlocuteur qui ne soit pas perçu comme un organe visant à pointer du doigt les agriculteurs français. Cela passe par une formation réglementaire et agronomique de ses agents aux spécificités de l'arboriculture, notamment concernant l'usage de produits phytosanitaires en période de floraison (arrêté abeilles). Ainsi, il lui demande si le Gouvernement est informé de cette situation et quelles mesures sont envisagées afin que les agents de l'OFB puissent réaliser leurs contrôles dans de bonnes conditions dès cette année et pour les saisons de production à venir.

Contrôles des arboriculteurs par des agents de l'Office français de la biodiversité

6843. – 18 mai 2023. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des contrôles menés par l'Office français de la biodiversité (OFB) sur les pratiques agricoles des arboriculteurs français. Avec l'arrivée du printemps, les arboriculteurs protègent leurs vergers des ravageurs et des multiples maladies qui affectent les arbres et mettent en péril leurs productions. L'utilisation de produits de protection naturels ou de synthèse est absolument nécessaire pour produire des fruits sains et en quantité suffisante afin de nourrir nos concitoyens. Les agriculteurs sont formés à utiliser les bonnes méthodes, au bon dosage, au bon moment tout en privilégiant les solutions alternatives aux produits sanitaires lorsque cela est possible. Ils utilisent, si nécessaire, des produits conformes à la réglementation et ayant reçu une autorisation de mise sur le marché. Or, si le rôle de l'OFB est essentiel, certains arboriculteurs se posent des questions sur des contrôles diligentés, qu'ils jugent parfois inadmissibles : méconnaissance flagrante du cadre réglementaire et des pratiques arboricoles ou application différenciée de la réglementation en fonction des territoires. Elle lui demande si le Gouvernement est informé de certaines situations et quelles mesures sont envisagées afin que les agents de l'OFB puissent réaliser leurs contrôles dans de bonnes conditions dès cette année et pour les saisons de production à venir (formation réglementaire et agronomique, conditions d'utilisation des produits phytosanitaires en période de floraison - arrêté abeilles-...).

Raccordement au réseau des énergies renouvelables

6850. – 18 mai 2023. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les problématiques de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables. Il identifie le renforcement du réseau, l'augmentation des capacités des postes sources ainsi que la création de nouveaux postes sources et la création de nouvelles lignes à haute tension. Or, RTE et ENEDIS rencontrent des difficultés dans les délais administratifs pour le développement de leurs réseaux. De nombreux projets éoliens et agrivoltaïques voient le jour rapidement sans disposer de capacité de raccordement au réseau. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et ses intentions pour réduire les délais administratifs et mettre en adéquation la production et la distribution.

Informations des maires relatives aux installations classées protection de l'environnement

6863. – 18 mai 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les informations des maires relatives aux installations classées protection de l'environnement. Si les maires sont compétents en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publique en vertu de leurs pouvoirs de police générale, les installations classées protection de l'environnement relèvent des pouvoirs de police spéciale des services de l'État, et notamment du préfet. Les maires n'ont que peu d'informations sur ces installations situées sur le territoire de leur commune, et sur les règles de sécurité qui s'imposent à celles-ci, et leur respect, d'autant plus lorsque la mise en place d'instances de concertation ou de suivi, comme les commissions de suivi de site, n'est pas requise. Or, ces installations même lorsqu'elles n'exposent pas à des risques majeurs sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances et de risques préjudiciables pour les populations environnantes (incendie, odeurs...) qui se tournent bien souvent vers le maire en cas de problème. Ainsi, des risques peuvent avoir été identifiés par les services de l'État sur une installation sans que le maire de la commune ne soit systématiquement prévenu. Il conviendrait que les maires aient un meilleur accès aux informations relatives à ces installations, notamment en matière de sécurité lorsque leur sensibilité le permet. Aussi, il souhaite savoir les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Pouvoir du maire sur nuisances de chantier

6881. – 18 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 05707 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Pouvoir du maire sur nuisances de chantier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Pénurie de postes de transformation d'électricité

6805. – 18 mai 2023. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les inquiétudes des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) en Pays de la Loire. Depuis un an, ces AODE observent une forte détérioration des délais de livraison des enveloppes et des postes compacts ruraux simplifiés (PRCS) qui intègrent enveloppe et transformateur. Le fournisseur n'est plus en mesure de prendre des commandes avant 2024. Les AODE assistent impuissants à des retards de chantiers et des blocages multiples. Différents facteurs sont responsables de cette situation : d'une part, les difficultés d'approvisionnement en matières premières des fournisseurs expliquent en partie l'absence de visibilité des coûts à venir ; d'autre part, il est constaté une concentration de la production de transformateurs entre les mains de quelques groupes qui ne peuvent actuellement honorer les commandes. De plus, cette situation tendue s'inscrit dans une évolution normative qui ne laisse aucune place à une alternative technique : Enedis a mis en place un système de normes et d'homologations limitant l'outil industriel et aggravant la pénurie au vu des délais de certification. La souveraineté énergétique française passe par la production d'une énergie décarbonée mais elle passe aussi par un système de distribution de qualité qui est aujourd'hui bloqué par le manque de postes de transformation. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend répondre à cette pénurie dont les conséquences risquent d'être très lourdes.

Avenir de la filière du BioGNV

6870. – 18 mai 2023. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les inquiétudes pesant sur l'avenir de la filière du BioGNV, gaz naturel produit de façon renouvelable à partir de biomasse. Une absence de reconnaissance au plan national de ce carburant bas carbone productible en circuit court et un projet de règlement européen sur les émissions de CO₂ des véhicules lourds qui, en l'état, l'exclurait, fragilisent cette filière. De nombreuses collectivités territoriales et syndicats d'énergie, en particulier dans l'ouest de notre pays, se sont engagés ces dernières années pour promouvoir la production et l'usage du BioGNV. Douze stations-service distribuant ce carburant ont ainsi été construites en Bretagne, dont trois dans le Finistère. Convaincus de la pertinence du BioGNV comme alternative au diesel et à un recours aux batteries et à l'hydrogène, solutions pas encore adaptées à leurs besoins, de nombreux transporteurs se sont équipés de véhicules compatibles. La filière s'inscrit ainsi pleinement dans une démarche de transition énergétique vertueuse et économiquement supportable par les acteurs du transport. Considérant, à juste titre, qu'elle doit être soutenue et encouragée, les collectivités territoriales et syndicats d'énergie sollicitent d'une part, la réintégration par l'Union européenne du BioGNV parmi les carburants d'avenir pour les véhicules lourds et, d'autre part, un accompagnement significatif de l'État, en particulier sur les investissements. Il en va de la pérennité de la filière. Aussi, lui demande-t-il les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces attentes.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Dématérialisation des services publics*

6854. – 18 mai 2023. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur l'accès numérique aux services publics. Le 17 avril 2023, la Défenseure des droits a publié son rapport annuel dans lequel elle dresse un bilan de l'année 2022. Celui-ci met en évidence la forte hausse du nombre de réclamations, s'élevant à 125 456, soit une augmentation de près de 9 % par rapport à l'année 2021. Ces données témoignent des difficultés que rencontrent certains usagers, souvent les plus vulnérables, dans l'accès aux services publics. En effet, si la dématérialisation offre de nombreuses possibilités, notamment en terme de souplesse et de réactivité, elle peut être à l'origine d'un sentiment de déshumanisation des services publics et de perte de repères pour l'utilisateur. Près des deux tiers des réclamations faites à la Défenseure des droits sont liés à ce phénomène, la maîtrise du numérique conditionnant de plus en plus l'accès aux droits des Français. Si le sujet de l'illectronisme, renvoyant à une difficulté ou une incapacité à utiliser les outils numériques, a pris sa place dans le débat public, le chemin reste encore long. Au-delà de la face opérationnelle de la dématérialisation, il en ressort une véritable question de justice sociale : par manque d'accompagnement, certains Français se voient privés d'aides dont ils pourraient bénéficier. Elle lui demande donc quelles mesures il souhaite mettre en place afin d'aboutir à un accès optimal aux services publics, prenant en compte les difficultés de chacun et permettant à tous d'exercer leurs droits fondamentaux.

TRANSPORTS*Inquiétante baisse des vols hebdomadaires reliant la France et la Chine*

6759. – 18 mai 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur l'inquiétante baisse des vols hebdomadaires reliant la France et la Chine. Alors qu'en 2019, le tourisme chinois représentait 3 milliards d'euros dans l'économie française, soit 7,5 % des recettes touristiques, la baisse significative du nombre de vols reliant nos deux pays constitue un facteur d'inquiétude pour les acteurs socio-professionnels du tourisme tricolore qui ne peut être ignoré, surtout en comparaison de la situation des autres pays européens. Certes, l'augmentation manifeste des clientèles nord-américaines a permis de compenser cette absence lors des deux dernières années, mais cela demeure toujours insuffisant. Il est ainsi inenvisageable de se priver de ce marché, qui plus est lorsque l'on sait que la population chinoise atteint plus de 1,4 milliard d'habitants. Ainsi, différents secteurs, comme celui du luxe ou de l'hôtellerie, ont été et sont encore directement touchés par ce déclin malheureux. Par conséquent, plusieurs entreprises françaises de grande ampleur, tels que le groupe ADP, les Galeries Lafayette ou encore le Club Med, ont notamment appelé à « un assouplissement des restrictions à l'endroit des compagnies aériennes chinoises, limitant le nombre de lignes à celui de celles opérées par des

compagnies aériennes françaises ». Le retour aux niveaux d'avant-covid, soit 90 vols hebdomadaires sur l'ensemble de notre territoire, est un impératif afin que notre secteur touristique puisse continuer de prospérer, alors que notre économie est au plus mal et que notre déficit commercial a atteint le niveau record de 164 milliards d'euros l'an passé. De fait, elle souhaite que les droits de trafic entre l'aéroport de Nice et la Chine qui avaient été obtenus avant la crise sanitaire soient maintenus et lui demande de lui indiquer les mesures prévues pour revenir aux niveaux des droits de trafic de 2019 sur l'ensemble du territoire national.

Augmentation du temps de trajet ferroviaire pour les trains en direction ou en provenance des territoires ruraux

6767. – 18 mai 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'augmentation du temps de trajet ferroviaire pour les trains en direction ou en provenance des territoires ruraux. Au cours des dernières années, le temps de trajet ferroviaire pour les trains en direction ou en provenance des territoires ruraux de notre pays a connu une augmentation significative. Cela est dû en grande partie à l'insuffisance des investissements dans les infrastructures ferroviaires et à l'absence de modernisation de nombreuses lignes de train desservant les zones rurales. En conséquence, les trains ont tendance à rouler à des vitesses plus lentes, ce qui allonge considérablement le temps de trajet. Par exemple, le trajet entre les villes de Limoges et d'Angoulême, qui est desservi par la ligne ferroviaire du POLT (Paris-Orléans-Limoges-Toulouse), a vu son temps de trajet augmenter de près d'une heure au cours des dernières années. Les trains doivent désormais s'arrêter plus souvent en raison de travaux d'entretien et de réparation, ce qui rallonge considérablement le temps de trajet pour les passagers. L'augmentation du temps de trajet ferroviaire pour les trains en direction ou en provenance des territoires ruraux est une préoccupation importante. Les retards et les temps de trajet plus longs peuvent avoir un impact négatif sur la vie quotidienne des personnes vivant dans ces zones, en limitant leurs opportunités professionnelles et sociales. Il est donc essentiel que des investissements soient effectués dans les infrastructures ferroviaires, afin de moderniser et d'améliorer les lignes de train desservant les zones rurales et de réduire les temps de trajet pour les passagers. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la qualité du service ferroviaire dans les zones rurales.

Pénurie de conducteurs de bus scolaires

6834. – 18 mai 2023. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur manque de conducteurs destinés au transport scolaire. Depuis deux ans environ, le problème s'aggrave et puise son origine dans la crise du Covid mais aussi dans la crise des vocations. Différentes initiatives ont été lancées sous forme de subventions des collectivités territoriales, de programmes de recrutement ou de rationalisation des plans de transport. Mais le problème de pénurie de conducteurs demeure. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de proposer des solutions de formation accélérée aux candidats potentiels afin de rendre plus attractif le métier et s'il envisage des solutions dans ce sens.

Contrôle technique des véhicules à deux roues motorisés

6874. – 18 mai 2023. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la question du contrôle technique obligatoire pour les véhicules à deux roues motorisés. Depuis l'adoption de la directive 2014/45/UE du 3 avril 2014, le droit européen impose l'obligation pour les États membres de mettre en place un contrôle technique périodique des véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm³ à partir du 1^{er} janvier 2022. Les États membres de l'Union européenne peuvent déroger à cette obligation s'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière efficaces, en tenant compte des statistiques pertinentes sur la sécurité routière. Un décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 a fixé au 1^{er} janvier 2023 l'entrée en vigueur de cette obligation pour les véhicules immatriculés avant le 1^{er} janvier 2016, et entre 2024 et 2026 pour les véhicules immatriculés à une date ultérieure. Par la suite, le Gouvernement a annoncé son intention de ne pas introduire, même à cette date, de contrôle technique et adressé à la Commission européenne le 3 décembre 2021 une note indiquant sa volonté de mettre en place des mesures alternatives de sécurité routière, conformément au droit européen. Par un décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022, la Première ministre a abrogé le décret précité du 9 août 2021 confirmant par là même la volonté de l'État français de ne pas rendre obligatoire le contrôle technique mais de mettre en place des mesures alternatives pour améliorer la sécurité routière. Par une décision rendue le

31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé ce dernier décret du 25 juillet 2022. La décision du Conseil d'État retient deux motifs d'illégalité, l'absence d'une part, de consultation du public, et d'autre part, de mesures alternatives suffisamment efficaces. Le 2 novembre 2022, prenant acte de cette décision, le Gouvernement a annoncé le lancement d'une consultation par le ministre chargé des transports « avec l'ensemble des parties concernées dans les prochains jours afin de déterminer les mesures à mettre en oeuvre. » Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat le 9 février 2023 (question écrite n° 04324), le ministre en charge des transports publics a depuis précisé que l'objet de cette consultation consiste à « déterminer les modalités de mise en oeuvre du contrôle technique ». Aussi, il demande au Gouvernement de confirmer son intention de ne pas rendre obligatoire le contrôle technique périodique des véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm³, mais de proposer des mesures alternatives de sécurité routière efficaces permettant de bénéficier d'une dérogation à cette obligation européenne.

Volet transports et mobilités des contrats de plan État-région

6875. – 18 mai 2023. – M. Philippe Tabarot rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 05230 posée le 16/02/2023 sous le titre : "Volet transports et mobilités des contrats de plan État-région", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Extension du portail « ZFE green » pour les particuliers

6889. – 18 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 05704 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Extension du portail « ZFE green » pour les particuliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réglementation des traçages sur les routes départementales

6895. – 18 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 05599 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Réglementation des traçages sur les routes départementales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Murs anti-bruits sur l'autoroute A4 en contournement de la ville de Metz

6897. – 18 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 05649 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Murs anti-bruits sur l'autoroute A4 en contournement de la ville de Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Normes des dos d'ânes en hauteur, largeur et longueur

6900. – 18 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 05598 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Normes des dos d'ânes en hauteur, largeur et longueur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Abandon et stigmatisation des métiers de l'artisanat

6758. – 18 mai 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'abandon et la stigmatisation des métiers de l'artisanat. En France, les métiers de l'artisanat ont longtemps été valorisés pour leur savoir-faire et leur qualité de travail. Cependant, de plus en plus de jeunes

semblent abandonner ces métiers au profit d'autres carrières plus prestigieuses. Cette tendance s'explique en partie par la stigmatisation de ces métiers qui sont considérés comme moins valorisants et moins rémunérateurs que d'autres professions. Selon une enquête de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, seulement 20 % des jeunes de moins de 26 ans considèrent les métiers de l'artisanat comme une option de carrière. Malheureusement, cette tendance a des conséquences graves sur l'avenir de ces professions en France. Le manque de relève dans les métiers de l'artisanat entraîne une pénurie de compétences et une augmentation des coûts pour les entreprises. Les métiers de l'artisanat sont pourtant essentiels pour l'économie française, représentant 10 % du produit intérieur brut (PIB). De plus, ces professions offrent de nombreuses possibilités de carrière, avec des formations et des perspectives de croissance professionnelle. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour sensibiliser les jeunes aux métiers de l'artisanat et valoriser ces professions auprès du grand public.

Simplification du parcours de promotion de l'ouvrier

6861. – 18 mai 2023. – M. **Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de M. **le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** dans le cadre de la préparation annoncée d'une réforme du travail sur des anomalies ou, a minima, des mesures contreproductives. Si un employeur souhaite assurer la promotion légitime d'un ouvrier au statut d'agent de maîtrise, ce qui est bon pour le salarié mais aussi pour l'entreprise et plus généralement pour la collectivité, force est de constater que la mise en oeuvre est plutôt dissuasive. Concrètement, sur la base d'un salaire net perçu de 2 043 euros pour un personnel ouvrier, le coût pour l'entreprise est de 2 966 euros. La simulation comme agent de maîtrise ferait apparaître une augmentation de 4,5 % soit 97 euros nets pour le salarié portant son salaire à 2 140 euros. En même temps le coût pour l'entreprise passe à 3 453 euros soit une augmentation de la charge de 500 euros ou 17 %. Très concrètement, ceci fait apparaître que notre système est totalement dissuasif au regard de la possibilité de valoriser un collaborateur. C'est l'une des raisons pour lesquelles notre « ascenseur social » ne fonctionne pas ou plus. Il lui est donc demandé quelles mesures il envisage de prendre pour simplifier, mais surtout pour fluidifier ou, a minima, ne plus rendre dissuasif le parcours de promotion de l'ouvrier de l'une de nos entreprises vers le statut d'agent de maîtrise. La même question sera probablement posée pour l'accession au statut de cadre.

3214

VILLE ET LOGEMENT

Difficultés pour les étudiants étrangers à trouver un logement sans caution française

6772. – 18 mai 2023. – M. **Bruno Rojouan** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les difficultés pour les étudiants étrangers à trouver un logement sans caution française. Les étudiants étrangers qui souhaitent étudier en France sont souvent confrontés à de nombreuses difficultés, notamment en ce qui concerne la recherche d'un logement. L'une des principales difficultés pour ces étudiants est de trouver un logement sans avoir à fournir une caution française. Selon une étude d'une fédération étudiante (FAGE), près de 40 % des étudiants étrangers rencontrent des difficultés pour trouver un logement en France. Cette situation est particulièrement difficile pour les étudiants qui ne sont pas en mesure de fournir une caution, car cela limite leur choix de logements. De plus, les propriétaires peuvent être réticents à louer un logement à un étudiant étranger qui ne peut pas fournir une caution française, car cela augmente le risque de non-paiement du loyer ou de dommages au logement. Selon une enquête menée par le site internet SeLoger, les étudiants étrangers sont les moins bien lotis dans le marché locatif en France, car ils doivent souvent faire face à des exigences de garanties supplémentaires. Cela rend la recherche de logement plus difficile et plus longue pour ces étudiants. Enfin, la forte demande de logements étudiants en France, en particulier dans les grandes villes universitaires, peut rendre la situation encore plus difficile pour ces étudiants. Selon une enquête menée par l'Observatoire de la vie étudiante, le taux d'occupation des résidences universitaires en France est de 93,5 %, ce qui signifie que de nombreux étudiants doivent chercher des logements en dehors des résidences universitaires. Cette concurrence accrue peut rendre la recherche de logement plus difficile pour les étudiants étrangers qui ne peuvent pas fournir une caution française. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'aider les étudiants étrangers à trouver un logement pour leurs études en France.

Situation du logement

6795. – 18 mai 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la dégradation de la situation du logement. Avec l'envolée du coût des matériaux comme de l'énergie et la hausse des taux d'intérêt, la crise du logement, loin de marquer le pas, va malheureusement en s'aggravant. Tous les indicateurs s'avèrent alarmants. Alors qu'il faudrait construire 500 000 logements chaque année, on est très loin du compte avec seulement 375 000 en 2022 et, au rythme actuel, probablement moins de 300 000 en 2023. Dans son rapport 2023 sur « L'état du mal-logement en France », la fondation Abbé Pierre estime à 4,1 millions le nombre de personnes qui souffrent de mal-logement ou d'absence de logement personnel et à près de 15 millions celles touchées par la crise du logement. Le nombre de personnes sans domicile a même plus que doublé depuis 2012 et triplé depuis 2001. La facture liée au logement devient insoutenable pour de nombreux ménages modestes, régulièrement contraints à choisir entre se chauffer, manger et se soigner convenablement, payer leur loyer. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre afin d'améliorer de façon significative la situation du logement.

Crise du logement neuf et propositions des organisations professionnelles

6813. – 18 mai 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la crise sans précédent du « logement neuf » (-70 000 logements en un an) laissant présager une dégradation de l'ensemble de l'appareil de production du bâtiment, qui est pourvoyeur de nombreux emplois : près de 120 000 emplois seraient en danger. Les besoins et les demandes en logement restent pourtant très forts, tant en accession qu'en investissement locatif. Or, la concrétisation des projets se heurte à une hausse des prix de vente due aux surcoûts de la réglementation environnementale (RE) 2020 concomitante à la hausse des prix des matériaux (+ 53 % en 3 ans). À projet identique, le prix d'une maison neuve a augmenté de 40 000 euros entre janvier 2021 et mars 2023. Sans compter la désolvabilisation d'une large partie des acquéreurs, en raison de la hausse des taux d'intérêt et du durcissement des conditions d'octroi des crédits. Aussi, il est urgent de relancer le logement neuf tout en continuant à soutenir la rénovation. La fédération du bâtiment et des travaux publics a formulé des propositions visant à confirmer la prolongation du prêt à taux zéro (PTZ) après 2023, rétablir le PTZ à 40 % sur l'ensemble du territoire et rehausser de 25 % le plafond, rétablir le dispositif d'investissement locatif Pinel dans la version de 2022, revenir sur l'exclusion de la maison individuelle, instaurer un crédit d'impôt de 15 % sur les cinq premières annuités et enfin remobiliser les établissements de crédit autour de la production de prêts immobiliers pour les particuliers. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Enjeux du déploiement du plan de corps de rue simplifié

6842. – 18 mai 2023. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conditions du déploiement du plan de corps de rue simplifié (PCRS). En effet, la réforme « anti-endommagement - déclaration de travaux ou d'intention de commencement de travaux » a prévu la mise en oeuvre d'un plan de corps de rue simplifié permettant la localisation précise des différents réseaux (gaz, électricité, télécommunications) avant le 1^{er} janvier 2026. Le déploiement de ce dispositif se heurte actuellement à des obstacles réglementaires, techniques, financiers et organisationnels. En Mayenne, le coût de l'acquisition initiale du PCRS, de sa gestion et de sa diffusion est estimé à plusieurs millions d'euros. Le syndicat Territoire d'énergie Mayenne est porteur du projet et doit assumer a minima 20 % des dépenses d'investissement. Un plan de financement important a été établi, associant le département, les neuf établissements publics de coopération intercommunale de la Mayenne et des gestionnaires de réseaux privés. Or, la startup d'État censée accompagner ces acteurs a un positionnement confus qui manque de transparence et de clarté. En effet, les garanties de gratuité et d'accessibilité du dispositif ne semblent pas faire l'objet d'une véritable stratégie financière et technique, la coordination entre les acteurs nationaux et régionaux non plus, ce qui risque de porter préjudice au bon déploiement du PCRS. Aussi, compte-t-il inciter la startup d'État à clarifier rapidement son positionnement, notamment vis-à-vis des acteurs déjà existants (Conseil national de l'information géolocalisée, Institut national de l'information géographique et forestière, centres de ressources en information géographique) ? Des moyens financiers et techniques seront-ils effectivement mis en oeuvre pour répondre aux obligations réglementaires des collectivités et pour organiser une véritable gouvernance de la donnée, prenant en compte les partenariats entre les acteurs déjà engagés dans le déploiement du PCRS ?

Dépenses des offices d'habitations à loyer modéré suite à la hausse de l'énergie

6882. – 18 mai 2023. – M. Henri Cabanel rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n° 05653 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Dépenses des offices d'habitations à loyer modéré suite à la hausse de l'énergie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Distances réglementaires entre la sortie d'un terrain et la route hors et dans une agglomération

6893. – 18 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n° 05669 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Distances réglementaires entre la sortie d'un terrain et la route hors et dans une agglomération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

4405 Éducation nationale et jeunesse. **Société.** *Malaise des enseignants face à l'expression du fait religieux à l'école et aux atteintes à la laïcité* (p. 3242).

4952 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mésinformation scientifique des jeunes* (p. 3244).

Apourceau-Poly (Cathy) :

4231 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Application de l'avenant 43 dans les centres de santé* (p. 3268).

Artigalas (Viviane) :

4241 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Grille indiciaire du réseau des groupements d'établissements locaux d'enseignement* (p. 3241).

B

Babary (Serge) :

5695 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Remboursement de l'examen d'analyse de la calprotectine fécale* (p. 3277).

Bascher (Jérôme) :

157 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Impacts pour les propriétaires de l'entrée en vigueur du diagnostic de performance énergétique* (p. 3284).

Belin (Bruno) :

977 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Centre de santé infirmier* (p. 3268).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

4534 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Moyens supplémentaires alloués aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3254).

Bonnecarrère (Philippe) :

2797 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Adaptation des rythmes scolaires aux pics de canicule* (p. 3238).

4725 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Plafonnement des subventions publiques à l'investissement des établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 3274).

Bouloux (Yves) :

5457 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fermetures de classes en zone rurale dans le projet de carte scolaire pour la rentrée 2023/2024* (p. 3249).

Brulin (Céline) :

6053 Justice. **Justice.** *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 3264).

Burgoa (Laurent) :

1667 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Utilisation de drones dans la lutte contre les incendies* (p. 3254).

5949 Transition énergétique. **Énergie.** *Interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements* (p. 3294).

C**Cabanel (Henri) :**

5265 Transition énergétique. **Énergie.** *Production et stockage de l'électricité par l'éolien marin* (p. 3289).

5684 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret visant la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques covid-19* (p. 3276).

Cadic (Olivier) :

3906 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Rôle institutionnel des associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France* (p. 3232).

4944 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Inaccessibilité du compte Ameli depuis l'étranger* (p. 3274).

4945 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Complémentaire santé solidaire et affiliés à la sécurité sociale établis hors de France* (p. 3275).

4946 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Plan d'urgence pour raccourcir les délais de délivrance de titres d'identité dans les postes diplomatiques et consulaires* (p. 3232).

Canévet (Michel) :

5081 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées* (p. 3246).

6396 Transition énergétique. **Énergie.** *Soutien à apporter à la filière des gaz liquides* (p. 3299).

Charon (Pierre) :

6128 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Vente de faux arrêts maladie sur internet* (p. 3282).

Chasseing (Daniel) :

1213 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge par la sécurité sociale de la maladie coeliaque* (p. 3269).

Cukierman (Cécile) :

4894 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public et plus particulièrement dans les salles des fêtes communales* (p. 3257).

D

Dagbert (Michel) :

3675 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Prise en charge de l'oligodontie* (p. 3273).

Darcos (Laure) :

5037 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Contrat unique des accompagnants d'enfants en situation de handicap* (p. 3245).

Delattre (Nathalie) :

6311 Transition énergétique. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Place du Parlement dans les débats sur les mesures de décarbonation du logement* (p. 3297).

Détraigne (Yves) :

1965 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Consultations médicales non honorées* (p. 3271).

2776 Transition énergétique. **Énergie.** *Bouclier tarifaire pour les logements sociaux* (p. 3286).

3478 Santé et prévention. **Société.** *Phénomène des puffs* (p. 3272).

4821 Justice. **Justice.** *Plan pour la justice* (p. 3260).

5377 Santé et prévention. **Société.** *Phénomène des puffs* (p. 3272).

5832 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir des petites maternités* (p. 3279).

5945 Jeunesse et service national universel. **Défense.** *Généralisation du service national universel* (p. 3257).

Doineau (Élisabeth) :

6005 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des orthophonistes* (p. 3280).

Duffourg (Alain) :

1321 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Possibilité d'une première visite pour les jeunes filles chez un gynécologue ou une sage-femme* (p. 3270).

F

Féret (Corinne) :

3531 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Crise d'attractivité du métier d'enseignant* (p. 3238).

Fernique (Jacques) :

2410 Mer. **Environnement.** *Positionnement de la France sur l'exploitation minière des fonds marins* (p. 3265).

G

Gillé (Hervé) :

2140 Transition énergétique. **Environnement.** *Autoconsommation de biométhane dans les méthaniseurs agricoles* (p. 3285).

Goulet (Nathalie) :

719 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des centres de santé* (p. 3267).

Guérini (Jean-Noël) :

- 5101 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Éducation à la sexualité* (p. 3246).
- 5644 Transition énergétique. **Énergie.** *Recrutement dans la filière nucléaire* (p. 3292).
- 5880 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmiers libéraux* (p. 3278).

H**Herzog (Christine) :**

- 3261 Transition énergétique. **Environnement.** *Difficultés des agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques* (p. 3287).
- 5065 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Définition des communes de moins de dix salariés à temps plein pouvant prétendre au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur d'électricité* (p. 3289).
- 5370 Transition énergétique. **Environnement.** *Difficultés des agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques* (p. 3287).
- 5444 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enfants de grande section de maternelle et de cours préparatoire en classe unique* (p. 3248).
- 5809 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Projet d'urbanisme en zone humide* (p. 3304).
- 6488 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Définition des communes de moins de dix salariés à temps plein pouvant prétendre au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur d'électricité* (p. 3289).
- 6653 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enfants de grande section de maternelle et de cours préparatoire en classe unique* (p. 3248).

3220

Hingray (Jean) :

- 5329 Transition énergétique. **Énergie.** *Dispositifs d'aides à disposition des établissements d'enseignement supérieur privés* (p. 3290).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 5759 Transition énergétique. **Énergie.** *Interdiction du remplacement des chaudières gaz* (p. 3293).

J**Jacquemet (Annick) :**

- 4132 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Éducation à la sexualité dans les établissements scolaires* (p. 3241).

Joly (Patrice) :

- 5689 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conditions de formation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)*. (p. 3251).

K**Klinger (Christian) :**

- 6276 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impacts sur l'activité et l'emploi d'une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 3296).

L

de Legge (Dominique) :

4532 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap sur le temps de pause méridienne* (p. 3243).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

4516 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Vente de l'activité de cristaux et de détecteurs de Saint-Gobain* (p. 3235).

Lopez (Vivette) :

5899 Justice. **Justice**. *Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 3263).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

5781 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 3278).

Marie (Didier) :

6538 Justice. **Justice**. *Revalorisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 3264).

Masson (Jean Louis) :

2045 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé**. *Perte de pouvoir d'achat des retraités* (p. 3300).

3852 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé**. *Perte de pouvoir d'achat des retraités* (p. 3301).

5460 Transition énergétique. **Entreprises**. *Dossiers « prime énergie EDF »* (p. 3291).

6205 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Nécessité d'assouplir la récente loi réduisant la durée d'indemnisation du chômage* (p. 3303).

6648 Transition énergétique. **Entreprises**. *Dossiers « prime énergie EDF »* (p. 3291).

Maurey (Hervé) :

4476 Transition énergétique. **Énergie**. *Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique* (p. 3288).

5516 Transition énergétique. **Énergie**. *Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique* (p. 3288).

5622 Santé et prévention. **Sécurité sociale**. *Augmentation des prix des mutuelles et des complémentaires santé* (p. 3275).

6661 Santé et prévention. **Sécurité sociale**. *Augmentation des prix des mutuelles et des complémentaires santé* (p. 3276).

Mercier (Marie) :

6067 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose* (p. 3281).

6608 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée* (p. 3283).

Moga (Jean-Pierre) :

- 4806 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situation critique des services départementaux d'incendie et de secours de France* (p. 3255).
- 6494 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Issue des négociations conventionnelles entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie* (p. 3282).

N

Noël (Sylviane) :

- 5714 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Cadre légal de saisine de la Haute autorité de santé sur la question de l'obligation vaccinale* (p. 3277).

P

Paul (Philippe) :

- 5495 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Projet de carte scolaire 2023 dans le Finistère* (p. 3250).
- 5955 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir des maternités de niveau I* (p. 3280).

Pointereau (Rémy) :

- 573 Justice. **Justice.** *Rôle de l'avocat-médiateur dans l'apaisement des conflits familiaux* (p. 3258).

Procaccia (Catherine) :

- 740 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Conséquences pour le marché d'intérêt national de Rungis de la création d'une structure similaire dans le triangle de Gonesse* (p. 3235).

3222

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4185 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Informations figurant sur la carte vitale accordée aux Français de l'étranger par la caisse des Français de l'étranger* (p. 3273).
- 5267 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Entreprises.** *Team France Export* (p. 3233).
- 5788 Travail, plein emploi et insertion. **Traités et conventions.** *Règle du non-cumul des conventions de sécurité sociale en matière de retraite* (p. 3302).

Retailleau (Bruno) :

- 4818 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Avenant 43 de la convention collective aide et accompagnement des soins et services à domicile* (p. 3269).

S

Savary (René-Paul) :

- 2269 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics hospitaliers* (p. 3271).

Savin (Michel) :

- 4893 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Recours au chômage partiel dans les stations de montagne* (p. 3302).

Schillinger (Patricia) :

147 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse dans les cantons non couverts par un accord fiscal* (p. 3234).

Sol (Jean) :

1452 Justice. **Justice.** *Autopsies judiciaires intervenant à la suite d'accidents mortels de la route* (p. 3259).

Sollogoub (Nadia) :

6218 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Algorithme de Parcoursup* (p. 3252).

Sueur (Jean-Pierre) :

1817 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Droit au secret médical pour les mineurs atteints d'hépatite B* (p. 3270).

T

Tabarot (Philippe) :

5232 Transports. **Police et sécurité.** *Lutter contre le fléau des arnaques à la vignette Crit'air* (p. 3300).

Théophile (Dominique) :

5263 Éducation nationale et jeunesse. **Outre-mer.** *Revalorisation de l'aide de l'État aux communes ultramarines signataires de la convention « petits-déjeuners à l'école »* (p. 3247).

V

Vallet (Mickaël) :

407 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse des cotisations de mutuelles* (p. 3267).

Vallini (André) :

5859 Justice. **Économie et finances, fiscalité.** *Confiscation sans condamnation pénale de biens provenant d'activités illégales* (p. 3262).

Varaillas (Marie-Claude) :

6293 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les collectivités ayant contracté des prêts à taux variables indexés sur celui-ci* (p. 3237).

Ventalon (Anne) :

6666 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie* (p. 3284).

Vial (Cédric) :

4733 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de remboursement des prêts garantis par l'État et étalement sur 10 ans* (p. 3236).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Cadic (Olivier) :

- 3906 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Rôle institutionnel des associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France* (p. 3232).
- 4946 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Plan d'urgence pour raccourcir les délais de délivrance de titres d'identité dans les postes diplomatiques et consulaires* (p. 3232).

Aménagement du territoire

Procaccia (Catherine) :

- 740 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences pour le marché d'intérêt national de Rungis de la création d'une structure similaire dans le triangle de Gonesse* (p. 3235).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

- 5065 Transition énergétique. *Définition des communes de moins de dix salariés à temps plein pouvant prétendre au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur d'électricité* (p. 3289).
- 6488 Transition énergétique. *Définition des communes de moins de dix salariés à temps plein pouvant prétendre au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur d'électricité* (p. 3289).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 6293 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les collectivités ayant contracté des prêts à taux variables indexés sur celui-ci* (p. 3237).

D

Défense

Détraigne (Yves) :

- 5945 Jeunesse et service national universel. *Généralisation du service national universel* (p. 3257).

E

Économie et finances, fiscalité

Klinger (Christian) :

- 6276 Transition énergétique. *Impacts sur l'activité et l'emploi d'une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 3296).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

4516 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Vente de l'activité de cristaux et de détecteurs de Saint-Gobain* (p. 3235).

Schillinger (Patricia) :

147 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse dans les cantons non couverts par un accord fiscal* (p. 3234).

Vallet (Mickaël) :

407 Santé et prévention. *Hausse des cotisations de mutuelles* (p. 3267).

Vallini (André) :

5859 Justice. *Confiscation sans condamnation pénale de biens provenant d'activités illégales* (p. 3262).

Vial (Cédric) :

4733 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de remboursement des prêts garantis par l'État et étalement sur 10 ans* (p. 3236).

Éducation

Allizard (Pascal) :

4952 Éducation nationale et jeunesse. *Mésinformation scientifique des jeunes* (p. 3244).

Artigalas (Viviane) :

4241 Éducation nationale et jeunesse. *Grille indiciaire du réseau des groupements d'établissements locaux d'enseignement* (p. 3241).

Bonnecarrère (Philippe) :

2797 Éducation nationale et jeunesse. *Adaptation des rythmes scolaires aux pics de canicule* (p. 3238).

Bouloux (Yves) :

5457 Éducation nationale et jeunesse. *Fermetures de classes en zone rurale dans le projet de carte scolaire pour la rentrée 2023/2024* (p. 3249).

Canévet (Michel) :

5081 Éducation nationale et jeunesse. *Éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées* (p. 3246).

Darcos (Laure) :

5037 Éducation nationale et jeunesse. *Contrat unique des accompagnants d'enfants en situation de handicap* (p. 3245).

Féret (Corinne) :

3531 Éducation nationale et jeunesse. *Crise d'attractivité du métier d'enseignant* (p. 3238).

Guérini (Jean-Noël) :

5101 Éducation nationale et jeunesse. *Éducation à la sexualité* (p. 3246).

Herzog (Christine) :

5444 Éducation nationale et jeunesse. *Enfants de grande section de maternelle et de cours préparatoire en classe unique* (p. 3248).

6653 Éducation nationale et jeunesse. *Enfants de grande section de maternelle et de cours préparatoire en classe unique* (p. 3248).

Jacquemet (Annick) :

4132 Éducation nationale et jeunesse. *Éducation à la sexualité dans les établissements scolaires* (p. 3241).

Joly (Patrice) :

5689 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions de formation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)*. (p. 3251).

de Legge (Dominique) :

4532 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap sur le temps de pause méridienne* (p. 3243).

Paul (Philippe) :

5495 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de carte scolaire 2023 dans le Finistère* (p. 3250).

Sollogoub (Nadia) :

6218 Enseignement supérieur et recherche. *Algorithme de Parcoursup* (p. 3252).

Énergie

Burgoa (Laurent) :

5949 Transition énergétique. *Interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements* (p. 3294).

Cabanel (Henri) :

5265 Transition énergétique. *Production et stockage de l'électricité par l'éolien marin* (p. 3289).

Canévet (Michel) :

6396 Transition énergétique. *Soutien à apporter à la filière des gaz liquides* (p. 3299).

Détraigne (Yves) :

2776 Transition énergétique. *Bouclier tarifaire pour les logements sociaux* (p. 3286).

Guérini (Jean-Noël) :

5644 Transition énergétique. *Recrutement dans la filière nucléaire* (p. 3292).

Hingray (Jean) :

5329 Transition énergétique. *Dispositifs d'aides à disposition des établissements d'enseignement supérieur privés* (p. 3290).

Hugonet (Jean-Raymond) :

5759 Transition énergétique. *Interdiction du remplacement des chaudières gaz* (p. 3293).

Maurey (Hervé) :

4476 Transition énergétique. *Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique* (p. 3288).

5516 Transition énergétique. *Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique* (p. 3288).

Entreprises

Masson (Jean Louis) :

5460 Transition énergétique. *Dossiers « prime énergie EDF »* (p. 3291).

6648 Transition énergétique. *Dossiers « prime énergie EDF »* (p. 3291).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5267 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Team France Export* (p. 3233).

Environnement

Fernique (Jacques) :

2410 Mer. *Positionnement de la France sur l'exploitation minière des fonds marins* (p. 3265).

Gillé (Hervé) :

2140 Transition énergétique. *Autoconsommation de biométhane dans les méthaniseurs agricoles* (p. 3285).

Herzog (Christine) :

3261 Transition énergétique. *Difficultés des agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques* (p. 3287).

5370 Transition énergétique. *Difficultés des agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques* (p. 3287).

J

Justice

Brunin (Céline) :

6053 Justice. *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 3264).

Détraigne (Yves) :

4821 Justice. *Plan pour la justice* (p. 3260).

Lopez (Vivette) :

5899 Justice. *Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 3263).

Marie (Didier) :

6538 Justice. *Revalorisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 3264).

Pointereau (Rémy) :

573 Justice. *Rôle de l'avocat-médiateur dans l'apaisement des conflits familiaux* (p. 3258).

Sol (Jean) :

1452 Justice. *Autopsies judiciaires intervenant à la suite d'accidents mortels de la route* (p. 3259).

L

Logement et urbanisme

Bascher (Jérôme) :

157 Transition énergétique. *Impacts pour les propriétaires de l'entrée en vigueur du diagnostic de performance énergétique* (p. 3284).

Herzog (Christine) :

5809 Ville et logement. *Projet d'urbanisme en zone humide* (p. 3304).

O

Outre-mer

Théophile (Dominique) :

- 5263 Éducation nationale et jeunesse. *Revalorisation de l'aide de l'État aux communes ultramarines signataires de la convention « petits-déjeuners à l'école »* (p. 3247).

P

PME, commerce et artisanat

Savin (Michel) :

- 4893 Travail, plein emploi et insertion. *Recours au chômage partiel dans les stations de montagne* (p. 3302).

Police et sécurité

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 4534 Intérieur et outre-mer. *Moyens supplémentaires alloués aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3254).

Burgoa (Laurent) :

- 1667 Intérieur et outre-mer. *Utilisation de drones dans la lutte contre les incendies* (p. 3254).

Cukierman (Cécile) :

- 4894 Intérieur et outre-mer. *Obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public et plus particulièrement dans les salles des fêtes communales* (p. 3257).

3228

Moga (Jean-Pierre) :

- 4806 Intérieur et outre-mer. *Situation critique des services départementaux d'incendie et de secours de France* (p. 3255).

Tabarot (Philippe) :

- 5232 Transports. *Lutter contre le fléau des arnaques à la vignette Crit'air* (p. 3300).

Pouvoirs publics et Constitution

Delattre (Nathalie) :

- 6311 Transition énergétique. *Place du Parlement dans les débats sur les mesures de décarbonation du logement* (p. 3297).

Q

Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 4231 Santé et prévention. *Application de l'avenant 43 dans les centres de santé* (p. 3268).

Babary (Serge) :

- 5695 Santé et prévention. *Remboursement de l'examen d'analyse de la calprotectine fécale* (p. 3277).

Belin (Bruno) :

- 977 Santé et prévention. *Centre de santé infirmier* (p. 3268).

Bonnecarrère (Philippe) :

4725 Santé et prévention. *Plafonnement des subventions publiques à l'investissement des établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 3274).

Cabanel (Henri) :

5684 Santé et prévention. *Publication du décret visant la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques covid-19* (p. 3276).

Chasseing (Daniel) :

1213 Santé et prévention. *Prise en charge par la sécurité sociale de la maladie coeliaque* (p. 3269).

Détraigne (Yves) :

1965 Santé et prévention. *Consultations médicales non honorées* (p. 3271).

5832 Santé et prévention. *Avenir des petites maternités* (p. 3279).

Doineau (Élisabeth) :

6005 Santé et prévention. *Revalorisation des orthophonistes* (p. 3280).

Duffourg (Alain) :

1321 Santé et prévention. *Possibilité d'une première visite pour les jeunes filles chez un gynécologue ou une sage-femme* (p. 3270).

Goulet (Nathalie) :

719 Santé et prévention. *Situation des centres de santé* (p. 3267).

Guérini (Jean-Noël) :

5880 Santé et prévention. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 3278).

Magner (Jacques-Bernard) :

5781 Santé et prévention. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 3278).

Masson (Jean Louis) :

2045 Travail, plein emploi et insertion. *Perte de pouvoir d'achat des retraités* (p. 3300).

3852 Travail, plein emploi et insertion. *Perte de pouvoir d'achat des retraités* (p. 3301).

Mercier (Marie) :

6067 Santé et prévention. *Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose* (p. 3281).

6608 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée* (p. 3283).

Moga (Jean-Pierre) :

6494 Santé et prévention. *Issue des négociations conventionnelles entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie* (p. 3282).

Noël (Sylviane) :

5714 Santé et prévention. *Cadre légal de saisine de la Haute autorité de santé sur la question de l'obligation vaccinale* (p. 3277).

Paul (Philippe) :

5955 Santé et prévention. *Avenir des maternités de niveau I* (p. 3280).

Sueur (Jean-Pierre) :

1817 Santé et prévention. *Droit au secret médical pour les mineurs atteints d'hépatite B* (p. 3270).

Ventalon (Anne) :

6666 Santé et prévention. *Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie* (p. 3284).

S

Sécurité sociale

Cadic (Olivier) :

4944 Santé et prévention. *Inaccessibilité du compte Ameli depuis l'étranger* (p. 3274).

4945 Santé et prévention. *Complémentaire santé solidaire et affiliés à la sécurité sociale établis hors de France* (p. 3275).

Charon (Pierre) :

6128 Santé et prévention. *Vente de faux arrêts maladie sur internet* (p. 3282).

Dagbert (Michel) :

3675 Santé et prévention. *Prise en charge de l'oligodontie* (p. 3273).

Maurey (Hervé) :

5622 Santé et prévention. *Augmentation des prix des mutuelles et des complémentaires santé* (p. 3275).

6661 Santé et prévention. *Augmentation des prix des mutuelles et des complémentaires santé* (p. 3276).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4185 Santé et prévention. *Informations figurant sur la carte vitale accordée aux Français de l'étranger par la caisse des Français de l'étranger* (p. 3273).

3230

Retailleau (Bruno) :

4818 Santé et prévention. *Avenant 43 de la convention collective aide et accompagnement des soins et services à domicile* (p. 3269).

Savary (René-Paul) :

2269 Santé et prévention. *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics hospitaliers* (p. 3271).

Société

Allizard (Pascal) :

4405 Éducation nationale et jeunesse. *Malaise des enseignants face à l'expression du fait religieux à l'école et aux atteintes à la laïcité* (p. 3242).

Détraigne (Yves) :

3478 Santé et prévention. *Phénomène des puffs* (p. 3272).

5377 Santé et prévention. *Phénomène des puffs* (p. 3272).

T

Traités et conventions

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5788 Travail, plein emploi et insertion. *Règle du non-cumul des conventions de sécurité sociale en matière de retraite* (p. 3302).

Travail

Masson (Jean Louis) :

- 6205** Travail, plein emploi et insertion. *Nécessité d'assouplir la récente loi réduisant la durée d'indemnisation du chômage* (p. 3303).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Rôle institutionnel des associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France

3906. – 24 novembre 2022. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur la portée de la déclaration d'utilité publique qui a été accordée à la fédération internationale des accueils français et francophones d'expatriés (FIAFE) par le décret du 3 novembre 2022, publié le 5 novembre 2022 au *Journal officiel*, au regard de l'article 2 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France. Cette disposition prévoit que « Les associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France concourent à l'exercice des droits civiques et à la participation à la vie démocratique de la Nation des Français établis hors de France. » La reconnaissance d'utilité publique de cette fédération d'associations est largement méritée, tant l'engagement et l'action de ses bénévoles au service des Français établis hors de France sont remarquables. Les accueils, partout à travers le monde, font du lien et constituent des maillons importants pour l'animation des communautés françaises. Il l'interroge sur les conséquences institutionnelles de la reconnaissance d'utilité publique, s'agissant des organismes au sein desquels siègent des représentants des deux autres associations reconnues d'utilité publique pour leur action envers les Français établis hors de France, l'union des Français de l'étranger (UFE), acteur historique de leur représentation, et l'association démocratique des Français à l'étranger ADFE-Français du Monde, constituée en 1982. Il souhaite savoir si les instances suivantes vont être enrichies d'un représentant de la FIAFE : la commission nationale des bourses, la commission nationale consultative STAFE et la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

Réponse. – Le décret du 3 novembre 2022, publié le 5 novembre 2022 au *Journal officiel*, accorde à la fédération internationale des accueils français et francophones d'expatriés (FIAFE) la reconnaissance d'utilité publique. En conséquence et en concertation avec la présidente de la FIAFE, un représentant de la fédération sera désigné par la présidente afin de siéger au sein des conseils consulaires, lorsque les textes réglementaires prévoient la participation d'un représentant d'association reconnue d'utilité publique. Conformément à l'article 7 du décret n° 2014-14 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, un représentant de la FIAFE est invité à siéger au sein du conseil consulaire lorsque celui-ci est réuni dans les trois formations suivantes : protection et action sociales ; travail, emploi, formation professionnelle et apprentissage ; enseignement français à l'étranger. En dehors des trois formations du conseil consulaire précitées, la participation des représentants d'association n'est pas prévue par le dispositif réglementaire. A l'instar des représentants de l'ADFE et de l'UFE, le représentant de la FIAFE ne dispose d'une voix délibérative que dans le cadre des conseils consulaires compétents en matière d'aide à la scolarité, conformément aux dispositions de l'article 6 du même décret. Au niveau national, les modalités de participation de la FIAFE à ces instances seront définies en concertation avec elle dans la perspective des prochaines commissions consultatives.

Plan d'urgence pour raccourcir les délais de délivrance de titres d'identité dans les postes diplomatiques et consulaires

4946. – 26 janvier 2023. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur le dispositif déployé pour raccourcir les délais de délivrance de titres d'identité dans les postes diplomatiques et consulaires. La ministre déléguée aux collectivités territoriales a annoncé de nouvelles mesures à destination des administrés qui réalisent leurs démarches en France. 500 nouveaux guichets vont ainsi être ouverts partout en France pour recueillir les empreintes. 20 millions d'euros vont abonder la dotation pour les collectivités territoriales. Enfin, un moteur de recherche a été lancé pour faciliter la prise de rendez-vous dans les mairies d'une même zone. En écho à sa question écrite n° 01930, il lui demande si le ministère de l'Europe et des Affaires

étrangères espère également pouvoir résorber le stock de demandes enregistrées à l'étranger. Il lui demande également l'état d'avancement de l'expérimentation de dématérialisation totale du renouvellement des passeports au Canada et au Portugal.

Réponse. – Comme en France métropolitaine, les services consulaires ont fait face à une très forte demande à la suite de pandémie et à un allongement des délais de rendez-vous. Ainsi, 475 000 titres d'identité et de voyage ont été délivrés par le réseau consulaire en 2022 contre 372 000 en 2019, année de référence pré-pandémie, soit une hausse de 27%. Les services consulaires sont pleinement mobilisés pour répondre à cette hausse de la demande et un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été prises pour fluidifier et faciliter le parcours usager. Une nouvelle application a été mise en place dans les services consulaires à l'étranger pour faciliter la prise de rendez-vous. Depuis avril 2022, l'application RVConsulat est déployée dans les postes consulaires avec plus de 900 000 rendez-vous pris depuis sa mise en oeuvre, toutes démarches confondues et hors visas. Cette application permet notamment aux usagers n'ayant pas de rendez-vous disponible de s'inscrire pour être informés par courriel en temps réel de la mise en ligne ou de la libération de prochains créneaux de rendez-vous. Les retours d'expérience des usagers et des élus sont pris en compte pour améliorer ce dispositif. Par ailleurs, les mesures de modernisation développées par le ministère ont permis d'optimiser le temps de délivrance des titres, avec notamment la mise en place de l'envoi postal sécurisé des passeports à domicile dans plus de 50 pays. Enfin, concernant l'expérimentation de la dématérialisation du renouvellement du passeport, prévu au Canada et au Portugal pour les personnes majeures, les aménagements techniques et réglementaires nécessaires sont en train d'être menés avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et avec le ministère de la Transformation et de la Fonction publique. Les travaux sont en cours afin de permettre un lancement de l'expérimentation en mars 2024.

Team France Export

5267. – 16 février 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur la Team France Export (TFE). En 2018 a été adoptée la stratégie de soutien au commerce extérieur, dite « stratégie de Roubaix », avec pour ambition d'améliorer le solde commercial français notamment par la création de Team France Export. Ce dispositif public d'accompagnement des entreprises à l'international rassemble toutes les solutions publiques de Business France, des régions, des chambres de commerce et d'industrie et de Bpifrance. 13 guichets régionaux orientent les entreprises souhaitant exporter vers les solutions répondant à leurs besoins, jusqu'aux marchés étrangers où un « correspondant unique Team France Export » leur apporte les prestations d'accompagnement adaptées. Malgré la mise en oeuvre de ce dispositif, le déficit de la balance commerciale s'est considérablement dégradé, passant de 59,9 Md€ en 2018 à 164 Md€ en 2022. Dans un rapport publié en octobre 2022, la Cour des comptes pointe une stratégie de commerce extérieur aux priorités insuffisamment définies ou contestables, une absence de coordination des acteurs composant la TFE, ou bien encore un manque de notoriété des solutions d'accompagnement. Les effets de l'offre financière demeurent également modestes : seules 27 % des entreprises bénéficiaires estiment avoir constaté une facilitation dans leur développement à l'international. Cinq ans après le lancement de la Team France Export, elle souhaiterait un bilan de son action, tant sur des aspects quantitatifs (montant des sommes mobilisées, nombre d'entreprises accompagnées, taux d'impact des solutions sur le courant d'affaires...) que qualitatifs (type d'entreprises aidées, secteurs d'activité, marchés concernés...). Elle lui demande quelles sont les évolutions envisagées pour améliorer l'efficacité de la TFE.

Réponse. – La mise en place d'un réseau unifié en France, sous une même bannière, et dénommé la "Team France Export" est un acquis essentiel de la réforme du dispositif export menée depuis 2018. La Team France Export (TFE) regroupe les deux acteurs publics nationaux, Business France et le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI), les acteurs régionaux (agences régionales de développement) et l'opérateur du financement export (Bpifrance). Au-delà de la TFE stricto sensu, un deuxième cercle de partenaires de l'écosystème export travaille en collaboration avec la TFE : les chambres de commerce françaises à l'international, les conseillers du commerce extérieur de la France (CCEF) et des sociétés privées d'accompagnement qui proposent des prestations non couvertes par l'offre de la TFE pour s'établir à l'international. La TFE est porteuse de simplicité et de lisibilité pour les entreprises exportatrices ou à potentiel export. Avec la mise en place de la TFE, un guichet unique pour accompagner les entreprises à l'export a vu le jour, leur offrant un nouveau service public de proximité. Depuis le 1^{er} janvier 2019, 250 conseillers internationaux issus de Business France et des CCI ont formé des équipes conjointes sur l'ensemble du territoire national. La constitution de ce réseau unifié a permis aux régions de faire de

la TFE un outil au service de leurs stratégies de développement économique, formalisé par 18 conventions régionales (comprenant l'ensemble des régions métropolitaines, la Réunion, Mayotte, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyanne). A l'étranger, le dispositif a été rationalisé pour gagner en efficacité. Business France reste l'opérateur privilégié de l'Etat pour accompagner les entreprises dans leurs projets d'exportation dans 53 pays (environ 750 agents), mais l'agence a réorganisé son activité d'accompagnement des entreprises en partenariat avec des acteurs privés locaux dans plusieurs pays. Au total, depuis 2018, plus de 28 000 PME et ETI ont été accompagnées par la TFE. Alors qu'un exportateur sur 4 en moyenne cesse d'exporter d'une année sur l'autre, ce taux de sortie ne s'élève qu'à environ 7 % dans le cas des entreprises accompagnées par la TFE. Par ailleurs, les entreprises accompagnées par la TFE ont eu une croissance de leur chiffre d'affaires export deux fois plus rapide que celle des entreprises non accompagnées (Baromètre d'impact 2019 réalisé par IPSOS pour Business France). Malgré la crise Covid, la TFE a continué à se déployer et à accompagner un nombre croissant de PME-ETI (9 100 en 2020 ; 10 500 en 2021), permettant ainsi de préserver l'essentiel de notre appareil exportateur. La hausse du nombre d'entreprises exportatrices à un niveau historique en 2022 (plus de 145 000) et la bonne reprise des échanges de biens qui ont largement dépassé leur niveau d'avant crise Covid, en attestent. Le Gouvernement est attaché à l'amélioration de l'efficacité de la TFE, au service des PME et ETI, notamment en continuant à rendre plus visible, plus accessible, et plus efficaces les soutiens à l'export et en articulant davantage notre politique de soutien export avec les priorités de notre politique industrielle et celles de France 2030.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse dans les cantons non couverts par un accord fiscal

147. – 7 juillet 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la question du télétravail des frontaliers exerçant en Suisse, dans les cantons non couverts par un accord fiscal. Dans ces cantons où l'impôt est prélevé à la source, il n'y a aucune tolérance en matière fiscale et chaque heure de télétravail effectuée en France, pour le compte d'un employeur suisse, est imposable en France. Parallèlement le code pénal suisse interdit à toute autre personne que les pouvoirs publics de prélever sans autorisation un impôt pour le compte d'un État étranger. Aussi, certains employeurs suisses concluent à une impossibilité absolue d'accorder, dans ces cantons, à leurs salariés frontaliers, la moindre heure de télétravail. Alors que le télétravail a démontré ses bienfaits en termes de qualité de vie et de bien-être au travail et qu'il s'inscrit en phase avec les engagements environnementaux de la France en permettant aux travailleurs de limiter leur recours à la voiture, ces employeurs semblent faire une interprétation extensive et erronée des règles fiscales. Il semblerait en effet tout à fait possible d'organiser le prélèvement de l'impôt dans chacun des États respectifs en tenant compte des heures télétravaillées, pour peu que les deux États instaurent entre leurs administrations une coopération loyale reposant sur la confiance légitime qu'ils se doivent. En conséquence, elle lui demande quelles sont les actions qu'il envisage afin de clarifier, de concert avec les autorités helvètes, le cadre dans lequel les frontaliers exerçant dans des cantons non soumis à un accord fiscal sont autorisés à télétravailler.

Réponse. – Afin d'accompagner l'évolution des pratiques induite par la crise sanitaire, la France et la Suisse se sont accordées, par une déclaration conjointe du 29 juin 2022, sur l'importance de définir de nouvelles règles d'imposition pérennes en matière de télétravail. Les discussions entre la France et la Suisse, auxquelles des représentants des cantons ont été associés, se sont tenues au second semestre de l'année 2022 et ont conduit à un accord sur un régime fiscal pérenne en matière de télétravail. Concernant, d'une part, les travailleurs frontaliers relevant de l'accord du 11 avril 1983 signé entre le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, il a été convenu que l'exercice du télétravail, dans la limite de 40 % du temps de travail annuel, ne remettrait en cause ni le statut de frontalier, ni les règles d'imposition à la résidence des revenus d'activité salariée qui en découlent. Ces dispositions sont précisées par un accord amiable prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Concernant, d'autre part, les travailleurs qui relèvent des règles définies par la convention fiscale bilatérale signée le 9 septembre 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, un régime pérenne a été aménagé sous la forme d'un avenant modifiant cette convention. Celui-ci prévoit de maintenir l'imposition dans l'État de situation de l'employeur, si le travail effectué à distance depuis l'État de résidence n'excède pas 40 % du temps de travail annuel. En contrepartie du maintien du droit d'imposer les revenus d'activité salariée dans l'État de l'employeur, une compensation adéquate est due à l'État de résidence de l'employé. La solution négociée constitue un résultat équilibré reflétant les intérêts budgétaires des deux États, des

collectivités et des cantons concernés. Les dispositions de l'avenant à la convention sont prévues pour s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023. Son entrée en vigueur sera toutefois conditionnée par sa signature, puis sa ratification, par chacun des deux États. Dans l'intervalle, la France et la Suisse sont convenues d'en appliquer les modalités, s'agissant du télétravail, par accord amiable.

Conséquences pour le marché d'intérêt national de Rungis de la création d'une structure similaire dans le triangle de Gonesse

740. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les éventuelles conséquences qu'aurait la création d'un deuxième marché d'intérêt national (MIN) dans le triangle de Gonesse. Début mai 2021, le Premier ministre déclarait vouloir transformer le projet d'EuropaCity dans le Val-d'Oise en un deuxième MIN, complémentaire de celui historique de Rungis en Val-de-Marne. Ce projet d'ampleur, dont il estimait la sortie de terre à horizon 2026, emportera assurément des conséquences pour le marché de Rungis, tant dans son développement, que pour les professionnels qui y exercent chaque jour leur activité. S'il apparaît envisageable de déplacer certaines activités de logistiques, la création de nouveaux carreaux comme ceux de Rungis soulèverait de nombreux problèmes. Ce dédoublement devrait se faire après une concertation la plus large possible. Il est capital, pour l'avenir du projet, mais aussi pour permettre aux exploitants d'avoir suffisamment de visibilité dans le temps, que tous les acteurs de cet écosystème (collectivités, professionnels, État et Semmaris) soient consultés afin que le développement de la deuxième structure ne se fasse pas au détriment de la première. Le pire serait d'aboutir à une perte de recettes, voire, si les volumes étaient mal estimés, à des pertes d'emplois et des faillites. Elle souhaite donc connaître le calendrier qu'entend imposer le Gouvernement dans le développement de ce projet aux lourdes conséquences pour le territoire du Val-de-Marne et, notamment, sur la nécessaire première phase de concertation récemment annoncée. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Par la question du 14 juillet 2022, Madame la Sénatrice a fait part de ses interrogations sur le projet d'extension du marché de Rungis dans le triangle de Gonesse. La Semmaris poursuit actuellement l'instruction du projet « Agoralim », en affine le modèle d'affaires et étudie les différentes options de localisation envisageables. Si aucune décision définitive n'a été prise, il convient néanmoins de souligner que l'offre de nouveaux services et la nature des nouvelles activités ont vocation à être complémentaires et non concurrentes de celles présentes sur le périmètre historique du marché. En outre, la pleine prise en compte de l'impact économique et social pour les territoires a été érigée en priorité et demeure un fil rouge des réflexions en cours. Ce projet a vocation à s'inscrire harmonieusement dans son environnement régional, afin de répondre au mieux aux besoins alimentaires futurs des franciliens. Enfin, depuis le début, les réflexions avancent dans une logique de co-construction et d'étroite association des parties prenantes, dont font partie les collectivités territoriales. Les territoires sont consultés depuis les prémices et continueront de l'être.

Vente de l'activité de cristaux et de détecteurs de Saint-Gobain

4516. – 22 décembre 2022. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la cession par Saint-Gobain de ses activités de cristaux et de détecteurs. Le groupe français Saint-Gobain a annoncé il y a deux semaines avoir finalisé la cession de son activité « cristaux et détecteurs » à un groupement mené par SK Capital Partners associé à Edgewater Capital Partners, deux fonds américains de capital-investissement spécialisés dans les matériaux de haute technologie. Le 1^{er} septembre 2022, Saint-Gobain avait annoncé entrer en négociations exclusives avec SK Capital Partners et Edgewater Capital Partners pour la cession de ces actifs, précisant que le groupement lui avait soumis une offre d'achat ferme et irrévocable pour plus de 200 millions d'euros ; le prix de la cession n'a pas été précisé depuis lors. Or l'activité « cristaux et détecteurs » de Saint-Gobain fournit des solutions de détection de radiations pour l'imagerie médicale, la sécurité, la sûreté nucléaire, l'exploration pétrolière et gazière, et pour la surveillance environnementale, ainsi que des produits à base de saphir pour la médecine, l'industrie, l'électronique et l'aérospatial. Elle emploie environ 400 personnes et exploite six usines (deux en France, trois aux États-Unis et une en Inde). Elle a par ailleurs généré en 2021 un chiffre d'affaires de près de 75 millions d'euros avec une marge d'Ebitda (excédent brut d'exploitation) ajusté d'environ 20 % : c'est donc une activité tout à la fois stratégique, économiquement en bonne santé et particulièrement rentable du groupe français qui est cédé à des fonds américains. Elle l'a déjà interpellé à plusieurs reprises sur la cession d'activités stratégiques à des entités étrangères, plus particulièrement américaines. La série noire se poursuit donc avec les activités cristaux et détecteurs de Saint-Gobain dont la qualité même ne devrait pas laisser insensible la puissance publique française. Il n'est pas possible

que la France continue de se faire dépouiller ainsi de ses savoir-faire et de ses brevets... Elle lui demande donc ce que compte faire le gouvernement pour empêcher une telle cession et s'il a enfin prévu de mettre en application sur ce dossier le décret dit Montebourg relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable.

Réponse. – Le contrôle des investissements étrangers en France réalisés dans les entreprises sensibles constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement. L'objectif poursuivi est double : d'une part, protéger nos intérêts nationaux en garantissant la pérennité sur notre territoire des entreprises dont les activités sont de nature à affecter la sécurité publique ou les intérêts de la défense nationale, et d'autre part, maintenir l'attractivité de notre économie auprès des investisseurs étrangers. Les investissements étrangers dans les entreprises françaises dont les activités sont de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense nationale sont ainsi soumis à un contrôle et doivent être autorisés par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique préalablement à leur réalisation. Ce contrôle permet notamment de soumettre l'autorisation d'investissement au respect de conditions par l'investisseur. Ces conditions sont toujours proportionnées au risque identifié et peuvent être très contraignantes, afin de maintenir les activités sensibles en France, notamment en veillant à ce que ces activités ne soient pas soumises à la législation d'un État étranger susceptible d'y faire obstacle, de protéger les savoir-faire et les compétences de l'entreprise française, voire d'agir sur la gouvernance de l'entreprise sensible. Si des conditions ne permettent pas de pallier les risques identifiés, l'investissement peut ne pas être autorisé et l'opération n'aura pas lieu. L'excellence et l'expertise de Saint-Gobain Cristaux et Détecteurs en matière de fabrication de matériaux de haute performance à partir de structures cristallines, pour une grande variété de secteurs de l'économie, n'ont pas échappé à mes services.

Modalités de remboursement des prêts garantis par l'État et étalement sur 10 ans

4733. – 12 janvier 2023. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) et l'étalement possible sur 10 ans. Cette possibilité accordée par l'État a été bien accueillie par le monde économique redonnant aux entreprises des échéances soutenables compte tenu du contexte inflationniste que la France traverse. Toutefois, la mise en place d'un étalement sur 10 ans oblige l'entreprise à avoir recours impérativement à la médiation du crédit pour réaménager son PGE. Ce passage obligatoire par la médiation de crédit place l'entreprise en défaut de paiement au même titre qu'une cessation de paiement avec une note banque de France et une couverture assureur crédit dégradées à l'égard de ses fournisseurs et de ces clients. Compte tenu de l'impact sur l'image de l'entreprise et les conséquences que cela peut avoir sur sa pérennité, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable de permettre un étalement des remboursements sur 10 ans sans passer par une médiation de crédit.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé à ce qu'aucune entreprise ne soit laissée sans solution d'accompagnement pour rembourser son PGE. Toute entreprise qui éprouverait des difficultés de remboursement de son PGE, peut prendre l'attache de son conseiller départemental à la sortie de crise. Celui-ci lui proposera rapidement un entretien individuel afin d'analyser, concrètement et au cas par cas, la situation de l'entreprise et lui proposer une orientation adaptée à ses difficultés. Le conseiller pourra, à ce titre, orienter l'entreprise vers la médiation du crédit afin de prévoir un réaménagement de son PGE, si elle n'est plus en mesure de rembourser son prêt alors qu'elle conserve des perspectives économiques favorables. Le Gouvernement ne prévoit toutefois pas de rendre automatique le rééchelonnement d'un PGE pour toutes les entreprises. Le PGE reposant sur un contrat de prêt de droit privé entre une banque et une entreprise, l'État ne peut légalement imposer un rééchelonnement de tous les PGE, sans examen individuel des dossiers conduisant à un accord entre la banque prêteuse et l'emprunteur. Aussi, en droit, il se verrait contraint d'indemniser les banques garanties, alors que plus de 142 Mdseuros de PGE ont été octroyés. S'agissant de l'impact d'un réaménagement de dette devant le médiateur sur la notation FIBEN, il convient tout d'abord de souligner que la très grande majorité des entreprises dont le PGE fera l'objet d'une restructuration *via* cette procédure ne dispose pas de notation FIBEN. En effet, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 euros disposent d'une notation FIBEN, alors que le dispositif de réaménagement de dette devant la médiation cible principalement les petits PGE (moins de 50 000 euros). Pour les entreprises recourant à la médiation qui disposent d'une notation FIBEN, celle-ci sera évaluée en cas par cas, en fonction de la situation financière et des perspectives économiques de l'entreprise, et n'a donc pas de raison de se traduire forcément par une dégradation. En revanche, la réglementation bancaire ne permet pas d'interdire *ex ante*, et sans analyse de la situation financière et économique d'une entreprise, toute dégradation de la notation. En

effet, dans ce cas, la cotation FIBEN ne pourrait plus jouer son rôle de thermomètre de la situation financière des entreprises, indispensable à la stabilité financière. Le Gouvernement continuera de suivre avec la plus grande attention la situation de trésorerie des entreprises.

Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les collectivités ayant contracté des prêts à taux variables indexés sur celui-ci

6293. – 13 avril 2023. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les conséquences de la hausse du livret A pour les communes ayant contracté des prêts à taux variables indexés sur celui-ci. Si la hausse du taux du livret A est une bonne nouvelle pour près de 55 millions de détenteurs, elle l'est moins pour les collectivités ayant contracté un emprunt indexé sur son taux. Par arrêté ministériel du 27 janvier 2023 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée, le taux du livret A est passé à 3 % à partir du 1^{er} février 2023, son taux le plus élevé depuis 15 ans. Longtemps resté très mesuré, il a connu une première révision à 1 % en février 2022, puis, en raison de la forte hausse de l'inflation, une seconde portée à 2 % le 1^{er} août 2022. Cette situation exceptionnelle n'est pas sans conséquence sur la gestion financière des collectivités qui peuvent se retrouver en difficulté pour honorer le paiement de leurs intérêts qui auront donc triplé depuis le 1^{er} février 2022. Dès le mois de février, l'Association des maires de France alertait sur l'impossibilité de sortir de ces contrats sans indemnité actuarielle conséquente, en raison de l'écart important entre le taux initial du prêt et sa valeur actuelle. La Banque des territoires se veut pourtant rassurante en précisant qu'une baisse du taux d'intérêt est prévue, sans toutefois en préciser la date, et qu'il s'agit d'un taux administré, donc peu volatil par rapport aux autres taux du marché. Elle rappelle également aux collectivités qui seraient tentées de baisser leurs encours de dette et raccourcir les délais de remboursement qu'il faut au contraire renforcer la capacité d'investissement des communes en privilégiant une dette saine à une dette faible. Néanmoins, face à ce triplement du taux, le risque demeure pour certaines de connaître un déséquilibre financier et de devoir ralentir leur programme d'investissements au moment où elles sont encouragées à le renforcer, notamment sur des projets liés aux enjeux climatiques. Elle lui demande donc quelles solutions il envisage de mettre en oeuvre pour permettre aux collectivités confrontées au risque de déséquilibre structurel de passer ce cap jusqu'à la prochaine baisse du taux du livret A. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Après plusieurs années à faible niveau, l'inflation puis les taux d'intérêt ont connu une remontée marquée en 2022. Ce changement d'environnement de marché touche tous les agents économiques, notamment les collectivités territoriales. Une partie de la dette de ces dernières est contractée auprès du Fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (Banques des territoires) pour le compte de l'État. Ces prêts ont la particularité d'être de très long terme et d'avoir un taux variable indexé sur le taux du livret A. La variabilité du taux d'intérêt est une composante essentielle du modèle économique du Fonds d'épargne, qui, sans cela, ne pourrait pas proposer des prêts de si long terme à des conditions avantageuses. Afin de protéger la trésorerie des emprunteurs de variations trop grandes des annuités dues, les emprunts souscrits sur Fonds d'épargne auprès de la Banque des territoires peuvent bénéficier du mécanisme dit de « double révisabilité ». Ce mécanisme permet de ralentir l'amortissement lorsque le taux d'intérêt augmente afin de lisser les annuités dues par les collectivités. Ce faisant, il protège la trésorerie des emprunteurs des variations du taux du livret A. Pour les collectivités qui n'auraient pas souscrit de prêt selon ce mécanisme de remboursement, elles peuvent solliciter un réaménagement auprès de la Banque des territoires afin de bénéficier de cette modalité. Par ailleurs, la dernière augmentation du taux du livret A a été limitée à 3% au 1^{er} février, alors qu'une application automatique de la formule réglementaire aurait donné un taux de 3,3%. Cette décision a été prise pour soutenir en particulier les emprunteurs du Fonds d'épargne, notamment le secteur du logement social et les collectivités territoriales. Il convient également de rappeler que l'État a renouvelé, début 2023, l'enveloppe de prêts de long terme sur Fonds d'épargne au secteur public local jusqu'à 2027. Cette nouvelle enveloppe est encore plus favorable aux collectivités territoriales, dans la mesure où elle contient un abaissement du taux auquel celles-ci peuvent financer des investissements dédiés à la transition écologique et énergétique, qui constituent un enjeu majeur pour l'ensemble de nos territoires. En effet, compte tenu de l'évolution rapide du contexte de taux et de liquidité, les caractéristiques de ces financements d'intérêt général, de maturités longues pouvant aller jusqu'à 60 ans, s'avèrent particulièrement adaptées pour accompagner le verdissement des territoires. Dans un contexte macroéconomique adverse et face au défi immense que constitue la transition économique et énergétique de notre pays tout entier, il est crucial que les collectivités territoriales continuent à investir dans l'avenir de nos territoires, avec le soutien constant de l'État et de la CDC.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Adaptation des rythmes scolaires aux pics de canicule

2797. – 22 septembre 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences paradoxales de la canicule connue par une grande partie de notre pays. Il est possible que ces phénomènes de canicule deviennent récurrents, en particulier pour le sud-ouest et le sud-est. La canicule touche l'ensemble des concitoyens mais plus particulièrement les enfants. Les écoles sont loin de bénéficier d'une climatisation systématique et il n'est d'ailleurs pas certain, au regard de la crise de l'énergie, que cela soit une solution. Les maires s'interrogent sur le fait de savoir s'il ne serait pas opportun en cas de très forte canicule de pouvoir adapter les horaires, en permettant par exemple aux enfants de commencer leur journée scolaire plus tôt. Il lui demande en conséquence s'il pourrait être envisagé de donner une délégation de compétence au niveau départemental ou au niveau des rectorats afin de permettre une adaptation des rythmes scolaires aux pics de canicule qui pourraient être à l'avenir connus ou à l'inverse à des situations de très grand froid.

Réponse. – La répartition hebdomadaire des temps d'enseignement relève de la compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) dans le premier degré et de celle du chef d'établissement dans le second degré. Dans le premier degré, conformément aux articles D. 521-10 et suivants, le DASEN arrête l'organisation des écoles du département dont il a la charge après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis, le cas échéant, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs conseils d'école. Aux termes de l'article D. 521-12 du même code, les décisions prises par le DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement départemental après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale. Dans le second degré, conformément à l'article R. 421-2 du code de l'éducation, les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) disposent d'une autonomie qui porte notamment sur l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire, sous réserve des dispositions de l'article R. 421-2-2 qui prévoit que, dans les collèges, la pause méridienne des élèves ne peut être inférieure à une heure trente et, pour les élèves de sixième, la durée des enseignements qui leur sont dispensés ne peut dépasser six heures par jour, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en cas de contraintes spécifiques. S'agissant des adaptations des heures d'entrée et de sortie des élèves, il est à noter que, conformément à l'article L. 521-3 du code de l'éducation, le maire peut, après avis de l'autorité responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison de circonstances locales. Ainsi, dans le cadre des épisodes de canicule, et sans qu'il puisse être dérogé aux principes de répartition hebdomadaire des temps d'enseignement, le maire peut d'ores et déjà permettre aux élèves de commencer leur journée plus tôt. Dans le souci constant de la santé des élèves et en complément des actions de prévention et de gestion prises localement, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse accompagne, par le biais de recommandations spécifiques, les directeurs d'école et chefs d'établissement dans la mise en oeuvre d'actions adaptées permettant de prévenir les effets liés à la canicule et aux épisodes de fortes chaleurs.

Crise d'attractivité du métier d'enseignant

3531. – 27 octobre 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la crise d'attractivité du métier d'enseignant. Pour rappel, cette année 2022, sur les 23 571 postes offerts aux différents concours de recrutement d'enseignants, seulement 19 838 postes ont été couverts. 3 733 postes n'ont pas été pourvus. Ces données statistiques concernent tous les concours, externes et internes. Elles minimisent en réalité la crise de recrutement, car de nombreux candidats aux concours internes et à l'agrégation étaient déjà des enseignants en poste. En moyenne, à l'issue des concours du printemps, c'est 16 % des postes qui restaient vacants, un taux tristement inédit. Les chiffres relatifs aux démissions sont également inquiétants, ces dernières ayant triplé en dix ans. Partout, la rentrée 2022 a été marquée par le constat d'un manque de professeurs, laissant craindre une dégradation de l'enseignement donné aux élèves. Pour faire face à cette pénurie, il est fait toujours plus appel à des contractuels, formés en quelques jours et pour la plupart sans aucune expérience de l'enseignement. Ceci, plutôt qu'à des enseignants en disponibilité faute d'avoir obtenu la mutation sollicitée (souvent pour motifs familiaux) ou à des personnes inscrites sur la liste complémentaire des concours de recrutement et qui ont suivi des études afin de devenir enseignant. À la rentrée 2022, par exemple, alors que près de 2 000 professeurs manquaient à l'appel dans le premier degré, on apprenait que certaines académies avaient d'abord recruté des contractuels plutôt que les 1 215 étudiants ayant obtenu le concours d'enseignant sur liste complémentaire. Ce choix ne manque pas de surprendre, surtout lorsqu'on sait que le recrutement de certains contractuels passe par des entretiens express, de type « job dating ». Difficile, donc, de ne

pas s'interroger sur les procédures de recrutement au sein de l'éducation nationale, mais aussi sur celles relatives aux affectations des stagiaires. Encore cette année, des rectorats ont affecté des stagiaires à mi-temps, alors que ces derniers étaient censés être à temps plein. Ailleurs, des stagiaires temps plein ont été affectés dans deux établissements, parfois distants de 50 km. D'autres encore ont été affectés très loin de chez eux, à plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile, alors que des solutions locales existaient en respectant les barèmes et en prenant en compte les vœux intra-académiques. Ce faisant, cette année, les demandes de révision d'affectation ont été très nombreuses (le ministère dit en avoir enregistré près de 1 000 lors de la première phase des affectations), et si certaines aboutissent, c'est loin d'être systématique. On évoque souvent et légitimement la question de la rémunération des enseignants pour expliquer la crise des vocations. En effet, ces derniers commencent et terminent leur carrière avec un salaire inférieur à la moyenne de l'Union européenne et c'est après dix et quinze ans d'ancienneté que l'écart avec la moyenne des pays européens atteint près de 10 000 euros annuels. Sans compter qu'en euros constants, au cours des 20 dernières années, les enseignants français ont perdu entre 15 et 25 % de leur rémunération. Au regard de ces différents constats, nul ne peut nier qu'une hausse significative de la rémunération des enseignants est nécessaire, mais pas seulement, tant certaines procédures internes à l'éducation nationale ont de quoi décourager les personnes motivées, désireuses de passer un concours difficile pour devenir enseignant du premier ou second degré. Aussi, elle demande qu'on lui précise l'ensemble des actions qu'il compte mettre en oeuvre pour redonner toute son attractivité au métier d'enseignant.

Réponse. – Lors de la session 2022 des concours de recrutement des personnels enseignants du second degré, 13 690 postes avaient été ouverts, soit 300 postes de plus qu'en 2021. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions a baissé avec 91 310 candidats en 2022 contre 115 694 en 2021. Dans le premier degré, le nombre de recrutements ouverts au concours de professeurs des écoles a été maintenu par rapport à 2021 à hauteur de 9 900 postes. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions au concours, hors session supplémentaire, est en baisse avec 55 876 candidats en 2022 contre 100 482 en 2021. Cette évolution du nombre de candidats s'est traduite par une dégradation des rendements de concours d'environ 10 % dans le premier et le second degré. La diminution du nombre de candidatures enregistrées s'explique pour partie par la mise en oeuvre de la réforme de la place du concours puisque les candidats doivent maintenant détenir un master 2 et ne peuvent plus se présenter en fin de première année de master ; or les candidats justifiant d'une 1^{ère} année de master avaient pu passer le concours en 2021, contractant le vivier de candidatures en 2022. Par ailleurs, une forte tension sur le marché de l'emploi qualifié pèse sur la capacité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) à recruter avec une attractivité suffisante, étant précisé que cette tension n'est pas sans conséquence sur l'ensemble des concours de la fonction publique. Ces évolutions prévisibles ont été anticipées dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2022. Au regard des besoins d'enseignement, les candidats des listes complémentaires des concours du second degré ont tous été appelés. Dans le premier degré, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Ainsi, au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Lorsqu'il n'est plus possible de recourir aux listes complémentaires, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Il faut préciser que plus de 80 % des contractuels en poste à la rentrée scolaire 2022 ont vu leur contrat renouvelé, c'est-à-dire qu'ils avaient déjà exercé le métier d'enseignant. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Afin de permettre aux contractuels d'accéder à un emploi pérenne, outre les concours internes "classiques", des concours internes exceptionnels ont été ouverts début 2023 pour les enseignants contractuels disposant d'au moins 18 mois d'expérience. Ces concours permettront de recruter des professeurs des écoles et des maîtres exerçant dans des établissements d'enseignement du premier degré privé sous contrat dans trois académies (Créteil, Versailles, Guyane). Pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Par ailleurs, le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de

L'Éducation nationale et de la Jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées. Elles s'appliqueront à compter de la rentrée scolaire 2023. Dès le 1^{er} septembre 2023, l'ensemble des professeurs bénéficieront d'une hausse inconditionnelle de rémunération, quels que soient leur corps, leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) ou leur ancienneté. Cette revalorisation s'adresse à tous les enseignants du premier et du second degré en fonction dans des écoles et établissements scolaires publics ou privés sous contrat (professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs agrégés, professeurs de lycée professionnel...). Pour reconnaître l'importance et la charge des missions d'accompagnement et d'orientation, le montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1^{er} degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (2nd degré) sera ainsi doublé pour atteindre 2 500 euros bruts par an. Cette augmentation de 1 350 euros bruts par an pour l'ISAE et de 1 294 euros pour la part fixe de l'ISOE apportera une hausse de rémunération de près de 100 euros nets par mois pour tous les professeurs. Les professeurs documentalistes et les enseignants chargés de fonctions spécifiques ou exerçant dans des structures particulières (conseillers pédagogiques, enseignants référents à la scolarité des élèves en situation de handicap, enseignants référents pour les usages du numérique, enseignants en milieu pénitentiaire, maîtres formateurs et formateurs académiques...) bénéficieront d'une revalorisation de leur régime indemnitaire dans les mêmes proportions. Il en ira de même pour les conseillers principaux d'éducation (CPE) et les psychologues de l'éducation nationale (PsyEN). Par ailleurs, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité sera étendue au bénéfice des professeurs stagiaires et revalorisée pendant les quinze premières années de carrière (jusqu'à l'échelon 7 inclus). Ainsi, comme le Président de la République s'y était engagé, tous les professeurs titulaires commenceront leur carrière avec une rémunération supérieure à 2 000 euros nets par mois. En complément de la revalorisation des régimes indemnitaires, des mesures de carrière offriront de meilleures perspectives d'évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l'accès aux grades supérieurs pour les deuxièmes moitiés de carrière. Grâce au relèvement progressif de son taux de promotion (21 % en 2023, 22 % en 2024 et 23 % en 2025), le passage au 2^e grade (hors classe) s'effectuera un an plus tôt en moyenne. Dès 2023, 5 000 promotions supplémentaires pourront être effectuées en comparaison de la situation actuelle. Le relèvement du contingentement d'accès au 3^e grade (classe exceptionnelle) de 10 % à 10,5 % permettra d'effectuer 3 000 promotions supplémentaires en 2023 par rapport à 2022. En 2024, un taux de promus/promouvables viendra remplacer la règle du contingentement. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permettra aux professeurs de terminer leur carrière à des indices plus élevés qu'auparavant, ce qui constituera un avantage pour la liquidation de leur retraite. En outre, le ministère offrira de meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours. Depuis 2022, les services réalisés dans le secteur privé sont pris en compte à hauteur de deux tiers de leur durée pour déterminer l'échelon de départ des enseignants ayant réussi le concours de 3^e voie. Ces conditions de reclassement s'appliqueront désormais aux concours externes et internes, permettant à l'ensemble des lauréats d'entamer leur seconde carrière avec une rémunération plus attractive. Des missions nouvelles et attractives seront proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettront de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Un premier ensemble de missions portera sur des activités pédagogiques en présence des élèves. Des missions de remplacement de courte durée (18 heures par an) devront être effectuées dans l'ensemble des collèges et des lycées pour que les élèves bénéficient de l'ensemble des heures d'enseignement prévues à leur emploi du temps. Pour assurer la maîtrise des savoirs fondamentaux à l'entrée au collège, les professeurs des écoles pourront effectuer du soutien renforcé auprès des élèves en difficulté et intervenir en classe de 6^e dans le cadre des nouvelles heures hebdomadaires de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques. Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel portera sur l'amélioration du fonctionnement des écoles et des établissements, sur les projets des équipes éducatives et sur des fonctions d'accompagnement ou d'orientation (coordination et mise en oeuvre de projets pédagogiques innovants, notamment dans le cadre du CNR Éducation « Notre école, faisons-la ensemble », accompagnement renforcé des élèves à besoins éducatifs particuliers, coordination de la découverte des métiers de la 5^e à la 3^e...). Chaque mission ainsi définie fera l'objet d'une rémunération de 1 250 euros bruts par an, soit 3 750 euros bruts pour trois missions. S'agissant du lycée professionnel, la rémunération des missions complémentaires pourra atteindre 7 500 euros bruts par an. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant et améliorer les conditions d'exercice. Il est à noter une augmentation des inscriptions aux concours ouverts à la session 2023 qui, avec 61 561 candidats dans le premier degré public, se traduit par une progression globale de 10,2% par rapport à 2022. Les inscriptions aux concours externes et troisièmes concours de professeur des écoles, avec 56 146 candidats, progressent notamment de 9%. Les inscriptions aux concours de recrutement d'enseignants du second degré public avec 94 255 candidats, dont 64 089 aux concours externes et troisièmes concours, ont également augmenté cette session à hauteur de 3%.

Éducation à la sexualité dans les établissements scolaires

4132. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'effectivité de l'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires. Selon un rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), rendu public en septembre 2022, moins de 15 % des élèves bénéficient de 3 séances d'éducation à la sexualité pendant l'année scolaire. Ces 3 séances, pourtant prévues par la loi pour chaque niveau, sont essentielles tant elles contribuent à préparer les élèves à leur vie d'adulte. Qu'il s'agisse de la prévention des infections sexuellement transmissibles ou de la sensibilisation à la contraception pour éviter les grossesses précoces non souhaitées, l'éducation à la sexualité a un rôle important à jouer auprès des jeunes et des adolescents. Certaines dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour l'année 2023 actent plusieurs avancées réelles en faveur de la santé sexuelle de nos concitoyens, notamment les plus jeunes d'entre eux. Il faut se réjouir, par exemple, de l'accès à la contraception d'urgence gratuit et sans ordonnance pour toutes les femmes, quel que soit leur âge, tout comme du dépistage des infections sexuellement transmissibles gratuit et sans ordonnance jusqu'à 26 ans. Mais ces mesures curatives ne sont pas suffisantes. Afin d'être à la hauteur des enjeux, il est impératif de renforcer rapidement les actions de prévention, en particulier dans les établissements scolaires. L'urgence, c'est également la prévention des violences sexuelles et l'apprentissage aux élèves des comportements responsables, dans le respect de soi et des autres. L'excellent rapport d'information sénatorial sur l'industrie pornographique dresse un constat alarmant : 2/3 des enfants de moins de 15 ans et 1/3 des enfants de moins de 12 ont déjà eu accès à des images pornographiques. Il ne faut pas laisser le monopole de l'éducation à la sexualité à ces sites de plus en plus en violents, qui érigent en normes des rapports de domination malsains. Au regard des enjeux évoqués, qui ne sont pas exhaustifs, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend adopter dans les meilleurs délais pour s'assurer de l'effectivité de l'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires.

Réponse. – Le code de l'éducation (articles L. 121-1 et L. 312-16) fixe l'organisation de trois séances annuelles d'information et d'éducation à la sexualité par groupe d'âge homogène à partir du cours préparatoire (CP). La circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité précise les modalités de mise en œuvre de ces séances, notamment leur adaptation à la maturité des élèves. Cette éducation vise à favoriser des comportements responsables, à construire une culture de l'égalité et du respect mutuel, notamment entre les hommes et les femmes et à lutter contre les violences sexistes et sexuelles, incluant la lutte contre l'homophobie. Les élèves reçoivent des informations neutres, objectives et des connaissances scientifiques. L'éducation à la sexualité constitue également un levier idoine pour lutter contre le sexisme. Afin de renforcer l'application des dispositions réglementaires, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a rappelé le 30 septembre 2022, dans une circulaire adressée à l'ensemble des établissements, l'importance des trois séances annuelles obligatoires d'éducation à la sexualité et l'obligation de les mettre en œuvre, avec l'annonce d'une enquête annuelle sur son effectivité. De surcroît, des actions de formation sont entreprises pour renforcer la capacité des équipes à mettre en œuvre cette éducation. Depuis le début de l'année scolaire 2022-2023, une conférence en ligne sur les violences sexuelles intrafamiliales et deux séminaires nationaux de formation ont été organisés. Plus de 3 000 journées de formation ont par ailleurs eu lieu dans les académies au bénéfice des personnels. Le ministère a également publié de nombreuses ressources sur eduscol : un vadémécum dédié aux violences sexuelles intrafamiliales à destination de tous les personnels, en particulier des enseignants et des personnels de vie scolaire ; un guide sur la prostitution des mineurs et des fiches ressources en éducation à la sexualité.

Grille indiciaire du réseau des groupements d'établissements locaux d'enseignement

4241. – 8 décembre 2022. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la grille indiciaire prévue par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes (GRETA). Cette grille, instaurée il y a près de 30 ans, prévoit l'accès à quatre catégories de rémunération en fonction des diplômes détenus par les agents (3^e catégorie, 2^e catégorie, 1^{ère} catégorie, hors-catégorie). Alors que d'autres avancées ont été obtenues pour les personnels titulaires, enseignants ou administratifs de la formation initiale, elle n'a, à ce jour, pas été revalorisée. Si l'on prend l'exemple d'un agent contractuel de catégorie A ayant une licence, le 1^{er} échelon proposé en 3^e catégorie (INM 321 – indice brut 340) est aujourd'hui en dessous du salaire minimum de croissance (SMIC). Sur l'académie de Toulouse, nombre de formateurs, coordonnateurs ou responsables de dispositifs n'ont-ils pas accès à la 1^{ère} catégorie, ou à la hors-catégorie relevant de ce décret, alors qu'ils remplissent pourtant toutes les conditions en termes de diplômes, de compétences et d'expérience pour pouvoir y prétendre. En ne proposant pas un classement adapté, ce qui induit notamment de faibles rémunérations, le turn-

over de ces agents est très important et même inquiétant. Le réseau des GRETA perd ainsi en attractivité, cette situation venant même mettre certaines organisations en grande difficulté. Dans ce contexte, elle lui demande les mesures envisagées afin que cette grille soit revalorisée, ainsi que celles qui permettront aux personnels contractuels (relevant de la catégorie A) éligibles à la 1^{ère} catégorie et à la hors-catégorie du décret 93-412 du 19 mars 1993, de pouvoir y avoir accès.

Réponse. – Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) peuvent, sous forme de groupement d'établissements, ou GRETA, dont la gestion relève d'un des EPLE appelé « établissement support », mutualiser leurs compétences et leurs moyens afin de proposer des formations continues pour adultes et intervenir dans le domaine de l'apprentissage. Les agents contractuels du niveau de la catégorie A exerçant dans les GRETA, s'ils sont recrutés en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions applicables aux agents contractuels de l'État, sont des agents de l'établissement support et, s'agissant de leur rémunération, ils sont régis par les dispositions du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes. Ce cadre réglementaire prévoit que les candidats sont classés, en fonction de leurs titres et diplômes, dans quatre catégories de rémunérations comprenant chacune, des indices bruts minimum, moyen et maximum (fixées par un arrêté du 19 mars 1993). Les agents justifiant d'un titre ou diplôme équivalant à la licence peuvent être rémunérés entre les indices majorés (IM) minimum 353 et maximum 620, l'indice moyen se situant à l'IM 425 (3^{ème} catégorie). Les agents justifiant d'un titre ou diplôme équivalant à la maîtrise peuvent être rémunérés entre les IM minimum 367 et maximum 650, l'indice moyen se situant à l'IM 498 (2^{ème} catégorie). Les agents justifiant d'un titre ou diplôme équivalant au master peuvent être rémunérés entre les IM minimum 403 et maximum 782, l'indice moyen se situant à l'IM 596 (1^{ère} catégorie) ; parmi ces derniers, ceux qui sont appelés à dispenser un enseignement d'un niveau supérieur à celui correspondant au baccalauréat, ou à exercer des fonctions de direction, peuvent être rémunérés entre l'IM minimum 431 et l'IM maximum 925, l'indice moyen se situant à l'IM 672 (hors catégorie). À l'intérieur de ces bornes indiciaires, l'autorité compétente dispose d'une marge de manoeuvre pour la détermination de leur indice de rémunération. En effet, l'article 4 du décret du 19 mars 1993 précédemment évoqué prévoit qu'« à l'intérieur de chaque catégorie, l'indice attribué à chaque agent contractuel est fixé par l'autorité qui le recrute en fonction des diplômes et titres qu'il détient, de sa qualification et de son expérience professionnelles antérieures, de la nature et du niveau des fonctions qu'il sera appelé à exercer. En aucun cas, l'agent contractuel ne peut bénéficier lors d'un premier contrat d'un indice de rémunération supérieur à l'indice moyen afférent à sa catégorie ». S'agissant de la marge de manoeuvre laissée au recruteur, la circulaire n° 93-349 du 24 décembre 1993 précise que « l'indice est fixé par le chef d'établissement support du GRETA, dans le cadre de la politique du GRETA et de la politique académique ». Cette souplesse permet ainsi aux employeurs de fixer des niveaux de rémunération adaptés, compte tenu des diplômes et de l'expérience des agents concernés.

Malaise des enseignants face à l'expression du fait religieux à l'école et aux atteintes à la laïcité

4405. – 15 décembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** des enseignants face à l'expression du fait religieux à l'école et aux atteintes à la laïcité. Il rappelle que de nombreuses atteintes à la laïcité sont rapportées chaque mois dans les établissements scolaires. Une forte part de ces incidents concerne le port de signes et tenues religieux. Une récente étude de l'IFOP montre que les enseignants sont de plus en plus exposés aux atteintes à la laïcité et que nombre d'entre eux s'autocensurent pour éviter les incidents. Ils ne font pas toujours remonter à l'administration les problèmes, évitent d'aborder certains sujets en classe et craignent d'avoir à gérer des situations d'atteinte à la laïcité. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour rassurer les enseignants et préserver les élèves des atteintes à la laïcité.

Réponse. – Depuis 2017, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) a mis en place de très nombreux outils pour favoriser les signalements et rappelle incessamment que les incidents dans l'enceinte scolaire et les classes, en particulier les atteintes à la laïcité, doivent être signalés et ne doivent pas être tus. Cette politique résolue repose sur la conviction que le signalement est essentiel pour protéger les personnels ou élèves et résoudre les difficultés. Le ministère encourage les signalements, car c'est le seul moyen de connaître les faits et donc de les résoudre et de définir les moyens de les prévenir. Ces outils sont multiples : les textes législatifs et réglementaires permettant d'expliquer et de faire respecter des valeurs de la République, dont la laïcité, les plans de prévention, la formation et la multiplication des canaux de signalement, pour faciliter la prise de parole des personnels : une application (faits établissements), le contact direct avec les équipes académiques valeurs de la République et un

formulaire de saisie destiné aux personnels. Depuis 2017, l'adoption d'un corpus législatif sans précédent donne à l'État et aux acteurs de terrain les moyens d'agir et de renforcer le respect du principe de la laïcité à l'École : la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance renforce la protection de la liberté de conscience afin de faire de l'école un lieu serein où chaque enfant puisse former son esprit critique ; la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé plusieurs délits afin de renforcer la protection des professeurs et des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale. Afin de soutenir tous les personnels confrontés à des atteintes à la laïcité, le ministère a amélioré la réponse institutionnelle à travers un dispositif de signalement et de réponse systématique à toutes les atteintes à la laïcité. 30 équipes académiques valeurs de la République apportent un soutien aux personnels et les aident à réagir à toute atteinte au principe de laïcité signalée par les écoles et les établissements, interviennent dans les écoles et les établissements et conseillent les équipes de direction. Depuis la rentrée 2022, le MENJ publie mensuellement (et non plus trimestriellement) les faits d'atteinte au principe de laïcité qui remontent des écoles et des établissements scolaires. Cette publication mensuelle améliore la transparence et le pilotage du traitement des atteintes à la laïcité. Ces enquêtes ont permis de quantifier l'augmentation des atteintes au principe de laïcité et d'identifier la part croissante des ports de tenues non conformes à la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 au premier trimestre 2022, puis leur baisse au début de l'année 2023. Dès le 16 septembre 2022, une note a été envoyée aux recteurs d'académie pour rappeler le cadre de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation introduit par la loi précitée encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Face aux interrogations des chefs d'établissement et pour renforcer le suivi et l'accompagnement méthodologiques, juridiques et humains des situations sensibles, une circulaire a été publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 10 novembre 2022, adressée aux rectrices et recteurs, et déclinant un « Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires ». Ce plan est structuré en quatre axes : sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue. En l'absence d'issue favorable au dialogue avec l'élève et ses représentants légaux, une procédure disciplinaire doit être engagée par le chef d'établissement ; renforcer la protection et le soutien aux personnels mis en cause ou menacés (messages haineux en ligne, actes d'intimidation, violences, harcèlement, etc.). L'institution scolaire doit signaler les faits, prendre des mesures d'urgence et assurer la protection fonctionnelle de ses agents. Toute infraction pénale doit donner lieu à une plainte ou à un signalement au procureur de la République ; appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité ; les rectorats devront être en mesure de leur apporter « des réponses rapides en cas d'urgence manifeste » (conseil, aide juridique) ; renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement. La formation à la laïcité sera dispensée à tous les titulaires et contractuels. Une formation spécifique sera organisée pour les chefs d'établissement. Enfin, la plateforme de formation en ligne du ministère, M@gistère, propose, depuis le printemps 2021, un parcours « Faire vivre les valeurs de la République », conçu pour créer une culture de base commune à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, qui a déjà été suivi par plus de 10 000 personnels. Ce parcours a pour objectif de clarifier le cadre réglementaire et institutionnel, de renforcer la culture commune des personnels à partir d'études de cas et de permettre aux enseignants de mutualiser et partager leurs pratiques de classe.

Prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap sur le temps de pause méridienne

4532. – 22 décembre 2022. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la décision du Conseil d'État du 2 novembre 2020 pour les élèves en situation de handicap des établissements privés sous contrat avec l'État, quant à la prise en charge de la rémunération des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne pour ceux qui ont une notification en ce sens. En réponse à plusieurs questions écrites sur le sujet, l'État semble considérer qu'« il appartient à la structure gestionnaire de l'établissement compétente de prendre en charge les mesures nécessaires pour permettre l'accès effectif de l'enfant au service de restauration scolaire ». Cela revient à faire délibérément peser la charge du financement des AESH sur les parents, alors que les enfants porteurs de handicap des établissements publics bénéficient d'une prise en charge par les collectivités territoriales. Il déplore l'inégalité de traitement sur le plan financier qui en découle pour des enfants qui devraient sans distinction avoir le même accès à la demi-pension, quels que soient les établissements fréquentés. Cette aide s'avère indispensable à l'intégration scolaire, à la socialisation, à l'autonomie, et au développement de ces enfants porteurs de handicap. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. – Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, a rappelé qu'aux termes des dispositions législatives applicables, il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales – lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des écoles et établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires – de s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès, et, par conséquent, de prendre en charge un éventuel accompagnement humain. Si le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le cas des établissements d'enseignement privés sous contrat, un raisonnement similaire s'y applique, à savoir que la prise en charge de l'accompagnement d'un élève en situation de handicap ne relève de la compétence de l'État que sur le temps scolaire. La décision du Conseil d'État rappelle les limites posées à la compétence de l'État, qui ne peut prendre en charge des mesures nécessaires pour permettre l'accès effectif de l'enfant au service de restauration scolaire, lorsqu'elles prennent la forme d'un accompagnement individuel. Par ailleurs, les contributions des familles à l'organisme de gestion de l'établissement privé ont vocation à couvrir les activités dépassant le champ du contrat d'association, dont les temps de restauration et périscolaire font partie, ainsi que le rappellent les dispositions des articles L. 442-5 du code de l'éducation (« les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat ») et R. 442-48 du même code (seul « le régime de l'externat simple [...] est placé sous le régime de la gratuité »). Conscient des difficultés que l'application de la décision du Conseil d'État est susceptible d'engendrer, et de la grande variété des conditions de prise en charge de l'aide humaine aux enfants en situation de handicap selon les académies, collectivités et établissements, le ministère de l'éducation nationale œuvre à harmoniser les pratiques et à garantir la continuité de l'accompagnement des enfants concernés, afin notamment qu'il n'y ait pas de rupture dans la prise en charge de l'élève au cours de la pause méridienne. Pour trouver des solutions satisfaisantes, et notamment pour pouvoir assurer que ce soit le même accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) qui accompagne l'élève pendant les temps pédagogiques et au moment du déjeuner, des échanges se tiennent au niveau local entre les services du ministère, les collectivités territoriales et les établissements concernés. Il est notamment possible de mobiliser, sous réserve de volontariat, un AESH pour accompagner un élève pendant les activités périscolaires *via* un contrat unique contre remboursement au ministère des heures ainsi effectuées. Cette possibilité et ses modalités de mise en œuvre ont été rappelées, concernant l'enseignement public, aux services déconcentrés du ministère par une note de service le 4 janvier 2023 ; s'agissant de l'enseignement privé sous contrat, des instructions complémentaires seront adressées aux services académiques. Le ministère est conscient des difficultés engendrées pour les structures gestionnaires des établissements privés, et poursuit donc ses réflexions sur l'accompagnement périscolaire des élèves en situation de handicap. Enfin, indépendamment des actions engagées pour fluidifier l'accueil des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne, il a été rappelé que les collectivités territoriales peuvent, de manière volontaire, décider d'ouvrir leur service de restauration scolaire aux élèves des écoles privées sous contrat en application de l'article L. 533-1 du code de l'éducation qui prévoit que « les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. » Dans une telle hypothèse, il appartient à la collectivité territoriale de veiller à ce que les élèves en situation de handicap puissent aussi bénéficier de ce service.

Mésinformation scientifique des jeunes

4952. – 26 janvier 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de la mésinformation scientifique des jeunes. Il rappelle que depuis plusieurs années une partie de la jeunesse se montre de plus en plus sceptique vis-à-vis de la science et adhère à de nombreuses théories fantaisistes, aux para-sciences et à l'occultisme. Ce phénomène est aggravé par l'usage des réseaux sociaux. Une récente étude montre qu'à peine un jeune sur trois considère positivement les bienfaits de la science pour l'humanité alors qu'ils étaient une majorité à le penser il y a cinquante ans. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre ces phénomènes et renforcer l'attractivité de l'apprentissage des sciences dans les établissements scolaires.

Réponse. – Pour lutter contre le scepticisme grandissant des jeunes envers les sciences et rendre ces dernières plus attractives, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) se mobilise d'abord à travers les programmes d'enseignement. La sensibilisation à la méthode scientifique et à la compréhension de la différence entre savoir et croyance ou opinion est au cœur des programmes des enseignements scientifiques tout au long du parcours scolaire. Abordée dès le cycle 2, la méthode scientifique repose sur la pratique de l'observation, de l'expérimentation et de la mémorisation. Par la suite, elle est enseignée comme un outil pour raisonner et exercer l'esprit critique des élèves. Elle induit des méthodes actives qui impliquent particulièrement les élèves. Les

programmes de sciences abordent par ailleurs directement les questions scientifiques qui font l'objet de théories fantaisistes sur les réseaux sociaux depuis le cycle 2 jusqu'au lycée, autour de thématiques comme l'astronomie et le climat, la théorie de l'évolution, l'action des virus en lien avec les politiques de prévention et la lutte contre la contamination et/ou l'infection. Les compétences travaillées en éducation aux médias et à l'information (EMI), éducation transversale, permettent également aux élèves d'apprendre à évaluer la qualité d'une source, à sélectionner une information scientifique de qualité, en distinguant faits et croyances, information scientifique vulgarisée et information pseudo-scientifique. Le MENJ met à disposition des enseignants des ressources de formation et d'accompagnement, qui ont pour but, d'une part, de dynamiser l'enseignement des sciences afin d'améliorer les performances et la culture scientifiques des élèves et inciter les jeunes à s'engager dans des carrières scientifiques et, d'autre part, de répondre aux éventuelles contestations d'enseignement dans le domaine des sciences. Le dispositif de certification des compétences numériques PIX aborde également la méthode scientifique via la vérification des sources. Par ailleurs, en complément des enseignements scientifiques, de nombreuses actions éducatives renforcent l'attractivité des sciences en privilégiant une pratique scientifique vivante fondée sur l'investigation, l'expérimentation et le lien avec le monde professionnel. Ces actions reposent le plus souvent sur un partenariat avec les différents acteurs du monde scientifique : laboratoires, organismes de recherche, musées scientifiques, centres de culture scientifique et technique, associations, etc. L'enjeu est celui de former des scientifiques, femmes et hommes, qui pourront contribuer, demain, à relever l'ensemble des défis sociétaux et environnementaux, et ainsi permettre aux citoyens de comprendre le bénéfice que la société tire de la science et de s'en faire les porte-voix, contre les discours qui la dénigrent.

Contrat unique des accompagnants d'enfants en situation de handicap

5037. – 2 février 2023. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessaire amélioration des conditions d'emploi des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH). La loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, récemment promulguée, comporte de nombreuses avancées favorisant la stabilité de l'emploi et sécurisant les parcours professionnels. Pour autant, ces personnels cumulent les précarités en cas de pluralité d'employeurs. Les AESH exercent principalement au sein de l'éducation nationale mais peuvent aussi être recrutés par les collectivités territoriales pour assurer l'accompagnement des élèves handicapés sur les temps périscolaires (pause méridienne, activités périscolaires), ce qui conduit à la multiplication des contrats de travail. La coexistence de ces différents modes de recrutement et la possibilité d'avoir plusieurs employeurs complexifient les règles de gestion relatives aux AESH. Des retards dans le versements des salaires sont de ce fait régulièrement constatés. La mise en place d'un contrat unique porté par l'État et régissant les temps d'activité scolaire et périscolaire des AESH serait de nature à améliorer leurs conditions d'emploi. Bien que consciente de la complexité juridique et technique de ce chantier, elle souhaiterait savoir dans quel délai un tel contrat pourra être institué.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. Le ministère chargé de l'éducation nationale mobilise des moyens importants pour employer plus de 130 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et autant le seront pour la rentrée 2023. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Le Conseil d'État a jugé, en s'appuyant notamment sur les articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle d'une aide humaine sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. Conscient des difficultés que l'application de la décision du Conseil d'État est susceptible d'engendrer, et de la grande variété des conditions de prise en charge de l'aide humaine aux enfants en situation de handicap selon les académies, collectivités et établissements, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse oeuvre à harmoniser les pratiques et à garantir la continuité de l'accompagnement des enfants concernés, afin, notamment, qu'il n'y ait pas de rupture dans la prise en charge de l'élève au cours de la pause méridienne. Afin de trouver des solutions satisfaisantes, et notamment pour assurer que ce soit le même accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) qui accompagne l'élève pendant les temps pédagogiques et au moment du déjeuner, des échanges se tiennent au niveau local entre les services du ministère, les collectivités territoriales et les établissements

concernés. Dans l'objectif d'éviter que les AESH dépendent de plusieurs contrats, il est désormais possible de mobiliser un AESH de l'éducation nationale sur le temps de la pause méridienne, sous réserve du volontariat de cet AESH, au travers d'un contrat unique contre remboursement à l'éducation nationale des heures effectuées. Cette possibilité, qui doit être mobilisée dès lors qu'une collectivité territoriale le demande, a été rappelée aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse par une note de service en date du 4 janvier 2023.

Éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées

5081. – 2 février 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application et la mise en oeuvre de la circulaire du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées. Ce texte précise que « l'évolution des mentalités, des comportements, du contexte social, juridique et médiatique dans le domaine de la sexualité, ainsi que des connaissances scientifiques liées à la maîtrise de la reproduction humaine a conduit les pouvoirs publics à développer l'éducation à la sexualité en milieu scolaire comme une composante essentielle de la construction de la personne et de l'éducation du citoyen. Dans le cadre de sa mission d'éducation et en complément du rôle de premier plan joué par les familles, l'école a une part de responsabilité à l'égard de la santé des élèves et de la préparation à leur future vie d'adulte : l'éducation à la sexualité contribue de manière spécifique à cette formation dans sa dimension individuelle comme dans son inscription sociale ». Concrètement, les élèves sont aujourd'hui tenus d'avoir 3 séances d'éducation à la sexualité pendant l'année scolaire et cela pour chaque niveau, directement assurées par des enseignants ou des intervenants extérieurs. Or, selon le rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), rédigé par deux inspectrices générales, et datant de juillet 2021 mais rendu public en septembre 2022, « moins de 15 % des élèves bénéficient de 3 séances d'éducation à la sexualité pendant l'année scolaire. Ces 3 séances, pourtant prévues par la loi pour chaque niveau, sont essentielles tant elles contribuent à préparer les élèves à leur vie d'adulte ». Ce constat est à mettre en parallèle avec le rapport d'information sénatorial sur l'industrie pornographique, publié en septembre 2022 selon lequel « 2/3 des enfants de moins de 15 ans et 1/3 des enfants de moins de 12 ont déjà eu accès à des images pornographiques ». L'éducation à la sexualité, sous des formes adaptées à l'âge des jeunes concernés (sensibilisation à l'égalité femme-homme, au consentement, à la contraception ou aux maladies sexuellement transmissibles...) a donc un rôle essentiel à jouer. Aussi, il lui demande d'une part si les mesures concrètes proposées dans le rapport de juillet 2021 ont commencé à être mises en oeuvre et connaître de façon plus générale les actions menées par le ministère. D'autre part, il souhaite savoir si un soutien spécifique est envisagé en direction des associations partenaires (planning familial et autres) qui participent déjà à ces séances, mais n'ont pas toujours les moyens adéquats (financiers et humains) pour répondre à la demande.

Éducation à la sexualité

5101. – 2 février 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les manquements de l'éducation à la sexualité. Le 23 janvier 2023, le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) a rendu public son rapport annuel sur l'état du sexisme en France. Les chiffres sont alarmants et soulignent une banalisation persistante du sexisme dit ordinaire et un état des lieux préoccupant concernant les violences sexistes et sexuelles. Face à cette situation, le HCE recommande notamment de « garantir la tenue des enseignements obligatoires à la sexualité et à la vie affective ». En effet, depuis 2001, l'article L. 312-16 du code de l'éducation prévoit trois séances annuelles du cours préparatoire (CP) à la terminale, afin de dispenser « une information et une éducation à la sexualité ». Or ces séances sont loin d'être systématiquement organisées et, quand elles le sont, elles se bornent trop souvent à des questions anatomiques et biologiques, abordant peu ou pas les stéréotypes sexuels, les questions de violences faites aux femmes et d'orientation sexuelle. Compte tenu des enjeux en matière de santé, d'éducation, de citoyenneté et d'égalité entre les hommes et les femmes, il lui demande s'il compte rendre effective l'éducation à la sexualité et permettre ainsi de combattre le sexisme à la racine, dès le plus jeune âge.

Réponse. – L'éducation à la sexualité, dispensée dans les établissements scolaires, est un moyen de lutter contre le sexisme. Elle vise à favoriser des comportements responsables, à construire une culture de l'égalité et du respect mutuel, notamment entre les hommes et les femmes, et à lutter contre les violences sexistes et sexuelles, incluant la lutte contre l'homophobie. Les élèves reçoivent des informations neutres, objectives et des connaissances scientifiques. Il s'agit d'un apprentissage obligatoire encadré par les articles L. 121-1 et L. 312-16 et suivants du code de l'éducation. Ils prévoient que trois séances doivent être organisées par an et par groupe d'âge homogène à

partir du cours préparatoire (CP). La circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité précise les modalités de mise en oeuvre de ces séances, notamment leur adaptation à la maturité des élèves. Les associations partenaires peuvent être amenées à apporter aux établissements un regard complémentaire dans la mise en oeuvre de l'éducation à la sexualité, qui reste avant tout de la responsabilité des personnels de l'éducation nationale. Chaque rectorat dispose d'une équipe académique de pilotage en éducation à la sexualité chargée d'accompagner la mise en oeuvre des projets et la formation des personnels. La direction générale de l'enseignement scolaire assure la formation continue de ces équipes dans le cadre du plan national de formation et publie régulièrement des ressources pédagogiques pour les accompagner dans cette tâche. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a donc rappelé par une circulaire du 30 septembre 2022 l'importance de la tenue des trois séances annuelles obligatoires d'éducation à la sexualité et l'obligation de les mettre en oeuvre. Le ministère a en outre organisé de nombreuses actions de formation : une conférence en ligne sur les violences sexuelles intrafamiliales et deux séminaires de formation « Eduquer à la sexualité » et « Vers un parcours continu et progressif de l'éducation à la sexualité du cours préparatoire à la terminale » qui se sont déroulés en mai et décembre 2022. Ces séminaires abordaient la prévention des violences sexuelles, le déploiement de l'éducation à la sexualité dans le 1^{er} degré, l'exposition des mineurs à la pornographie, la prostitution des mineurs, l'impulsion et la coordination de la politique de santé sexuelle sur le territoire ainsi que l'animation et l'accompagnement des équipes pédagogiques sur l'ensemble du territoire. Le ministère a également publié de nombreuses ressources sur le site Eduscol : un vademecum dédié aux violences sexuelles intrafamiliales à destination de tous les personnels, en particulier des enseignants et des personnels de vie scolaire ; un guide sur la prostitution des mineurs ; des fiches ressources en éducation à la sexualité. Une enquête sur l'effectivité de la mise en oeuvre de l'éducation à la sexualité est prévue à l'été 2023. Le ministère est pleinement engagé sur la réalisation des objectifs posés par la loi.

Revalorisation de l'aide de l'État aux communes ultramarines signataires de la convention « petits-déjeuners à l'école »

5263. – 16 février 2023. – **M. Dominique Théophile** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la difficile mise en oeuvre du dispositif « petits-déjeuners à l'école » pour les communes ultramarines signataires de la convention. Cette politique s'inscrit dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté mise en oeuvre depuis 2018 par le Gouvernement. À la fois porté par une volonté d'éducation, qui réside dans l'apprentissage d'un bon comportement alimentaire, mais aussi dans l'instruction des effets de l'alimentation sur la santé, ce dispositif tend surtout à agir sur l'amélioration des conditions d'apprentissage et la réussite scolaire d'élèves résidant dans des territoires en difficultés sociales. Avec un objectif atteint de plus de 100 000 élèves bénéficiaires pour l'année scolaire 2019-2020, et de 300 000 pour l'année 2021-2022, ce dispositif connaît un réel succès. Depuis le mois de septembre 2020, l'aide de l'État aux communes ultramarines s'établit à 2 euros par repas distribué, contre 1,3 dans l'hexagone. Cette revalorisation tient compte d'un accès plus onéreux que dans l'hexagone aux produits nécessaires à la composition de petits-déjeuners équilibrés. L'augmentation récente du prix des produits locaux et l'obligation, inscrite dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, de proposer des produits sains, durables et locaux rendent toutefois cette aide insuffisante. Il lui demande ainsi s'il envisage de revaloriser cette aide aux communes ultramarines concernées.

Réponse. – Expérimenté au cours de l'année scolaire 2018-2019 puis généralisé à la rentrée de septembre 2019, le dispositif Petits Déjeuners est une réforme prioritaire intégrée dans le plan pauvreté. Il a pour objectifs de lutter contre la précarité alimentaire, de contribuer à l'éducation à l'alimentation et au goût et de favoriser la performance scolaire. Ce dispositif est porté par les communes qui en assurent le financement et la logistique. L'État leur rembourse le coût des denrées alimentaires dans la limite de 1,30 euros par enfant et par distribution en métropole et de 2 euros en outre-mer. Les crédits sont délégués par le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui en assure la gestion. Le constat est fait d'une bonne adhésion des académies ultramarines dans la mise en oeuvre du dispositif. En effet, au titre de l'année scolaire 2022-2023, 24 % des élèves scolarisés en outre-mer bénéficient de la distribution de petits déjeuners. Ce constat est plus particulièrement marqué dans les académies de la Guyane et de Mayotte, où 34 % des élèves sont bénéficiaires de ce dispositif. Un échange a par ailleurs eu lieu avec les académies de Mayotte et de Guyane au mois de décembre 2022 afin de disposer de leurs retours d'expérience sur les bénéfices de la distribution de petits déjeuners. Les deux académies font le constat d'un impact positif pour les élèves, pour lesquels ce petit déjeuner constitue souvent le seul repas complet de la journée. Mayotte fait état d'une forte baisse de l'absentéisme et d'élèves beaucoup plus attentifs en cours, ce qui contribue à l'amélioration du climat scolaire et des résultats des

élèves. Une réflexion est en cours avec le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées afin de recentrer le dispositif pour une meilleure efficacité à compter de l'année scolaire 2023-2024. La question du relèvement du niveau de remboursement aux communes d'outre-mer fait partie de ces discussions. Les résultats de la prochaine enquête menée sur le déploiement de la mesure pourront appuyer la prise de décision.

Enfants de grande section de maternelle et de cours préparatoire en classe unique

5444. – 23 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la création à la rentrée 2023-2024 d'une classe unique de grande section de maternelle (GS) et d'élèves de cours préparatoire (CP), ensemble. Ceci est prévu par l'inspection académique de Moselle dans l'objectif numérique de faire supporter à l'école la fermeture d'une classe de cours-moyen 2e année (CM2), ce qui sur le plan des niveaux de classe ne correspondent à aucune logique d'enseignement. Le comportement des enfants de grande maternelle est incompatible avec celui des CP qui doivent s'accoutumer au silence, à respecter leur place, à la concentration de la lecture et de l'écriture. Rappelons que les élèves qui rentrent en CP en septembre 2024, ont déjà dû subir les perturbations de l'épidémie de covid-19 lorsqu'ils étaient soit à leur domicile, soit à l'école avec masques et distanciations. Elle lui demande si cela est consécutif à une directive du ministère et si oui laquelle.

Enfants de grande section de maternelle et de cours préparatoire en classe unique

6653. – 4 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 05444 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Enfants de grande section de maternelle et de cours préparatoire en classe unique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département de la Moselle, en dépit d'un contexte de baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 3 998 élèves de moins (- 4,3 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 21,73 à la rentrée 2022, en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,48. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,45 à la rentrée 2017 à 5,76 à la rentrée 2022. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs confirment la baisse démographique continue avec 1 446 élèves de moins attendus dans les écoles du département et, avec une attribution de 10 postes supplémentaires, le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,87 postes d'enseignant pour 100 élèves. Une organisation pédagogique incluant une classe de Grande Section/Cours Préparatoire relève d'un fonctionnement ordinaire de l'école en milieu rural permettant de renforcer la continuité pédagogique entre le cycle 1 et le cycle 2. Ainsi, à titre d'exemple, dans une circonscription rurale comme celle de Sarrebourg-Sud, on peut compter 11 classes de GS/CP. De plus, le plan d'action pour l'école maternelle réaffirme la nécessité de garantir une transition entre la grande section et le cours préparatoire. Une classe de GS/CP contribue à cet objectif pour favoriser un parcours d'apprentissage cohérent et continu de l'école maternelle au cycle 2. Elle permet aux élèves de faire des liens entre ce qui est su et ce qui va être appris. Ainsi, la maîtrise des apprentissages fondamentaux qui demeure l'objectif prioritaire de la politique éducative est favorisée. En outre, cette organisation encourage l'autonomie et l'entraide entre élèves, ce qui contribue à un bon

climat de classe et donc à leur réussite. Concernant la prise en charge de ces classes, les professeurs maîtrisent les savoirs disciplinaires et leur didactique, quel que soit le niveau d'enseignement. Ce sont des praticiens experts des apprentissages. Une attention particulière a été portée sur les secteurs ruraux du département et un nombre très significatif (52) de fermetures de classe qui auraient pu être envisagées au vu des effectifs n'ont pas été faites. Par ailleurs, trois postes de soutien aux élèves de cycle 2 seront créés, dans le cadre des Territoires éducatifs ruraux (TER), sur les secteurs des collèges de Bitche, Lemberg et Rohrbach-Lès-Bitche. Ainsi, à la rentrée 2023, les six TER du département disposeront chacun de deux postes supplémentaires pour la liaison écoles-collège (Devoirs faits, renforcement mathématiques et français...) et la prise en charge des élèves du cycle 2. Par ailleurs, tous les inspecteurs de l'éducation nationale en Moselle ont rencontré les maires et les équipes pédagogiques afin de les informer de vive voix des mesures de retrait envisagées et réfléchir aux organisations pédagogiques qui en découlent. Des courriers individuels ont également été adressés à chaque élu. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Dans le cadre du plan ruralité, lancé avec la Première ministre le 31 mars 2023, les ouvertures et fermetures de classe en milieu rural seront désormais mieux anticipées, en lien avec les élus locaux. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura ainsi une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire.

Fermetures de classes en zone rurale dans le projet de carte scolaire pour la rentrée 2023/2024

5457. – 23 février 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les très nombreuses fermetures de classes qui menacent, pour la rentrée 2023/2024, les écoles de communes rurales du département de la Vienne. Si la fermeture ou l'ouverture d'une école est soumise à l'avis du maire, l'ouverture et la fermeture d'une classe relève de la seule compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale. Ces dernières semaines, alors que la carte scolaire est en cours d'élaboration, plusieurs communes rurales du département telles que Montmorillon, Beuxes, Cissé, Chaunay, Champagné-le-sec ou encore Vouneuil-sous-Biard, s'inquiètent de la fermeture annoncée de très nombreuses classes à la rentrée scolaire 2022/2023. La notion d'effectif est prioritairement considérée. En raison des effets de seuil de ce système, il est aujourd'hui plus facile de fermer une classe que d'en ouvrir une. Ce seul critère n'est en effet pas adapté aux réalités du monde rural et aux investissements de ces communes. Afin de préserver l'attractivité de nos territoires ruraux, il est essentiel d'adopter une vision prospective, en tenant compte des investissements engagés par les communes, des perspectives d'implantation de nouvelles familles, de la dynamique territoriale, mais aussi des conditions d'enseignement. Aussi, compte tenu des dynamiques démographiques constatées sur certaines communes rurales du département, de la nécessité de garantir un enseignement de qualité à l'ensemble des élèves et de préserver l'attractivité des territoires ruraux, il souhaite que certaines des fermetures de classe envisagées en zone rurale puissent faire l'objet d'un réexamen.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique

éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département de la Vienne, en dépit d'une déprise démographique des effectifs d'élèves, soit 2 881 élèves de moins (- 8,2 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 21,46 à la rentrée 2022 plus favorable que la moyenne nationale et a progressé par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,81. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a également progressé : il est passé de 5,56 à la rentrée 2017 à 6,02 à la rentrée 2022, supérieur à la moyenne nationale de 5,93. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs font état à nouveau d'une baisse attendue de 402 élèves dans les écoles du département. Pour autant, le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 6,06 postes d'enseignant pour 100 élèves. Dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire de la Vienne, une attention toute particulière a été portée à la situation des écoles situées en milieu rural afin d'y maintenir des conditions favorables aux apprentissages et un enseignement de qualité. Chaque situation fait, en effet, l'objet d'une analyse précise et approfondie prenant en compte non seulement les effectifs attendus mais aussi les spécificités des territoires et du public accueilli sur ces structures scolaires. Ainsi, si quarante-six fermetures de classe étaient initialement à l'étude durant le mois de janvier dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire de la Vienne pour la rentrée 2023, après réexamen de ces situations, treize ont été finalement abandonnées dont huit pour des écoles situées dans des communes rurales telles que Chaunay, Champagné-Le-Sec et Vouneuil-sous-Biard. Par ailleurs, les services de l'éducation nationale de la Vienne ont entrepris de sensibiliser les élus des communes rurales les plus touchées par la baisse des effectifs d'élèves à la nécessité de réfléchir à des projets de restructuration qui permettront à terme de conserver une offre scolaire de proximité plus qualitative et pérenne et de relancer une nouvelle dynamique sur ces secteurs. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Par ailleurs, conformément à l'engagement présidentiel pris en 2019, aucune école de zone rurale ne peut fermer sans l'accord préalable du maire de la commune. Dans le cadre du plan ruralité, lancé avec la Première ministre le 31 mars 2023, les ouvertures et fermetures de classe en milieu rural seront désormais mieux anticipées, en lien avec les élus locaux. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura ainsi une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire.

3250

Projet de carte scolaire 2023 dans le Finistère

5495. – 23 février 2023. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de carte scolaire dans le Finistère pour la rentrée 2023. Trente-cinq fermetures de classes sont annoncées, principalement dans des écoles situées dans des communes rurales. Si la baisse démographique ne peut être ignorée, la dimension structurante des établissements scolaires dans les communes de petite taille ne peut pas l'être non plus. Nombreuses sont ces communes qui investissent régulièrement pour rénover ou moderniser leur école ou pour favoriser l'installation de jeunes couples avec enfants. Aussi, s'en tenir à une stricte logique budgétaire ou de diminution du nombre d'enfants scolarisés est difficilement acceptable par les élus municipaux et les familles. L'instauration d'une heure de renforcement en français et en mathématiques en classe de 6e montre que les bases dans ces matières sont malheureusement encore loin d'être acquises par tous les élèves à leur entrée au collège. Aussi, à une suppression de postes d'enseignants dans les écoles, ne serait-il pas plus judicieux de privilégier une réduction du nombre d'élèves par classe dans l'enseignement primaire de manière à mieux travailler l'apprentissage des savoirs fondamentaux que sont la lecture, l'écriture et les mathématiques ? C'est pourquoi, dans l'intérêt premier des élèves, mais aussi dans le souci d'un aménagement équilibré du territoire, il lui demande de revenir sur son projet de suppression de trente-cinq classes dans le Finistère.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des

moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département du Finistère, en dépit d'un contexte de baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 4 393 élèves de moins (- 8,3 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 21,53 à la rentrée 2022 plus favorable que la moyenne nationale et en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,27. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a connu également une progression : il est passé de 5,48 à la rentrée 2017 à 5,84 à la rentrée 2022. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs confirment la baisse démographique continue avec 723 élèves de moins attendus dans les écoles du département. Le taux d'encadrement global devrait se maintenir à 5,85 postes d'enseignant pour 100 élèves et se situer au-dessus de la moyenne académique. La présentation de la carte scolaire de la rentrée scolaire 2023-2024 est le résultat d'une stratégie départementale arrêtée au terme de près de 50 consultations menées avec les grands élus, les maires, les élus locaux et des audiences accordées aux parents d'élèves. Ces rencontres ont permis de préciser le contexte dans lequel la carte scolaire de la prochaine rentrée interviendra et les critères qui ont été retenus, enfin les priorités qui ont guidé ce travail mené depuis plus de trois mois par la direction des services de l'éducation nationale du Finistère. Une attention particulière a été portée aux écoles situées dans un environnement social défavorisé ou en zone rurale isolée. Les priorités retenues ont été axées sur la prise en compte des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. Le développement du réseau bilingue a été poursuivi, avec la création de 9 nouvelles filières. L'accompagnement et la formation des enseignants ont été recherchés. De plus, la continuité des apprentissages a été renforcée avec la constitution d'une brigade départementale de professeurs remplaçants. Les travaux menés ont poursuivi une couverture éducative équilibrée du Finistère en s'attachant aux territoires fragilisés, avec un souci de préserver le public accueilli et les communes concernées. La qualité des enseignements dispensés aux élèves continuera à être confortée par les mesures qualitatives spécifiques adoptées (école inclusive, formation, accompagnement des enseignants et le remplacement). Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Par ailleurs, conformément à l'engagement présidentiel pris en 2019, aucune école de zone rurale ne peut fermer sans l'accord préalable du maire de la commune. Dans le cadre du plan ruralité, lancé avec la Première ministre le 31 mars 2023, les ouvertures et fermetures de classe en milieu rural seront désormais mieux anticipées, en lien avec les élus locaux. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura ainsi une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire.

3251

Conditions de formation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

5689. – 9 mars 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de formation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). La formation d'un accompagnant est de 60 heures sur 5 mois durant le premier semestre de la prise de fonction. C'est peu, en particulier lorsque l'accompagnant doit soutenir l'élève et l'aider dans son parcours

scolaire au regard de son handicap. S'ajoute à cela un manque de reconnaissance du niveau de diplôme et du niveau d'étude de ces personnels ainsi qu'une absence de dispositif de collaboration avec les enseignants. Lors de l'examen et du vote en décembre 2022 de la proposition de loi relative à « la lutte contre la précarité des AESH », la ministre déléguée auprès du ministre des Solidarités a reconnu que la formation n'était pas adaptée. Cela étant, le Gouvernement n'a pas formulé de solutions envisageables comme une formation initiale dès le début de leur contrat à durée indéterminée ou la mise en place de formations continues. Cela aurait pour effet de professionnaliser les accompagnants alors qu'ils n'ont pas reçu de véritable formation préalable. D'autant plus que le manque de formation est une limite aux perspectives de carrières et par conséquent un manque de valorisation de l'emploi. De plus, les AESH doivent supporter des contraintes de temps de travail liées exclusivement au temps scolaire. Ainsi, aujourd'hui, plus de la majorité des accompagnants sont à mi-temps. Un accompagnant ayant un contrat de 24 heures dans la semaine bénéficie d'une faible rémunération et rencontre donc de grandes difficultés pour vivre. C'est pourquoi, il lui demande dans quelles mesures il entend rendre plus professionnalisantes les formations des AESH afin qu'ils accompagnent au mieux les élèves, et dans quelles mesures il est envisageable de leur reconnaître une mission de service public, leur permettant de vivre pleinement de cet emploi. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 a transformé en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Désormais les AESH bénéficient de : la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début de leur contrat, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; l'accès aux formations continues inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Les AESH ont également la possibilité de participer aux modules de formation d'initiative nationale (MIN), soit à travers des stages qui leur sont spécifiquement dédiés, soit dans le cadre de formations regroupant des enseignants et des AESH. Les AESH peuvent en outre s'appuyer sur des AESH référents, dont les missions incluent l'accompagnement et la formation de leurs pairs, conformément à l'arrêté du 29 juillet 2020. Plusieurs mesures récentes ont été prises pour revaloriser les AESH et renforcer l'attractivité du métier : - Revalorisation à hauteur de 10 % la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, prévue par la loi de finances initiale pour 2023 ; - Contrat à durée indéterminée après trois ans de contrat dans des conditions qui seront prochainement définies par décret, prévu par la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation ; - Conformément au décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », les AESH et AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme REP bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 euros. Les AESH et AED exerçant en REP+ bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2023, d'une indemnité de sujétions annuelle de 3 263 euros (part fixe) et d'au plus 448 euros (part modulable), en fin d'année scolaire, sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel fixés au niveau national. À l'occasion du deuxième comité national de l'école inclusive qui s'est réuni le 7 décembre 2022, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté d'améliorer la situation sociale des accompagnants d'élèves en situation de handicap. Afin de poursuivre l'engagement du Gouvernement, des travaux ont été lancés en préparation de la conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 26 avril 2023 sous l'autorité du Président de la République. L'objectif de pouvoir proposer à tous les AESH qui le souhaitent un contrat de 35 heures y a été réaffirmé. Au delà de la possibilité pour les AESH d'intervenir sur le temps périscolaire contre remboursement par les collectivités concernées, ce qui leur permet d'augmenter leur quotité de travail, il est envisagé de rapprocher progressivement les conditions d'emploi des AESH et des assistants d'éducation pour créer un métier d'accompagnants à la réussite éducative, ce qui permettra de proposer aux AESH qui le souhaiteraient d'accéder à un temps complet grâce à un élargissement de leurs missions. Cette évolution vise également à répondre aux enjeux de reconnaissance et d'évolution professionnelles. L'objectif poursuivi par le ministère est de poursuivre les avancées de l'inclusion des enfants en situation de handicap et d'assurer le meilleur accompagnement possible au sein de l'école de la République.

3252

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Algorithme de Parcoursup

6218. – 6 avril 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'algorithme de Parcoursup et sur la prise en charge d'un critère prenant en compte le lieu d'habitation des candidats. En l'état actuel, la plateforme tient son algorithme secret et il n'est donc

pas possible de savoir si le lieu d'habitation du candidat est pris en compte dans le classement des formations. La prise en compte du lieu d'habitation du candidat permettrait aux lycéens de rester étudier dans leur territoire et leur ferait prendre pleinement conscience, au moment du choix, de l'offre de proximité. Une forme de concentration des demandes sur certains établissements de formation pourrait être rééquilibrée, ce qui favoriserait une meilleure répartition territoriale des demandes. La mise en place du critère prenant en compte le lieu d'habitation permettrait de ne pas voir de désaffection pour certaines formations, notamment celles localisées dans les milieux ruraux. Par ailleurs, certains étudiants s'autocensurent dans leur demande, du fait de la difficulté et du poids financier des études hors de leur territoire. Ils renoncent parfois à postuler à des formations de peur d'être affectés hors de leur territoire d'origine, alors que la même formation existe en proximité mais qu'ils ne sont pas prioritaires. À l'heure où les inégalités socio-économiques induisent une précarité étudiante criante, tous les leviers doivent être utilisés pour y remédier. De meilleures conditions pour étudier permettent une meilleure réussite... Si le critère de proximité n'est pas introduit dans la base de l'algorithme, elle lui demande s'il est prévu de créer ce critère ou de renforcer sa pondération.

Réponse. – La carte des formations sur le territoire français permet aux candidats de disposer d'une offre très diverse leur permettant soit de privilégier la poursuite de leurs études à proximité de leur lieu de vie actuel, soit d'envisager une mobilité géographique. Cette offre de formation s'étoffe depuis 2018 avec, notamment, la création de campus connectés et le développement de formations d'enseignement à distance qui ouvrent des perspectives d'accès à l'enseignement supérieur en proximité. Enfin, il convient de rappeler que la possibilité de formuler 10 vœux permet aux candidats soit de concentrer leurs vœux sur une zone géographique, soit de les diversifier. Au-delà, la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a pris en compte spécifiquement les enjeux de mobilité des étudiants et fixé un cadre distinct selon la nature des formations. Concernant l'accès aux formations non sélectives (licences en université) lorsque celles-ci sont en tension, l'autorité académique fixe un pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement. Cette mesure est précisément destinée à faciliter l'accès des bacheliers qui le souhaitent aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie où ils résident. Comme l'a souligné le Comité éthique et scientifique Parcoursup (CESP) dans son rapport au Parlement pour 2021, cette mesure « garantit l'accès à des formations proches de leur domicile, afin de diminuer les obstacles dus à l'éloignement (coût du logement et des transports) à des candidats "moyens" qui ne seront pas classés tout en haut du tableau ; ils permettent ainsi d'éviter des mobilités contraintes en garantissant l'accès à des formations de proximité aux étudiants qui n'ont ni le désir, ni les moyens financiers de suivre un cursus loin de leur domicile de rattachement ». Cette priorité donnée à la proximité pour l'accès aux licences est mise en oeuvre par l'algorithme de Parcoursup selon une procédure totalement transparente : les taux fixés par les autorités académiques sont publiés et affichés aux candidats sur la plateforme Parcoursup ; le code algorithmique est publié depuis 2018 et accessible à tous : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/parcoursup-publication-du-code-informatique-des-algorithmes-46680>. Pour les formations sélectives, la loi ne prévoit pas que le critère de proximité géographique soit pris en compte et, par ailleurs, l'adresse du domicile des candidats est sauf cas particuliers identifiés par le cadre réglementaire, anonymisée et donc non accessible aux commissions d'examen des vœux qui examinent les candidatures. Pour autant, plusieurs mesures sont mises en oeuvre par Parcoursup pour permettre à des candidats d'accéder à des formations en proximité. Pour la plupart des formations inscrites sur Parcoursup, sélectives ou non sélectives, l'application de taux de priorité d'accès pour les lycéens boursiers, également fixés par les recteurs de région académique, facilite l'accès des néobacheliers aux formations qu'ils souhaitent rejoindre, notamment celles qui sont implantées à proximité de leur domicile. Depuis 2021, la procédure Parcoursup facilite en outre l'accès des lycéens inscrits dans des dispositifs locaux de Cordées de la réussite dans les établissements d'enseignement supérieur, en particulier ceux avec lesquels les lycées ont tissé des liens, pour favoriser l'égalité des chances. Des situations particulières peuvent enfin être prises en compte dans la procédure Parcoursup. Ainsi, lorsque la situation d'un candidat justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé, à son handicap, à son inscription en tant que sportif de haut niveau ou à ses charges de famille, son inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée, l'autorité académique, saisie par ce candidat, peut procéder au réexamen de sa candidature. En tenant compte de la situation particulière que l'intéressé fait valoir, le recteur peut prononcer à titre dérogatoire son inscription dans une formation proche de chez lui. Ces diverses mesures participent à la prise en compte des situations individuelles des candidats, et aux besoins d'accès aux formations de proximité, lorsque c'est le choix des candidats.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Utilisation de drones dans la lutte contre les incendies

1667. – 21 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens mis en place dans la lutte contre les feux de forêt. En effet, faute de cadre légal, une commune gardoise, très engagée contre les incendies, a été informée par la préfecture que son action ayant pour objet de rechercher l'emploi ou le départ de feu par drone devait être annulée. Convaincu que les élus souhaitent pouvoir se donner tous les moyens d'agir contre à ce fléau, notamment via l'utilisation de drones équipés de caméra thermique, il lui demande de permettre l'expérimentation d'un tel outil, notamment dans les territoires vallonnés et difficiles d'accès.

Réponse. – Le cadre légal relatif aux caméras installées sur des aéronefs et aux traitements d'images issus des dispositifs de captation qui en découlent a été rénové par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. Modifiés en conséquence, les articles L. 242-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure déterminent les services autorisés à mettre en oeuvre des traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs, les finalités poursuivies par de tels traitements et les garanties qui les encadrent. À ce titre, dans l'exercice de leurs missions de prévention, de protection et de lutte contre les risques de sécurité civile, de protection des personnes et des biens et de secours d'urgence, les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers, les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile ou les membres des associations agréées de sécurité civile sont autorisés par l'article L. 242-6 du Code de la sécurité intérieure à procéder en tous lieux, donc y compris dans ceux difficiles d'accès, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour lutter contre des incendies. Le législateur avait initialement prévu d'autoriser, à titre expérimental, les services de police municipale à recourir à ce même dispositif dans l'exercice notamment de leurs missions d'assistance et de secours aux personnes. Néanmoins, au terme de sa décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022, qui a précédé la promulgation de la loi du 24 janvier 2022 précitée, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution ces dispositions du projet de loi qui n'opéraient pas, selon lui, de conciliation équilibrée entre les exigences de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et de droit au respect de la vie privée. La possibilité pour les communes d'avoir recours aux drones dans le cadre de la prévention des feux de forêts pourront faire l'objet d'un examen à l'occasion des débats qui suivront les conclusions de la mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur les enjeux de l'utilisation d'images de sécurité dans le domaine public dans une finalité de lutte contre l'insécurité, créée en 2022.

Moyens supplémentaires alloués aux services départementaux d'incendie et de secours

4534. – 22 décembre 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le renforcement des moyens budgétaires et matériels des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) face à l'intensification des feux de forêts. Alors que toute la France, et plus particulièrement le massif des Landes de Gascogne, ont subi des incendies historiques au cours de l'été 2022, il y a fort à parier que de tels « scénarios catastrophes » se reproduisent avec une triste régularité. Pour faire face à ces nouvelles formes de défi, une mobilisation inédite de l'ensemble des acteurs concernés est nécessaire impliquant de fait une augmentation des moyens budgétaires alloués aux SDIS. Divers travaux parlementaires menés ces derniers mois ont mis en lumière les pistes à suivre : accroissement de la fraction de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance versées par l'État aux départements afin de financer les SDIS, exonération du malus écologique à l'achat de véhicules neufs ainsi que sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques représenteraient des décisions de bon sens. Sur ces deux dernières dispositions, il n'y a pas lieu d'y voir des « niches fiscales » ou une aberration écologique. Les véhicules lourds des SDIS n'ont en effet pas d'alternative. Alors que le rapport sur le financement des SDIS commandé à l'inspection générale de l'administration devrait prochainement être remis, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage afin de renforcer les moyens des SDIS et leur donner les moyens de faire face à la multiplication des incendies à haute intensité.

Réponse. – Les services d'incendie et de secours (SIS) sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Leur financement résulte d'un équilibre entre les contributions des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes. L'Etat apporte son concours au budget des services d'incendie et de secours à travers différentes dotations. La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-

pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, en son article 54, que le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur le financement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours avant le 1^{er} janvier 2023. L'Inspection générale de l'administration (IGA) a été chargée de la rédaction de ce rapport qui a fait l'objet d'une transmission au Parlement le 27 décembre 2022. Il est également disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. L'IGA a mené ses travaux en y associant toutes les parties prenantes. Elle relève notamment que le développement d'un volet maîtrise de la dépense est à encourager, en favorisant notamment les mutualisations. En matière de ressources, elle note que la contribution du bloc communal et son plafonnement à l'inflation, pourraient être remis à plat pour tenir compte de l'évolution de la population et des risques. Ce rapport permettra de nourrir les réflexions à engager sur le modèle de financement des SIS. Par ailleurs, face à la hausse inédite des prix de l'électricité et afin d'en limiter les effets pour les établissements ne pouvant la compenser commercialement, l'article 181 de la loi de finances pour 2023 prévoit la mise en place d'une "compensation" électrique dont les modalités d'application sont détaillées dans le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022. Les SIS sont éligibles en leur qualité de personnes morales de droit public dont les recettes annuelles provenant de financements publics, taxes affectées, dons et cotisations sont supérieures à 50 % de leurs recettes totales. L'État prendra ainsi directement en charge auprès du fournisseur, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 euros/MWh sur 50 % des volumes d'électricité consommés. Concernant le « malus écologique », seuls les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services, sont soumis à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (« malus écologique »). Ainsi, un certain nombre de véhicules en sont exclus : c'est le cas notamment des véhicules de catégorie M1 qui sont à usage spécial, des véhicules pick-up de moins de cinq places ou encore des véhicules de catégorie N2 ou N3 (véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes). Malgré cette exclusion déjà importante, il est apparu nécessaire d'aller plus loin, certains véhicules des services d'incendie et de secours, indispensables pour l'exercice de leurs missions opérationnelles, restant encore fortement taxés (cas des véhicules pick-up d'au moins cinq places et de véhicules de type 4X4). C'est la raison pour laquelle, depuis la publication de la loi de finances pour 2023, sous l'impulsion du MIOM, les véhicules hors route qui sont affectés aux besoins des missions opérationnelles des services d'incendie et de secours sont dorénavant exonérés de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche. A l'instar de l'abattement de malus prévu pour les familles nombreuses, cette exonération prendra la forme d'une demande de remboursement de la taxe auprès de l'administration fiscale. Ces mesures permettront d'offrir aux services d'incendie et de secours des marges de manoeuvre supplémentaires pour acquérir des véhicules indispensables pour répondre à leurs besoins opérationnels croissants. Concernant la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), la France a choisi de limiter le bénéfice des taux réduits, permis par les articles 5 et 7 de la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, aux exploitants de taxi et aux transporteurs routiers de marchandises ou de voyageurs. Les services d'incendie et de secours, exerçant une activité qui n'est pas soumise au droit commercial, ne peuvent pas prétendre à un remboursement partiel de la TICPE. Le droit appliqué est identique à celui décliné pour les forces armées et l'administration. Enfin, conformément aux annonces du Président de la République le 28 octobre dernier devant les acteurs de la sécurité civile mobilisés cet été, la loi de finances pour 2023 prévoit l'ouverture de 150 millions d'euros en autorisation d'engagement et de 37,5 millions d'euros de crédits de paiement pour renforcer les moyens opérationnels des SIS dédiés à la détection et la lutte contre les feux de forêt. Ces 150 millions d'euros s'ajoutent aux 30 millions d'euros prévus dans le cadre de la loi d'orientation de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sur 5 ans au profit des « pactes capacitaires ». Cette ouverture de crédits concrétise l'engagement financier de l'État aux côtés des collectivités territoriales pour faire cesser une rupture capacitaire ou favoriser une stratégie de mutualisation.

3255

Situation critique des services départementaux d'incendie et de secours de France

4806. – 19 janvier 2023. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant la situation critique des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de France. Les méga-feux de l'été 2022 doivent constituer un véritable électrochoc, avec un « avant » et un « après » été 2022 en matière de sécurité civile. Si cet été a été exceptionnel, il est malheureusement probable, compte tenu de l'intensification et de l'extension géographique du risque feux de forêts induit par le réchauffement climatique, que la saison des feux 2022 devienne à l'avenir une saison de référence. Au niveau national, au 31 août 2022, plus de 8 550 incendies ont été recensés pour une surface brûlée proche de 70 000 hectares. Le bilan 2022 est ainsi 2,3 supérieur en nombre de feux et 6 fois supérieur en termes de superficie brûlée par rapport à la moyenne décennale. Le massif des Landes de Gascogne a payé un lourd tribut à ces feux : 28 654 hectares de forêt partis en fumée, soit 3,064 millions de m³ de bois, 1 652 propriétaires forestiers impactés, 50 000 personnes évacuées. Grâce au

courage et au dévouement des 6 400 pompiers mobilisés, dont 1 500 venus des autres régions métropolitaines et d'autres pays d'Europe, des élus locaux, des centaines de bénévoles, d'agents de divers services publics locaux ou nationaux, aucune victime n'a été heureusement à déplorer. Les feux de cet été ont illustré tout à la fois la capacité de résilience mais aussi les limites de notre modèle de protection civile. Il convient de rappeler que le financement de la sécurité civile repose essentiellement sur les dépenses locales. Les collectivités, et notamment les départements, assument aujourd'hui les deux tiers du coût de la protection civile en France... Le conseil départemental de Lot-et-Garonne a, à titre d'exemple, financé le SDIS 47 en 2021 à hauteur de 16 186 400 euros, le bloc communal apportant de son côté un financement de 11 220 586 euros. Les SDIS apprécieraient une augmentation de plus de 10 % des contributions des financeurs locaux dès 2023, suivie de plusieurs autres augmentations significatives durant 2 ou 3 ans afin de pouvoir faire face aux surcoûts constatés ainsi qu'aux objectifs opérationnels définis dans ce schéma départemental d'analyse et de couverture du risque (SDACR). Les financeurs locaux, départements et bloc communal, prendront leur part de cet effort financier et le SDIS poursuivra également ses efforts de gestion et de rationalisation de ses dépenses de fonctionnement. Il lui demande les mesures nationales qu'il compte mettre en oeuvre dans la lutte contre les incendies qui devrait devenir une véritable cause nationale, avec notamment le déblocage de la part du Gouvernement de moyens suffisants et pérennes afin de permettre aux SDIS de France (et spécialement à ceux situés dans des territoires boisés comme c'est le cas en Lot-et-Garonne) de faire face tout à la fois aux conséquences du réchauffement climatique et de l'augmentation des interventions opérationnelles « classiques », et ce afin d'appréhender efficacement et sereinement la période estivale de 2023.

Réponse. – Les services d'incendie et de secours (SIS) sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Leur financement résulte d'un équilibre entre les contributions des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes. L'Etat apporte son concours au budget des services d'incendie et de secours à travers différentes dotations. La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, dans son article 54, que le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur le financement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours avant le 1^{er} janvier 2023. L'Inspection générale de l'administration (IGA) a été chargée de la rédaction de ce rapport, qui a fait l'objet d'une transmission au Parlement le 27 décembre 2022. Il est également disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. L'IGA a mené ses travaux en y associant toutes les parties prenantes. Elle relève notamment que le développement d'un volet maîtrise de la dépense est à encourager, en favorisant notamment les mutualisations. En matière de ressources, elle note que la contribution du bloc communal et son plafonnement à l'inflation pourraient être remis à plat pour tenir compte de l'évolution de la population et des risques. Ce rapport permettra de nourrir les réflexions à engager sur le modèle de financement des SIS. Par ailleurs, face à la hausse inédite des prix de l'électricité et afin d'en limiter les effets pour les établissements ne pouvant la compenser commercialement, l'article 181 de la loi de finances pour 2023 prévoit la mise en place d'une "compensation" électrique dont les modalités d'application sont détaillées dans le décret n°2022-1774 du 31 décembre 2022. Les SIS sont éligibles en leur qualité de personnes morales de droit public dont les recettes annuelles provenant de financements publics, taxes affectées, dons et cotisations sont supérieures à 50 % de leurs recettes totales. L'Etat prendra ainsi directement en charge, auprès du fournisseur, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 euros/MWh sur 50 % des volumes d'électricité consommés. Concernant le « malus écologique », seuls les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du Code des impositions sur les biens et services, sont soumis à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (« malus écologique »). Ainsi, un certain nombre de véhicules en sont exclus : c'est le cas notamment des véhicules de catégorie M1 qui sont à usage spécial, des véhicules pick-up de moins de cinq places ou encore des véhicules de catégorie N2 ou N3 (véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes). Malgré cette exclusion déjà importante, il est apparu nécessaire d'aller plus loin, certains véhicules des SIS, indispensables pour l'exercice de leurs missions opérationnelles, restent encore fortement taxés (cas des véhicules pick-up d'au moins cinq places et de véhicules de type 4X4). C'est la raison pour laquelle, depuis la publication de la loi de finances pour 2023, sous l'impulsion du MIOM, les véhicules hors route qui sont affectés aux besoins des missions opérationnelles des services d'incendie et de secours sont dorénavant exonérés de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche. A l'instar de l'abattement de malus prévu pour les familles nombreuses, cette exonération prendra la forme d'une demande de remboursement de la taxe auprès de l'administration fiscale. Ces mesures permettront d'offrir aux SIS des marges de manoeuvre supplémentaires pour acquérir des véhicules indispensables pour répondre à leurs besoins opérationnels croissants. Concernant la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), la France a choisi de limiter le bénéfice des taux réduits, permis par les articles 5 et 7 de la

directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, aux exploitants de taxi et aux transporteurs routiers de marchandises ou de voyageurs. Les SIS, exerçant une activité qui n'est pas soumise au droit commercial, ne peuvent pas prétendre à un remboursement partiel de la TICPE. Le droit appliqué est identique à celui décliné pour les forces armées et l'administration. Enfin, conformément aux annonces du Président de la République le 28 octobre dernier devant les acteurs de la sécurité civile mobilisés cet été, la loi de finances pour 2023 prévoit l'ouverture de 150 millions d'euros en autorisation d'engagement et de 37,5 millions d'euros de crédits de paiement pour renforcer les moyens opérationnels des services d'incendie et de secours dédiés à la détection et la lutte contre les feux de forêt. Ces 150 millions d'euros s'ajoutent aux 30 millions d'euros prévus dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sur 5 ans au profit des « pactes capacitaires ». Cette ouverture de crédits concrétise l'engagement financier de l'État aux côtés des collectivités territoriales pour faire cesser une rupture capacitaire ou favoriser une stratégie de mutualisation. Les attributions de crédits, pour chaque service d'incendie et de secours engagé dans cette démarche de pacte capacitaire, sont en cours d'arbitrage et seront prochainement annoncés.

Obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public et plus particulièrement dans les salles des fêtes communales

4894. – 26 janvier 2023. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement dans les salles des fêtes communales. L'article MS70 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, conforté par l'arrêté du 25 juin 1980, impose une ligne téléphonique fixe directe réservée pour alerter les pompiers. Les ERP doivent disposer de lignes d'urgence sans discontinuité de service jusqu'à présent garanties par les lignes du réseau téléphonique commuté (RTC). Or, de nombreux maires de communes rurales s'interrogent sur la nécessité de maintenir cette obligation en raison de l'abandon programmé du RTC et d'une dégradation importante du réseau de téléphone fixe dans les territoires ruraux. Si d'autres solutions peuvent exister, notamment l'installation d'une « box », elle représente toutefois un coût non négligeable pour les petites communes. Aujourd'hui, il n'est pas possible par l'article L.17 de l'arrêté du 5 février 2007 d'avoir recours à la téléphonie portable en tant que système d'alerte principal pour les salles des fêtes classées dans le premier groupe des ERP. Pourtant, ce système de communication permettrait d'alerter les numéros d'urgence dans tous les cas de figure. De ce fait, elle demande au Gouvernement s'il envisage une évolution de la réglementation en vigueur permettant l'utilisation de la téléphonie mobile comme moyen d'alerte dans les ERP.

Réponse. – Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, prévoit que les sapeurs pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement et que les liaisons nécessaires doivent être assurées notamment par téléphone urbain fixe. Afin de prendre en compte la disparition du réseau téléphonique commuté (RTC), la note d'information du 27 janvier 2017^[1] a admis pour les établissements la possibilité de recourir à des box (technologies VoIP, de type fibre optique ou xDSL), sous réserve de la continuité du service téléphonique en cas de coupure d'électricité. Cette note admet en outre l'usage du téléphone mobile (GSM) dans les ERP les plus petits, classés en 5ème catégorie. Considérant l'objectif de fermeture du réseau cuivre, impliquant la disparition à terme du xDSL, ainsi que les évolutions technologiques en matière de moyens de communication, des réflexions sont d'ores et déjà engagées au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour adapter les dispositions relatives à l'alerte des secours dans les établissements recevant du public, notamment pour les salles communales. [1] La note est disponible sur le site : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Généralisation du service national universel

5945. – 23 mars 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel** sur le projet de généraliser, à l'horizon 2024, le service national universel (SNU) à l'ensemble d'une classe d'âge. Un récent rapport de la commission des finances du Sénat s'inquiète de cette

proposition porteuse de difficultés majeures en termes d'hébergement, d'encadrement et de coût. En effet, il faudrait mettre en place une véritable stratégie de recrutement du personnel qui n'existe pas aujourd'hui et créer une filière de l'encadrement du séjour de cohésion sans parler des centres d'hébergement en nombre insuffisant sur le territoire pour accueillir l'ensemble d'une classe d'âge. Ajouté à cela, le coût estimé serait de l'ordre de 2,4 à 3,1 milliards d'euros par an, ce que les finances actuelles de l'État ne permettent pas. Ainsi, selon le rapporteur sénatorial, la logistique requise pour assurer les séjours de cohésion tout au long de l'année serait sans commune mesure avec celle qui est actuellement mise en oeuvre dans la phase expérimentale du SNU. Rappelons que la jeunesse doit faire face à de nouveaux défis, avec les crises climatique, économique, sanitaire, politique et géopolitique, qui l'occupent déjà pleinement. Elle n'a d'ailleurs pas témoigné d'un enthousiasme flagrant lors de la phase d'expérimentation : seuls 32 000 SNU ont été réalisés pour les 50 000 places prévues. En conséquence, il lui demande d'écouter les préconisations du Sénat en la matière et de réfléchir à un service citoyen non contraignant pour des jeunes souhaitant réellement s'engager dans cette voie plutôt que d'obliger ceux-ci.

Réponse. – Depuis sa mise en place en 2019, le service national universel (SNU) a déjà permis à 50 000 jeunes de bénéficier d'une expérience enrichissante de cohésion et de brassage territorial. Pour nombre d'entre eux, ils ont aussi participé à la réalisation d'une mission d'intérêt général ou ont découvert des possibilités d'engagement variées, utiles à la collectivité. Le SNU permet ainsi aux jeunes qui le souhaitent d'affirmer leurs valeurs, d'être utiles aux autres, d'agir pour une société solidaire et de construire un parcours qui leur ressemble. Les témoignages des jeunes qui ont effectué un SNU convergent pour exprimer une grande satisfaction de l'expérience vécue et des bénéfices individuels et collectifs qu'elle procure. L'intérêt de ce projet de société a d'ailleurs été souligné par le rapport de la commission des finances du Sénat auquel il est fait référence. Son rapporteur relevait en effet que « les séjours proposés aux jeunes sont de bonne qualité. Les activités proposées sont variées, et le séjour de cohésion est loin de la caricature d'un « service militaire bis » qui en est parfois faite. Les études menées par l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep) confirment par ailleurs ces retours positifs ». Près de neuf jeunes sur dix sont satisfaits ou très satisfaits de l'expérience vécue. D'important défis sont à relever pour faire face au retour de la guerre en Europe, pour adapter les armées aux nouvelles menaces, pour construire une société résiliente et renforcer la souveraineté nationale. Le SNU constitue une des réponses à ces enjeux et au besoin de cohésion nationale et d'unité. Le travail se poursuit aujourd'hui sur le déploiement du SNU, à travers notamment les consultations de parlementaires.

JUSTICE

Rôle de l'avocat-médiateur dans l'apaisement des conflits familiaux

573. – 7 juillet 2022. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'élargissement du recours à la médiation familiale. Il s'interroge sur l'opportunité de rendre obligatoire, partout en France, l'entretien d'information préalable sur la médiation familiale avant toute saisine du juge aux affaires familiales. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a instauré, à titre expérimental, une tentative de médiation familiale obligatoire avant la saisine du juge. 11 ressorts ont été choisis pour cette expérimentation. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a prévu, en son article 237, de prolonger cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2022. L'entretien d'information préalable permet aux parents de comprendre la finalité, le cadre et les enjeux de la médiation familiale sans entrer dans l'objet du différend. Cet entretien incite donc les parents à trouver une solution d'apaisement par la médiation plutôt que par la justice. Il paraît donc opportun de généraliser cette expérimentation sans attendre son terme fixé au 31 décembre 2022. Cet entretien préalable aurait pour mérite de favoriser la « culture de la médiation » insuffisamment développée en France. En particulier, il appartient aux avocats d'acquiescer et de développer cette nouvelle approche, comme il a été souligné dans une tribune publiée chez Ouest France le 1^{er} février 2021 et intitulée « à quand un avocat de la paix ? ». Les outils existent : avec le processus collaboratif et la procédure participative, les avocats doivent, aux côtés des médiateurs familiaux, devenir des acteurs majeurs de tous les modes non contentieux de règlement des conflits familiaux. Il lui est donc demandé de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur cet enjeu de société.

Réponse. – Les modes alternatifs de règlement des différends se sont développés en droit de la famille de manière considérable ces dernières années. Là où les litiges se résolvaient nécessairement de manière contentieuse, le droit incite désormais les familles à trouver elles-mêmes les solutions pour régler leurs différends dans des conditions conformes à l'intérêt de chacun et surtout respectueuses de l'intérêt de l'enfant. A ce titre, le ministère de la Justice

mène une politique de l'amiable volontariste en droit de la famille. En effet, afin de favoriser la recherche d'accords entre les parties, des mécanismes de règlement amiable ont été introduits en droit français ces dernières années dans le cadre des divorces et dans les contentieux hors divorce ou après divorce. Ainsi, en matière de divorce, y compris dans le cadre des divorces contentieux, le juge aux affaires familiales peut prescrire certaines mesures pour aider les conjoints à organiser à l'amiable les effets de leur rupture. Afin de rétablir un lien entre les époux, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, avec leur accord, désigner un médiateur familial. Il peut aussi enjoindre les époux à rencontrer un médiateur familial, uniquement aux fins d'information. En hors divorce ou après divorce, la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) a été instaurée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, pour une durée de trois ans à compter de sa promulgation, dans 11 juridictions. Cette expérimentation a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 par la loi de finances 2022 pour 2023, afin de mieux en apprécier les effets. La tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) consiste à faire précéder certaines demandes d'une tentative de médiation familiale, à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office. Il s'agit des demandes qui tendent à faire modifier une précédente décision du juge aux affaires familiales ou une disposition insérée dans une convention homologuée par le juge, ainsi que celles qui portent sur la résidence habituelle des enfants, le droit de visite et d'hébergement, la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants et les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale. L'objectif de cette expérimentation est d'établir ou de renouer un dialogue, d'apaiser la situation et de recentrer le juge sur son cœur de métier, à savoir trancher les litiges. Toutefois, cette tentative de médiation préalable ne peut être rendue obligatoire en toutes hypothèses, cette obligation devant par exemple être impérativement écartée en cas de violences ou d'emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre. A la suite de ces évolutions législatives et des conclusions des états généraux de la justice, le ministère de la Justice s'est engagé dans le développement d'une véritable culture de l'amiable au sein de l'institution judiciaire. Pour que la recherche d'un consensus devienne une alternative plus systématique au contentieux en matière familiale, il faut que les pratiques professionnelles des magistrats, mais aussi des auxiliaires de justice évoluent. Cela implique une meilleure formation des futurs praticiens aux outils et aux techniques de l'amiable. Une ambitieuse réforme de la politique de l'amiable sera mise en place par voie réglementaire ces prochaines semaines. Par ailleurs l'essentiel des dispositions relatives aux modes alternatifs de règlement des litiges (MARD) seront réunies au sein d'un même livre du code de procédure civile, pour les rendre plus lisibles. Enfin, un travail est engagé pour élargir la palette des outils de l'amiable à disposition des juridictions, non pas seulement en amont du procès, mais à l'intérieur même de celui-ci. Renforcer la conciliation menée par le juge, ou encore lui permettre de trancher uniquement le nœud du conflit pour laisser la possibilité aux parties de s'accorder sur la suite. Ces outils ont toute leur place dans les litiges familiaux notamment en matière de divorce ou de liquidation des régimes matrimoniaux.

Autopsies judiciaires intervenant à la suite d'accidents mortels de la route

1452. – 21 juillet 2022. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les autopsies judiciaires intervenant à la suite d'accidents mortels de la route. Les familles de victimes d'accidents mortels de la circulation éprouvent de nombreuses difficultés lorsque le corps fait l'objet d'une autopsie judiciaire et que des organes sont prélevés. En effet, ces organes ne sont pas toujours réintégrés au corps en vue des obsèques, et sont détruits en tant que « déchets anatomiques ». Pourtant, cette démarche est encadrée par la loi n° 2011 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui vient combler un vide juridique sur cette question des autopsies judiciaires par la création du chapitre IV du titre IV du livre Ier du code de procédure pénale. Ce dernier, tout en régissant les autopsies judiciaires, prévoit toujours la destruction des prélèvements biologiques, sauf si les familles s'y opposent et lorsque « ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt ». La restitution des prélèvements biologiques devrait être automatique à la demande des familles et cela même si ces derniers ont constitué les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt compte tenu des situations extrêmement douloureuses que cette non restitution impose aux familles déjà endeuillées. Aussi, considérant le manque d'information évident de la possibilité de prélèvements biologiques lors d'une autopsie judiciaire après un accident mortel de la route par exemple, les familles devraient être informées de leur droit à restitution et cela de façon concrète. Il est en effet indispensable d'informer et d'accompagner les familles dans ces épreuves douloureuses. Un décret d'application dans le but de fixer les contours de cette information pourrait être publié en ce sens. Enfin, la pratique ayant malheureusement relevé que les autopsies judiciaires sont conservées après les obsèques du défunt sans possibilité accordée aux établissements de pompes funèbres de procéder à leur crémation ou leur inhumation, un décret pourrait en déterminer les conditions pour éviter une énième peine aux proches des victimes. Ainsi, il lui demande si le nouveau Gouvernement compte se saisir de cette question et de ces propositions au sujet des autopsies judiciaires.

Réponse. – Les dispositions des articles 230-28 à 230-31 du code de procédure pénale relatifs aux autopsies judiciaires sont issues de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Les travaux parlementaires révèlent que l'introduction de ces articles répondait à une triple préoccupation : - Inscrire dans la loi l'obligation pour les médecins légistes de veiller à ce que la restitution du corps après l'autopsie donne lieu à la meilleure restauration possible ; - Préciser les formations que doivent suivre les médecins légistes pour être habilités à pratiquer une autopsie dans le cadre d'une enquête judiciaire ; - Mettre fin au vide juridique relatif au statut des prélèvements humains réalisés dans le cadre d'une autopsie judiciaire. Aucune restitution d'organes placés sous scellés à l'issue d'une autopsie judiciaire n'était en effet juridiquement possible, les dispositions légales relatives aux « objets » placés sous scellé ne pouvant s'appliquer au regard du principe de non-patrimonialité du corps humain prévu par l'article 16 du code civil. Le dernier alinéa de l'article 230-28 prévoit désormais et sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, que les proches du défunt sont informés dans les meilleurs délais de la réalisation d'une autopsie judiciaire et de prélèvements biologiques. A ce titre, il convient de noter que la recommandation européenne R (99) 3 sur l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale préconise la réalisation de prélèvements par échantillonnage d'organes, et non la réalisation de prélèvements d'organes entiers. Ces recommandations sont reprises par la Société française de médecine légale. Les dispositions de l'article 230-29 du même code prévoient qu'à l'issue des investigations médico-légales, l'autorité judiciaire délivre dans les meilleurs délais l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumer afin que la famille puisse procéder aux funérailles de leur proche dans les meilleures conditions. L'article 230-30 prévoit la destruction par principe des prélèvements biologiques réalisés lors de l'autopsie judiciaire selon les modalités prévues par l'article R. 1335-11 du code de la santé publique, au terme duquel les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon sont incinérées. Néanmoins, parce qu'il est essentiel de permettre aux familles de procéder aux funérailles de leurs proches y compris dans les cas où il n'existe pas de corps à restituer, cet article permet lorsque les prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, que l'autorité judiciaire puisse, sous réserve des contraintes de santé publique, autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation. Ces dispositions destinées à encadrer au mieux les modalités de restitution des corps des défunts à leurs proches dans les meilleurs délais et conditions, tout en veillant à la préservation des nécessités de l'enquête, nécessitent des déclinaisons réglementaires. L'article 230-29 prévoit en effet qu'une charte des bonnes pratiques informe les familles de leurs droits et devoirs. De même, l'article 230-31 renvoie-il à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application de ces dispositions. Ces deux décrets, élaborés en lien avec les ministères de l'Intérieur et de l'Outre-mer, de la Santé et de la Prévention, et de l'Enseignement supérieur, sont en cours de finalisation et le Conseil d'Etat devrait ainsi être prochainement saisi. La possibilité pour les familles de se voir restituer les prélèvements biologiques lorsque les conditions légales sont remplies sera ainsi rappelée. Enfin, parce qu'il est indispensable d'informer et d'accompagner les familles dans ces épreuves douloureuses, la Délégation interministérielle à l'aide aux victimes a élaboré, sur la base du rapport « Comment améliorer l'annonce des décès ? » d'octobre 2019, une circulaire interministérielle relative à l'annonce des décès. Cette instruction, datée du 2 décembre 2023, définit le cadre général des annonces de décès dans un cadre judiciaire - qu'il s'agisse d'infractions de droit commun ou d'accidents collectifs mais aussi d'accidents de la circulation routière -, et le traitement respectueux du défunt et de ses proches. Ainsi le Gouvernement agit dans l'accompagnement des familles de victimes en cas d'autopsie judiciaire de leur proche défunt, notamment en cas de drame humain tel qu'un accident de la circulation routière.

3260

Plan pour la justice

4821. – 19 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la grande oubliée de son « plan pour la justice », à savoir la prison. Sur ce volet, le ministre confirme simplement la construction de 15 000 nouvelles places d'ici à 2027 (promis en 2017) et les réformes déjà en cours d'application (transfèrement de détenus vers des établissements moins surpeuplés, incitation au travail en détention...) et entrées en vigueur très récemment. Or, l'urgence est grande : la France compte à ce jour 73 000 détenus pour 60 000 places dans les prisons. La surpopulation atteint même 150 % dans trente-six d'entre elles. Cela empêche la réinsertion, rend compliquées les démarches pour trouver du travail, ne laisse que peu d'accès à la culture et encore moins aux soins parce que le personnel dans ces prisons reste dimensionné par rapport au nombre de places théorique et non par rapport au nombre d'habitants. Dans un rapport publié en avril 2022, le comité des états généraux de la justice, rappelant que même en construisant toujours plus des prisons, la surpopulation ne baissait pas pour autant, préconisait la mise en place plutôt d'une régulation. De même, plusieurs pays européens ont réussi à faire énormément baisser leur population carcérale en mettant en place des peines hors les murs. En Allemagne, le recours aux courtes peines d'emprisonnement est interdit. Il serait

souhaitable que le Gouvernement s'inspire de ces exemples pour inscrire dans la loi quelque chose qui réduise de façon contraignante la population carcérale (peines alternatives, peines aménagées, prise en charge des condamnés en milieu ouvert...). Il ne faut plus que la prison soit considérée comme la seule peine qui vaille. Notre pays ayant déjà été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme pour traitements inhumains et dégradants en raison de la surpopulation de ses prisons, il lui demande de quelle manière il entend agir sur la surpopulation des prisons françaises.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de lutter contre la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions de détention. L'ambitieux programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison, décidé par le président de la République, doit permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements du parc. Les établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Depuis la mise en œuvre du programme, 2 441 places ont déjà été livrées. En 2023, 1 958 places supplémentaires seront livrées. Au total, 24 établissements seront opérationnels en 2024. Ce programme se caractérise par une typologie diversifiée d'établissements pénitentiaires pour mieux adapter les régimes de détention au profil des personnes détenues selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion : des maisons d'arrêt à sécurité adaptée, mais également des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS). Ces établissements ont vocation à accueillir des personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans et proposent un régime de détention adapté, orienté autour de la responsabilisation de la personne détenue, afin de préparer efficacement son retour à la vie libre et d'éviter la réitération de son comportement délinquant. La livraison de 2000 places en SAS est programmée. Enfin, trois établissements tournés vers le travail dénommés Inserre (insérer par des structures engendrant la responsabilisation et la réinsertion par l'emploi) seront également livrés. Outre la création de nouvelles places, les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. Elles permettent également de mieux prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes placées sous-main de justice. Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont pour objectif de renforcer le sens et l'efficacité des peines prononcées en limitant le recours aux courtes peines d'incarcération, en favorisant les aménagements de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à 1 an et en prohibant les peines d'emprisonnement inférieures à un mois. Dans la continuité, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, introduit une mesure de libération sous contrainte de plein droit afin de suivre étroitement les détenus en fin de peine et lutter contre la récidive. La direction de l'administration pénitentiaire accompagne activement les SPIP dans son travail de prise en charge et d'accompagnement des personnes placées sous-main de justice. Depuis septembre 2022, la direction de l'administration pénitentiaire a notamment déployé sur l'ensemble du territoire un programme de prise en charge collective « ADERES », en lien avec l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), afin d'accompagner la population pénale dans le retour à la vie en société, dans une perspective de lutte contre la récidive. De surcroît, un travail de fond a été engagé afin de favoriser le recours à la peine de travail d'intérêt général (TIG). Plusieurs modifications du cadre normatif ont été successivement opérées, dans le but d'élargir les possibilités de recours au TIG et d'en simplifier les modalités d'exécution. Le nombre de places de TIG est ainsi passé de 18 000 en janvier 2019 à plus de 35 000 à la fin de l'année 2022. De plus, un plan d'actions portant, tant sur la meilleure connaissance des dispositifs et leur promotion, que sur les modalités d'organisation des services, a été arrêté par le garde des Sceaux et sera mis en œuvre en 2023. Par ailleurs, le ministère de la Justice veille au maintien du dialogue entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires. Il a élaboré un outil de pilotage destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, afin de poursuivre l'accompagnement des juridictions dans la mise en œuvre des dispositions de la loi de programmation de la justice et de favoriser les alternatives à la détention. Depuis l'été 2022, les directeurs de l'administration pénitentiaire, des affaires criminelles et des grâces ainsi que des services judiciaires se sont également engagés à rencontrer l'ensemble des chefs de cours et de juridictions au sein des directions interrégionales, afin d'échanger sur la problématique de la surpopulation carcérale et d'identifier des leviers permettant de limiter le recours à l'incarcération. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, mène une politique volontariste d'orientation des personnes détenues vers les établissements pour peine, y compris à faible reliquat de peine.

Confiscation sans condamnation pénale de biens provenant d'activités illégales

5859. – 16 mars 2023. – **M. André Vallini** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la confiscation sans condamnation pénale de biens provenant d'activités illégales ou utilisés dans l'exercice de telles activités. Le 8 décembre 2022, il lui posait une question sur les avoirs confisqués russes. Dans la réponse obtenue, il est clairement indiqué que la France n'a pas encore adopté la confiscation sans condamnation pénale (aussi dite administrative), contrairement aux recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui a notamment vanté les modèles irlandais et italien. Sans oublier que l'Union européenne encourage, elle aussi, la confiscation sans condamnation préalable, notamment dans sa Directive 2014/42. Plusieurs pays voisins ont déjà mis en place cette saisie des avoirs sans jugement ou condamnation pénale : le Royaume-Uni, les Pays-Bas ou encore la Bulgarie. En outre, la convention contre la corruption de l'organisation des nations unies la mentionne à l'article 54, encourageant chaque État à « envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens acquis par le biais ou impliqué dans la commission d'une infraction établie conformément à la présente convention en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés ». Cette mesure répressive prise à l'encontre de l'avoir, et non de la personne, est une mesure importante pour prévenir et combattre la criminalité organisée. Un dispositif est nécessaire afin de pourvoir à l'administration de ces biens ou de biens saisis et permettre leur affectation à des fins socialement utiles, notamment l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles et la prévention, la détection ou la répression de la criminalité. Ainsi, il souhaite donc savoir si et quand la France compte adopter le modèle recommandé par le Conseil de l'Europe afin de mettre en place la confiscation des avoirs criminels sans condamnation préalable.

– **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en droit interne, seule existe effectivement la confiscation pénale, qui suppose une déclaration de culpabilité préalable et constitue une peine complémentaire. Il n'existe donc pas de dispositifs répondant à la définition traditionnelle de confiscation en l'absence de condamnation pénale. Toutefois, le mécanisme de non-restitution du produit ou de l'instrument de l'infraction, prévu par l'article 41-4 du code de procédure pénale, produit en réalité des effets similaires, dans la limite de ses conditions d'application, à une confiscation en l'absence de condamnation pénale, et ce depuis la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 transposant la directive 2014/42/UE du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne. Cette non-restitution produit les effets matériels et juridiques d'une confiscation au sens de la Convention de Palerme (« dépossession permanente du bien »). Le propriétaire du bien en est privé et le bien est acquis à l'Etat. Il s'agit d'une forme de confiscation « in rem » puisqu'elle est fondée sur l'origine (produit) ou l'usage (instrument) illicite du bien sans aucune référence à l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, lorsque le mis en cause ne peut être assujéti à une enquête ou poursuivi, un mécanisme plus large de non restitution est prévu dans le cas où les objets saisis sont qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné (articles 41-5 alinéa 4, 177 alinéa 4 et 212 alinéa 3 du code de procédure pénale et article 131-21 alinéa 7 du code pénal). Enfin, si la confiscation en l'absence de condamnation pénale n'a pas été à proprement parler introduite en droit interne, ce type de confiscation, lorsqu'elle est prononcée par une juridiction étrangère, peut être exécuté en France dans le cadre de l'entraide pénale internationale (Cass Crim, 13 novembre 2003, arrêt « Crisafulli ») sous la triple réserve que : - Les biens ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction, qu'ils paraissent être le produit direct ou indirect de l'infraction, ou que leur valeur correspond au dit produit ; - Les faits à l'origine de la demande – même en l'absence de condamnation – sont constitutifs d'une infraction dans la loi française ; - La décision étrangère ordonnant la confiscation a été prononcée dans des conditions garantissant la protection des libertés individuelles et les droits de la défense. La législation française en la matière est également amenée à évoluer dans la mesure où la Commission européenne a publié le 25 mai 2022 une proposition de directive relative au recouvrement des avoirs et à la confiscation, laquelle procède à une refonte totale de la précédente directive 2014/42 du 3 avril 2014 dite « gel et la confiscation » et à une révision de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs. La directive en cours de négociation souhaite accroître encore davantage les possibilités de confiscation sans condamnation. En effet, l'article 15 du projet de directive déposé par la Commission européenne invite les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour confisquer les biens instruments ou produits d'un crime lorsque des procédures judiciaires ont été menées mais n'ont pu aboutir en raison d'un nombre limité de circonstances : la maladie, la fuite, le décès de la personne suspectée ou poursuivie, ainsi que l'immunité ou l'amnistie et/ou le fait que les délais prescrits par le droit national ont expiré. Le champ d'application en termes

d'infractions est limité à celles passibles d'une peine d'emprisonnement encourue d'au moins 4 ans. L'article 15 du projet prévoit également que les Etats membres doivent veiller au respect des droits procéduraux de la personne en cause, notamment à son droit d'avoir accès au dossier et d'être entendu sur des questions de droit et de faits. De plus, l'article 16 du projet de directive de la Commission prévoit un mécanisme inspiré de ceux existant en droit allemand ou italien : les Etats membres doivent ainsi se doter, sous certaines conditions, d'un dispositif permettant la confiscation d'une fortune inexplicquée liée à des activités criminelles, indépendamment de l'existence ou non d'une décision de condamnation pour une infraction spécifique. La transposition de ce mécanisme en droit interne aura ainsi vocation à étendre le champ des confiscations susceptibles d'intervenir sans condamnation.

Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

5899. – 23 mars 2023. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Les DPIP sont en charge du fonctionnement et de l'organisation des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) qui ont pour vocation d'assurer le contrôle et le suivi des personnes placées sous-main de justice, qu'elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé. Ils ont ainsi pour mission de prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion. Cette action fondamentale doit être soutenue, afin de lui apporter des garanties de fonctionnement sur le long terme. Or le métier de DPIP souffre d'une faible attractivité qui se traduit par un nombre important de postes vacants : 93 en 2022. Pour l'union nationale des directeurs d'insertion et de probation, le développement des recrutements et la fidélisation des agents concernés supposeraient de travailler sur trois axes : la valorisation des missions confiées aux DPIP, le développement des passerelles permettant de dynamiser le déroulement de leurs carrières, et enfin une revalorisation statutaire. À cet égard, la reconnaissance statutaire en A+ du corps de direction des SPIP ainsi qu'une revalorisation de leur traitement indiciaire en conséquence a fait l'objet d'une préconisation dans le rapport d'information sénatorial n° 353 fait au nom de la commission des lois. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser le statut des DPIP et apporter ainsi à cette profession une reconnaissance matérielle à la hauteur des responsabilités qui lui sont confiées.

Réponse. – Ces derniers mois, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) ont eu l'occasion d'exprimer leur insatisfaction vis-à-vis de leur statut au regard de l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités. Il ressort des conclusions de plusieurs missions et travaux récents que la situation statutaire et indiciaire des DPIP ne correspond plus à la place centrale qu'ils occupent dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), alors que les missions de réinsertion et de prévention de la récidive ont une place centrale dans les politiques publiques menées par le Gouvernement. Dans ce cadre, une réflexion sur la revalorisation du statut des DPIP est apparue nécessaire. Depuis mai 2021, un dialogue constructif avec les organisations syndicales représentatives des DPIP a été mis en place afin de procéder à la revalorisation du corps ainsi que du statut d'emploi des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP). Toutes les voies statutaire, indiciaire et indemnitaire ont été examinées. Dans ce cadre, les organisations syndicales représentatives ont été invitées à formuler des propositions visant à améliorer l'attractivité du corps et à fidéliser les agents en fonction. Le ministère de la Justice a tiré les conséquences en présentant, dans le cadre des lois de finances pour 2022 et 2023, plusieurs mesures en faveur du corps. Pour 2022, une revalorisation indemnitaire d'un montant total de 700 000 euros a été répartie entre les DPIP en fin d'année. Une enveloppe de 2,3 millions d'euros a en outre été inscrite au PLF 2023. Si la reconnaissance des missions des DPIP n'a pas permis de les rattacher dans l'immédiat à la catégorie A+ (encadrement supérieur) lors des échanges interministériels récents, le ministère de la Justice souhaite revaloriser ce corps à un niveau intermédiaire entre leur situation actuelle et cette perspective qui demeure un objectif à moyen terme. Ainsi, la direction générale de l'administration et de la fonction publique vient d'être saisie d'un projet de réforme portant revalorisation statutaire et indiciaire du corps des DPIP et des DFSPIP. Les organisations syndicales en ont été informées. Le projet prévoit de réduire la durée du grade des DPIP de classe normale, d'assouplir les conditions statutaires pour la promotion au grade de DPIP hors classe et d'améliorer les conditions d'accès aux emplois de DFSPIP. Sur le plan indiciaire, il est envisagé de revaloriser l'ensemble des grilles indiciaires des DPIP et des DFSPIP pour une entrée en vigueur au cours de l'année 2023, conformément à la mesure catégorielle nouvelle prévue au projet de loi de finances à hauteur de 1,3 million d'euros. Enfin, sur le volet indemnitaire, la publication en 2022 de l'arrêté portant application au corps des DPIP et aux emplois de DFSPIP des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise

et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, s'est traduite par une première revalorisation, au titre de l'année 2022. Celle-ci amorce une nouvelle revalorisation indemnitaire qui interviendra en 2023 à hauteur de 1 million d'euros.

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

6053. – 30 mars 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) accompagne, dans le cadre du mandat du juge, les adultes vulnérables dans l'application d'une mesure judiciaire de protection juridique ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire. Une grande responsabilité pèse sur leurs épaules et le poids des injonctions extérieures et de la législation se fait chaque jour de plus en plus pesant sans que cela ne s'accompagne par une reconnaissance véritable de leur rôle et de leur statut. Le décret n° 2011-710 du 21 juin 2011, le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 et l'arrêté du 6 janvier 2012 encadrent la rémunération de cette profession. Depuis 2012, il s'avère qu'une différence de traitement persiste entre les différents modes d'exercice, salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, soit mandataire judiciaire exerçant à titre individuel (MJPMi). En effet, la participation de la personne protégée diffère selon que sa mesure soit exercée par un service MJPM ou un MJPMi. Par ailleurs, la rémunération des MJPMi initialement indexée sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du salaire minimum de croissance (SMIC) horaire est désormais calculée sur un indice de référence gelé depuis 2014. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure son ministère envisage, à court terme, une revalorisation de la profession, ainsi que la fin de l'inégalité de traitement entre les MJPM et les MJPMi.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'Etat consacrera en 2023, 801M€ (PLF 2023) à la protection juridique des majeurs (+9.3% par rapport à 2022) dont plus de 108M€ pour les 2301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40%, alors qu'elle n'intervient que pour 15% dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'IGAS d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

Revalorisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

6538. – 27 avril 2023. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Les MJPM exercent leurs missions

après décision du juge du contentieux de la protection pour assurer la protection des majeurs (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, etc.). Les MJPM peuvent exercer leurs missions sous deux statuts différents : salarié d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs préposé d'établissement ou mandataire exerçant à titre individuel. La France compte entre huit-cent-mille et un million de personnes majeures protégées par un MJPM. Pour ce second statut, l'exercice des missions qui sont confiées aux mandataires nécessite un certain nombre de frais : déplacements, frais postaux, location de bureau. Or depuis l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, ladite profession a vu sa rémunération gelée. Cette situation entraîne des difficultés dans la bonne réalisation des missions des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder à une revalorisation de la rémunération de ces mandataires judiciaires afin que leur engagement pour la protection des majeurs puisse être reconnu et valorisé.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'Etat consacrera en 2023, 801 Meuros (plan de loi de finances 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 Meuros pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

3265

MER

Positionnement de la France sur l'exploitation minière des fonds marins

2410. – 11 août 2022. – **M. Jacques Fernique** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur le positionnement de la France sur l'avenir de l'exploitation minière des océans, alors que les discussions sur le code minier et le traité sur la haute mer s'achèvent au sein du conseil et de l'assemblée de l'autorité internationale des fonds marins (AIFM) à Kingston, en Jamaïque. La déclaration du Président de la République en marge de la conférence de l'organisation des nations unies (ONU) sur les océans à Lisbonne, le 27 juin 2022, laissait entendre une volonté de se positionner contre l'exploitation minière des océans et en faveur d'un cadre légal international contraignant. On pouvait donc espérer un signal fort de l'État en faveur d'un moratoire sur l'exploitation des fonds marins. Malheureusement, et sans surprise, l'ambassadeur français durant les

discussions de ces trois dernières semaines, n'a fait aucune mention du moratoire, défendu par de nombreux États, associations et par la communauté scientifique. En effet, il s'agit bien du seul moyen efficace pour protéger les abysses contre l'exploitation minière à ce jour. L'activation par l'État de Nauru de la « règle des deux ans » en 2021, acceptée par l'autorité internationale des fonds marins, obligera cette dernière, à l'expiration du délai, à traiter les demandes de licence d'exploitation formulées par les États. Ceci, que le code minier soit finalisé ou non. Il est donc, d'un côté, crucial de définir un cadre légal strict intégrant des dispositions environnementales empêchant toute exploitation, sans quoi des permis pourraient être octroyés sans réglementation. Il est en même temps très dangereux de se précipiter dans sa finalisation sans prendre les temps de discussion essentiels, dont découleront toutes les mesures de protection des écosystèmes marins pour les années à venir. Or, la date butoir de juillet 2023 qui permettrait à l'AIFM de délivrer des licences d'exploitations laisse très peu de temps et semble bien insuffisante pour parvenir à un cadre légal international à la hauteur de nos attentes. À ce titre, la réunion du conseil de l'AIFM, prévue à l'automne 2022, sera l'occasion pour les pays d'avoir une discussion franche sur la « règle des deux ans » et ses conséquences pour les abysses. Une opportunité pour la France de se prononcer franchement contre l'exploitation minière. En parallèle, les négociations sur le traité de la haute mer dont la finalisation est prévue fin 2022, doivent aborder les points cruciaux que sont les ressources halieutiques marines et la protection des aires marines protégées. Pour rappel, il est essentiel que la France adopte et défende la définition internationale de protection forte, excluant toute forme d'exploitation minière. Pour le moment, la France souhaite gagner du temps dans les négociations du code minier. Mais, même si elle soutient des garanties de protection fortes, les risques d'impacts environnementaux demeurent. Le refus du moratoire met donc fortement en danger nos écosystèmes marins. Il l'interroge donc sur la volonté de la France de soutenir le moratoire sur l'exploitation des fonds marins. Il l'interroge également sur la possibilité de repousser à une date ultérieure à juillet 2023 l'adoption du code minier, pour éviter que le travail ne soit bâclé, sachant que ce serait le meilleur moyen pour mettre en danger les écosystèmes des fonds marins et faciliter leur exploitation. Enfin, il demande à ce que la France s'engage, dans le cadre du conseil de l'AIFM, à voter contre toute demande de licence d'exploitation à partir de juillet 2023.

Réponse. – Dans un contexte de changement climatique et d'érosion de la biodiversité, l'exploitation des grands fonds marins, dont les impacts sont potentiellement très importants et irréversibles pour des écosystèmes à l'équilibre fragile, ne peut être soutenue. C'est la raison pour laquelle, le 7 novembre 2022, lors de la COP 27, le Président de la République a déclaré que la France défend l'interdiction de toute exploitation des grands fonds marins et qu'elle portera cette position dans les enceintes internationales. Pour les mêmes raisons, le Secrétaire d'État chargé de la mer avait d'ores et déjà annoncé au Parlement, le 4 octobre 2022, la fin du projet de démonstrateur qui avait pour principal objectif de démontrer la faisabilité d'une exploitation minière. Dans ce cadre, la Stratégie nationale sur les grands fonds marins sera révisée au cours de l'année 2023. Le 10 novembre 2022, l'ambassadeur de France, représentant permanent de la France auprès de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) a porté cette position forte durant la 3^{ème} partie de la 27^{ème} réunion du Conseil en novembre 2022. La France a, depuis, initié une série de démarches diplomatiques auprès des États membres de l'AIFM en vue de rallier à sa position et coaliser les États favorables à un moratoire ou à une pause de précaution sur l'exploitation. Lors de son déplacement à la COP15 de Montréal, le Secrétaire d'État chargé de la mer a participé à un événement organisé en partenariat avec les quatre plus importantes organisations non-gouvernementales de stature internationale (Deep Sea Conservation Coalition, IUCN, Conservation international, Sustainable Ocean Alliance) avec les Ministres du Costa-Rica, du Vanuatu, de Palau, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Nouvelle-Zélande et du Chili. À cette occasion, il a été décidé de mener une action conjointe avec un projet de recommandation commune, au sein d'une Alliance pour les grands fonds. En outre, l'Allemagne, par la voix de la Ministre fédérale de l'environnement, a indiqué un soutien à notre démarche visant à éviter l'attribution d'un contrat d'exploitation par l'AIFM dans une tribune conjointe publiée le 16 décembre 2022. Depuis l'annonce du Président de la République, l'État de Nauru a annoncé qu'il ne déposerait pas de plan de travail relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton avant l'adoption d'un cadre juridique complet. Le risque d'un dépôt reste cependant présent, en particulier si l'AIFM échoue à adopter un code minier en 2023, ce qui justifie une action commune de plusieurs États lors de l'Assemblée générale de l'AIFM en juillet 2023. La France ne siègera pas au Conseil de l'AIFM cette année et ne sera pas en capacité de voter, rendant les démarches diplomatiques et politiques d'autant plus nécessaires pour parvenir à bloquer un contrat d'exploitation. Elle reste donc mobilisée pour constituer une position commune qui pourrait être portée par plusieurs pays en juillet 2023. Concernant le Traité international « *Biodiversity beyond National Jurisdiction* » (BBNJ), sur lequel les États-membres de l'Organisation des Nations-Unies ont conclu un accord le 5 mars 2023, il convient de préciser que celui-ci ne porte pas sur les grands fonds

marins, la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer conférant à l'AIFM une compétence exclusive sur ces espaces. La conclusion de cet accord est en grande partie le résultat de l'action de la France et de l'Union européenne lesquelles, au One Ocean Summit de Brest, ont relancé ce texte enlisé depuis 15 ans. Ce Traité est un tournant majeur pour la protection des océans car il est juridiquement contraignant. Il instaure des règles dans un espace, jusqu'à présent non régulé, qui couvre 45% de la surface de la planète. Ce Traité oblige les États à rédiger des études d'impact environnementales pour toutes nouvelles activités en Haute mer. Il ouvre également la voie à la création d'aires marines protégées en Haute mer. Enfin, pour la première fois dans l'histoire des négociations environnementales, les décisions ne seront plus prises au consensus mais à la majorité, ce qui évitera qu'un État bloque les négociations.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Hausse des cotisations de mutuelles

407. – 7 juillet 2022. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la hausse des cotisations de mutuelles. Depuis le début de l'année 2022, de nombreux citoyens ont subi une hausse de leurs cotisations mutuelles. La Mutualité française a publié le 7 janvier 2022 son étude annuelle qui fait état d'une augmentation moyenne de 3,4 %. Mais cela cache de nombreuses disparités selon les types de contrat : en moyenne les cotisations des contrats individuels augmentent moins (+ 3,2 %) que les contrats collectifs obligatoires (+ 3,8 %). Les cotisations sur les contrats collectifs facultatifs augmentent quant à elles de 2,9 % en moyenne. Les disparités existent également en termes de catégories d'âge. De nombreuses études démontrent que les personnes les plus âgées - qui ont des recours aux soins plus régulièrement – ont des cotisations de mutuelles plus élevées sans compter le reste à charge plus important. Ce double phénomène fragilise « l'assurabilité » des plus âgés et entraîne un risque de renoncement à la couverture complémentaire et donc un risque de renoncement aux soins. Les mutuelles avancent que ces augmentations sont dues d'une part à l'augmentation des taxes prélevées sur les contrats des mutuelles qui sont passées de 2,5 milliards d'euros en 2019 à 3,2 milliards sur 2020 (en raison notamment de "la contribution Covid") et d'autre part à une année 2021 marquée par une augmentation inédite des dépenses de santé. En effet, les mutuelles ont remboursé 6 % de prestations de santé supplémentaires en 2021 par rapport à 2019 pour un montant total de 900 millions d'euros. Les remboursements des mutuelles atteignent cette année 16 milliards d'euros. Les appels du Gouvernement à modérer les hausses de cotisations lors du débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ne semblent pas avoir été entendus. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour contenir ces hausses qui grèvent fortement le budget des Français.

Réponse. – Face à une augmentation annuelle stable des cotisations autour de 2%, le Gouvernement s'est attaché à faciliter l'accès à la complémentaire santé, en limitant le coût pour de nombreux assurés. En premier lieu, la participation des employeurs au financement de la couverture complémentaire santé a été étendue (pour les salariés du secteur privé depuis l'Accord national interprofessionnel de 2013 et au plus tard en 2026 pour les employeurs publics). De plus, pour les populations aux revenus plus faibles, a été mise en place la complémentaire santé solidaire (C2S). En parallèle, les dispositions du décret n° 2020-1438 du 24 novembre 2020 relatif au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé doivent permettre d'augmenter la concurrence sur ce marché et à chaque assuré de quitter un contrat pour préférer un autre moins onéreux ou plus adapté à ses besoins. Pour éclairer le choix d'un nouveau contrat, la mise en oeuvre de la résiliation infra-annuelle pour les contrats de complémentaire santé s'est accompagnée de travaux visant à améliorer la lisibilité et la comparabilité des contrats. Par conséquent, de nombreuses mesures ont été mises en place par le Gouvernement pour limiter l'augmentation relative des cotisations de complémentaires santé et permettre à chacun de choisir une couverture qui corresponde à ses besoins.

Situation des centres de santé

719. – 14 juillet 2022. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des centres de santé depuis le 1^{er} octobre 2021. En effet, avec l'entrée en application des augmentations du Ségur de la santé et celles prévues par les conventions collectives, qui se matérialiseront par une augmentation en moyenne de 15 % de la masse salariale pour les centres de santé, la situation semble plus qu'alarmante. Il paraît difficilement envisageable pour ces structures de premiers recours d'absorber à courte échéance ces augmentations légitimées par le Ségur de la santé. De fait, si rien n'est envisagé dans les années à

venir, c'est l'ensemble de ces activités qui vont s'arrêter ; laissant un grand nombre de patients sans réponse à leurs besoins de soins. D'autant plus qu'il est important de rappeler que ces structures sont porteuses d'une démarche d'accès aux soins pour tous, en pratiquant notamment le tiers payant, ainsi qu'une alternative à la désertification médicale en s'engageant dans des démarches pluriprofessionnelles. Dans ces structures précaires, qui peinent déjà à recruter de nouveaux personnels, les revalorisations sont nécessaires pour maintenir le potentiel humain sur le terrain, mais la traduction de l'évolution de la masse salariale n'est pas compensée. Sans prise en compte circonstanciée et sans financements spécifiques, il sera alors difficile de maintenir en vie les centres de santé qui, au regard de la gestion de la crise sanitaire, ont fait preuve de la même implication que les soignants du secteur public. Elle lui demande donc de préciser sa position sur le sujet et quelles mesures il envisage pour maintenir à flot les centres de santé, structures nécessaires à notre système de santé.

Réponse. – Le développement des centres de santé participe à l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins de premier recours pour tous et partout sur le territoire et figure à ce titre parmi les politiques prioritaires du Gouvernement. Les pouvoirs publics soutiennent cette ambition en veillant à l'accompagnement des centres de santé par plusieurs dispositifs de financement indépendants des actes de soins réalisés, qui représentent en moyenne 20 % de l'ensemble de leurs recettes. En premier lieu, l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 permet à ces structures de bénéficier chaque année de rémunérations spécifiques de l'Assurance maladie valorisant des actions de coordination, de coopération et d'échanges entre professionnels de santé. Les centres de santé bénéficient également de la subvention dite « Teulade » de l'Assurance maladie correspondant au remboursement d'une partie des cotisations sociales patronales liées à l'emploi des praticiens et des auxiliaires médicaux. De plus, les agences régionales de santé soutiennent financièrement ces structures en leur proposant notamment des aides au démarrage, au développement ou à l'investissement immobilier et en subventionnant les activités des centres de santé réalisées dans le cadre de leurs missions complémentaires. Enfin, les collectivités territoriales peuvent dans certaines circonstances apporter une aide financière aux centres de santé. Enfin, une mission de l'inspection générale des affaires sociales été lancée en mars 2023 sur la question du modèle économique des centres de santé. Un premier rapport est attendu pour fin juin afin d'anticiper le cadre d'évolutions à court terme, tandis qu'un rapport plus étayé est envisagé pour octobre.

3268

Centre de santé infirmier

977. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur l'avenant 43 de la convention collective aide et accompagnement des soins et services à domicile. Il tient à soulever en particulier la situation des centres de santé infirmier concernés par l'arrêté n° 2941 du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. Il note que l'avenant 43 est une véritable avancée ainsi qu'une reconnaissance essentielle de la mobilisation des salariés de ce secteur. Il est aussi l'occasion de rendre plus attractif ces métiers, de plus en plus délaissés. Il souligne que la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile est satisfaite de cette disposition. Cependant toute revalorisation engendre évidemment des charges, dont l'État s'est engagé à financer une partie. Pour le cas des centres de santé infirmier, l'autre partie de la revalorisation devrait être financée par la caisse nationale d'assurance maladie. Or depuis le 1^{er} octobre 2021, date à laquelle l'avenant 43 est devenu applicable, la caisse nationale d'assurance maladie n'a confirmé aucun engagement et versé aucun complément de financement. Il prend pour exemple le centre de santé infirmier de Châtelleraut, pour lequel ce surcoût revient à 95 000 euros sur l'ensemble d'une année. Si aucune négociation n'est engagée avec la caisse nationale d'assurance maladie, ce sont 16 salariés qui risquent de perdre leur emploi. Ce sont 200 patients par jour qui ne seront plus pris en charge. Il est question de considération humaine, de santé des plus fragiles. La volonté du Gouvernement est louable, mais il lui demande de faire aboutir la démarche en engageant des négociations avec la caisse nationale d'assurance maladie afin de débloquer les financements nécessaires pour préserver ces structures essentielles à l'autonomie et au bien vieillir ensemble. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Application de l'avenant 43 dans les centres de santé

4231. – 8 décembre 2022. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application des conclusions de la conférence sociale du 18 février 2022 concernant l'avenant 43 dans les centres de santé. En effet, si les centres de santé ont bien fini par recevoir une aide en septembre 2022, elle ne couvre pas les engagements pris depuis octobre 2021 et reste insuffisante au regard des coûts salariaux réels. Ce

délai et ce manque de moyens crée des disparités profondes entre acteurs, notamment avec les établissements de santé qui ont eux reçus l'enveloppe nécessaire pour procéder au versement de l'avenant 43. De la même manière, l'application incomplète du Ségur de la santé à tous les soignants crée les mêmes disparités et désorganise les soins, l'accompagnement et le maintien à domicile. Elle souhaiterait donc savoir si et quand les moyens annoncés en février parviendront effectivement dans les structures. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Avenant 43 de la convention collective aide et accompagnement des soins et services à domicile

4818. – 19 janvier 2023. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenant 43 de la convention collective aide et accompagnement des soins et services à domicile. Il tient à soulever en particulier la situation des centres de santé infirmier concernés par l'arrêté n° 2941 du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. Il note que l'avenant 43 est une véritable avancée ainsi qu'une reconnaissance essentielle de la mobilisation des salariés de ce secteur. Il est aussi l'occasion de rendre plus attractif ces métiers, de plus en plus délaissés. Il souligne que la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile est satisfaite de cette disposition. Cependant toute revalorisation engendre évidemment des charges, dont l'État s'est engagé à financer une partie. Pour le cas des centres de santé infirmier, l'autre partie de la revalorisation devrait être financée par la caisse nationale d'assurance maladie. Or depuis le 1^{er} octobre 2021, date à laquelle l'avenant 43 est devenu applicable, la caisse nationale d'assurance maladie n'a confirmé aucun engagement et versé aucun complément de financement. Il prend pour exemple le centre de santé infirmier de Châtelleraut, pour lequel ce surcoût revient à 95 000 euros sur l'ensemble d'une année. Si aucune négociation n'est engagée avec la caisse nationale d'assurance maladie, ce sont 16 salariés qui risquent de perdre leur emploi. Ce sont 200 patients par jour qui ne seront plus pris en charge. Il est question de considération humaine, de santé des plus fragiles. La volonté du Gouvernement est louable, mais il lui demande de faire aboutir la démarche en engageant des négociations avec la caisse nationale d'assurance maladie afin de débloquent les financements nécessaires pour préserver ces structures essentielles à l'autonomie et au bien vieillir ensemble. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – Le ministre de la santé et de la prévention a eu connaissance de la situation des centres de santé infirmiers (CSI) et a demandé à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), dans une lettre de mission du 5 mai 2022, d'évaluer leur financement. Une aide exceptionnelle de 4 millions d'euros a été versée en 2022 pour les centres relevant de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. En 2023, le ministre de la santé et de la prévention a augmenté le montant de cette aide à 11 millions d'euros. L'avenant 43 a permis d'augmenter l'attractivité salariale des métiers du soin à domicile et était nécessaire pour le dynamisme de ces structures.

Prise en charge par la sécurité sociale de la maladie coeliaque

1213. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge par la sécurité sociale de la maladie coeliaque. La maladie coeliaque ou intolérance au gluten est une maladie chronique de l'intestin grêle d'origine auto-immune qui touche 1 % de la population française, soit 700 000 personnes. La prise en charge de cette maladie repose essentiellement sur la mise en place d'un régime alimentaire sans gluten, qui coûte au minimum 150 euros par mois pour un enfant. En l'absence de traitement efficace contre cette maladie, l'assurance maladie prend en charge une faible partie de ce régime alimentaire, les montants remboursés ne peuvent dépasser 60 % d'un plafond fixé entre 33,54 et 45,73 euros par mois. Ces montants ont été fixés en 1996, sur la base des prix de la consommation de l'époque et n'ont jamais été revalorisés depuis lors pour tenir compte de l'inflation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une réévaluation des plafonds ouvrant droit à une prise en charge de 60 % des frais liés à la maladie.

Réponse. – L'Assurance maladie prend actuellement en charge une partie des dépenses pour une sélection de produits sans gluten (les farines, les pains, les pâtes et les biscuits). La base de remboursement est plafonnée à respectivement 33,54 euros par mois pour les enfants de moins de 10 ans et 45,73 euros par mois pour les enfants de 10 ans ou plus et les adultes, assortie d'une prise en charge de 60% pouvant être complétée par les organismes complémentaires. A ce jour, il n'est pas prévu de revalorisation sur les lignes concernées. Cependant, les complémentaires santé peuvent proposer une prise en charge au-delà de la base de remboursement, en fonction des contrats. En effet, comme l'ensemble des tarifs fixés sur la liste des produits et prestations remboursables, ces

montants ne sont pas indexés sur l'inflation. Par ailleurs, cette prise en charge n'a vocation qu'à réduire le surcoût sur certains produits de substitution de base et non à corriger les effets de l'inflation observés sur l'ensemble de l'alimentation. De la même façon, certains produits naturellement sans gluten (viande, riz, lentille, pomme de terre...) pour lesquels il n'existe pas de surcoût et donc de prise en charge dédiée, connaissent eux aussi une inflation sans que cette hausse ne justifie une prise en charge spécifique de l'Assurance maladie.

Possibilité d'une première visite pour les jeunes filles chez un gynécologue ou une sage-femme

1321. – 14 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la possibilité de mettre en place une première visite pour les jeunes filles chez un ou une gynécologue ou une sage-femme. Sur le modèle de la visite de prévention dentaire « MT dents » pour le suivi dentaire, et de la consultation chez le médecin de l'adolescent entre 15 et 16 ans, il pourrait être envisagé de prévoir une visite pour les jeunes filles qui le souhaitent, à partir de l'âge de 16 ans, chez un ou une gynécologue ou une sage-femme, prise en charge par la sécurité sociale. Cette visite de prévention viserait à permettre à la jeune fille d'échanger avec un spécialiste, qui peut donner des conseils et effectuer, en cas de besoin, une visite gynécologique. Il la remercie de lui préciser quelle suite elle entend donner à cette proposition.

Réponse. – Une consultation longue consacrée à la prévention des Infections sexuellement transmissibles (IST) et à la contraception avec une prise en charge à 100 %, a été instaurée pour toutes les jeunes filles mineures auprès des médecins généralistes ou gynécologues via la convention médicale, et ce dès novembre 2017. Elle a été rendue ensuite possible auprès des sages-femmes par inscription dans la convention des sages-femmes. La décision de mettre en place une consultation longue pour les jeunes filles mineures a marqué un progrès mais ne répondait pas alors à la nécessité de développer une approche globale « santé sexuelle » plus adaptée aux besoins et aux situations rencontrées par les jeunes, et ce au-delà des seules jeunes filles mineures. Compte tenu de ces constats, et en référence aux recommandations du conseil nationale du sida et des hépatites virales, cette consultation longue IST/contraception pour les jeunes filles mineures a évolué vers une consultation longue « santé sexuelle » au bénéfice de tous les jeunes, femmes et hommes jusqu'à 25 ans inclus, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Le déploiement de cette consultation prise en charge à 100 % et sans dépassements d'honoraires (tarif opposable) permet de renforcer la prévention, la sensibilisation et l'information des jeunes liées à la vie sexuelle et affective.

Droit au secret médical pour les mineurs atteints d'hépatite B

1817. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif à la protection du secret des actes et prestations pris en charge intégralement par l'assurance maladie pour les ayants droit mineurs et majeurs porteurs du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou du virus de l'hépatite C. Cet arrêté permet à un mineur, atteint par le VIH ou le virus de l'hépatite C, d'accéder à des soins ou à des traitements sans que le montant des remboursements de l'assurance-maladie apparaissent sur les relevés de l'assuré social dont le mineur est l'ayant droit et permet donc à un mineur de se soigner tout en conservant, s'il le souhaite, le secret sur son état de santé. Or, les dispositions inscrites dans l'arrêté du 22 décembre de 2016 ne prennent pas en compte les mineurs atteints d'hépatite B. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ce droit au secret soit étendu aux mineurs porteurs du virus d'hépatite B.

Réponse. – L'article L. 1111-5 du code de la santé publique, dans sa version issue de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, prévoit qu'un médecin ou une sage-femme puisse se dispenser d'informer et de recueillir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre concernant une personne mineure dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Cette dérogation est permise dans le cadre d'une action de prévention, dépistage, diagnostic, traitement ou intervention qui s'impose pour sauvegarder la santé de la personne mineure. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. Cette même loi du 26 janvier 2016 a également créé un article L. 162-1-18-1 dans le code de la sécurité sociale qui permet, lorsque l'ayant-droit mineur recourt aux dérogations précitées, que la prise en charge par les organismes d'assurance maladie soit protégée par le secret. L'objectif est de permettre une protection effective du secret pour les personnes mineures qui sans cette possibilité n'accéderaient pas aux soins qui leur sont pourtant indispensables. L'arrêté du 22 décembre de 2016 (pris en application de l'article L.162-1-18-1 du code de la sécurité sociale) limite en effet la protection du secret des actes et prestations pris en charge intégralement par

l'assurance maladie pour les ayants-droits mineurs et majeurs uniquement pour les infections par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou par le virus de l'hépatite C. Pour ce qui concerne la perspective d'étendre ce droit au secret pour les personnes mineures atteintes d'hépatite B, le ministère de la santé et de la prévention engagera prochainement des réflexions sur l'opportunité d'une modification de l'arrêté du 22 décembre de 2016, en vue de prendre en compte la protection du secret pour des actes (dépistage et prise en charge notamment) relatifs à d'autres pathologies dont l'hépatite B.

Consultations médicales non honorées

1965. – 28 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de diminuer le nombre de consultations médicales non honorées. En effet, si le développement des prises de rendez-vous via des plateformes sur internet doit être considéré utile, il convient de constater qu'il a en revanche, en quelque sorte « décomplexifier » le patient. Il y aurait, ainsi, en France chaque année 28 000 000 de rendez-vous pris par des personnes qui, au final, ne se déplaceront pas pour la consultation. Cela devient de plus en plus difficile à gérer pour les professionnels de santé alors même que les patients qui ont véritablement besoin de consultation se retrouvent bloqués par ces « rendez-vous fantômes ». Aussi, agir sur le nombre de consultations non honorées, c'est libérer du temps de soin, donner de la disponibilité de rendez-vous aux patients et diminuer une part des passages aux urgences. Certains professionnels demandent ainsi la mise en place d'un droit à facturation des consultations non honorées chez les médecins et soignants. Considérant que cette dérive consumériste du soin impacte chaque jour l'organisation du soin et l'activité des médecins de ville et retentit sur celle des urgences hospitalières, il lui demande de quelle manière il entend intervenir sur cette question.

Réponse. – Le ministre de la santé et de la prévention est conscient des difficultés causées, dans le quotidien des professionnels de santé, par les rendez-vous non honorés. Le Gouvernement souhaite donc travailler au traitement de ce sujet par des étapes successives, débutant par une importante phase de responsabilisation des Français face à cet enjeu. Il est en effet important que les patients comprennent que tout rendez-vous non annulé empêche un autre patient d'en bénéficier. Des actions complémentaires seront étudiées, en particulier à destination des patients "récidivistes", en tenant compte des nombreuses questions opérationnelles qui se posent dans ce cadre. Plus largement, garantir la possibilité pour chaque Français d'avoir un médecin traitant est un enjeu crucial pour le Gouvernement. Dans ses vœux aux soignants, le Président de la République s'est par ailleurs engagé à ce que les 600 000 patients avec des maladies chroniques sans médecins traitants se voient proposer, d'ici la fin de l'année, une solution pour l'accès à un médecin traitant. Le déploiement de 10 000 assistants médicaux sur le territoire d'ici à 2025 pour libérer du temps médical doit aussi faciliter l'accès à un médecin traitant. Enfin, les travaux du Conseil national de la refondation permettront d'identifier les solutions localement les plus appropriées pour faciliter et fluidifier l'accès aux soins des assurés.

Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics hospitaliers

2269. – 4 août 2022. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet du projet de réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique, notamment hospitaliers. Le projet d'ordonnance tel que présenté par Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques acte une volonté très explicite de rapprocher le régime des agents publics avec celui des salariés du secteur privé, notamment en matière de participation financière de l'employeur. Nul besoin de remettre en cause l'intérêt de protéger les hospitaliers qui méritent une protection sociale complémentaire adaptée à leurs besoins. Si ce projet s'inscrit à l'avantage financier des agents, ses effets sur les finances hospitalières interrogent. En effet, si une participation minimale de 50 % au financement des garanties minimales prévues à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale est bien prévue (article 1^{er} du projet d'ordonnance), rien n'est précisé sur le financement du dispositif. Il lui demande si l'impact de cette participation nouvelle sur les finances publiques a d'ores et déjà été évaluée. Il entend rappeler que la participation financière des employeurs privés de santé à la complémentaire santé de leurs salariés avait été réalisée à budget constant. Il demande donc si cette participation financière de l'employeur public hospitalier sera compensée à l'euro près par des crédits nouveaux alloués dans l'objectif national des dépenses d'assurance maladie hospitalier. Dans ce cas, il demande quels sont les mécanismes qu'il entend mettre en oeuvre pour flécher ces financements nouveaux pour les établissements publics de santé, et à partir de quelle date cette compensation éventuelle sera mise en oeuvre. Dans le cas où aucun financement nouveau ne serait octroyé aux établissements publics de santé, il lui demande comment cette charge nouvelle sera absorbée par l'hôpital public. Il entend rappeler à ce titre que l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et

l'inspection générale des finances (IGF) ont estimé le coût de cette mesure à 235 millions d'euros dans leur rapport de juillet 2019, uniquement pour les garanties santé. Dans le cas où des garanties de prévoyance lourde étaient également appliquées à l'ensemble des agents hospitaliers, ce montant pourrait avoisiner les 500 millions d'euros. Une somme qui ne tient pas compte d'éventuelles garanties spécifiques pour les praticiens hospitaliers, lesquelles viendraient encore alourdir la charge financière pour l'hôpital public.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit que les employeurs publics devront financer, a minima, 50 % des cotisations de complémentaire santé des agents sur un panier de soins détaillé au L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Cette ordonnance laisse la possibilité de définir un niveau de garanties supérieur à ce minimum, notamment dans le cadre de la signature d'un accord collectif avec les organisations représentatives de chaque versant sur ce sujet de la protection sociale complémentaire, elle permet ainsi de mettre en oeuvre une protection sociale complémentaire plus favorable que ce panier minimum sur le volet santé. Prévue pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique hospitalière a d'ores et déjà fait l'objet d'échanges avec les organisations syndicales et la fédération hospitalière de France, échanges qui vont se poursuivre dans les prochains mois dans le cadre de la négociation d'un accord collectif avec les organisations représentatives des personnels médicaux et non médicaux des établissements de la fonction publique hospitalière. Un accord collectif valide signé à la suite de ces négociations pourra ainsi prévoir des niveaux de garanties supérieures et potentiellement plus couteuses que celles qui ont été chiffrées par les inspections dans leur rapport de 2019 qui s'était appuyé sur les garanties proposées par les employeurs privés du secteur de la santé pour estimer l'impact financier d'une éventuelle réforme. A ce stade, l'impact financier sur le budget des établissements et le mode de compensation qui sera mis en oeuvre pour l'absorber ne sont donc pas encore connus : ces points sont dépendants du contenu de cet éventuel accord collectif en cours de négociation sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique hospitalière.

Phénomène des puffs

3478. – 27 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les « puffs », mini-cigarette électronique jetable diffusant des arômes sucrés comme des bonbons (goût mangue, fraises, raisin, ananas, marshmallow...). Créées aux États-Unis en 2019, ces puffs (littéralement « bouffée » en anglais) sont désormais commercialisées en France. D'utilisation simple, ces cigarettes électroniques, dites « ludiques », séduisent les jeunes et ont envahi les cours de récréation des collèges et lycées, bien que leur vente soit interdite aux mineurs. Dans un récent rapport, le haut conseil de la santé publique a bien confirmé pourtant que ces produits au design séduisant et aux parfums agréables étaient une nouvelle porte d'entrée vers le tabagisme. Si certains d'entre eux sont à 0 % de nicotine, d'autres peuvent en contenir jusqu'à 2 %. Ils peuvent donc entraîner une addiction à la nicotine et amener vers la consommation de produits encore plus dangereux... Alors que le vapotage, au départ, est un dispositif de réduction des risques formidable, ce type de produit, lui, est plutôt une initiation à la consommation du tabac à un moindre coût : il faut compter environ 7 euros pour plus de 500 bouffées de fumée, soit l'équivalent d'un paquet de cigarettes classique. Ce produit est donc loin d'être anodin car il donne l'impression de n'avoir rien à voir avec une cigarette alors qu'il peut entraîner une dépendance à la nicotine. Par conséquent il lui demande d'une part, de veiller au respect de l'interdiction de vente aux mineurs et, d'autre part, de mettre en place une campagne de sensibilisation des utilisateurs et de leurs parents, pas forcément informés sur ce nouveau produit marketing.

Phénomène des puffs

5377. – 16 février 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 03478 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Phénomène des puffs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors que, face à la multiplication de ces vapoteuses jetables parfumées, le Comité national contre le tabagisme préconise de mettre un terme à leurs ventes.

Réponse. – L'apparition récente, sur le marché, des produits du vapotage, de dispositifs jetables, aussi communément appelés « Puff », a mobilisé rapidement les autorités publiques. Ces produits posent en effet de nombreux défis en matière de prévention, protection de la santé, notamment s'agissant des jeunes. Il a été observé que les dispositifs de type « Puff » font l'objet de campagnes de promotion sur des réseaux sociaux, notamment ceux fréquentés majoritairement par des jeunes, dans des publications qui mettent en avant la présence d'arômes spécifiques et attractifs pour cette population. Comme les autres produits du vapotage, les dispositifs jetables

peuvent contenir, entre autres ingrédients, de la nicotine, une substance très addictive, qui a un impact sur la santé humaine et sur celle des jeunes en particulier du fait de son action sur leur cerveau encore en développement. Ainsi, les dispositifs jetables sont tenus de respecter les obligations réglementaires associés à ces produits : obligation de notification de leurs ingrédients et composition, concentration de nicotine à un taux inférieur à 20mg/ml, étiquetage obligatoire, interdiction de leur vente aux mineurs et interdiction de leur publicité et leur promotion. Devant le constat d'un certain nombre d'infractions à la réglementation, les autorités sanitaires ont procédé au signalement de plusieurs situations auprès du Procureur de la République dans le cadre de la procédure prévue à l'article 40 du code de procédure pénale. Compte tenu des préoccupations de santé publique que posent ces produits, en particulier vis-à-vis d'un public jeune, ainsi que des impacts environnementaux (produits en plastique jetables), les autorités sanitaires réfléchissent aux options les plus efficaces visant à limiter l'impact de ces puffs sur la santé des Français. Dans ce cadre, le ministre de la santé et de la prévention s'est d'ores et déjà dit favorable à leur interdiction. Le Parlement sera prochainement saisi en ce sens.

Prise en charge de l'oligodontie

3675. – 3 novembre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de l'oligodontie. L'oligodontie est une anomalie rare du développement dentaire qui se caractérise par une agénésie d'au moins six dents, dents de sagesse exclues. Cette pathologie impacte lourdement le quotidien des personnes concernées. Elle nécessite, pour se soigner, la pose d'implants prothétiques. Le coût du traitement représente une charge pour les familles qui peut atteindre plusieurs milliers d'euros. L'assurance maladie ne couvre qu'une faible partie du protocole de soins, que ce soit chez les enfants ou chez les adultes. Le remboursement porte essentiellement sur la scanographie et l'anesthésie mais ne comprend pas l'implant dentaire, dont le prix unitaire se situe pourtant entre 700 et 1 300 euros - couronne et pilier exclus. Si certaines complémentaires santé prennent en charge une partie du coût, généralement sous la forme d'un forfait annuel adossé à un délai de carence, la facture reste très élevée pour les personnes atteintes de cette maladie aux conséquences psychologiques et esthétiques importantes. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en charge de l'oligodontie et ainsi mieux accompagner les personnes qui en sont atteintes.

Réponse. – Les personnes atteintes d'oligodontie peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs soins par l'Assurance maladie dans le cadre des affections de longue durée. A ce titre, un protocole de soin doit être établi dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi les actes du traitement implanto-prothétique des agénésies dentaires multiples liés à une maladie rare, comprenant 2 à 4 implants dans la région antérieure mandibulaire chez l'enfant de plus de 6 ans et jusqu'à la fin de la croissance sont pris en charge par l'Assurance maladie. Concernant les adultes, jusqu'à 10 implants peuvent être pris en charge par l'Assurance maladie dans le traitement des agénésies dentaires multiples liées à une maladie rare. Ces actes sont inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme du 100 % santé dans le secteur dentaire, un panier de soins est intégralement pris en charge par l'Assurance maladie et les complémentaires santé pour les assurés ayant souscrit un contrat de complémentaire santé responsable ou bénéficiant de la complémentaire santé solidaire. Il permet d'offrir un choix de prothèses dentaires fixes et amovibles, sans aucun reste à charge pour l'assuré, avec des matériaux dont la qualité esthétique est adaptée à la localisation de la dent.

Informations figurant sur la carte vitale accordée aux Français de l'étranger par la caisse des Français de l'étranger

4185. – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les informations figurant sur la carte vitale accordée aux Français de l'étranger par la caisse des français de l'étranger (CFE). Les réformes engagées en 2019 par la caisse des français de l'étranger ont non seulement renforcé son statut de caisse d'assurance maladie des Français de l'étranger mais aussi ouvert la possibilité de conserver ou d'obtenir une carte Vitale, sous le nom de dispositif SESAM vitale, étant entendu que seuls les détenteurs d'un numéro de sécurité sociale français peuvent y avoir accès. Or la carte vitale, dans son dispositif national, rend visible pour les professionnels de santé, les affections de longue durée (ALD) exonérantes. Dans ces cas-là, la participation de l'assuré est limitée ou supprimée dans la mesure où les affections dont la gravité ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Elle aimerait savoir si, lors de la reconnaissance en affection longue durée d'un Français, adhérent à la caisse des français de l'étranger et détenteur d'une carte SESAM vitale, celle-ci fait figurer pour les praticiens de la même

manière l'ALD que pour les détenteurs d'une carte vitale. Elle lui demande si par conséquent, l'exonération du ticket modérateur de la sécurité sociale est aussi accordée aux détenteurs de cette carte dans le cadre de protocoles de soins effectués en France dans les conditions définies par la caisse des Français de l'étranger.

Réponse. – Lors de l'affiliation à la Caisse des Français de l'Étranger (CFE), pour les personnes dont l'affection de longue durée (ALD) est déjà reconnue et qui bénéficient d'une exonération du ticket modérateur, la CFE demande une copie de la notification de prise en charge et l'autorisation de transfert du dossier médical. Dans le cas où l'ALD serait reconnue suite à l'affiliation, la CFE dispose de son propre protocole d'admission géré par son service médical qui peut être déclenché à tout moment. Par conséquent, l'exonération du ticket modérateur de la sécurité sociale est bien accordée aux affiliés CFE atteints d'une ALD dans le cadre de protocoles de soins effectués en France. Ces informations sont bien indiquées sur l'attestation de droits et sur la carte SESAM Vitale de l'affilié CFE atteint d'une ALD, et sont donc visibles pour les professionnels de santé.

Plafonnement des subventions publiques à l'investissement des établissements de santé privés d'intérêt collectif

4725. – 12 janvier 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les limitations en terme de subventions publiques pour les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC). Les établissements de santé privés d'intérêt collectif ont pris la suite des établissements participant au service public hospitalier depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST). Les ESPIC recouvrent le champ du secteur privé non lucratif. Ils sont normalement financés de la même façon que les hôpitaux publics, ont la même mission, même s'ils sont gérés par une personne morale de droit privé. En pratique, hôpitaux publics comme ESPIC sont soumis à la tutelle des agences régionales de santé (ARS). Il existe cependant une différence importante entre les établissements puisque les ESPIC sont plafonnés sur les subventions publiques à l'investissement. Il lui demande donc si un bilan comparatif a été fait et s'il ne serait pas pertinent d'aboutir, au regard d'une identité de mission, à un traitement équivalent pour tous les établissements participant de manière non lucrative au champ de la santé pour le domaine hospitalier.

Réponse. – Le plan d'investissement du Ségur prévoit une déconcentration de la gestion des enveloppes de crédits auprès des Agences régionales de santé. Ces dernières priorisent les projets de leur région, et déterminent l'aide pouvant leur être allouée dans le cadre de leur enveloppe régionale. Elles doivent pour cela s'inscrire dans les objectifs du Ségur, et en particulier celui d'une approche territoriale des besoins d'investissement, et s'appuyer sur les outils mis à leur disposition, notamment concernant l'analyse de la situation financière des établissements. Ainsi la détermination du montant des subventions tient compte à la fois de l'ambition du projet à mener, une fois sa pertinence et sa soutenabilité validées, et des moyens financiers dont dispose l'établissement pour ce faire. Cela explique les différences de niveau d'aide entre établissements. Il n'existe pas à ce jour un bilan comparatif des aides par secteur, car la majorité des projets sont encore en phase d'instruction.

Inaccessibilité du compte Ameli depuis l'étranger

4944. – 26 janvier 2023. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'impossibilité, pour les Français non résidents sur le territoire national, d'accéder à leur compte Ameli. Dans une réponse à une précédente question du parlementaire, le ministère confirmait que « pour des raisons de sécurisation de l'accès au Compte Ameli, il n'est plus possible de se connecter au compte web depuis un pays étranger autre que les pays ou territoires suivants, limitrophes de la France métropolitaine : Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Guernesey, Italie, Jersey et îles anglo-normandes, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse. Cependant ces assurés peuvent continuer d'accéder à ces services via l'application mobile, utilisable sur smartphone ou tablette. » Pourtant, après avoir vérifié avec différents conseillers des Français de l'étranger, le téléchargement de cette application est bloquée depuis leur pays de résidence. Une géolocalisation ne permet pas d'accéder à cette application ni, a fortiori, au compte Ameli. Les usagers sont alors renvoyés à un numéro d'appel, le « 0184903646 ». Celui-ci n'est pas davantage accessible « en raison d'un trop grand nombre d'appels ». Une élue des Français du Maroc, particulièrement investie au service de nos compatriotes, a multiplié les tentatives à différents horaires. Le message annonçant l'indisponibilité du service est toujours le même, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit. Ainsi, contrairement à la réponse apportée au parlementaire, l'accès

aux services Ameli est donc bien fermé pour les personnes à l'étranger. Il lui demande par conséquent ce qui pourrait être fait pour rétablir l'accès à leur compte Ameli pour les Français établis hors des pays précédemment indiqués.

Réponse. – L'accès aux services Ameli est désormais possible depuis l'étranger. Le blocage des adresses IP de pays étrangers a été supprimé en février 2023 avec la mise en place d'un nouvel outil de protection du compte Ameli. L'accès au compte Ameli web fonctionne donc à nouveau pour l'ensemble des assurés résidant à l'étranger à la seule condition qu'ils aient conservé leur dossier à l'Assurance maladie ouvert. Quant à l'application Compte ameli, elle est disponible sans limite géographique. Les assurés établis à l'étranger ont également la possibilité de joindre leurs caisses d'Assurance maladie du régime général de sécurité sociale par différents canaux selon leur lieu de résidence et leur statut. Ainsi les retraités bénéficiaires d'une pension de retraite du régime général résidants en dehors de l'Union européenne, l'Espace économique européen et la Suisse peuvent contacter le centre qui leur est dédié, le Centre national des retraités de France à l'étranger (CNAREFE) via son site web : <https://www.ameli-rfe.fr/> ou par téléphone au + 33 811 701 005 (0811 depuis la France) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (heures françaises). Il est également possible d'accomplir les principales démarches en ligne. Des numéros de téléphone spécifiques ont été mis en place selon le lieu d'appel qui figurent sur la page du site Ameli : <https://www.ameli.fr/paris/assure/adresses-et-contacts/un-autre-sujet> et le numéro suivant est accessible depuis l'étranger +33 811 70 36 46, tarif d'appel variable selon l'opérateur téléphonique. Un service particulier dédié aux assurés anglophones existe également via une plateforme téléphonique en langue anglaise qui peut être jointe du lundi au vendredi sans interruption de 8h30 à 17 h30 sauf jours fériés français. Elle est accessible directement par les assurés, via le numéro dédié soit le 0 811 36 36 46, ou depuis l'étranger au 00 33 811 36 36 46. Cette plateforme assure également la réponse en anglais aux courriels rédigés dans cette langue. L'ensemble de ces services étant assuré depuis la France et compte tenu de l'extrême diversité des lieux de résidence des assurés hors de France, il n'est pas possible d'en tenir compte et d'adapter ce service aux variétés de réseaux, d'opérateurs et de décalages horaires.

Complémentaire santé solidaire et affiliés à la sécurité sociale établis hors de France

4945. – 26 janvier 2023. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la condition de résidence en France pour pouvoir être bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire. L'article L861-1 du code de la sécurité sociale prévoit le bénéfice d'une complémentaire santé solidaire aux personnes affiliées à la sécurité sociale française, sous conditions de ressources. Si l'article R111-2 du même code définit une condition de résidence sur le territoire français pour pouvoir demander le bénéfice de ce dispositif, l'article R111-3 dispose que « peuvent bénéficier des prestations ou aides mentionnées aux articles (...) L. 861-1 (...) ou être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'elles en remplissent les autres conditions et ne relèvent pas, par ailleurs, d'un régime de sécurité sociale d'un autre État en application des règlements européens ou de conventions internationales, les personnes qui sont de nationalité française (...) ». Il lui demande par conséquent si les Français établis hors de France, qui sont affiliés à la sécurité sociale française, sont éligibles à la complémentaire santé solidaire, dès lors que la condition de ressources serait remplie.

Réponse. – L'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale prévoit le bénéfice d'une complémentaire santé solidaire sous conditions de ressources, aux personnes bénéficiant de la protection universelle maladie mentionnées à l'article L. 160-1 du même code, à savoir « toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable ». C'est bien le bénéfice de la prise en charge des frais de santé, quel que soit le motif d'affiliation, qui constitue un critère d'éligibilité à la complémentaire santé solidaire, et non le critère de résidence stable et régulière en tant que tel. Ainsi, les Français établis hors de France, qui sont affiliés à la sécurité sociale française comme les travailleurs résidant à l'étranger et exerçant leur activité en France, les personnes détachées envoyées en mission à l'étranger par un employeur établi en France ou encore les monopensionnés d'un régime coordonné dans le cadre des règlements européens ou des conventions internationales, sont éligibles à la complémentaire santé solidaire pour la prise en charge de leurs soins réalisés en France, lorsque leurs ressources sont inférieures au plafond d'attribution de ce dispositif.

Augmentation des prix des mutuelles et des complémentaires santé

5622. – 2 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention**, sur l'augmentation du prix des mutuelles et des complémentaires santé. Le prix des mutuelles santé augmentent de 4,3 % en moyenne cette année selon la Mutualité française. Entre 2019 et 2022, la hausse des cotisations s'élève à

8,4 %. Cette moyenne cache des disparités importantes selon le type de contrats, les profils des personnes couvertes, et d'un organisme à l'autre. Ainsi, les contrats collectifs augmentent en moyenne de 5,7 %, tandis que les cotisations des contrats individuels progressent de 4,1 %. Ces hausses viennent s'ajouter à l'inflation importante qui altère le pouvoir d'achat des Français. Elles sont d'autant plus préjudiciables pour les personnes qui ne bénéficient pas de contrats collectifs, comme les étudiants, les indépendants ou les retraités, qui doivent s'acquitter des primes les plus importantes. Certains, pour faire baisser le montant des primes, préfèrent diminuer les garanties prévues par leur contrat, voire renoncer à une complémentaire ou une mutuelle, ce qui n'est pas sans risque pour l'assuré en termes de reste à charge. En outre, les difficultés pour connaître la réalité de la couverture proposée par les contrats et la capacité à comparer les offres constituent de réels obstacles en termes d'optimisation de la dépense. Les frais de gestion sont également importants, renchérissant d'autant les cotisations versées. Selon la Mutualité française, sur 100 € de cotisations 70 % reviendraient effectivement aux assurés. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) avait estimé en 2018 que ces frais de gestion étaient six fois supérieurs à ceux de l'assurance maladie. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures sur ce sujet.

Augmentation des prix des mutuelles et des complémentaires santé

6661. – 4 mai 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 05622 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Augmentation des prix des mutuelles et des complémentaires santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – D'après les données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, en 2021, les cotisations des mutuelles et des complémentaires santé ont augmenté de 3,1 % par rapport à 2020. Cette hausse a néanmoins été atténuée par la fin de montée en charge de la réforme de la complémentaire santé solidaire, qui a induit une baisse des cotisations perçues par les organismes complémentaires en 2021 par rapport à 2020. L'évolution de la masse des cotisations sur deux ans, entre 2019 et 2021, s'est ainsi élevée à + 2,8 %. Par ailleurs, la participation des employeurs au financement de la couverture complémentaire santé a été étendue, pour les salariés du secteur privé depuis l'Accord National Interprofessionnel de 2013 et au plus tard en 2026 pour les employeurs publics. En parallèle, les dispositions du décret n° 2020-1438 du 24 novembre 2020 relatif au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé doivent permettre d'augmenter la concurrence sur ce marché et à chaque assuré de quitter un contrat pour préférer un autre moins onéreux ou plus adapté à ses besoins. Pour éclairer le choix d'un nouveau contrat, la mise en œuvre de la résiliation infra-annuelle pour les contrats de complémentaire santé s'est accompagnée de travaux visant à améliorer la lisibilité et la comparabilité des contrats. Par conséquent, de nombreuses mesures ont été mises en place par le Gouvernement pour limiter l'augmentation relative des cotisations de complémentaires santé et permettre à chacun de choisir une couverture qui corresponde à ses besoins.

Publication du décret visant la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques covid-19

5684. – 9 mars 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la non publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Une étude de santé publique France réalisée entre le 22 mars et le 8 avril a démontré que 2,06 millions de personnes souffraient de « covid long ». Ces 2 millions de personnes ne peuvent toujours pas disposer d'une reconnaissance en raison de la non publication des décrets d'application de cette loi pourtant promulguée le 24 janvier 2022. En effet, ces personnes ne peuvent s'inscrire sur cette plateforme afin de bénéficier de l'accompagnement spécifique. Il souhaite savoir pourquoi ces décrets d'application mettent autant de temps à être publiés et quand le seront-ils ?

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la

création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long ; - enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le docteur Dominique Martin a été chargé par le ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'Assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

Remboursement de l'examen d'analyse de la calprotectine fécale

5695. – 9 mars 2023. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remboursement de l'examen du dosage de la calprotectine fécale. Il s'agit d'un marqueur sensible et fiable de l'inflammation intestinale dont le dosage est non invasif puisqu'il constitue en une analyse des selles. L'élévation de son taux est le témoin d'une inflammation intestinale. Les sociétés savantes de gastroentérologie, le GETAID (Groupe d'Étude Thérapeutique des Affections Inflammatoires du Tube Digestif), le CNP HGE (Conseil National Professionnel d'Hépatogastroentérologie) et la SNFGE (Société nationale Française de gastroentérologie) ainsi que l'association nationale de patients, l'AFA Crohn RCH France, 30.000 adhérents et sympathisants, ont démontré l'intérêt d'effectuer ce dosage à la fois pour aider au diagnostic mais aussi pour évaluer une réponse à un traitement notamment pour certaines maladies chroniques de l'intestin ; et cela permet également d'éviter certaines coloscopies de surveillance. En mai 2020 la Haute Autorité de santé avait rendu un avis favorable à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de l'acte de dosage de calprotectine fécale pour le diagnostic de rechute de Maladie Inflammatoire Chronique de l'Intestin (MICI) chez des sujets ne présentant ni évacuation fécale sanglante ni élévation de la concentration sérique de protéine C réactive. S'il avait été demandé de davantage circonscrire auprès de la CNAM le périmètre du remboursement, c'est ce qui a été fait par un groupe de travail dans un rapport scientifique étayé répertoriant les cas où la calprotectine est utile et les recommandations d'utilisation. A ce jour, l'assurance maladie n'a, quant à elle, pas mis en place le remboursement. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre la mesure d'une telle disposition, qui, au-delà d'aider au traitement et au suivi des patients, peut s'avérer potentiellement source d'économie pour tous les actes médicaux qu'elle permettrait d'éviter.

Réponse. – Le remboursement des actes et prestations par l'Assurance maladie n'est possible que sous certaines conditions. En particulier, la Haute autorité de santé doit évaluer les actes avant leur inscription à l'une des nomenclatures en s'appuyant sur une analyse de la littérature scientifique disponible et par des consultations de professionnels de santé et de patients ou d'usagers. Elle détermine ainsi pour les actes nouveaux le rapport bénéfices/risques pour le patient. Après avoir mené une recherche bibliographique approfondie et auditionné les parties prenantes ainsi que des experts, le collège de la HAS a acté l'absence de données permettant d'objectiver clairement l'intérêt diagnostique de ce dosage et son impact organisationnel potentiel. Le collège a notamment constaté la forte incertitude concernant l'intérêt et la mise en oeuvre de ce dosage lié à « l'hétérogénéité, l'imprécision et le caractère indirect des estimations diagnostiques disponibles, la quasi-absence de données de pratique française, la diversité et parfois la divergence des opinions professionnelles réunies et la variabilité des décisions prises à l'international », ne lui permettant pas de recommander la prise en charge de ce dosage. Le collège a néanmoins souligné l'importance de réaliser une recherche clinique coordonnée en France d'ici trois ans sur ce sujet. En l'absence d'avis favorable de la HAS, cet acte n'a pas pu être inscrit sur la liste des actes et prestations, et ne peut donc pas être remboursé par l'Assurance maladie.

Cadre légal de saisine de la Haute autorité de santé sur la question de l'obligation vaccinale

5714. – 9 mars 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le cadre légal de saisine de la Haute autorité de santé sur la question de l'obligation vaccinale. L'article 4 de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 a

réécrit le IV de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire qui dispose que « lorsque, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ou des connaissances médicales et scientifiques, telles que constatées par la Haute autorité de santé, l'obligation prévue au I n'est plus justifiée, celle-ci est suspendue par décret, pour tout ou partie des catégories de personnes mentionnées au même I. » « La Haute autorité de santé évalue les éléments mentionnés au premier alinéa du présent IV de sa propre initiative ou sur saisine du ministre chargé de la santé, du comité de contrôle et de liaison covid-19 prévu au VIII de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ou de la commission permanente chargée des affaires sociales de l'Assemblée nationale ou du Sénat. » La loi prévoit donc ici un avis strictement scientifique de la Haute autorité de santé seule, comme cela a été présenté comme tels aux parlementaires lors des débats : une stricte nécessité médicale. Dès lors que l'obligation vaccinale ne serait plus fondée, elle tomberait. La loi laisse entendre que l'avis de la Haute autorité est un avis conforme et non consultatif pour le Gouvernement. Or sur son site, l'avis est présenté pour éclairer le Gouvernement. En dépit de cela, sans légitimité législative et en dehors de toute procédure, le Gouvernement attendrait un second avis du conseil consultatif national d'éthique (CCNE), qui prendrait en compte d'autres aspects, pour appuyer le choix de réintégrer ou non les soignants suspendus dans le cadre de la loi du 5 août 2021. Aussi, elle souhaiterait savoir sur quel socle légal le Gouvernement se base t il pour solliciter l'avis du CCNE sur la question de la réintégration des soignants non vaccinés, alors que la loi ne prévoit que l'avis conforme de la Haute autorité de santé.

Réponse. – Saisie par le ministre de la santé et de la prévention en novembre 2022, la Haute autorité de santé (HAS) a publié un avis le 30 mars 2023 sur les vaccinations obligatoires des professionnels de santé. Dans cet avis, la HAS se prononce favorablement à la levée de l'obligation vaccinale contre la Covid, tout en rappelant le caractère fortement recommandé de cette vaccination pour les professionnels. Le Ministre a annoncé qu'il suivrait les recommandations de la HAS, après toutefois un temps de concertation des parties prenantes visant à garantir la bonne mise en oeuvre opérationnelle de cette mesure. Le décret procédant à la suspension de l'obligation vaccinale sera publié dans les prochains jours.

Situation des infirmiers libéraux

5781. – 16 mars 2023. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation difficile des infirmiers libéraux qui travaillent dans des conditions de plus en plus dégradées, en particulier depuis l'approbation, le 29 mars 2019, de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux en application de l'article L 162-15 du code de la sécurité sociale, texte uniquement signé par deux organisations jugées non représentatives. À présent, les infirmiers sont contraints d'éviter les prises en charge lourdes parce que ces dernières sont moins bien rémunérées. Le forfait des infirmiers libéraux résulte d'un algorithme classant les patients en trois niveaux, du plus léger au plus lourd, le montant versé étant journalier. Cette situation entraîne une dégradation de la prise en charge des patients alors que la politique sanitaire tend au maintien à domicile le plus longtemps possible. Avant cet avenant, la crise covid avait sollicité les infirmiers libéraux, au plus proche des patients confinés, sans équipements de protection. Ils ont aussi continué à dispenser les soins quotidiens tout en assumant une campagne de vaccination massive mais l'État ne les a pas gratifiés ; au contraire, par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (PLFSS), il les soumet à l'article 102 très mal perçu par toute la profession qui peut se retrouver, en cas d'irrégularité sur les règles de tarifications, redevable d'un indu à l'assurance maladie fixé de façon forfaitaire par extrapolation. Les infirmiers libéraux expriment actuellement leurs revendications : une revalorisation des lettres clés de leur nomenclature (gelées depuis 2012), une réelle compensation pérenne de l'augmentation des prix du carburant, une prise en compte de la pénibilité de la profession pour l'âge de départ à la retraite et une reprise en main des soins de ville par leur corporation. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces demandes, afin que cette profession soit enfin reconnue à sa juste valeur et puisse continuer à prodiguer des soins de qualité aux patients.

Situation des infirmiers libéraux

5880. – 23 mars 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que connaissent les infirmiers libéraux. De nombreux témoignages convergent pour exprimer leur désarroi et 60 % d'entre eux envisageraient même à regret de quitter leur profession dans les cinq ans à venir. Ils étaient déjà nombreux à avoir mal vécu la mise en place de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, qui les contraint à éviter les prises en charge lourdes au mépris des besoins de maintien à domicile. Mais ils ont été plus choqués encore par l'article 102 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, qui prévoit que l'assurance maladie puisse réclamer par extrapolation

des indus sur la totalité de l'activité des soignants libéraux et pas seulement sur les anomalies relevées lors des contrôles. La pandémie de covid-19 nous a tous rappelé, s'il en était besoin, le rôle essentiel et le dévouement de ces soignants de première ligne que sont les infirmiers. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire droit à leurs revendications, notamment en revalorisant les lettres clés de leur nomenclature, gelées depuis 2012, et en prenant en compte la pénibilité de leur profession pour l'âge de départ à la retraite.

Réponse. – Les infirmiers jouent effectivement un rôle essentiel dans notre système de soins notamment auprès des populations fragiles comme les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap. Afin de valoriser ce rôle, l'avenant n° 6 signé en 2019 prévoit de nombreuses mesures de revalorisation des missions des infirmiers, dont la création du bilan de soins infirmiers (BSI). Le bilan de soins infirmiers permet une prise en charge forfaitaire des patients dépendants dans l'objectif d'améliorer la qualité des soins. Trois montants forfaitaires sont prévus en fonction de l'état de dépendance du patient (13 euros, 18,2 euros et 28,7 euros). Cet outil a rapidement été intégré dans la pratique des infirmiers et a connu un engouement important. De fait, un nouvel accord financier a été conclu avec l'Assurance maladie : l'avenant n° 8 signé en novembre 2021 a permis un doublement de l'investissement sur le BSI sur la période 2020 à 2024 avec un montant de 217 millions d'euros contre 122 millions prévus dans l'avenant n° 6. Concernant les indemnités kilométriques, l'Assurance maladie a mené des travaux sur les indemnités kilométriques afin d'adapter les modalités de facturation en fonction des spécificités locales notamment en termes d'accès aux soins. Ces travaux ont abouti au protocole d'accord national du 6 mai 2021, annexé à l'avenant n° 8 signé le 9 novembre 2021, prévoyant la possibilité pour les partenaires conventionnels de conclure des accords locaux portant sur les modalités de facturation des indemnités kilométriques. Aussi, durant l'année 2022, face à l'augmentation des tarifs du carburant, le Gouvernement avait mis en œuvre une remise à la pompe de 30 centimes d'euro par litre pour chaque conducteur entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre. La remise carburant est passée à 10 centimes d'euro par litre du 16 novembre au 31 décembre 2022. Pour accompagner plus particulièrement les professionnels de santé libéraux, l'Assurance maladie finançait en sus une remise de 15 centimes d'euro par litre de carburant. Ces mesures ont pris fin au 31 décembre 2022 au profit d'une aide plus ciblée en 2023, sur critère de revenus, l'indemnité carburant. Le Gouvernement étudie, actuellement, de nouvelles modalités de soutien aux infirmiers dans le contexte d'inflation que connaît le pays. Par ailleurs, en tant qu'acteurs majeurs de l'organisation des soins sur le territoire en raison de leur effectif et de leur polyvalence d'exercice, les infirmiers représentent un groupe professionnel sur lequel le ministère chargé de la santé souhaite s'appuyer pour poursuivre les transformations du système de santé en profondeur. La question de l'exercice et des compétences est ainsi centrale dans l'attractivité et la reconnaissance du métier. Si l'évolution de la profession infirmière a fait l'objet d'un parcours long et progressif de reconnaissance, c'est bien la pratique infirmière et sa construction juridique qui sont à reconsidérer pour lui apporter l'agilité indispensable au contexte sanitaire mouvant et exigeant actuel. C'est dans cette perspective qu'a été lancée une mission conjointement menée par l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. A la suite des recommandations de cette mission, devront être lancés dès que possible des travaux pour réingénier la formation à ce métier et élaborer un cadre juridique moderne et opérant. Les propositions et les recommandations de la mission seront ainsi des bases solides pour élaborer les nouveaux référentiels d'activités, de compétences et de formation et les textes réglementaires rénovant la profession.

Avenir des petites maternités

5832. – 16 mars 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le récent rapport remis par le chef de la maternité de Necker à Paris, à l'académie de médecine. Précisément, le rapport préconise la fermeture d'une centaine de petites maternités, qui assurent moins de 1 000 accouchements par an, pour orienter les patientes vers des structures plus équipées. Précisant que moins de 1 % de la population se trouverait à plus d'une heure d'une maternité, il ajoute que le risque n'est pas dans l'allongement du temps de trajet de quelques minutes voire d'une demi-heure, mais « dans l'endroit où on accouche ». D'après lui, les maternités de type 2 ou 3 sont mieux équipées pour faire face à un accouchement qui se passe mal que les petites maternités. En France, 30 % des maternités qui font moins de 1 000 accouchements par an ont déjà disparu en dix ans... Pour les villes concernées, le personnel des maternités et les femmes enceintes, cette proposition est difficilement entendable. Le critère du « nombre » de naissances ne prend d'ailleurs pas en compte les réalités territoriales. Ce choix ferait courir des risques supplémentaires en zone rurale et en montagne, où les

maternités sont moins accessibles et où certaines femmes se retrouveraient à plus d'une heure et demie d'une maternité. Par conséquent, il lui demande de ne pas fermer des maternités sous prétexte d'un nombre seuil d'accouchements, mais bien de rechercher le meilleur équilibre entre proximité et sécurité des actes.

Avenir des maternités de niveau 1

5955. – 23 mars 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes relatives à l'avenir des maternités effectuant moins de 1 000 accouchements par an générées par les recommandations contenues dans le rapport intitulé « Planification d'une politique en matière de périnatalité en France : Organiser la continuité des soins est une nécessité et une urgence », adopté par l'académie de médecine lors de sa séance du 28 février 2023. Les auteurs de ce rapport se prononcent en faveur d'un regroupement des maternités de type 1, effectuant moins de 1 000 accouchements annuels, avec les maternités de type 2 et 3 les plus proches. Dans un tel schéma, les 169 maternités dans ce cas de figure en 2021 seraient menacées, dont celles de Carhaix et de Landerneau dans le Finistère. Si la sécurité des mères et des bébés doit constituer l'objectif premier et indiscutable de toute politique périnatale, celle-ci ne doit pas pour autant ignorer les situations territoriales et les attentes de la population. Aussi, lui demande-t-il la position du Gouvernement sur les recommandations du rapport précité, la suite qu'il entend y donner concernant les maternités de niveau 1 concernées, et plus précisément celles de Carhaix et de Landerneau. Il lui souligne que l'amélioration de l'accès à la santé de nos concitoyens sur tout le territoire ne doit pas passer systématiquement par toujours plus de regroupements ou par des seuils d'activité « couperets », mais doit au contraire laisser place à la recherche et la mise en oeuvre, dans la concertation avec les acteurs locaux, de solutions adaptées à chaque territoire.

Réponse. – Au regard des préconisations qu'avance le récent rapport de l'Académie Nationale de médecine, il convient de préciser que ce rapport n'est pas la conséquence d'une saisine du ministère chargé de la santé, l'Académie ayant fait le choix de se saisir elle-même du sujet de la politique en matière de périnatalité. Le 29 mars 2023, à l'occasion de la séance de questions orales au Gouvernement, le ministre de la santé et de la prévention a pu exprimer la position du Gouvernement en réponse à une question posée par le Sénateur Jean-Pierre Moga. Il s'agit d'un rapport scientifique qui n'engage ni le Gouvernement ni le ministère de la santé et de la prévention. La volonté du ministère de la santé et de la prévention est d'assurer une réponse aux besoins de santé des parturientes et de leurs bébés en combinant sécurité, qualité et proximité. Les tensions démographiques qui s'exercent actuellement sur les maternités nécessitent d'accompagner un certain nombre de situations locales pour que la sécurité et la qualité des soins continuent d'être assurés aux femmes enceintes et aux nouveau-nés, sans avoir en revanche l'objectif de faire advenir des fermetures qui pourraient être évitées. Un suivi rapproché est organisé à un rythme hebdomadaire sur les situations de fragilité des maternités et la direction générale de l'offre de soins travaille en lien étroit avec les agences régionales de santé pour que soient mobilisés tous les leviers possibles, en termes de coopération territoriale par exemple, à l'appui du maintien de ces structures. La situation des maternités de Landerneau et de Carhaix est suivie dans ce cadre. En revanche, dans les cas où cela s'avère nécessaire, quand la sécurité des femmes et de leur enfant n'est plus assurée, la réflexion doit être engagée sur des évolutions éventuelles de l'offre, poursuivant toujours l'objectif de maintenir un socle de prestations en proximité pour la population concernée. Il est essentiel qu'un socle de prestations soit assuré aux femmes enceintes en proximité et plusieurs outils en complémentarité des maternités sont en développement comme les centres périnataux de proximité ou encore, lorsque nécessaire, la proposition d'un hébergement des femmes enceintes en proximité de leur lieu d'accouchement en amont de celui-ci, voire, pour les grossesses pathologiques, tout au long de la grossesse.

Revalorisation des orthophonistes

6005. – 30 mars 2023. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la faible rémunération des orthophonistes. Les orthophonistes apportent leur expertise pour l'évaluation et la rééducation des troubles de la communication, du langage et de la déglutition à tous les âges de la vie. Ils interviennent également sur le champ du handicap, auprès des enfants prématurés, des adultes et de la fin de vie, sur des traumatismes crânio-cérébraux, des accidents vasculaires cérébraux ou des tumeurs cérébrales. Les orthophonistes pratiquent des honoraires conventionnels ; xés dans le cadre d'accords avec l'assurance maladie. Des négociations conventionnelles ont lieu tous les 5 ans et aboutissent à la signature d'avenants entre l'assurance maladie et la fédération nationale des orthophonistes. La lettre clé, qui préside aux montants de leurs honoraires, n'a pas été revalorisée depuis 2012 : ni dans l'avenant signé en 2017, ni dans celui de 2022. Or, les orthophonistes figurent déjà parmi les professionnels de santé avec les plus bas revenus. Si la périodicité des négociations conventionnelles tarifaires est maintenue à 5 ans, la lettre clé ne sera pas revalorisée avant 2027, soit

15 ans sans réelle évolution. L'augmentation de l'acte médical d'orthophonie (AMO) paraît être le seul levier équitable et juste pour revaloriser l'activité de la profession. L'AMO, s'il avait suivi l'inflation, devrait se situer aujourd'hui à plus de 3,20 € alors qu'il stagne à 2,50 €. Ne pouvant plus faire face à la perte de leur pouvoir d'achat, des orthophonistes désertent la profession pour se reconvertir dans d'autres domaines. La diminution du nombre d'orthophonistes dans un contexte démographique déjà tendu est un problème de santé publique, qui engendre des interventions tardives et une suraggravation des troubles. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser et d'améliorer l'attractivité de la profession.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des orthophonistes dans la réponse aux besoins de santé, en particulier pour les personnes souffrant d'un handicap. C'est pourquoi l'Assurance maladie a conclu trois avenants au cours des deux dernières années représentant un montant de 70 millions d'euros d'honoraires afin de revaloriser l'activité des orthophonistes. Ces avenants ont notamment pour objectifs de valoriser l'apport indispensable des orthophonistes dans la prise en charge des enfants présentant des troubles du neuro-développement (avenant n° 18 et n° 19) et de renforcer leur rôle important en termes de prévention (avenant n° 19). Les délais pour obtenir un rendez-vous chez un orthophoniste peuvent effectivement être longs, en particulier dans les zones sous-denses. Pour encourager les installations dans les zones moins bien dotées, l'avenant n° 19 prévoit un renforcement des mesures démographiques prévues à l'avenant n° 16 en étendant les zones sous-denses bénéficiant des aides à l'installation, en supprimant le contrat de transition et en défrayant davantage les orthophonistes accueillant un stagiaire (200 euros par mois).

Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose

6067. – 30 mars 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la lutte contre les maladies gynécologiques, et tout particulièrement l'endométriose. Véritable enjeu de santé publique, il s'agit là d'un phénomène massif qui affecte en effet près d'une femme sur dix. Afin d'en améliorer son diagnostic, sa prise en charge et la recherche clinique, une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose a été mise en place en janvier 2022. Cependant, bien que saluant cette initiative tant attendue par ces femmes souffrant de cette affection, de nombreux questionnements subsistent quant à son efficacité. Aussi, au terme de cette première année, elle souhaite en connaître les avancées.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention rappelle son investissement fort dans le pilotage de la Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose et le suivi de la mise en oeuvre des mesures. En effet, la Stratégie constitue une réponse majeure pour améliorer la prise en charge et le quotidien des femmes atteintes d'endométriose, soit une femme sur dix. Publiée en février 2022, elle porte des mesures ambitieuses, avec des moyens renforcés. Elle fixe ainsi les objectifs généraux de renforcement de la recherche, d'amélioration de l'offre de soins et d'accroissement des connaissances des professionnels et de l'ensemble de la société, et identifie 120 mesures opérationnelles. La force de cette Stratégie réside dans son caractère interministériel, ce qui permet d'actionner l'ensemble des leviers nécessaires pour améliorer le quotidien des femmes dans leur vie professionnelle, scolaire, affective, sexuelle ... Aujourd'hui, l'ensemble des ministères est mobilisé. Des mesures ont d'ores et déjà été initiées, elles se poursuivront et se déploieront dans les territoires au plus près des femmes. Plus particulièrement, deux avancées notables sont à noter pour 2022. D'une part, la publication du cadre d'orientation national relatif à la mise en oeuvre des filières dédiées à la prise en charge de l'endométriose en juillet 2022 lance les travaux des Agences régionales de santé (ARS) pour mettre en place d'ici à la fin de l'année 2023 une filière par région y compris en outre-mer. Pour soutenir cette dynamique, de premiers crédits d'amorçage ont été délégués aux ARS. La mise en oeuvre progressive de cette première mesure constitue un socle pour le déploiement d'un grand nombre d'actions présentes au sein de la Stratégie. D'autre part, l'axe Recherche de la Stratégie s'est progressivement mis en place avec en 2022 par la création du Programme et équipements prioritaires de recherche du projet "Santé des femmes - Santé des couples" piloté par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, avec la délégation de premiers crédits par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour soutenir sa constitution. L'ensemble des ministères impliqués dans la Stratégie ont évalué l'avancement de l'ensemble des mesures et défini la poursuite du déploiement des travaux. Ce bilan sera officiellement partagé avec l'ensemble des parties prenantes dans les prochains mois dans le cadre de la tenue d'un comité de pilotage réunissant les associations de patientes et les professionnels.

Vente de faux arrêts maladie sur internet

6128. – 6 avril 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la vente de faux arrêts maladie sur internet. Fin 2020, le tribunal judiciaire de Paris avait imposé la fermeture de sites internet au regard de nombreux troubles manifestement illicites et graves qui vont à l'encontre des règles de la télémédecine. La décision de justice a été confirmée en appel en 2022. Or, en quelques minutes de recherche sur internet, il est possible de retrouver un de ces sites qui, sous un nom différent, proposent pour 19 euros un arrêt maladie d'une durée de 5 jours maximum en 5 minutes. Il est probable que d'autres sites proposent le même service. La sécurité sociale estimait à 3,5 millions d'euros pour 2021 le préjudice dû aux falsifications d'arrêts de travail par les assurés. La vente de faux arrêts maladie continue de se développer sur les réseaux sociaux. Face à cette situation préoccupante, il lui demande les mesures qu'il envisage pour lutter contre ces sites internet et les fraudeurs qui les utilisent.

Réponse. – Les pratiques frauduleuses, telles celles qui ont conduit à la fermeture de sites internet par décision de justice en 2020, doivent continuer à être sanctionnées par la justice. Quant aux pratiques abusives favorisées par le recours à la télémédecine, elles semblent se concentrer sur un nombre limité de patients : en 2021, seuls 2 600 patients ont bénéficié de plus de 5 prescriptions d'indemnités journalières en téléconsultation en dehors de leur médecin traitant (selon des estimations de la Caisse nationale d'Assurance maladie - CNAM). Ce risque souligne néanmoins la nécessité d'encadrer l'usage de la télémédecine. Ainsi, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, d'une part, une mesure a été adoptée prévoyant que les sociétés de téléconsultation sont désormais soumises à une procédure d'agrément (article 53). L'agrément de ces sociétés en conformité avec de multiples exigences, tant en matière de structuration juridique, d'exercice, de déontologie, de qualité des soins et de respect des normes de sécurité et d'interopérabilité des solutions numériques en vue d'un remboursement par l'Assurance maladie obligatoire dans les conditions prévues par une convention médicale, a pour objectif de s'assurer de la qualité des pratiques, et doit également prévoir la transparence des activités (c'est-à-dire la transmission des justificatifs de conformité aux exigences). Ce statut doit également permettre un contrôle et des sanctions en cas de non-respect des exigences fixées, notamment de qualité et des conditions de facturation des téléconsultations. D'autre part, une mesure avait été initialement proposée dans le cadre du même projet de loi afin d'encadrer la prescription des arrêts de travail en téléconsultation en limitant le versement des indemnités journalières maladie aux arrêts de travail prescrits par certains médecins (dont le médecin traitant du patient). Cette mesure a été censurée par le Conseil constitutionnel dans la mesure où elle ne garantissait pas la protection de la santé des citoyens en risquant de priver l'assuré du versement d'indemnités journalières pour incapacité de travailler. Pour autant, le Gouvernement demeure particulièrement vigilant face à ces situations. Pour favoriser un bon usage de la téléconsultation, les bonnes pratiques professionnelles ont été diffusées auprès des médecins : la Haute autorité de santé a ainsi diffusé en décembre 2022 un "flash sécurité patient" intitulé "Téléconsultation : redoubler de vigilance". Les précautions ont alors été rappelées aux médecins pour assurer l'efficacité de la consultation, qu'il s'agisse de vérifier la capacité du patient à communiquer de façon satisfaisante ou encore de rédiger en fin de rendez-vous un compte-rendu et le transmettre au médecin traitant du patient.

Issue des négociations conventionnelles entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie

6494. – 27 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Moga** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les revendications de revalorisation des actes de kinésithérapie. La France compte plus de 70 000 kinésithérapeutes libéraux, qui ont été en première ligne lors de la crise sanitaire. Dans une société vieillissante et sédentaire, les kinésithérapeutes ont un rôle majeur à jouer dans l'éducation à la santé et la prévention. En sus, la revalorisation de leur statut constitue un enjeu important dans un contexte de désertification médicale. Malheureusement, les négociations conventionnelles avec l'assurance maladie qui se sont terminées le 16 décembre 2022 n'ont pas été à la hauteur des ambitions de la profession. La revalorisation financière progressive, en trois ans, de l'acte le plus pratiqué (à savoir les actes cotés AMS 7,5), pour atteindre 1,93 euros bruts d'ici 2025, constitue une somme dérisoire au vu de l'inflation, de la hausse des charges et de la montée en compétence de la nouvelle génération de masseurs-kinésithérapeutes. Par conséquent, il souhaiterait d'une part savoir si le Gouvernement entend rouvrir la négociation conventionnelle pour répondre aux revendications de revalorisation des kinésithérapeutes libéraux et d'autre part connaître quelles mesures complémentaires sont envisagées pour soutenir la revalorisation de cette profession clé du système de santé.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature

d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement seraient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 €. Ainsi, ce projet d'avenant comporte 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes avec une entrée en vigueur prévue à partir du mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnerait par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoit dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle est renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait donc obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. En l'absence d'accord, la convention actuelle demeure valable jusqu'à l'ouverture de nouvelles négociations, dans le respect du calendrier des relations entre l'Assurance maladie et les autres professions de santé.

Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée

6608. – 4 mai 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le quotidien des personnes atteintes de fibromyalgie à l'approche de la journée mondiale du 12 mai 2023. On estime aujourd'hui que 2 millions d'entre elles sont touchées par cette maladie chronique et d'intensité variable selon les patients. Difficile à diagnostiquer dès les premiers examens en raison des divers symptômes rattachés, les personnes concernées souffrent de cette errance médicale qui peut détériorer totalement leur qualité de vie. Dans les cas de formes sévères et invalidantes de la maladie, les patients voient leurs facultés diminuer et se trouvent contraints de stopper toute activité professionnelle. Une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R.322-6 du code de la sécurité sociale, est alors possible mais soumise à l'évaluation médicale de l'invalidité du médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Le parcours de santé, qui devient celui du combattant, est souvent bien trop long. Les patients sont alors en réelle souffrance et font face à un sentiment d'incompréhension et d'injustice. C'est pourquoi cette maladie mérite dès à présent d'être reconnue comme une affection de longue durée. Aussi, elle souhaite savoir si des mesures seront prochainement instaurées pour une amélioration de la prise en charge des patients et, au-delà, de la recherche clinique liée à la douleur.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2 % de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examens diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la

douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie

6666. – 11 mai 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophonie (AMO). Ces professionnels diplômés d'un master prennent en charge de nombreux troubles et pathologies à tous les âges de la vie. Or, malgré les dernières négociations conventionnelles ayant abouti à la signature de l'avenant 19, les orthophonistes subissent une sérieuse crise des vocations. L'AMO, qui définit le tarif de leurs actes, est gelé depuis 2012 à 2,50 euros, quand sa valeur devrait être d'environ 3,20 euros compte tenu de l'inflation. En conséquence de quoi, de nombreux orthophonistes quittent la profession, accentuant le déséquilibre déjà existant entre l'offre et la demande de soins. Elle demande donc au Gouvernement s'il entend valoriser la rémunération des orthophonistes et dans quelle mesure.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des orthophonistes dans la réponse aux besoins de santé, en particulier pour les personnes souffrant d'un handicap. C'est pourquoi l'Assurance maladie a conclu trois avenants au cours des deux dernières années représentant un montant de 70 millions d'euros d'honoraires afin de revaloriser l'activité des orthophonistes. Ces avenants ont notamment pour objectifs de valoriser l'apport indispensable des orthophonistes dans la prise en charge des enfants présentant des troubles du neuro-développement (avenant n° 18 et n° 19) et de renforcer leur rôle important en termes de prévention (avenant n° 19). Les délais pour obtenir un rendez-vous chez un orthophoniste peuvent effectivement être longs, en particulier dans les zones sous-denses. Pour encourager les installations dans les zones moins bien dotées, l'avenant n° 19 prévoit un renforcement des mesures démographiques prévues à l'avenant n° 16 en étendant les zones sous-denses bénéficiant des aides à l'installation, en supprimant le contrat de transition et en défrayant davantage les orthophonistes accueillant un stagiaire (200 euros par mois).

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Impacts pour les propriétaires de l'entrée en vigueur du diagnostic de performance énergétique

157. – 7 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les impacts pour les propriétaires de l'entrée en vigueur du nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE). En vertu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, un nouveau calendrier a été établi afin de lutter contre ce qui est couramment dénommé comme des « passoires thermiques ». Ainsi, le 1^{er} janvier 2023, un propriétaire-bailleur ne pourra plus augmenter le loyer d'un logement, voire le mettre en location, si ce dernier consomme plus de 450 kWh/m²/an. À partir du 1^{er} janvier 2025, la classification du logement devra être comprise entre A et F, puis entre A et E à partir du 1^{er} janvier 2028. Si chacun partage les mesures prises en faveur de l'environnement et de la rénovation des habitations qualifiées de « passoires thermiques », de nombreux propriétaires pointent des délais trop restreints pour réaliser les rénovations nécessaires au respect du DPE. Cette difficulté est exacerbée par le manque de main d'œuvre dans un contexte de reprise post-covid. Aussi, il lui demande quelles mesures transitoires elle entend prendre afin de concilier ces différents enjeux.

Réponse. – La rénovation énergétique des bâtiments constitue une priorité du Gouvernement, compte tenu de l'impact de la consommation énergétique des bâtiments sur la consommation énergétique globale au niveau national (de l'ordre de 45 % de la consommation énergétique totale de la France), dans le contexte actuel de crise énergétique que nous traversons, sur les émissions de gaz à effet de serre (environ un quart des émissions du pays), mais aussi de la précarité énergétique qui concerne les occupants des logements dont les performances énergétiques sont insuffisantes, qu'ils en soient propriétaires ou locataires. Pour répondre à ces enjeux, des mesures spécifiques ont effectivement été intégrées dans le titre IV « Se Loger » de la loi Climat et Résilience, avec pour objectif d'accélérer la rénovation des logements considérés comme des passoires thermiques, à savoir les logements de classes F et G du diagnostic de performance énergétique. Ainsi, depuis le 24 août 2022, les loyers de ces logements ne pourront plus être augmentés, et à compter de janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal deviendra un critère de décence. Ce niveau de performance sera progressivement rehaussé selon le calendrier suivant : - le 1^{er} janvier 2023 pour les logements les plus énergivores de l'étiquette G [dont la consommation annuelle d'énergie finale dépasse 450 kWh par mètre carré], - le 1^{er} janvier 2025 pour tous les logements G, - le 1^{er} janvier 2028 pour tous les logements F, - le 1^{er} janvier 2034 pour tous les logements E. Pour accompagner les propriétaires bailleurs dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement, l'État a mis en place plusieurs actions : - la création du réseau France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat, pour informer, conseiller et guider les propriétaires dans la réalisation des travaux de rénovation de leur logement ; - le déploiement de Mon Accompagnateur Rénov', l'accompagnement systématique des projets de rénovation par un professionnel agréé par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Les propriétaires bailleurs bénéficient également des primes des certificats d'économies d'énergie (CEE), de MaPrimeRénov', notamment pour des travaux de rénovation globale en ce qui concerne les propriétaires plus aisés, et des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), lorsque les travaux permettent d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique et que le logement est conventionné avec le dispositif Loc'Avantages (qui permet par ailleurs au propriétaire de bénéficier d'une réduction d'impôts). Afin de faciliter le financement du reste à charge dans le cadre de la réalisation de rénovations globales, la loi de finances pour 2022 a permis de proroger l'éco-PTZ jusqu'au 31 décembre 2023 et a augmenté le plafond de prêt de l'éco-PTZ « performance énergétique globale » de 30 000 euros à 50 000 euros, ainsi que la durée maximale de remboursement de 15 ans à 20 ans. Enfin, sur le plan fiscal, le dispositif « Denormandie ancien » destiné à encourager l'investissement locatif intermédiaire dans des logements à réhabiliter situés dans des communes identifiées, en particulier dans le cadre du programme national "Action cœur de ville" ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. Les propriétaires bailleurs d'un logement proposé à la location nue peuvent par ailleurs bénéficier d'un soutien fiscal en diminuant leur impôt si leurs charges à la suite notamment de travaux de rénovation dépassent leurs recettes locatives : c'est le principe du déficit foncier. La plupart de ces aides fiscales et financières sont cumulables entre elles, et permettent d'atteindre des taux de financement des travaux de rénovation énergétique particulièrement intéressants pour les propriétaires bailleurs. De plus, il paraît important de rappeler que plus de 60 % des propriétaires bailleurs du parc locatif privé appartiennent aux 9 et 10^e déciles de revenus : pour la plupart d'entre eux, ils disposent donc des moyens nécessaires pour financer la rénovation des logements qu'ils proposent à la location et qui leur rapportent des revenus. Au vu de l'ensemble des aides qui sont aujourd'hui proposées aux propriétaires bailleurs pour rénover les logements qu'ils proposent à la location, le Gouvernement ne souhaite donc pas revenir sur les échéances d'application des niveaux de performance minimaux pour le logement décent, qui ont été votées par une large majorité de députés et de sénateurs à l'été 2021, lors de l'examen au Parlement de la loi Climat Résilience.

Autoconsommation de biométhane dans les méthaniseurs agricoles

2140. – 4 août 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'incohérence de l'obligation à l'autoconsommation de biométhane dans les installations de méthanisation agricoles. Réelle filière d'avenir dans le mix énergétique, la méthanisation présente des avantages notoires en termes de réductions de gaz à effet de serre. En plus de participer à l'économie circulaire en valorisant des déchets agricoles habituellement non traités et donc polluants, elle permet de fournir nombre de foyers alentour, parfois des communes entières, en énergie verte. Cependant, les gérants de méthaniseurs, principalement des agriculteurs associés, se heurtent à une disposition réglementaire qui entrave les rendements et la prospérité de ces installations. En effet, l'arrêté du 23 novembre 2011, modifié le 30 avril 2019, oblige à autoconsommer une partie non négligeable (presque 10 %) du biométhane produit par le méthaniseur pour chauffer ses propres digesteurs. Or, le biométhane est une énergie à haute valeur thermodynamique, aux avantages nombreux mais coûteuse à obtenir. Ainsi, il semble peu rationnel d'utiliser une énergie si noble, aux usages ultérieurs si multiples, pour produire une

chaleur à très basse température, qui pourrait être obtenue par une source de moindre valeur. À titre d'exemple, le bois énergie est une alternative rationnelle et cohérente : en plus de son prix compétitif, il permet de développer les filières bois locales. Il est donc dommageable de perdre une énergie d'une telle valeur dans le processus de méthanisation, alors qu'elle pourrait plutôt alimenter des foyers, et que des alternatives locales moins coûteuses existent. L'argument avancé pour justifier cette disposition réglementaire est la crainte d'une « rentabilité excessive » des méthaniseurs. Or, celle-ci est peu probable, compte tenu des aléas auxquels ils font face : problèmes techniques dus à la complexité du processus, dépendance aux intrants de l'agriculture et de l'élevage... Les méthaniseurs sont directement impactés par les aléas agricoles auxquels font déjà face les agriculteurs, et il semble ainsi difficile de réaliser des bénéfices excessifs sur le processus de méthanisation. Ainsi, l'obligation à autoconsommer du biométhane dans le fonctionnement des méthaniseurs semble peu cohérente et peu justifiable aux yeux des agriculteurs. En conséquence de quoi, il lui demande si une révision de la législation en vigueur ou un assouplissement de la disposition réglementaire est envisagée à court terme.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans le développement de la filière de production de biométhane. Grâce au soutien apporté par l'Etat, le développement de la filière de production de biométhane s'est accéléré au cours des derniers mois : au 25 avril 2023, 551 installations ont injecté du biométhane dans les réseaux de gaz naturel. Leur capacité s'élève à 9,8 TWh/an, en progression de 46 % par rapport à fin 2021. Afin d'atteindre les objectifs fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie à l'horizon 2028 et sortir de la dépendance aux énergies fossiles, le développement de l'injection de biométhane doit s'accélérer pour atteindre une production injectée d'au moins 14 à 22 TWh par an et la part des énergies renouvelables doit être portée à au moins 10 % de la consommation de gaz à l'horizon 2030. Ces objectifs seront revus dans le cadre de la prochaine Programmation Pluriannuelle de l'Énergie qui sera présentée à l'été. Pour accélérer la dynamique, un nouvel arrêté tarifaire du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel sera bientôt publié. Il inclut de nouvelles exigences en matière d'efficacité énergétique et élargit les sources d'énergie pouvant être utilisées pour la chaleur, afin de répondre notamment à la problématique que vous soulevez. Le projet d'arrêté a déjà fait l'objet d'une consultation du Conseil supérieur de l'énergie. Dans une optique de forte progression de la filière de production de biométhane, il est nécessaire d'inciter les installations à l'efficacité énergétique, afin de privilégier les projets les plus pertinents, notamment ceux qui consomment le moins d'énergie pour la production de biométhane, et ceux qui n'utilisent pas d'énergie fossile. En parallèle, l'utilisation d'autres sources de production d'énergies renouvelables pour couvrir les besoins énergétiques de l'installation n'est plus limitée, ce qui permettra aux agriculteurs de pouvoir utiliser les énergies renouvelables qui leur paraissent les plus adaptées en particulier le bois énergie, ou par exemple l'ajout de photovoltaïque à proximité afin d'autoconsommer l'électricité produite. Ces nouvelles dispositions s'appliqueront obligatoirement aux nouvelles installations de production de biométhane et les installations ayant déjà contractualisé un contrat d'achat pourront bénéficier de ces nouvelles conditions par un avenant à leur contrat d'achat.

Bouclier tarifaire pour les logements sociaux

2776. – 22 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence de boucliers tarifaires pour les bailleurs sociaux en matière d'électricité, alors que le prix de l'énergie s'est envolé sous la pression de la guerre en Ukraine. En effet, le chauffage collectif électrique ne bénéficie actuellement d'aucun bouclier tarifaire. Pourtant, les bailleurs sociaux, qui achètent l'énergie avec des augmentations de trois, cinq, voire dix fois les prix initiaux, vont reporter cette hausse sur les locataires. Or, dans le secteur des habitations à loyer modéré (HLM), 35 % d'habitants vivent sous le seuil de pauvreté et une grande majorité gagne seulement le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Une augmentation de 25 euros par mois n'est pas envisageable pour cette population fragile qui se demande déjà comment elle payera loyer et charges d'ici quelques mois. Par conséquent, il lui demande de mettre en place les mesures nécessaires pour que l'ensemble des locataires du parc social français, qu'ils soient chauffés à l'électricité ou au gaz, bénéficient du bouclier tarifaire.

Réponse. – Les ménages vivant dans des logements chauffés collectivement à l'électricité bénéficient bien d'un bouclier collectif spécifique, effectif à partir du 1^{er} juillet 2022 et prolongé jusqu'à fin 2023 (décrets n° 2022-1764 et n° 2022-1763). Cette aide, qui s'inspire du fonctionnement du bouclier tarifaire électricité applicable aux particuliers, vise à couvrir la hausse des prix de l'électricité sur les marchés de gros et limiter ainsi les hausses de charges répercutées par les gestionnaires de logements collectifs aux résidents. Cette aide concerne les logements collectifs (copropriétés, logements sociaux HLM...), les ehpad ainsi que les résidences à caractère social

(notamment logements-foyers, résidences universitaires, lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, centres d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale), dont les charges ne sont pas forcément récupérables du fait de l'encadrement réglementaire des redevances des résidents. Ce bouclier collectif concerne les logements chauffés collectivement à l'électricité : par un contrat collectif de fourniture d'électricité ; dans le cadre d'un contrat d'exploitation de chaufferie ; par un réseau de chaleur. Les ménages n'ont aucune démarche à effectuer pour bénéficier de cette aide qui est répercutée automatiquement sur leurs charges par les gestionnaires des logements. Ces gestionnaires doivent se signaler auprès de leur fournisseur d'énergie en remplissant une attestation sur l'honneur d'éligibilité. Les demandes d'aide sont ensuite formulées par les fournisseurs d'énergie auprès de l'État. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en oeuvre pour ces cas spécifiques.

Difficultés des agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques

3261. – 20 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques sur les toits et sols de leurs exploitations. Le Président de la République, lors de son discours du Creusot de décembre 2020, a promis un décuplement des capacités photovoltaïques en encourageant ces installations pour répondre aux exigences de la transition énergétique et augmenter la filière qui ne couvre que 2.7 % des besoins nationaux. Dans les faits, il s'agit d'un chemin de croix technique et insécurisé comme ce fut le cas, en 2021 avec la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, concernant les fermes photovoltaïques dont le Gouvernement a souhaité annuler les contrats passés avec l'État entre 2006 et 2010, sans jamais en publier le décret. Elle lui demande s'il envisage de générer une feuille de route nationale technique (installateurs, banques, chambres d'agriculture et acheteurs de kilowatts des réseaux tels qu'Edf, Total, Engie, etc.) à destination des agriculteurs, dans le but que ceux-ci puissent s'engager dans une activité qui aura une double vocation positive, celle de produire de l'électricité renouvelable « verte » et celle de sécuriser financièrement une filière agricole très malmenée par les augmentations de charges et de tarifs des coûts de l'énergie et qui, en outre, ne bénéficie pas du bouclier tarifaire ...

Difficultés des agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques

5370. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 03261 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Difficultés des agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Différents mécanismes de soutien existent afin de favoriser le développement des énergies renouvelables et du photovoltaïque. Des arrêtés tarifaires permettent ainsi de soutenir, sans procédure de mise en concurrence préalable les installations de puissance inférieure à 500 kWc, au sol et sur bâtiments, hangars et ombrières. Des procédures régulières d'appels d'offres sont aussi régulièrement mises en places pour les projets supérieurs à ce seuil. Afin de d'accélérer le développement de la filière photovoltaïque, tout en préservant notre souveraineté alimentaire, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables apporte une définition et un cadre à l'agrivoltaïsme. Elle distingue ainsi en son article 54 deux types d'installation sur terrains agricoles : l'agrivoltaïsme et les projets sur terrains agricoles, naturels et forestiers. La loi considère comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique une production agricole significative et un revenu durable en étant issu : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas ou encore l'amélioration du bien-être animal. Pour les projets sur terrains agricoles, naturels et forestiers les installations doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faire partie de la même exploitation, au regard des activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer. L'objectif est donc bien de permettre un développement de cette filière en soutien à l'activité agricole. Le Gouvernement travaille actuellement à la rédaction du décret d'application de la loi, afin de préciser les conditions de développement du photovoltaïque sur ces terrains, en lien notamment avec la profession agricole.

Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique

4476. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière d'énergie. Les ménages ne sont pas tous éligibles au « bouclier tarifaire » en matière d'énergie. Ainsi, un ménage dont le contrat porte sur une puissance supérieure à 36 kVA n'est pas éligible au tarif réglementé de vente d'électricité. Cela peut être le cas en particulier lorsque celui-ci est équipé d'une chaudière électrique. De même, nombre de copropriétés sont exclues du tarif réglementé ayant souscrit un ou plusieurs contrats d'une puissance supérieure à 36 kVA. Ces ménages sont contraints de souscrire à des offres du marché, dont les prix sont bien supérieurs aux tarifs réglementés. Cette situation constitue une inégalité entre les ménages difficilement justifiable. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, un système dit d'« amortisseur » doit permettre de soutenir certains consommateurs non éligibles au tarif réglementé. Les personnes éligibles et le niveau de soutien ne sont pas définis dans la loi et relève du niveau réglementaire. Aussi, il souhaiterait savoir si les consommateurs évoqués dans la présente question seront bien couverts par ce dispositif et si celui-ci permettra une protection aussi forte que le « bouclier tarifaire ».

Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique

5516. – 23 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 04476 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à protéger l'ensemble des Français face à l'explosion des prix de l'énergie, et prévoit à cet effet notamment des mesures de bouclier tarifaire et de chèques énergie. En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est ainsi élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en oeuvre. Concernant le gaz, le bouclier tarifaire est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse sera limitée à +15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'Etat, est mis en place. Concernant l'électricité, les locataires en copropriétés et notamment les locataires HLM, ayant un chauffage collectif à l'électricité, ne bénéficiaient historiquement pas du bouclier tarifaire pour leurs dépenses de chauffage, du fait d'une puissance souscrite au niveau de la structure de gestion collective du chauffage et de sa classification en tant qu'entreprises, non éligibles aux tarifs réglementés d'électricité (TRVe). Par équité entre les consommateurs chauffés collectivement au gaz et en électricité, le Gouvernement a mis en place un bouclier « collectif » sur l'électricité également, effectif à partir du 2nd semestre 2022 de manière rétroactive. Ce bouclier est prolongé en 2023 (<https://www.ecologie.gouv.fr/habitat-collectif-comment-sapplique-bouclier-tarifaire>). Pour en bénéficier, comme pour le bouclier « collectif » sur le gaz, les copropriétés doivent se signaler auprès de leur fournisseur et remplir une attestation d'éligibilité. L'aide est calculée de la manière suivante : pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2022, la compensation au titre du bouclier « collectif » électricité correspond à 70 % de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite d'un plafond unitaire d'aide de 130 euros/MWh (soit 13 euros/kWh). En 2023, la compensation au titre de ce bouclier collectif correspondra, à la différence entre le prix unitaire des TRVe non gelés (part variable) et celui du TRVe gelé, assurant un montant d'aide équivalent à celui dans le cadre du bouclier tarifaire pour les particuliers. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en oeuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'Etat. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1^{er} janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'Etat est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, elle ne compense pas nécessairement l'intégralité de l'écart entre la facture du bénéficiaire et le niveau gelé par l'Etat. De même, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux niveaux gelés par l'Etat.

Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens.

Définition des communes de moins de dix salariés à temps plein pouvant prétendre au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur d'électricité

5065. – 2 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'intégration dans la liste des moins de 10 salariés, à temps plein, d'une commune, pouvant prétendre au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur d'électricité, des élus bénéficiant d'une indemnité de fonction, au titre de maire ou de conseiller. Elle lui demande, en effet, si dans l'effectif, il doit être tenu compte de ces bénéficiaires dans la mesure où ils perçoivent de l'État des indemnités de fonction assimilables à des traitements et salaires. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Définition des communes de moins de dix salariés à temps plein pouvant prétendre au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur d'électricité

6488. – 20 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 05065 posée le 02/02/2023 sous le titre : "Définition des communes de moins de dix salariés à temps plein pouvant prétendre au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur d'électricité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les collectivités territoriales et leurs groupements éligibles au bouclier tarifaire en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 modifié sont celles et ceux qui emploient moins de dix personnes, dont les recettes annuelles n'excèdent pas 2 millions d'euros et dont la puissance du contrat souscrit n'excède pas 36 kVA. Les collectivités territoriales et leurs groupements éligibles au dispositif de plafonnement du prix de l'électricité à 280 euros/MWh en moyenne sur l'année sont celles et ceux qui emploient moins de dix personnes, dont les recettes annuelles n'excèdent pas 2 millions d'euros et dont la puissance du contrat souscrit n'excède pas 36 kVA. La notion d'emploi s'entend au sens d'ETP, telle qu'elle apparaît dans les documents budgétaires de la commune. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'ETP. Les collectivités territoriales et leurs groupements de plus grande taille sont toutes éligibles à l'amortisseur, sans limite sur le nombre d'emplois.

Production et stockage de l'électricité par l'éolien marin

5265. – 16 février 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** au sujet des capacités de stockage de l'électricité produite par les parcs éoliens en mer. L'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050 implique une baisse notable de nos émissions de gaz à effet de serre et donc le remplacement des énergies fossiles par des énergies décarbonées. Bénéficier pleinement de l'éolien marin suppose de réussir son intégration dans notre mix énergétique en tenant compte du caractère intermittent de sa production. En 2015, le conseil économique, social et environnemental (CESE), rappelle que le stockage de l'énergie électrique est une dimension incontournable de la transition énergétique et que l'optimisation de stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) existantes ou la création de STEP marines sont à envisager. La programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité pour la période 2009-2020 prévoyait alors l'installation de près de 2 GW supplémentaires de STEP pour 2015. Ces objectifs n'ont pas été concrétisés. Suite à une série de lois relatives à l'énergie et au climat depuis 2019, il souhaite connaître les avancées du développement des capacités de stockage de l'électricité produite par les parcs éoliens marins français équipés aujourd'hui et pour les années à venir.

Réponse. – Le développement des énergies renouvelables a vocation à répondre à un besoin croissant de consommation d'électricité, dû notamment à l'électrification de certains usages ne pouvant être décarbonés par d'autres moyens, et à atteindre la neutralité carbone en 2050. L'augmentation de la production électrique à partir de sources d'énergies renouvelables et l'augmentation de leur part dans le mix électrique entraîneront en effet de nouveaux besoins de flexibilité à l'horizon 2050. Ces flexibilités incluent le stockage, l'effacement des consommations, le développement des interconnexions et le recours à de nouveaux moyens thermiques décarbonés. Concernant le stockage, le Gouvernement est pleinement engagé pour le développement des actifs de stockage de l'électricité et des stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) en particulier. La France dispose

aujourd'hui d'environ 5 GW de capacités de STEP. La programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028 prévoit que soient engagées les démarches permettant le développement des STEP pour un potentiel de 1,5 GW supplémentaires, en vue des mises en service des installations entre 2030 et 2035. Pour atteindre ces objectifs, une procédure d'octroi d'une nouvelle concession de STEP est en cours de préparation sur un site vierge dans le Haut-Rhin et le Gouvernement a également lancé une large consultation sur l'opportunité et les éventuelles modalités d'octroi d'un nouveau soutien public spécifique aux stations de transfert d'énergie par pompage. Le développement de STEP marines doit également être étudié, en particulier dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain. A ce titre, l'article 108 de la loi sur l'accélération de la production des énergies renouvelables, promulguée le 10 mars dernier, prévoit la remise d'un rapport par le Gouvernement sur des conditions d'installation des STEP dans les outre-mer. En plus des STEP, l'intermittence de la production électrique des énergies renouvelables est également palliée par l'effacement de la demande en période de forte consommation ou encore les interconnexions avec nos voisins européens. Concernant l'éolien en mer, selon les scénarios présentés dans le rapport de RTE « Futurs énergétiques 2050 », l'objectif de neutralité carbone implique un développement de grande ampleur de cette énergie (entre 22 et 62 GW). Le développement de l'éolien en mer contribue également à la diversification du mix électrique, source supplémentaire de résilience. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028 fixe le calendrier des appels d'offres des projets sur la période 2019-2023 et prévoit l'attribution de 1 GW par an à partir de 2024, toutes façades confondues. Le Président de la République a par ailleurs annoncé à Belfort, le 10 février 2022 l'objectif de 50 parcs en service représentant 40 GW installés en 2050. Les ambitions sur l'éolien en mer en France seront réhaussées dans la future programmation pluriannuelle de l'énergie. La répartition des projets sur les quatre façades métropolitaines, alliée aux facteurs de charge importants de cette technologie (plus de 40%), permettront un foisonnement utile de la production. Enfin, la production d'hydrogène en mer a été identifiée par certains pays bordant la Mer du Nord comme un moyen de stocker une énergie qui ne pourrait être injectée sur le réseau. A court et moyen terme, il n'est pas prévu, en France de production d'hydrogène en mer grâce à l'électricité produites par des éoliennes. Il est estimé plus efficient en termes de coûts de raccorder les parcs, encore relativement proches des côtes du fait de la profondeur des fonds, directement au réseau national via des câbles électriques. Eventuellement, de l'hydrogène pourra être produit à terre.

3290

Dispositifs d'aides à disposition des établissements d'enseignement supérieur privés

5329. – 16 février 2023. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dispositifs d'aides à disposition des établissements d'enseignement supérieur privés pour les aider à faire face aux conséquences de la crise énergétique actuelle, et sur la hausse considérable de leurs factures d'énergie. Il est sollicité par un nombre croissant d'établissements, qui ont vu le montant de leurs factures d'énergie multipliées par 4 à 6 en moyenne cet hiver en raison de la crise énergétique que nous traversons actuellement. Ces établissements, qui accueillent chaque année une part importante des étudiants de l'enseignement supérieur (21 % en 2020), craignent des conséquences dommageables sur leur fonctionnement, malgré la mise en oeuvre de mesures de sobriété énergétique. Cela risque également d'avoir une conséquence sur le budget des étudiants et de leurs familles si les établissements sont contraints, faute de solution, de répercuter une partie de ces hausses sur les frais d'inscription. Contrairement aux universités, qui peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur facture 2023 grâce à « l'amortisseur électricité » mis en place par l'État, les établissements d'enseignement supérieur privés, même lorsqu'ils sont reconnus d'intérêt général par l'État, ne semblent pas pouvoir bénéficier de cette aide, ni des différents dispositifs mis à disposition des entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie. Par conséquent, il interroge le Gouvernement sur les dispositifs auxquels les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent prétendre pour les aider à faire face à la crise énergétique actuelle. Il souhaite également savoir si la mise en place d'un guichet unique, qui permettrait de simplifier ces démarches, est aujourd'hui à l'étude. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Dans un contexte de hausse des coûts de l'énergie, le Gouvernement a annoncé le 27 octobre 2022 la création d'un fonds d'intervention dédié à l'énergie pour les établissements d'enseignement supérieur. L'enveloppe totale débloquée par l'État s'élève à 275 millions d'euros afin d'aider les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche et les Crous à faire face à la hausse des prix. L'aide est versée au prorata des surcoûts et prend également en compte la situation financière particulière de chacun d'entre eux. Les contraintes budgétaires liées aux coûts de l'énergie ne doivent pénaliser ni les projets de recherche ou d'investissement, ni les campagnes de recrutement de personnels, ni les conditions d'accueil des étudiants. Le Gouvernement prévoit la possibilité

d'utiliser la réserve de précaution, prévue par la loi de Finances. Elle pourra, le cas échéant, être débloquée en fonction des surcoûts réels, s'ils dépassent les prévisions actuelles, et des capacités financières des établissements, en fin d'année 2023. Cette aide est assortie d'un plan de sobriété qui a été décliné dans tous les établissements. Le Gouvernement recommande ainsi aux établissements plusieurs leviers d'actions allant de l'immobilier, au chauffage en passant par la mobilité et les activités de recherche. Parmi les pistes évoquées pour faire des économies : réduire d'au moins 20 % les déplacements professionnels (type colloques ou séminaires) en limitant ceux pouvant être remplacés par la visioconférence et en reportant vers le train certains déplacements ; former et sensibiliser tous les étudiants, personnels et enseignants aux enjeux de transition écologique et de développement soutenable ; réaliser des bilans énergétiques systématiques, bâtiment par bâtiment, accompagnés de la mise en place d'outils de suivi des consommations ; éteindre tous les appareils électriques en veille et envisager le renouvellement des matériels énergivores ; limiter le chauffage à 19 degrés. Les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche peuvent par ailleurs bénéficier de l'amortisseur d'électricité si la majorité de leurs recettes annuelles proviennent de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, et ce que quelle que soit leur taille ou leur statut. S'ils ont une taille assimilable à une PME (250 salariés et de 50 Meuros de chiffre d'affaires), ils peuvent bénéficier de ce dispositif quel que soit leur mode de financement. Ce dispositif d'aide est en place depuis le 1^{er} janvier 2023. Concrètement, l'Etat prend en charge 50 % du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 euros/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Pour bénéficier de cette aide, les consommateurs n'ont qu'une seule démarche à faire : remplir l'attestation d'éligibilité, en privilégiant le recours aux systèmes dématérialisés d'attestation en ligne que la grande majorité des fournisseurs a mis en place. D'autres précisions sont disponibles dans la FAQ en ligne sur le site du MTE (<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>).

Dossiers « prime énergie EDF »

5460. – 23 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le fait que dans le cadre des économies d'énergie et de la défense du pouvoir d'achat, une subvention dite « prime énergie EDF » est allouée par EDF aux personnes qui installent une chaudière biomasse individuelle. Or les demandeurs ont l'impression qu'EDF organise une sorte de bureaucratie pour décourager les demandeurs ou, le cas échéant, retarder les paiements. Il lui demande donc s'il serait possible qu'EDF simplifie les dossiers requis pour percevoir la prime susvisée et veille en tout état de cause à répondre dans des conditions normales aux personnes qui expriment des réclamations sur la façon dont leur dossier est traité.

Dossiers « prime énergie EDF »

6648. – 4 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 05460 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Dossiers « prime énergie EDF »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La « prime énergie EDF » que vous mentionnez intervient dans le cadre des aides « Coup de Pouce » du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE), qui impose aux fournisseurs d'énergie d'inciter à la réalisation d'économies d'énergie, par exemple en attribuant des aides financières aux ménages pour la rénovation de leur logement. Seuls les travaux conformes à la réglementation permettent à l'obligé d'avoir la garantie d'obtenir les CEE correspondants. En contrepartie de cette garantie, l'obligé verse les primes CEE aux ménages. Les CEE permettent d'accompagner des millions de Français dans leurs travaux d'efficacité énergétique. Cela représente à date de l'ordre de 4 à 5 milliards d'euros par an. Les CEE accompagnent par exemple le changement de mode de chauffage, en remplacement du fioul ou du gaz pour l'installation d'une chaudière biomasse. Pour bénéficier des CEE, il existe deux démarches possibles pour les Français : 1/ S'adresser à un artisan partenaire d'un fournisseur d'énergie obligé (comme EDF). Dans ce cas, la prime CEE est déduite du devis de l'artisan et donc de la facture. Le reste à charge pour les ménages correspond alors au montant brut des travaux, diminué de la prime versée à l'artisan partenaire de l'obligé. Le ménage n'a pas à avancer le montant de la prime. 2/ S'adresser à un fournisseur d'énergie obligé qui dispose d'un canal de versement direct des primes CEE, comme EDF, puis choisir un artisan de son choix et enfin déposer son dossier de travaux auprès du fournisseur d'énergie obligé. Dans ce cas,

la prime est versée directement aux ménages sans passer par l'artisan. Les modalités de versement de la prime dépendent alors de chaque obligé, qui a par exemple le choix de verser ou non la prime en amont de la réalisation des travaux. Il convient de noter que ce n'est qu'après la réalisation des contrôles de travaux que l'obligé a la garantie de bonne réalisation des travaux, et peut obtenir des CEE (qui couvrent les primes que les obligés ont versées). Les contrôles ont pour but de s'assurer que les travaux réalisés correspondent aux exigences du dispositif CEE et donc que les économies d'énergie attendues seront au rendez-vous pour les particuliers. Le mécanisme des CEE est décrit en détail dans le lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie> Concernant la "prime énergie EDF", EDF promet jusqu'à 5 000 euros de prise en charge à ces clients qui changent leur chaudière sous certaines conditions. EDF a fait le choix de verser la prime après la réalisation de tous les contrôles nécessaires et ainsi être assurés de la conformité des travaux réalisés, ce qui explique les versements tardifs, voire l'absence de versement lorsque les travaux ne sont pas conformes aux exigences. Le versement de la prime doit toutefois intervenir dans tous les cas avant que le fournisseur d'énergie adresse sa demande de CEE à l'Etat, ce qui intervient au plus tard 12 mois après l'achèvement des travaux. Le Ministère de la transition énergétique sensibilise régulièrement EDF et les autres obligés CEE pour qu'ils soient très attentifs à ce que les aides CEE soient versées aux ménages bénéficiaires rapidement après la fin des travaux. Le Ministère de la transition énergétique suit en particulier le dossier "prime énergie EDF" et a demandé à EDF de prendre des mesures pour raccourcir les délais. Un point de situation est prévue dans les prochaines semaines. Par ailleurs, les obligés sont incités à informer les ménages en temps réel de l'état de leur dossier. EDF s'engage notamment à tenir informé le bénéficiaire de chaque étape du traitement de leur dossier et à lui permettre de suivre à tout moment la situation de son dossier depuis son espace personnel Prime énergie d'EDF.

Recrutement dans la filière nucléaire

5644. – 9 mars 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés de recrutement dans la filière nucléaire. Auditionné le 13 décembre 2022 par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France, un ancien président d'Électricité de France (EDF) n'a pas mâché ses mots pour décrire la situation : « dans ce paysage où le nucléaire était considéré comme infâme et où le nucléaire n'avait aucun avenir (...) on est confronté depuis dix ans à une panne des recrutements de personnes de qualité ». Or pour répondre aux objectifs désormais définis – modernisation du parc nucléaire existant, constructions de six « evolutionary power reactor » ou réacteurs EPR2, études sur la construction de huit EPR2 additionnels –, une main-d'oeuvre qualifiée s'avère nécessaire : mécaniciens, agents d'exploitation, chimistes, automaticiens, chaudronniers, robinetiers, électriciens, ingénieurs en maintenance ou exploitation, techniciens en sécurité, agents de terrain, agents logistiques, planificateurs... Le délégué général à la qualité industrielle et aux compétences nucléaires d'EDF estime ainsi le besoin minimum à 10 000 à 15 000 personnes par an sur la période 2023-2030, soit environ 100 000 au total, au lieu des 5 000 recrutements annuels effectués entre 2019 et 2022. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en oeuvre afin de former et recruter celles et ceux qui maîtriseront les savoir-faire indispensables à une filière nucléaire efficace.

Réponse. – Le Gouvernement se mobilise pleinement avec tous les acteurs concernés pour que la filière nucléaire puisse s'appuyer sur des compétences suffisantes, en quantité et en qualité, pour répondre aux objectifs de politique énergétique ambitieux que poursuit la France en matière tant de sécurité d'approvisionnement que de décarbonation, au travers notamment de la relance du nucléaire souhaitée par le Gouvernement. Tout d'abord, le nucléaire a été intégré aux secteurs stratégiques français qui sont au coeur du plan France Relance lancé par le Gouvernement en 2020, avec une enveloppe dotée de 470 Meuros. Grâce à cette initiative, la filière nucléaire a pu engager depuis 2020 des actions concrètes qui ont notamment débouché sur la création de formations spécialisées, dont une école de soudage à Cherbourg, qui constituera un atout pour la filière dans la durée, mais également de nombreux autres dispositifs en faveur de la modernisation de la filière et des compétences (bourses du nucléaire, Pass Nucléaire, Fonds France Nucléaire...). Le Gouvernement a par ailleurs publié en février 2022 le rapport « Travaux relatifs au nouveau nucléaire », ainsi que les deux synthèses des audits externes mandatés par l'Etat en 2019 puis en 2021, sur les modalités de mise en oeuvre d'un programme de construction de six réacteurs nucléaires de type EPR2. Ce rapport, prévu dans la programmation pluri-annuelle de l'énergie actuellement en vigueur, abordait notamment la capacité de la filière industrielle à s'organiser en matière de compétences. D'autre part, le Gouvernement prépare, comme le prévoit les orientations prises par le Conseil de politique nucléaire du 3 février dernier, un véritable plan Marshall des compétences en 2023. Ainsi, en réponse à une demande de la ministre de la Transition énergétique et du ministre délégué à l'Industrie du 20 janvier 2023, la filière nucléaire

s'est engagée dans une action intitulée « Match », coordonnée par le Groupement des industriels français de l'énergie nucléaire (GIFEN). Cette action consiste à recenser, d'une part, les besoins en compétences et, d'autre part, les ressources de formation nécessaires pour mettre en oeuvre le programme nucléaire envisagé. Le 21 avril 2023, le GIFEN a remis aux Ministres ce rapport qui prévoit un besoin de recrutement de 100 000 personnes dans la filière nucléaire française sur la période 2023-2033, tant du côté des fournisseurs que des grands donneurs d'ordres (EDF, Framatome, Orano, CEA et Andra). Ce rapport souligne également la nécessité que les plans de performance opérationnelle engagés par les industriels soient poursuivis et amplifiés. Ce rapport est disponible au lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/relance-du-nucleaire-agnes-pannier-runacher-et-roland-lescure-recoivent-rapport-du-gifen-0>. Le 21 avril également, et en partenariat avec l'Université des métiers du nucléaire, les ministres ont également lancé un grand concours de l'attractivité des métiers du nucléaire, qui décernera d'ici juillet le titre « d'Ambassadeur du nucléaire » aux parties prenantes de la filière qui se seront le plus mobilisées auprès des collégiens, lycéens et plus largement étudiants de la filière nucléaire pour présenter les métiers du nucléaire. Les inscriptions à ce concours se feront via l'adresse suivante : contact@monavenirdansle-nucleaire.fr et vise à apporter une première réponse concrète à très court terme à l'enjeu d'attractivité identifié par le Gifen. Le Gouvernement a également demandé le 20 janvier dernier à l'Université des métiers du nucléaire (UMN), association créée en 2021 par les acteurs de la filière pour dynamiser les dispositifs de formation du secteur nucléaire, de lui remettre un plan d'actions détaillé sur les compétences au début du mois de juin 2023, en vue de répondre aux besoins identifiés dans le rapport « Match », avec des actions concrètes dès la rentrée de septembre 2023. Ce rapport sera remis aux Ministres le 2 juin. Enfin, un audit externe mandaté par l'Etat est en cours pour s'assurer que les initiatives de la filière sont adaptées aux enjeux de même que les mesures d'accompagnement mises en oeuvre par l'Etat, notamment dans le cadre de France 2030, qui prévoit d'ores et déjà 1,2 Mdeuros d'investissements dans la filière. Cet audit remettra ses conclusions à l'été 2023 et permettra de nourrir la préparation d'une stratégie pluriannuelle en matière de compétences dans le nucléaire.

Interdiction du remplacement des chaudières gaz

5759. – 16 mars 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur la volonté de lancer une consultation technique visant à étudier l'interdiction du remplacement des chaudières gaz dans le résidentiel existant. Le projet de réglementation environnementale 2020, dit « RE2020 » prévoit d'ores et déjà de décarboner le chauffage des logements et ainsi restreindre, sinon interdire, l'installation de systèmes fonctionnant à partir d'énergie fossile dans les logements neufs. Depuis 2022, sont déjà concernées par cette réglementation les maisons individuelles neuves, dont seulement 15 % sont équipées au gaz aujourd'hui ; et à compter de 2025 les logements collectifs y seront également contraints. Cette réglementation qui favorise déjà le chauffage électrique et nécessite une production électrique croissante, paraît surprenante au regard de l'absence d'investissements lourds pour la production et la distribution d'électricité dans les prochaines années. Renforcer la place de l'électricité dans les bâtiments existants par le biais d'une interdiction, à terme, de 12 millions de chaudières des logements de nos concitoyens aura des conséquences encore plus lourdes sur notre système électrique. En outre, de nombreuses collectivités et exploitations agricoles ont investi dans la création d'unités de méthanisation qui permettent la production de gaz à partir des déchets ménagers, industriels et agricoles. L'équilibre de cette économie circulaire serait compromis par ce nouveau signal l'interdiction défavorable pour la place du gaz dans notre mixte énergétique. Aussi, bien qu'étant favorable aux ambitions de neutralité carbone d'ici 2050, il lui demande plus d'information sur le contenu de cette consultation et le rôle du Parlement dans ce débat crucial pour l'avenir énergétique de la France et le pouvoir d'achat de nos concitoyens. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : accentuation de la dynamique d'isolation, accélération du rythme de sortie des énergies fossiles ainsi que pérennisation des efforts de sobriété. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz dans les logements existants. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part

importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et peuvent induire une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit, en particulier en étant associées à des travaux de rénovation. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs, estiment qu'une telle transition est possible tout en assurant la viabilité du réseau électrique. C'est un point auquel le gouvernement est particulièrement attentif. Cette transition est aussi un enjeu de souveraineté, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, je suis convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. S'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragée. Je rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en oeuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large et documentée avec les parties prenantes et dimensionnée précisément en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés, afin de ne laisser aucun ménage dans l'impasse et de donner suffisamment de visibilité aux professionnels.

3294

Interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements

5949. – 23 mars 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur la possibilité d'une prochaine interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements. En effet, la direction générale de l'énergie et du climat a informé plusieurs acteurs de l'énergie qu'une réflexion est en cours au sein des services du ministère de la transition écologique sur la mise en oeuvre d'une interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements, et notamment dans un premier temps dans les maisons individuelles. Cette mesure d'exclusion des chaudières au gaz du marché des équipements de chauffage est envisagée au motif qu'elle permettrait d'accélérer la sortie des énergies fossiles et, de ce fait, de faciliter l'atteinte

des objectifs de décarbonation de la France aux horizons 2030 et 2050. Interdire l'installation de nouvelles chaudières ou le remplacement d'une chaudière existante par une chaudière à haute performance énergétique dans le secteur du bâtiment pourrait être un contre-sens au moment même où les chaudières affichent leur compatibilité avec le gaz vert - énergie stockable, renouvelable et produite en France - destiné à les alimenter. De plus, outre les conséquences sur le pouvoir d'achat, la mise en oeuvre d'une telle mesure aurait des effets contre-productifs sur notre souveraineté industrielle et la diversification de notre système énergétique. La chaudière n'étant pas le problème en tant que telle, c'est bien le gaz qu'il s'agirait de « verdir ». Il lui demande de rassurer à travers sa réponse les acteurs de l'énergie et si elle compte mettre davantage l'accent sur le développement des énergies renouvelables, notamment du gaz vert. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : accentuation de la dynamique d'isolation, accélération du rythme de sortie des énergies fossiles ainsi que pérennisation des efforts de sobriété. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz dans les logements existants. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et peuvent induire une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit, en particulier en étant associées à des travaux de rénovation. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs, estiment qu'une telle transition est possible tout en assurant la viabilité du réseau électrique. C'est un point auquel le gouvernement est particulièrement attentif. Cette transition est aussi un enjeu de souveraineté, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, je suis convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. S'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragée. Je rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat &

Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en oeuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large et documentée avec les parties prenantes et dimensionnée précisément en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés, afin de ne laisser aucun ménage dans l'impasse et de donner suffisamment de visibilité aux professionnels.

Impacts sur l'activité et l'emploi d'une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment

6276. – 13 avril 2023. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur les impacts sur l'activité et l'emploi qu'aurait une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment. Il semble en effet que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître à l'avenir l'utilisation des chaudières gaz dans le logement. Or, une telle mesure aurait un impact délétère immédiat sur l'activité de la filière gaz. Avec 13 usines de fabrication de chaudières à gaz qui emploient environ 6 000 salariés en France, les chaudières gaz installées sont majoritairement fabriquées sur le sol français. En outre, en remplacement des anciennes chaudières standards, la chaudière à très haute performance énergétique (THPE) permet de réaliser 30 % d'économies sur la consommation de gaz et les émissions de gaz à effet de serre (GES). 100 % compatible avec les gaz verts, la chaudière THPE contribue à la décarbonation des bâtiments. La conversion de la filière aux gaz verts pourrait représenter jusqu'à 379 000 salariés à l'horizon 2030, soit une création d'environ 150 000 emplois dans les métiers de la production des gaz verts et des services énergétiques, selon le ministère du travail de l'emploi et de l'insertion. À l'inverse, la part de la production française des pompes à chaleur électriques (PAC) reste inférieure à 50 %. Certains composants des PAC électriques, comme l'unité extérieure, qui représente à minima 30 % de la valeur de l'équipement, sont importés le plus souvent d'Asie. Ainsi, basculer des chaudières gaz vers les PAC détruirait de la valeur économique et sociale en France et enrichirait les acteurs asiatiques ; et ceci alors même que la France est à la recherche de leviers pour pérenniser l'emploi et l'activité industrielle. Aussi, il demande si l'impact sur l'emploi et l'industrie sera évalué dans un scénario d'interdiction de la chaudière gaz. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. À cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : accentuation de la dynamique d'isolation, accélération du rythme de sortie des énergies fossiles ainsi que pérennisation des efforts de sobriété. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz dans les logements existants. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et peuvent induire une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit, en particulier en étant associées à des travaux de rénovation. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de

RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs, estiment qu'une telle transition est possible tout en assurant la viabilité du réseau électrique. C'est un point auquel le gouvernement est particulièrement attentif. Cette transition est aussi un enjeu de souveraineté, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, je suis convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, doit être encouragée. Je rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en oeuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large et documentée avec les parties prenantes et dimensionnée précisément en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés, afin de ne laisser aucun ménage dans l'impasse et de donner suffisamment de visibilité aux professionnels.

Place du Parlement dans les débats sur les mesures de décarbonation du logement

6311. - 13 avril 2023. - **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'importance d'inclure le Parlement dans les débats portant sur les mesures de décarbonation du logement. Selon certaines sources, le Gouvernement devrait prochainement lancer une consultation publique sur le chauffage dans les bâtiments avec en option l'interdiction de l'installation des chaudières gaz. Si la volonté du Gouvernement de décarbonation de notre économie est partagée, le Parlement doit être pleinement inclus dans une discussion qui aurait des impacts pour quelques 12 millions de foyers. Le débat doit avoir lieu sur les meilleurs leviers économiques, sociaux et environnementaux pour la décarbonation. Par ailleurs, le Parlement est en attente des discussions sur la stratégie en matière énergétique. En effet, la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat adoptée en novembre 2019 a créé une loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC) qui devra fixer les grands objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC). Le Parlement a ainsi toute sa place pour être au coeur des débats énergétiques. Les débats parlementaires ont fait ressortir l'importance de la complémentarité des énergies et de la diversification du mix énergétique. La décarbonation ne se résume pas à l'électrification. Des dispositions favorables au verdissement du gaz dans le logement ont d'ailleurs été adoptées, avec la création d'un cadre légal pour les contrats d'achats directs de biométhane ou encore le dispositif d'autoconsommation collective étendue. Ces nouveaux dispositifs permettront à de nombreux acteurs de se fournir plus aisément en gaz vert. Alors que le Parlement vient de réaffirmer sa volonté de pouvoir flécher le gaz vert dans le bâtiment, elle demande quelle place le Gouvernement compte donner au Parlement pour discuter des mesures de décarbonation du logement et de cette hypothétique mesure d'interdiction des chaudières à gaz.

- **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : accentuation de la dynamique d'isolation, accélération du rythme de sortie des énergies fossiles ainsi que pérennisation des efforts de sobriété. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz dans les logements existants. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et peuvent induire une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit, en particulier en étant associées à des travaux de rénovation. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs, estiment qu'une telle transition est possible tout en assurant la viabilité du réseau électrique. C'est un point auquel le gouvernement est particulièrement attentif. Cette transition est aussi un enjeu de souveraineté, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, je suis convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. S'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. Je rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en oeuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large et documentée avec les parties prenantes et dimensionnée précisément en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés, afin de ne laisser aucun ménage dans l'impasse et de donner suffisamment de visibilité aux professionnels.

Soutien à apporter à la filière des gaz liquides

6396. – 20 avril 2023. – **M. Michel Canévet** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le soutien à apporter à la filière des gaz liquides. En effet, le propane permet à 650 000 logements de se chauffer quotidiennement et il couvre plus de 50 % des besoins en cuisson des Français résidant dans l'une des 24 523 communes non raccordées au réseau de gaz naturel. Cela en fait donc une source d'énergie essentielle aux territoires ruraux et hors réseaux. Il rappelle par ailleurs que la filière développe également des gaz liquides renouvelables (biopropane et diméthyle éther renouvelable) facilement incorporables dans son réseau de distribution et permettant de réduire jusqu'à 80 % les émissions de gaz à effet de serre. La crise quantitative du logement, accentuée par les 7 milliards de logements classés F ou G, affecte notamment les zones rurales et les populations à ressources modestes et en précarité énergétique. Or, l'alimentation par le réseau électrique risque de s'avérer particulièrement coûteuse en termes de renforcement des réseaux. Pourtant, malgré les investissements réalisés pour la production de biogaz liquides sans aucune aide publique l'installation de chaudières à très haute performance énergétique (THPE) (permettant jusqu'à 30 % de réduction de consommation de gaz) ne bénéficie d'aucun dispositif incitatif. En outre, malgré un seuil d'émissions de gaz à effet de serre très faible (74 grammes CO₂/KWh), le biopropane n'est pas reconnu dans le dispositif du diagnostic de performance énergétique (DPE) et la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments (RE2020). Enfin, plus inquiétant, les dispositions du décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment qui prévoyait un plafond d'émissions de gaz à effet de serre de 300gCO₂eq/KWh PCI pourraient être durcies (250gCO₂eq/KWh PCI, voire 200gCO₂eq/KWh PCI). Une telle mesure ferait peser un grave risque sur des centaines de milliers de foyers non raccordés au réseau et pour lesquels les pompes à chaleur ne représentent pas une solution de chauffage optimale, les empêchant de remplacer leur ancienne chaudière (fioul/gaz) par un modèle THPE, plus vertueux pour l'environnement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter de déstabiliser toute la filière des gaz liquides, acteur essentiel de l'approvisionnement énergétique pour les particuliers et professionnels dans les zones rurales.

Réponse. – Le Pacte vert européen et le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » fixent l'objectif d'atteinte de la neutralité climatique en 2050 et la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% en 2030 par rapport à 1990. Dans le secteur du bâtiment, cela se décline dans la directive sur la performance énergétique du bâtiment, en cours de révision, par un objectif d'un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050 et par une sortie des énergies fossiles dans le bâtiment en 2040. La décarbonation rapide du chauffage est donc essentielle à l'atteinte de ces objectifs. D'après les données du CEREN, 385 000 logements étaient chauffés au gaz de pétrole liquéfié en 2020. Le nombre de logements chauffés au GPL a été divisé par 2 depuis 2005 (727 000 logements étaient chauffés au GPL à cette date). Par ailleurs, d'après l'Observatoire national de la rénovation énergétique, au 1^{er} janvier 2022, 5,2 millions de logements étaient classés F ou G. L'offre de pompes à chaleur est effectivement à développer en logement collectif, et ce sera le cas notamment grâce à la réglementation environnementale sur la construction neuve (RE2020), qui incitera au développement de ces solutions dans le logement neuf dans un premier temps. Cette technologie pourra en parallèle se déployer en rénovation. Par ailleurs, d'après les données CEREN, seulement environ 3% des logements chauffés au GPL en 2020 étaient des logements collectifs, les logements chauffés au GPL ont donc dans la quasi-totalité des maisons individuelles. La transition énergétique et l'électrification des usages peuvent entraîner une augmentation des besoins de renforcement des réseaux de distribution d'électricité, en particulier en zone rurale. Ce sujet fait l'objet de travaux notamment dans le cadre de la mise à jour des règles d'aide à l'électrification rurale. Les aides de l'Etat à l'installation de chaudières gaz à condensation telles que MaPrimeRénov'se sont arrêtées au 1^{er} janvier 2023, et les chaudières gaz à condensation ne sont plus éligibles au coup de pouce chauffage CEE depuis le 1^{er} juillet 2021, conformément à la politique de sortie des énergies fossiles dans le bâtiment. La fin de ces aides permet d'inciter au remplacement de chaudières anciennes par des systèmes de chauffage renouvelables à haute performance énergétique. Le décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment fixe un plafond d'émissions de gaz à effet de serre de 300gCO₂eq/KWh PCI. Le propane, dont le facteur d'émissions est de 272gCO₂eq/KWh PCI, respecte aujourd'hui le seuil de ce décret. Le développement des bioénergies doit être encouragé, en adéquation avec les gisements de biomasse disponible et leur fléchage vers les usages disposant de moins d'alternatives. Des travaux sont en cours entre les services du ministère et la filière du biopropane pour mettre en place un système de traçabilité du biopropane qui permette de le distinguer clairement du propane. Lorsque ces travaux auront abouti et qu'un système garantissant que des chaudières pourront uniquement se

fournir en biopropane, le facteur d'émissions du biopropane pourra être pris en compte, par exemple dans la réglementation environnementale 2020 (RE2020) et dans le calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE). Réduire notre consommation globale de gaz et propane n'est pas incompatible avec un développement fort du biogaz et biopropane, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Tout comme pour le chauffage au fioul ou au gaz naturel, le Gouvernement encourage donc à remplacer les chaudières fossiles au propane là où les alternatives sont techniquement possibles, par exemple en les remplaçant par des pompes à chaleur aérothermiques là où un raccordement au réseau d'électricité est faisable, ou encore par des installations géothermiques ou par des chauffages au bois performants, afin de réduire rapidement notre consommation d'énergies fossiles importées. Ces remplacements doivent être prévus et dimensionnés précisément en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés, afin de ne laisser aucun ménage dans l'impasse et donner suffisamment de visibilité aux professionnels. Le Gouvernement accompagne ainsi le secteur du bâtiment dans sa transition énergétique par la réglementation et les aides aux ménages et aux professionnels, et accorde une attention particulière aux ménages modestes ou en situation de précarité énergétique via des aides à la rénovation renforcées (coup de pouce chauffage CEE et aide MaPrimeRénov'). Dans le Finistère, près de 13 000 chaudières fossiles ont été remplacées depuis 2019 grâce au coup de pouce chauffage CEE.

TRANSPORTS

Lutter contre le fléau des arnaques à la vignette Crit'air

5232. – 16 février 2023. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'urgence de mettre en place des mesures à la hauteur contre l'explosion des arnaques à la vignette Crit'Air. L'instauration de zones à faibles émissions (ZFE) dans plus d'une dizaine de collectivités contraint les usagers de la route à faire l'acquisition d'une vignette Crit'Air. Malgré les appels à la vigilance de son ministère et des forces de l'ordre, les mesures déployées et celles qui sont envisagées apparaissent comme étant insuffisantes, au vu de la recrudescence des arnaques. En effet, les signalements déposés sur la plateforme communautaire « Signal-arnaques » explosent et les conséquences sont graves, entre récupération pour la diffusion illégale de coordonnées bancaires et prélèvement de montants mensuels récurrents par les cybercriminels. Cette escroquerie à la vignette Crit'Air s'ajoute à la longue liste des cyber-arnaques contre lesquels l'État français peine à lutter. Ainsi, il entend savoir s'il envisage prendre des mesures supplémentaires pour protéger les Français face à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Les vignettes Crit'air constituent un outil majeur pour assurer la mise en oeuvre des actions d'amélioration de la qualité de l'air dans le domaine des transports, en particulier dans le périmètre des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m). L'essor de ces vignettes se traduit dans le nombre de commandes réalisées sur le site officiel certificat-air.gouv.fr, puisque depuis le 1^{er} juillet 2016, 26 354 399 vignettes ont été délivrées au 2 avril 2023. Dans ce contexte de fort développement, une recrudescence des tentatives d'hameçonnage et d'escroquerie a été observée. Afin de lutter contre ce phénomène, plusieurs dispositifs ont été mis en place par l'État, notamment une veille de l'activation de noms de domaines reprenant le vocabulaire Crit'Air. La surveillance est réalisée par un prestataire afin d'identifier les sites frauduleux et d'engager une procédure de blocage auprès des hébergeurs. Ces procédures sont efficaces et permettent de faire cesser rapidement le préjudice pour les utilisateurs. De plus, une campagne nationale de communication sur les ZFE est prévue dans le courant de l'année. Parmi ses objectifs, la campagne familiarisera le public avec le site officiel certificat-air.gouv.fr et donnera des clés pour déjouer les tentatives d'escroquerie en faisant appel à la vigilance des utilisateurs.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Perte de pouvoir d'achat des retraités

2045. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 27 mai 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait qu'au cours des dernières années, les retraités ont perdu beaucoup de pouvoir d'achat car leurs retraites n'ont même pas été revalorisées en proportion du coût de la vie et en plus ils ont été victimes d'une augmentation

des cotisations sociales et de la fiscalité. Selon plusieurs organisations syndicales, la perte de pouvoir d'achat est de l'ordre de 20 % en douze ans. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette injustice scandaleuse dont les trois derniers présidents de la République depuis 2007 sont les premiers responsables. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Perte de pouvoir d'achat des retraités

3852. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02045 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Perte de pouvoir d'achat des retraités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Selon l'édition 2022 du rapport « Les retraités et les retraites », de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le taux de pauvreté des retraités est nettement plus faible que celui de l'ensemble de la population : 8,7 % contre 14,6 % en 2019. Cette situation est le fruit de la politique menée sous le quinquennat précédent en faveur d'une forte redistribution intergénérationnelle. Aujourd'hui encore, l'action du Gouvernement est résolument tournée vers l'amélioration du niveau de vie des personnes âgées les plus modestes. Dans le cadre de l'objectif de maîtrise des dépenses qui a guidé la conception des lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2019 et 2020, les revalorisations annuelles des prestations sociales ont été plafonnées à 0,3 %, soit un niveau inférieur à l'évolution de l'indice des prix à la consommation constatée en 2018 (+ 1,6 %) et en 2019 (+ 1 %). Mais, afin de préserver le pouvoir d'achat des plus modestes, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a exclu du champ d'application du plafonnement de la revalorisation : - les pensions de retraite et d'invalidité des assurés dont le montant total est inférieur ou égal à 2 000 euros bruts par mois soit 77 % des pensionnés, les majorations de pensions de retraite afférentes aux dites pensions (minimum contributif, majoration pour conjoint à charge et pension majorée de référence des exploitants agricole) et l'allocation de veuvage ; - les pensions de réversion ; - les minima sociaux tels que l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine, l'allocation supplémentaire d'invalidité et l'allocation transitoire de solidarité. Par ailleurs, la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, dite « loi MUPPA », a permis une revalorisation anticipée des pensions de retraite de 4 %, au prix d'un effort budgétaire massif de 4,9 milliards d'euros. La revalorisation totale pour l'année 2022 s'établit donc à 4,8 % pour les pensions de retraite. En plus de ces mesures visant l'ensemble des retraités, les pensionnés les plus modestes ont bénéficié d'un soutien financier inédit depuis 2017. L'ASPA a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle entre 2017 et 2022 : son montant mensuel pour une personne seule est progressivement passé de 803,20 euros au 1^{er} janvier 2017 à 916,78 euros au 1^{er} janvier 2022, puis à 953,45 euros au 1^{er} juillet 2022, sous l'effet de la loi « MUPPA ». Ainsi, depuis 2017, l'ASPA a connu une croissance nominale de 18,7 %. Si l'on tient compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) observée entre janvier 2017 et juillet 2022 (+ 12,3 % selon l'INSEE), l'ASPA a donc fait l'objet d'une revalorisation réelle de 6,5 %. Les retraités les plus modestes ont également été protégés des mesures d'urgence économiques et sociales prises en 2018. La loi de finances pour 2019 a en effet introduit un taux de contribution sociale généralisée (CSG) progressif. Si bien que la hausse de ce prélèvement a été sans effet pour les retraités dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas 2 000 euros par mois. Le Gouvernement a également souhaité prévenir les effets de seuil induits par le nouveau barème de la CSG. C'est pourquoi, les retraités assujettis au taux de 3,8 % ne basculent dans les tranches de cotisation supérieures que si leurs revenus franchissent durant deux années consécutives le seuil de revenu. En outre, il convient de rappeler que les retraités bénéficient d'un ensemble d'autres dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : le crédit d'impôt pour les services à la personne, qui a permis aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile depuis 2018 ou encore la réforme « 100 % santé » qui permet, conformément à l'engagement du président de la République, à tous les Français couverts par une complémentaire santé, d'accéder à une offre de qualité et sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs. Enfin, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit des mesures sans précédent en faveur du pouvoir d'achat des retraités, en particulier les plus modestes : S'agissant des futurs retraités, le minimum de pension majoré au régime de base est augmenté de 100 euros par mois, de sorte qu'une personne ayant effectué une carrière complètement cotisée sur la base d'un salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) puisse partir en retraite avec une pension d'au moins 85 % du SMIC net, soit près de 1 200 euros bruts à compter du 1^{er} septembre 2023. Environ un nouveau retraité sur quatre

en bénéficiera chaque année (soit de l'ordre de 200 000 personnes), avec des gains en moyenne de plus de 400 euros par an. S'agissant des retraités actuels, une revalorisation des petites pensions sans précédent sera effectuée, avec une hausse allant jusqu'à + 100 euros par mois pour les carrières complètement cotisées. Aussi, les anciens exploitants agricoles étant partis à la retraite pour des raisons de santé se verront désormais ouvrir le dispositif spécifique aux agriculteurs de pension minimale à 85 % du SMIC net agricole. Au total, environ 1,8 million de retraités seront revalorisés, d'en moyenne environ 600 euros par mois, et 250 000 personnes franchiront le seuil des 85 % du SMIC net. Enfin, le seuil de récupération sur succession de l'ASPA sera relevé, en métropole de 39 000 euros à 100 000 euros, et dans les outre-mer de 100 000 euros ou 150 000 euros.

Recours au chômage partiel dans les stations de montagne

4893. – 26 janvier 2023. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'application du dispositif de chômage partiel dans les stations de montagne. Les épisodes de faible enneigement se multiplient en raison des températures plus douces connues au milieu de l'hiver et des précipitations plus aléatoires. Le déficit épisodique de neige est de plus en plus fréquent et n'apparaît plus comme « exceptionnel » dans un certain nombre de stations, notamment celles de moyenne et basse altitude. Les personnels des stations et des remontées mécaniques, soumis à un régime de droit privé, sont éligibles au chômage partiel quand les conditions climatiques ne leur permettent pas de travailler normalement, comme l'a confirmé le conseil d'État par sa décision n° 432340 du 28 janvier 2021. Maintenant, il convient de ne pas oublier que c'est un ensemble d'activités qui sont dépendantes de l'enneigement des stations, et qui auraient besoin d'un soutien de l'État. En effet, les commerçants et artisans ne peuvent actuellement pas compter sur le dispositif de chômage partiel dans ces circonstances, ce qui peut menacer leur activité. Les employeurs de station connaissent déjà des difficultés de recrutement en cette période post-covid, avec de nombreux saisonniers qui ne remplissent plus d'une année sur l'autre, créant ainsi des incertitudes, à terme, sur ces emplois. Aussi, l'impossibilité de bénéficier de ce dispositif en cas de baisse d'activité n'incite pas à recruter autant que nécessaire. En effet, ceux qui font le choix d'embaucher des salariés pour la saison ont une épée de Damoclès au-dessus de leur entreprise. Les hôteliers, restaurateurs, loueurs de matériel et commerçants, qui ont signé des contrats à durée déterminée pour toute la saison, doivent assurer chaque mois les salaires, sans que leur activité soit, elle, garantie. Aussi, il aimerait connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour venir en aide aux entreprises, artisans et commerçants qui font vivre les stations de montagne et qui, du fait de ces baisses ponctuelles de fréquentation liées au manque d'enneigement, ne sont pas toujours certaines de pouvoir assurer leur pérennité.

Réponse. – Les entreprises des stations de montagne peuvent solliciter le bénéfice de l'activité partielle, dès lors qu'elles démontrent que ce déficit d'enneigement était imprévisible (le manque d'enneigement revêt un caractère exceptionnel pour l'époque de l'année à laquelle il se produit) et irrésistible (il rend impossible tout ou partie de l'exploitation du domaine skiable). Au regard des données météorologiques disponibles, le déficit d'enneigement observé dans plusieurs massifs montagneux, fin décembre 2022 et début janvier 2023, consécutif à de très importants épisodes pluvieux associés à des températures au-dessus des normales saisonnières, peut être considéré, dès lors qu'il a provoqué une importante baisse d'activité des employeurs des stations de ski (remontées mécaniques, écoles de ski, hôtels-café-restaurants et magasins de location/vente d'articles de sport implantés dans les zones de chalandise de ces stations de ski), comme une circonstance exceptionnelle au sens du code du travail, et donner droit, à ce titre, au bénéfice de l'activité partielle de droit commun. Les services déconcentrés du ministère du travail apprécieront au cas par cas, si le déficit d'enneigement exceptionnel est justifié et documenté par les employeurs.

Règle du non-cumul des conventions de sécurité sociale en matière de retraite

5788. – 16 mars 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la règle du non cumul des conventions de sécurité sociale en matière de retraite. La France a signé une quarantaine de conventions bilatérales de sécurité sociale permettant la prise en compte des périodes travaillées dans un de ces États pour le calcul du nombre de trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein. Cette règle s'applique également pour les périodes travaillées au sein d'un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse au nom des règlements communautaires. Si des périodes ont été effectuées à la fois dans un pays de l'Union européenne et dans un pays conventionné ou dans deux pays conventionnés, une seule convention sera retenue dans le calcul de la retraite française. La direction de la sécurité sociale justifie cette règle par le fait que les accords étant bilatéraux, ils ne peuvent s'appliquer qu'entre les deux pays signataires et ne peuvent inclure un pays tiers sans l'accord des différentes parties. Pourtant une jurisprudence de la cour d'appel de

Caen de mars 2003 – confirmée par la Cour de cassation en septembre 2004 – indique qu'aucune règle de droit national, communautaire ou international ne s'oppose au cumul de conventions pour la comptabilisation des périodes travaillées à l'étranger. Les gouvernements successifs n'ont pas retenu l'interprétation des juges. Pour pallier le problème, ils ont signé ou renégocié des accords bilatéraux permettant que les périodes accomplies dans un État tiers puissent être retenues lorsque ce pays a également signé un accord avec les deux États signataires. C'est désormais le cas avec l'Inde, le Brésil, l'Uruguay, le Canada, le Maroc et la Tunisie. Elle souhaiterait connaître les règles de droit sur lesquelles s'appuie la direction de la sécurité sociale pour ne pas appliquer la jurisprudence susmentionnée. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Les conventions bilatérales de sécurité sociale auxquelles la France est partie, tout comme les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale, définissent des champs d'application matériel, personnel et géographique propres à chacun des accords. C'est pourquoi le calcul de la retraite d'un pensionné qui aurait travaillé dans plus de deux États est opéré convention par convention, sauf accord avec l'État tiers. Ce correctif a néanmoins été apporté à l'occasion de certaines négociations récentes. Plusieurs accords bilatéraux prévoient en effet désormais explicitement une prise en compte de périodes effectuées dans un État tiers dès lors que la France et l'autre partie ont une convention avec cet État tiers : tel est le cas des conventions passées avec le Brésil, le Canada, l'Inde, le Maroc, la Tunisie et l'Uruguay. D'une part, l'ouverture de droits par totalisation de l'ensemble des périodes travaillées à l'étranger sans tenir compte des dispositions des conventions bilatérales de sécurité sociale existantes priverait d'effet ces accords et conduirait à une augmentation de la charge financière des régimes de sécurité sociale français. D'autre part, une telle totalisation n'est pas prévue en droit français. L'arrêt de la Cour d'appel de Caen de mars 2003 n'a d'ailleurs pas été confirmé par la Cour de cassation, celle-ci ayant statué uniquement sur l'appréciation régulière par la Cour d'appel de la demande de dommages et intérêts. En revanche, la Cour de cassation, par décision du 7 novembre 2019, a rappelé qu'en l'absence de "clause prévoyant la totalisation des périodes d'assurance validées en France et dans la principauté de Monaco avec celles validées dans un État tiers à cette convention, la cour d'appel en a exactement déduit qu'un ressortissant français qui aurait travaillé en France, à Monaco et dans un autre État membre de l'Union ne pourrait pas cumuler les périodes d'assurances acquises dans les trois États".

Nécessité d'assouplir la récente loi réduisant la durée d'indemnisation du chômage

6205. – 6 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le fait qu'une récente loi a réduit substantiellement la durée d'indemnisation du chômage. La finalité de ce texte est surtout de réagir face aux abus de ceux qui cherchent à profiter de la législation. Toutefois, cette loi ne prend pas en compte le cas des personnes qui ont travaillé pendant toute leur vie et qui se retrouvent au chômage pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté. Or lorsqu'il s'agit de personnes de plus de 50 ans, les possibilités de retrouver, un emploi sont considérablement réduites. Il lui demande, si dans ce cas, il ne serait pas plus équitable de maintenir à leur profit les anciennes règles d'indemnisation du chômage.

Réponse. – Le décret du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage pris en application de la loi du 21 décembre 2022 met en place une modulation de la durée d'indemnisation en fonction de la situation du marché du travail, sauf pour les demandeurs d'emploi qui ouvrent un droit dans les départements et collectivités d'Outre-mer. Dans l'objectif de résoudre les problèmes de tension de recrutement, le principe est de durcir les règles d'indemnisation quand la situation du marché du travail est favorable et de les assouplir quand la situation se dégrade. Ce principe vaut également pour les demandeurs d'emploi seniors. Toutefois, s'agissant de ces derniers, la réglementation d'assurance chômage comporte plusieurs dispositions visant à tenir compte de leurs difficultés spécifiques d'emploi sur le marché du travail. En premier lieu, la durée d'affiliation minimale pour ouvrir ou recharger un droit à l'allocation d'assurance chômage est, pour les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 53 ans, recherchée sur une période de référence de 36 mois, alors qu'elle est de 24 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 53 ans. En outre, la durée maximale d'indemnisation, qui est de 18 mois en période de conjoncture favorable pour les demandeurs d'emploi de moins de 53 ans (24 mois quand les conditions d'accès au marché du travail sont plus difficiles), est portée à 22 mois ½ pour les demandeurs d'emploi de 53 et 54 ans (30 mois en cas de conjoncture difficile) et à 27 mois (36 mois en cas de conjoncture difficile) à partir de 55 ans. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi de 53 ans et 54 ans peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une augmentation de leur durée d'indemnisation en cas de participation à une action de formation validée par Pôle emploi. De surcroît, les demandeurs d'emploi qui, à l'âge de 62 ans, n'auraient pas cumulé le nombre de trimestres requis pour

bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, peuvent continuer à percevoir leurs allocations chômage jusqu'à l'âge de départ en retraite à taux plein sous certaines conditions et au plus tard jusqu'à 67 ans. En France, le taux d'emploi des seniors, bien qu'en augmentation constante, reste faible en comparaison avec les autres pays européens. En effet, si le taux d'emploi des 55-59 ans était comparable en France à celui de ses voisins européens fin 2019, celui des 60-64 ans était de 34 % en France, contre 47 % au niveau de la zone euro, avec un taux de 63 % en Allemagne (source : DG Trésor - L'emploi dans la zone euro, fév. 2022). Conscient de ces chiffres, le Gouvernement entend augmenter l'emploi des seniors. A cette fin, il engagera prochainement des négociations sur ce sujet avec les partenaires sociaux afin de mettre en place un plan ambitieux.

VILLE ET LOGEMENT

Projet d'urbanisme en zone humide

5809. – 16 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réalisation d'un projet d'aménagement dans une zone humide. Une collectivité envisage la réalisation d'un lotissement dans une zone classée humide. Elle lui demande les critères de classement en zones humides d'un terrain et les règles générales d'urbanisme à respecter pour un tel projet. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Les règles générales d'urbanisme (dites RNU) s'appliquent sur l'ensemble du territoire et sont d'ordre public. Elles s'appliquent également dans le cadre d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale en l'absence d'un document d'urbanisme applicable. En présence d'un plan local d'urbanisme, le projet devra donc se conformer aux dispositions incluses dans son règlement et à celles qui sont d'ordre public. En ce qui concerne l'articulation des procédures portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (dites « IOTA ») au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et des autorisations d'urbanisme, l'article L.425-14 du code de l'urbanisme établit que l'autorisation d'urbanisme ne peut être mis en oeuvre tant que : la décision d'acceptation n'est pas prise pour les dossiers IOTA soumis à déclaration, l'autorisation environnementale n'est pas délivrée pour les dossiers IOTA soumis à autorisation. Le lotisseur devra donc préciser lors de sa demande de permis d'aménager (ou sa déclaration préalable) si ses travaux portent sur une activité IOTA en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement ou s'ils portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 de ce code. Concernant les projets susceptibles d'avoir un impact sur les zones humides, les dispositions à vérifier relèvent des rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement. La caractérisation des zones humides est définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Leurs critères de définition et de délimitation sont définis dans l'article R. 211-108 du code de l'environnement, et son arrêté d'application du 24 juin 2008 modifié. Tout projet d'aménagement sur ces milieux doit enfin prendre en compte les articles L.110-1, L. 163-1 et R. 122-13 du même code qui régissent la mise en oeuvre de la séquence "éviter, réduire, compenser" et les principes à respecter en cas de compensation écologique.